

LES

MISSIONNAIRES

DE 93

PAR L'AUTEUR DU GÉNIE DE LA RÉVOLUTION CONSIDÉRÉ DANS L'ÉDUCATION.



A PARIS,

Chez { LE NORMANT, impr.-libraire, rue de Seine, n° 8; REY et GRAVIER, libr., quai des Augustins, n° 55.

MDCCCXIX.

PRÉFACE.

Une race nouvelle d'hommes a paru subitement au milieu de nous. Nourrie de tout ce que l'impiété, la licence, l'esprit de révolte, avoient enfanté de plus monstrueux, on l'a vue s'armer contre le Ciel et inonder la terre des plus effroyables calamités : elle a fait retentir le Monde entier du mot *liberté*, et elle a courbé la France sous le joug le plus dur et le plus humiliant qui ait jamais pesé sur aucun peuple. Le mot *égalité* a été mêlé à toutes ses paroles, et on l'a vue exercer, au milieu de ses concitoyens, une puissance que n'eurent jamais, ni aucun des potentats qui règnent sur les nations asservies de l'Asie, ni aucun des chefs des tribus les plus

sauvages et les plus féroces des déserts de l'Afrique : elle n'a cessé de parler du *bonheur du peuple*, et jamais peuple ne fut plongé dans un abîme de malheurs, semblable à celui dans lequel elle a précipité le pays, qu'elle venoit, disoit-elle, affranchir de tous les maux.

Telle est cette race d'hommes que nous nous proposons de faire connoître sous le nom de *Missionnaires de* 93, titre qu'ils ont pris eux-mêmes, et qui leur appartient si l'on entend par ces mots des envoyés sortis du fond des abîmes infernaux pour la désolation du genre humain, des délégués de ces puissances qui n'ont d'autre mission que celle de nuire à la mer et à la terre, *quibus datum est nocere terræ et mari.* Quel contraste entre de tels hommes et ceux que la religion a envoyés dans tous les temps, et qu'elle envoie encore tous les jours vers leurs semblables! Ceux-ci, lorsque la nature humaine, boule-

versée par les fureurs des révolutions, attend des secours et des consolations, arrivent au milieu de leurs semblables pour les éclairer, pour les consoler, pour les affranchir, non du pouvoir qui les protége, mais de la tyrannie des vices et des passions qui les oppriment ! Les uns prêchent la vertu et en établissent le règne moins encore par la force de leurs discours que par la persuasion de leurs exemples ; les autres déchaînent toutes les passions, et, par leurs discours comme par leurs exemples, érigent en vertus tous les crimes. Les uns exercent un ministère de douceur, et même en déployant la sévérité de la religion contre le vice, remplissent de joie le cœur vicieux qu'ils arrachent à son empire ; les autres ne marchent qu'entourés de bourreaux et de supplices. Les uns élèvent l'étendard de la Croix au milieu de leurs frères que les exemples de l'Homme-Dieu raniment et

consolent; les autres dressent des échafauds où ils font monter leurs semblables par milliers. Les uns célèbrent des fêtes religieuses où ils conduisent les chrétiens en chantant des hymnes sacrés; les autres célèbrent des fêtes de *la Terreur*, des fêtes de *l'Egalité*, des fêtes dites de *la Raison*, et qui sont le dernier degré du délire; fêtes où les livres pieux, les tableaux, les images saintes, tous les signes religieux deviennent la proie des flammes, tandis que les instrumens des supplices sont portés en triomphe par les bourreaux eux-mêmes qui sont le principal ornement de ces horribles fêtes. Tel est le contraste que nous offrent les missionnaires de la religion et les missionnaires de l'impiété, les hommes apostoliques qui viennent au nom du Ciel, et les représentans en mission, députés de l'Enfer. Pour que rien ne manquât à ce contraste, il a fallu (et ce spectacle nous étoit réservé), il a fallu que nous vissions le

déchaînement contre les uns égaler le dévouement à la cause des autres ; et que les mêmes hommes nous révélassent en eux-mêmes les ennemis acharnés des missionnaires de la religion, et les patrons ardens des missionnaires de 93.

C'est de ces derniers que nous avons cru utile de retracer les œuvres et les *missions* pour bien établir la différence entre les uns et les autres.

On nous reprochera peut-être, comme on l'a déjà reproché à quelques écrivains qui nous ont précédé dans cette carrière, d'aller *recueillir sur les échafauds le sang qui sert à souiller le ministère* (1). Mais, malheur au ministère qui pourroit être *souillé par le sang* innocent! Car cela prouveroit qu'il est l'allié ou le protecteur de ceux qui l'ont

(1) « Ce sang que M. de Castelbajac a recueilli sur les » échafauds sert à M. de Chateaubriand pour souiller le » ministère. » (*Journal de Paris* du 29 juin 1819.)

versé. Malheur à ceux qui trouvent mauvais qu'on *recueille sur les échafauds le sang innocent!* Ce devoir pieux a été honorable dans tous les temps, et il ne peut être blâmé que par des criminels sans remords; car ceux même qui ouvrent leur âme à un tel sentiment sont les premiers à le manifester, et leur repentir public est leur premier acte d'expiation. Au surplus, nous ne recueillons pas *le sang pour en souiller* qui que ce soit; nous recueillons la correspondance de ceux qui se sont *souillés* eux-mêmes, moins encore en versant ce sang, qu'en célébrant leur propre férocité : ce double scandale leur appartient. Pour nous, nous n'ajouterons rien à ce qu'ils ont publié eux-mêmes avec ostentation; et, si l'on nous prêche l'*union et l'oubli*, nous répondrons qu'il faudroit que ceux qui ont besoin d'*oubli* consentissent à être *oubliés* au lieu de reparoître avec tant d'éclat sur la scène politique. Si l'on veut que nous ou-

bliions les *missionnaires régicides*, il faudroit donc que leurs patrons les oubliassent aussi, et que la tribune nationale n'eût pas retenti deux fois du bruit de ces pétitions dans lesquelles on n'a pas craint de comprendre les hommes qui ne se sont pas seulement *souillés* du sang de leur Roi (ce qui est sans doute une peccadille aux yeux de ces mêmes patrons), mais qui ont couvert la France entière d'échafauds : il faudroit enfin, pour oublier les missionnaires régicides, qu'après avoir entendu leurs défenseurs à la tribune nationale, on n'y vît pas arriver leur collègue et leur représentant, ce docteur du régicide, ce prédicateur de la croisade contre tous les Rois, cet *homme-principe* à la suite duquel sont venues et viendront toujours les *conséquences*, que des instrumens forcenés ne manqueront pas d'en tirer.

Voilà ce qui seroit nécessaire pour que les mots *union* et *oubli* ne fussent pas une arme

dont on se sert pour tout confondre, tout bouleverser, tout dissoudre, et ramener au milieu de la confusion universelle, les *missionnaires de* 93, prêts à rentrer dans la carrière, et qui, après avoir remis le pied sur le sol qui les a rejetés, n'auront plus qu'un pas à faire pour s'élancer encore à la tribune nationale, à l'exemple des BARRÈRE et des GRÉGOIRE.

Si quelque chose peut prévenir un tel retour, c'est sans contredit le tableau des *missions* que ces hommes ont remplies, et celui de la législation qu'ils nous ont donnée, lorsqu'ils ont exploité le malheureux peuple livré à leurs sanglantes expériences. Tel est le but que nous nous sommes proposé en publiant cet ouvrage qui doit son origine aux pétitions des bannis.

Nous reprochera-t-on de nous exprimer sur le compte de ces hommes sans aucun ménagement, quelquefois même avec force

et avec l'accent de l'indignation? Si l'on nous adressoit un tel reproche, nous y ferions une réponse aussi courte que péremptoire; nous dirions que, s'il y a dans cet ouvrage, quelque chose de fort contre les personnes, ce n'est pas nous qui le disons, mais elles-mêmes. Peut-on, en effet, rien imaginer de plus fort que les récits officiels qu'on fait de tant d'abominations leurs propres auteurs? A ce double spectacle des crimes commis, et des crimes célébrés, convertis même en autant de belles actions par les criminels, si l'indignation éclate, qui oseroit la blâmer? N'avons-nous pas à craindre, au contraire, que l'expression de ce sentiment ne paroisse trop foible à la plupart des lecteurs, et qu'ils ne nous reprochent de n'avoir pas répondu à ce qu'ils avoient éprouvé les premiers, et d'une manière plus forte? Nous ajouterons que ce sentiment, produit par la nature des choses, ne se mêle en nous à aucun motif

de ressentiment contre les personnes. Nous n'avons eu ni pu avoir des relations avec aucunes d'elles; nous ne les connoissons ni n'en sommes connus, et il nous est permis de dire (grâce à notre âge), que nous n'avons reçu d'elles ni bienfaits ni injures: *Mihi Galba, Otho, Vitellius, nec beneficio, nec injuriâ cogniti.* Nous n'avons donc aucun motif personnel de nous déclarer contre elles, et de nuire à qui que ce soit.

Si, malgré nos soins à ne recueillir que des pièces officielles, il s'est glissé quelque erreur dans notre travail, nous sommes prêts à la réparer à la première réclamation des personnes intéressées(1). Terminons par une observation : ou les avocats des *missionnaires de* 93, bannis en 1815, ne connoissent pas leurs cliens, et dans ce cas ils nous sauront gré de les

(1) Nous les prions de nous l'adresser chez M. Le Normant, imprimeur de cet ouvrage.

leur avoir fait connoître par des pièces émanées d'eux-mêmes, et qui doivent les décider à abandonner leur cause; ou ils les connoissent, et dans ce cas, s'ils persistent à les défendre, ils prouveront leur alliance intime avec eux, et il sera démontré qu'ils font cause commune. Il est inutile de dire qu'ils les défendent parce qu'ils n'ont pas été jugés; car ROBERSPIERRE et SAINT-JUST ont été encore moins jugés que les bannis de 1815. Les premiers ne l'ont été que par une assemblée usurpatrice de tous les pouvoirs, les seconds l'ont été par les trois pouvoirs politiques réunis. S'il manque quelque chose à la forme du jugement des régicides-relaps, qui, coupables d'un crime national, ont été jugés par les trois pouvoirs nationaux, il manque encore plus à la forme des jugemens rendus contre Roberspierre et ses collègues. Il faut donc comprendre ceux-ci dans les pétitions des régicides, et faire réhabiliter leur mémoire; c'est là que mène la logique

des défenseurs des uns, qui doivent aussi le devenir des autres, et proscrire tous les jugemens politiques, pour tous les délits politiques. Il faut en un mot que nos libéraux consentent à oublier les régicides-relaps, ou qu'ils ne s'arrêtent pas en si beau chemin, qu'ils donnent un plus libre cours à leur philantropie, qu'ils augmentent leur nombreuse clientèle, et qu'ils deviennent enfin les généreux défenseurs des COUTHON, des SAINT-JUST, des LEBAS, des ROBERSPIERRE, et de leurs pareils inhumainement mis à mort, et livrés, non pas à l'exil, mais à l'exécuteur des jugemens criminels sans aucun jugement ni forme de procès quelconque.

MISSIONS
DE FRANCE
EN 1793.

Nos libéraux, pénétrés, s'il faut les en croire, d'une égale horreur pour les *erreurs de* 93 et pour la *terreur de* 1815, ont trouvé, dans les pétitions des bannis, une occasion de faire leur profession de foi sur ces deux époques. Ils les ont rapprochées, ils les ont mêlées, ils les ont enveloppées dans un seul et même anathème. Nous nous proposons de les comparer sans les confondre. Il est nécessaire pour cela de les connoître ; ce n'est que par cette connoissance qu'on peut parvenir à apprécier les accens plaintifs que font entendre nos libéraux en faveur des bannis, victimes de la *terreur de* 1815.

Erreurs de 93.

Les erreurs de 93 ont une durée plus ou moins longue, selon l'époque où on les fait

commencer; si l'on part du 10 août 1792, jour où le trône fut attaqué à main armée et renversé, et qu'on arrive jusqu'au 27 juillet 1794 (9 thermidor an II), jour de la chute de Robespierre, on trouve que les erreurs de 93 ont duré près de deux ans. Mais nos libéraux ne comptent pas ainsi; et, dans leur chronologie, le régime de 93 n'a duré que dix-huit mois, à partir seulement de l'établissement du tribunal révolutionnaire, au mois de mars 1793. Cette manière de supputer retranche à ce fameux régime et le 10 août et les massacres de septembre et le parricide du 21 janvier: chronologie vraiment libérale, qui place de tels événemens hors du régime de l'*erreur* pour les placer sous celui des lois (1). Hélas! que ne peut-on, en les ôtant d'une époque, les effacer de nos annales! Comme ce n'est pas notre dessein d'écrire l'histoire de ce régime, mais seulement de le comparer à celui de 1815, il nous suffira de prendre, dans l'un et dans

(1) C'est la manière de compter de M. Daunou, qui définit le régime de 93 *dix-huit mois de cannibalisme* (*Moniteur* du 30 germinal an III); aussi ce conventionnel a-t-il fait l'éloge du 10 août comme un autre a fait celui des journées de septembre; et tous ont célébré le 21 janvier, avant comme après le 9 thermidor.

l'autre, quelques points de comparaison. Nous choisirons dans le premier les *missions*, que nous considérerons sous deux points de vue, d'abord dans la pratique et sur les lieux où elles furent remplies; ensuite dans la théorie, ou dans les lois qui en furent la règle et la sanction.

Missions de 93, considérées dans la pratique.

S'il eût suffi, pour fonder une république, d'une première assemblée qui eût donné une constitution démocratique au royaume, d'une seconde qui eût détruit l'œuvre de la première, enfin d'une troisième qui, après avoir décrété la république, l'eût cimentée du sang d'une royale victime, sans doute la république française seroit encore debout, et on la verroit impérissable selon le vœu de ses fondateurs. Mais, après avoir mis la république dans tant de lois et de décrets, il fallut l'inculquer encore dans cette foule innombrable d'esprits qui, nés malheureusement avant elle, ne purent se trouver spontanément transportés d'ardeur pour elle. Il devint donc d'une absolue nécessité de prêcher ces esprits, et d'essayer, par toute sorte de manières, de les convertir aux

lois, aux mœurs, au culte, aux institutions de la république naissante. Telle fut l'œuvre confiée à cette légion de représentans du peuple qui, marqués du sang qu'ils venoient de verser en commun, se répandirent comme un torrent sur le sol de la France, avec la mission de donner à la république des défenseurs en nombre suffisant, et de faire goûter à tous les Français, devenus autant de républicains déterminés, les charmes de la liberté et de l'égalité : ces missionnaires d'une nouvelle espèce ne sauroient être peints que par eux-mêmes, et nous n'oserions les suivre dans leurs missions, s'ils n'en avoient eux-mêmes publié les relations. Députés de l'Enfer, ils parleront son langage; il faut se résoudre à l'entendre si l'on veut avoir une idée de l'abîme que creuse à une nation l'esprit d'impiété et de révolte, lorsque, s'étant emparé des factieux, il les précipite, de crime en crime, jusqu'au plus exécrable de tous, et laisse ensuite cette nation livrée à une troupe de parricides qui ne peuvent trouver d'occupation que dans la dissolution de ce peuple, dont ils se disent les représentans, et dont ils sont à la fois les instituteurs et les bourreaux, l'élevant à la *hauteur des principes* dont ils le nourrissent, et

à celle des échafauds où ils l'immolent. Nous laisserons donc parler les représentans en mission, nous bornant à les suivre dans les départemens qu'ils parcourent, sans garder d'autre ordre que celui que présente la carte, en commençant par les missions du nord-ouest, continuant par l'ouest, le midi, l'est, le nord et le centre de la France.

Mission dans les départemens de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise. — ANDRÉ DUMONT *et ses collègues.*

ANDRÉ DUMONT, député de la Somme à la Convention nationale, y vota la mort de Louis XVI, sans appel ni sursis, et fut envoyé, au mois d'août 1793, dans son département, et un peu plus tard dans les départemens du Pas-de-Calais et de l'Oise. Sa mission dura sept mois. On n'est pas en peine d'en connoître les actes; il a eu soin de les publier lui-même dans une suite de lettres qui commencent au mois de septembre 1793, et ne finissent qu'au mois de mars 1794. On le voit, dans cette correspondance, déployer une activité extraordinaire pour l'arrestation

de tous les suspects, de tous les nobles, de tous les prêtres qu'il fait enchaîner devant lui, et conduire par charretées au nombre de trente et quarante dans les prisons dont il couvre les trois départemens. A cela près, le régime de la liberté n'eut jamais de plus ardent *missionnaire;* jamais les arbres de la liberté n'eurent de plus fervent adorateur. C'est en vain qu'on remonteroit jusqu'aux anciens druïdes, si célèbres par le culte qu'ils rendoient aux chênes antiques des forêts qui couvroient les Gaules, on ne trouveroit dans l'histoire de ces prêtres fameux rien de pareil aux sentimens religieux que fit éclater, en plusieurs occasions, notre représentant pour les jeunes arbres de la liberté, fraîchement plantés sur le sol défriché de la France, et si bien préparé à recevoir les semences précieuses des doctrines libérales, dont ces arbres révérés étoient les emblèmes. Quel vengeur terrible des attentats commis contre les signes de notre affranchissement! On en trouvera plusieurs exemples dans cette correspondance. Mais quel impitoyable destructeur de l'ancien culte! quelle ardeur à poursuivre ses ministres! quel zèle à livrer ses temples à la profanation! quel soin à grossir le trésor na-

tional de ses dépouilles ! à jeter dans les flammes les objets qui ne peuvent enrichir le fisc ! Enfin, quelle joie pour notre représentant, quand il peut arracher quelque acte d'apostasie solennel, et en faire l'ornement des fêtes nationales, dont nul ne se montra plus prodigue !

Tel est le caractère dominant de la mission d'André Dumont, qui s'appelle lui-même un *missionnaire*, et qui appelle ses discours des *prônes républicains*. En le lisant, on croit voir agir l'exécuteur testamentaire des philosophes ; nul ne parut plus pénétré de l'avis inculqué dans leur correspondance, et qui termine leurs lettres par ces mots ; *écrasez l'infâme*. Nul ne mit cet avis plus en pratique.

Ce qui achève de mériter à André Dumont le titre d'exécuteur testamentaire des philosophes, c'est le ton de légèreté qu'il leur a emprunté, et avec lequel il débite, à leur exemple, les choses les plus dégoûtantes d'atrocité. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que le blasphème accompagne la férocité, et fournit un sel abondant au disciple comme aux maîtres.

On a été étonné de la publication des lettres des philosophes ; ce n'est cependant qu'après leur mort qu'elle a eu lieu ; mais que dire de la correspondance des disciples,

publiée par eux-mêmes? Y eut-il jamais d'exemple d'une chose pareille ? Peut-on trouver dans aucune histoire, ancienne ou moderne, de pareils monumens d'infamie, que leurs auteurs se soient érigés à eux-mêmes ? Il est temps d'en venir à la preuve.

---

*Première Lettre d'*ANDRÉ DUMONT, *lue à la Convention, dans la séance du* 7 *septembre* 1793.

Cette lettre annonce le début d'ANDRÉ DUMONT à Amiens. Le représentant mande « que les membres de l'administration contre-» révolutionnaire qui avoit juré la perte du » département, ont été mis en état d'arres-» tation et remplacés par une commission » patriote. Les portes de la ville d'Amiens » ont été fermées; on a arrêté plusieurs per-» sonnes qui n'avoient point de cartes, ou qui » en avoient d'insuffisantes. Cette mesure a » produit la capture de plusieurs émigrés et » de deux cents étrangers plus que suspects. » On a arrêté aussi un mendiant porteur de » 120 liv. en numéraire. Il y avoit dans Amiens

» quinze cents mendians. Un ordre a été pu-
» blié, qui les obligeoit de porter au cou
» une carte indiquant le nom, la demeure et
» le numéro. Depuis cette disposition, les men-
» dians ont disparu. La garde nationale est
» digne des plus grands éloges. Ce n'est plus
» Amiens, c'est un autre Arras. » (*Moniteur du* 9 *septembre* 1793.)

Il n'y a pas d'observation à faire sur un début si brillant : l'on y voit le représentant étendre ses soins à toutes les classes, depuis celles des fonctionnaires, des émigrés, des *suspects*, jusqu'à celle des mendians trouvés au nombre de quinze cents, et qu'il fait disparoître en un clin d'œil, en leur passant une médaille au cou : nouvelle manière d'honorer le peuple souverain, qui prouveroit que l'égalité n'avoit pas encore tout nivelé, ou que les riches dépouillés réduits peut-être à emprunter les haillons de la mendicité, ne pouvoient jouir en paix de ce nouvel état; en sorte qu'il leur étoit également interdit et de se cacher sous la livrée du mendiant, et de paroître sous les habits décens, qui étoient un signe de réprobation bien plus infaillible.

Deuxième Lettre, *lue dans la séance du 9 septembre* 1793.

« Citoyens collègues, j'ai à peine le temps » de vous écrire; je crois que tous les ci- » devant ducs, comtes, vicomtes, marquis et » leurs familles, sont dans ce pays. D'arres- » tation en arrestation, j'extirperai ce chancre, » et le département une fois mis au vif, ne » demandera plus que des soins. Soixante- » quatre prêtres insermentés vivoient en- » semble en une superbe maison nationale » au milieu de cette ville; j'en ai été informé; » je les ai fait ainsi traverser la ville pour les » faire enfermer en une maison d'arrêt. Cette » nouvelle espèce de monstres qu'on n'avoit » pas encore exposés à la vue du peuple, a » produit ici un bon effet; les cris de *vive la* » *république* retentissoient dans les airs, à » côté de ce troupeau de bêtes noires. Indi- » quez-moi la destination que je dois donner » à ces cinq douzaines d'animaux que j'ai » fait exposer à la risée publique; c'étoient » des comédiens de garde qui étoient chargés » de l'escorte. Dans les nouvelles arrestations, » les Mailly, les Beuvron, les d'Harcourt, les

» de Ligne, se trouvent compris. Les titres de
» noblesse sont saisis. Je viens de faire encore
» arrêter un homme que je crois émigré,
» d'après un aveu indiscret de sa femme. J'ai
» fait conduire les premiers à la citadelle de
» Doullens, avec le colonel des ci-devant
» gardes du Roi en cette ville.

» Tous les jours je reconnois de nouveaux
» complots, et tous les jours je m'efforce de
» les déjouer; je ne me suis pas couché cette
» nuit.

» Le ci-devant duc du Châtelet, détenu
» ici, et qui désire d'être transféré à Paris,
» où il est, dit-il, assuré de trouver les moyens
» de s'évader, se sent l'âme si nette, qu'il a
» fait venir un médecin auquel il a demandé
» double dose d'opium, et au geôlier du poi-
» son. Ce médecin vient de m'en informer; je
» place un grenadier près de lui; c'est à
» l'adresse du colonel de..... que je dois cette
» capture et la découverte de ses projets (1).
» Taillefer, adjudant-général, me charge de
» vous proposer de décréter la peine de mort

(1) Le duc du Châtelet condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 22 frimaire an II (12 décembre 1793), et Mme du Châtelet quatre mois et demi après.

» contre tout militaire qui laisseroit sur-
» prendre le poste qui lui est confié. L'esprit
» public s'élève chaque jour, et j'espère
» bientôt avoir à vous donner de meilleures
» nouvelles encore. *Signé* DUMONT. »
(*Moniteur du* 10 *septembre* 1793.)

Troisième Lettre de DUMONT, *lue dans la séance du* 14 *septembre* 1793.

Les *meilleures nouvelles* annoncées par DUMONT, dans sa dernière dépêche, furent fort semblables à celles qui avoient précédé; ce fut de nouvelles arrestations, entre autres celle de l'*évêque constitutionnel* Desbois, que le représentant en mission trouva *plaisant de réunir aux prêtres réfractaires dans la maison d'arrêt*.

Il fit encore arrêter huit à dix personnes suspectes, parmi lesquelles se trouvoient plusieurs prévenus d'émigration. C'est DUMONT qui parle, et qui continue en ces termes :

« On a trouvé chez la ci-devant maréchale
» Biron une correspondance très-importante,
» et qui donne la preuve de l'esprit contre-

» révolutionnaire des ci-devant administra-
» teurs de ce département. Plusieurs de ces
» lettres sont du citoyen Desmery, président
» du tribunal criminel de ce département, qui
» les a signées. Je viens de le faire arrêter,
» après l'avoir destitué.

» Du Châtelet a trahi son secret; il en est
» résulté la découverte d'un souterrain,
» occupé par des émigrés, dont plusieurs
» viennent d'être arrêtés; il leur a été enlevé
» un petit étendard couvert de fleurs de lis
» brodées en or et en argent, et portant tous
» les attributs de la royauté. Je tiens un fil
» que je ne quitte pas; il me conduit dans les
» derniers retranchemens de l'aristocratie. Je
» n'ai que le temps de vous assurer de mon
» zèle; je pars demain pour une nouvelle
» expédition : *Ça ira. Signé* DUMONT. »
(*Moniteur du* 16 *septembre* 1793.)

Quatrième Lettre lue dans la séance du 23 *septembre* 1793.

DUMONT se borne à mander d'Amiens,
« qu'il vient de faire arrêter un grand nombre

» de prêtres et d'Anglais, entre autres un » nommé Lecray, membre du parlement » d'Angleterre, et neveu du duc de Cumber» land, qui sera conduit à Paris. » (*Moniteur du 25 septembre* 1793.)

Cinquième Lettre d'ANDRÉ DUMONT, *lue dans la séance du* 23 *septembre* 1793.

« Le ci-devant comte d'Heseque vient d'être » ramassé dans les nouvelles arrestations qui » viennent d'être faites.

» J'ai découvert des sommes énormes en » or et en argent, chez la ci-devant maré» chale de Biron; d'autres sommes en or et » en assignats à face royale, ainsi que de la » vaisselle plate, qui étoient enfouies. Je l'ai » découverte, et je vais la faire déposer ici en » attendant que je vous l'adresse avec la ci» devant maréchale, qui avoit l'incivique » complaisance d'être la trésorière et l'agente » de du Châtelet, Charost-Béthune, et » autres. Comment se peut-il qu'une vieille » édentée s'ingère encore à trahir sa patrie! » Victor Broglie, en fuyant, a laissé une » argenterie considérable, des couverts en » or, sans gardiens, et avec des malles fer-

» mées et d'autres ouvertes; j'ai fait mettre
» le tout à la garde du district d'Abbeville.
» Tous les jours je déchire le voile affreux
» des complots liberticides tramés dans ce
» département; mais tous les jours aussi l'aris-
» tocratie a une leçon. Il existe en ce pays
» trois choses qui font trembler les traîtres;
» le tribunal révolutionnaire, la guillotine,
» et le *maratiste* DUMONT.

» Votre décret révolutionnaire du 17, relatif
» à l'arrestation des gens suspects, consterne
» les ennemis de la république et fait triom-
» pher les sans-culottes. » *Signé* DUMONT.
(*Moniteur du* 25 *septembre* 1793).

Sixième Lettre d'ANDRÉ DUMONT, *lue dans la séance du* 5 *octobre* 1793, *datée d'Abbeville le* 1er.

Le représentant annonce qu'il a *usé* à Montreuil de son *excellent remède :* « Quarante-
» quatre charrettes, dit-il, ont emmené devant
» moi les personnes que j'ai fait arrêter par
» le comité de surveillance, conformément
» à la loi. »

Il croit devoir rendre un compte particulier d'un fait qui mérite, dit-il, *d'être connu partout*, c'est l'abjuration de deux *ci-devant prêtres* qu'il a nommés à cette condition à deux places administratives. Ici Dumont retrace les discours par lesquels, *dans la chaire*, en présence de dix-huit cents personnes, il exhorta ces deux citoyens à faire *leur profession de foi.* « Ma proposition, dit-il, couverte » d'applaudissemens, donna lieu à la scène » la plus plaisante. Mes deux prêtres consti- » tutionnels montent en chaire, que pour cette » fois j'appelle de vérité, annoncent au peuple » que j'ai dit les plus grandes vérités, et qu'il » n'existe réellement de religion que d'esprit » et de cœur. Les applaudissemens recom- » mencent : les cris de *vive la Convention*, » *vive la Montagne*, retentissent partout; le » peuple me demande pour eux le baiser fra- » ternel, et je le leur donne au milieu de » nouveaux applaudissemens....

» Je viens de requérir l'apport de tous les » cuivres des églises pour la fonte des canons.

» Je pars pour Amiens, et de là à Péronne : » ça va ici de mieux en mieux.

» Salut et fraternité. *Signé* Dumont. »

(*Moniteur du* 6 *octobre* 1793.)

*Septième Lettre d'*André Dumont, *datée de Péronne le* 9 *octobre* 1793.

« J'avois gardé la ville de Péronne pour la » bonne bouche, croyant que mon collègue » Delbrel l'avoit électrisée, et que tous les » citoyens étoient à la hauteur de la révolu- » tion; mais, hélas, quelle fut ma surprise » de trouver une seconde Coblentz! M. Henri » de Robecourt, de l'Assemblée législative, » étoit maire. Deux ou trois personnages de » cette trempe secondoient les efforts de ce » patriote par excellence; deux de ses parti- » sans étoient dans le district; la ville enfin » étoit menée par le ci-devant marquis. Mon » premier soin fut d'assembler le peuple en » la présence de mon collègue Laurent que » j'y trouvai; après avoir en vain cherché à » dégeler la glace que je voyois partout, j'an- » nonçai que, s'il le falloit, j'aurois recours à » des moyens violens......

» Je suspendis de ses fonctions M. le » marquis; je le fis arrêter, ainsi que ses » adhérens, et je les remplaçai par de braves » sans-culottes. Le lendemain matin, après » avoir *fait arrêter une centaine de mauvais*

» *sujets*, je fis de nouveau rassembler le peuple, » et lui annonçai les arrestations et suspen- » sions qui avoient eu lieu ; pour cette fois, je » n'avois autour de moi que des sans-culottes, » mais en petit nombre...... »

Ici l'infatigable représentant rend compte de la nouvelle harangue qu'il adressa au *petit nombre de sans-culottes*, des menaces qu'il leur fit pour obtenir de nouvelles dénonciations, et enfin du succès de ces menaces qui produisirent de nouvelles arrestations, entre autres celle d'un jeune homme de dix-huit ans, ancien aide-de-camp de BELLAIR, qui écrivoit à sa mère en faveur d'un émigré retiré chez elle. « *C'est*, reprend DUMONT, *sa chère maman* » *qui le lui a conseillé.* Comme ces lettres » étoient très-mauvaises, *la chère maman et* » *le cher fils furent encagés.* J'en ai informé » le général. » (*Moniteur du* 24 *vendémiaire an II*, 6 *octobre* 1793.)

---

*Huitième Lettre d'*ANDRÉ DUMONT, *lue dans la séance du* 29 *vendémiaire an II.*

Le représentant du peuple annonce de nouvelles prises en hommes et en trésors.

« Je ne découvre pas seulement des *émi-*

» *grés* et des conspirateurs, écrit-il, je trouve » leurs trésors. Dans un jardin au ci-devant » comte d'Hervilly, que, par suite d'un ordre » que j'ai donné, on vient de conduire à Paris » avec douze scélérats de son espèce, on a » trouvé dans une fouille, faite à dix pieds de » profondeur, sept caisses remplies; savoir, » six de titres de noblesse et de féodalité, et » une d'argenterie. » — Suit la description d'autres fouilles faites dans les bois, et l'état de leur produit, qui fut considérable. La dépêche est terminée par ces *mots :* « Les dénonciations pleuvent ici; et l'aristocratie, » plus déconcertée que jamais, ne sait où se » fourrer. J'espère que bientôt le traitement » des prêtres en ce département ne montera » pas haut; car je vais leur faire une guerre » ouverte, tâcher *d'assommer le fanatisme*, » et de le faire disparoître de ce pays. »

(*Moniteur du* 1er *brumaire an II*, 22 *octobre* 1793.)

---

*Neuvième Lettre d'*ANDRÉ DUMONT, *datée du* 2 *brumaire*, *lue dans la séance du* 3.

Dans cette lettre DUMONT annonce de *nouvelles captures.* « D'infâmes bigots, de prêtres

» réfractaires, mande-t-il, vivoient dans des
» tas de foin dans la ci-devant abbaye du
» Gard ; leurs barbes longues sembloient an-
» noncer combien leur aristocratie étoit in-
» vétérée. Ces *trois bêtes noires* ont été dé-
» couvertes cachées, et après elles on a trouvé
» un trésor caché en terre. Trois personnes
» sont, en ce moment, occupées à compter
» l'or, l'argent et les assignats trouvés, tandis
» que *les trois monstres* sont allés au cachot
» attendre leur jugement.... Patience, et j'en
» découvrirai bien d'autres ; je tiens tous les
» fils. »

Cette lettre est suivie d'une autre contenant la description des objets *trouvés*, que le représentant envoie avec les deux Anglais, le *beau-frère de Georges et la parente de Pitt.* Parmi ces objets *trouvés* sont « des médailles
» d'or sur lesquelles est gravée la figure de
» *Louis-le-Raccourci.* » L'infatigable correspondant ajoute « qu'en annulant des ventes
» frauduleuses, il trouvera quelques milliards. »

Il termine par l'article des prêtres : « Je
» viens, dit-il, de requérir l'arrestation des
» prêtres qui se permettoient de célébrer des
» fêtes ou dimanches. Je fais disparoît le s
» crucifix et les croix ; et bientôt *je compren-*

» *drai dans la proscription les animaux noirs*
» *appelés prêtres.* »

(Moniteur du 26 octobre 1793.)

---

*Dixième Lettre d'*ANDRÉ DUMONT, *datée de Beauvais le* 25 *octobre* 1793, *lue dans la séance du* 27.

Le représentant rend compte de son début à Beauvais, qu'il a signalé par l'arrestation du maire et des officiers municipaux. Trouvant qu'on étoit de *glace* dans ce pays, il est allé (avec son collègue LEVASSEUR, qu'il a rencontré à Beauvais, et qui *lui a fait part de ses travaux*) prêcher à la société populaire : pour conclusion « les portes ont été fermées; six offi-
» ciers municipaux (nouvellement nommés),
» et six surveillans travaillent à une visite do-
» miciliaire dirigée contre les étrangers et les
» personnes suspectes. On n'étoit pas fait ici
» (continue le représentant) aux mesures ré-
» volutionnaires ; les fonctionnaires publics
» ne connoissoient pas les responsabilités ca-
» pitales; les sans-culottes et le peuple ne se
» faisoient pas une idée de l'énergie républi-

» caine. Nous allons les mettre au pas, et
» bientôt Beauvais sera rendu à la liberté.
» Nous avons passé en revue les escadrons
» de la cavalerie révolutionnaire. »
(*Moniteur du* 28 *octobre* 1793.)

---

*Onzième Lettre d'*ANDRÉ DUMONT, *du* 7 *brumaire an II, lue à la séance du* 9.

En attendant que la ville de Beauvais fût *mise au pas*, DUMONT se rendit à Breteuil, et donna les nouvelles suivantes de cette ville : « Autant j'ai lieu de me plaindre de l'esprit » public de Beauvais, autant j'ai lieu de me » féliciter du feu sacré du républicanisme, » que j'ai laissé à Breteuil, où j'ai destitué, » remplacé, etc. »

Le représentant rend compte de la célébration d'une fête civique, et termine en recommandant Beauvais. « Songez à Beauvais, » ne le perdez pas de vue ; il a de grands maux, » il lui faut de grands remèdes ; il faut là dé» velopper de grandes mesures, il en est temps » encore ; mettez-moi à même de les prendre. »
(*Moniteur du* 2 *novembre* 1793, 12 *brumaire an II.*)

Compte rendu par ANDRÉ DUMONT *dans la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793).*

On introduit des sacs et des malles remplis d'or et d'argent, le tout accompagné d'ANDRÉ DUMONT, venu en personne pour en faire hommage à la Convention, et demander une mention honorable pour les officiers d'Hesdin et d'Abbeville; le correspondant devenu orateur, s'exprima en ces termes : « Dans la com-
» mission que vous m'avez donnée pour les
» départemens du Nord-Ouest, j'ai trouvé
» dans une abbaye de moines près d'Hesdin
» 61,000 liv. dont j'ai fait hommage à la Con-
» vention. On m'a accusé d'être brouillé avec
» la religion : eh bien! j'ai fait une réquisi-
» tion, et trois ou quatre cents saints m'ont
» demandé à venir à la monnoie. J'avois reçu
» de Paris une lettre qui m'indiquoit une ca-
» chette d'ex-nobles. J'ai fait arrêter les Har-
» court, les Beuvron, les Faucigny. J'ai trouvé
» une médaille d'argent représentant le ma-
» riage du ci-devant Roi, avec une lettre por-
» tant que quand on veut émigrer, il faut être
» muni de cette médaille pour la montrer.

» Je la dépose ici avec une foule d'autres mé-
» dailles d'argent. Je demande la mention ho-
» norable de la conduite des officiers munici-
» paux d'Hesdin et d'Abbeville. Il n'existe
» plus dans les églises du département de la
» Somme, ni plomb, ni cuivre, ni argent :
» ils ont été remplacés par du bois, du fer
» blanc et du verre. Les flammes de la liberté
» ont succédé partout aux croix des clochers,
» et les citoyens ont crié partout : *Vive la*
» *république !* » (*Moniteur du* 5 *novembre* 1793.)

La mention honorable demandée fut décrétée; l'hommage des médailles, de l'or et de l'argent des églises fut accueilli; et le fier représentant repàrtit pour reprendre le cours de sa glorieuse mission.

Son retour sur le théâtre de ses exploits, fut annoncé à la Convention par la lettre suivante :

*Douzième Lettre d'*ANDRÉ DUMONT, *du* 11 *frimaire an II, lue dans la séance du* 14.

« Le charlatanisme religieux fait naufrage;
» la déprêtrisation est à l'ordre du jour.....
» Les prêtres me conjurent de rendre pu-

» bliques leurs déclarations, afin d'éclairer » leurs semblables.

» Vous sentez combien la collection de » ces déclarations sera intéressante.... Partout » on ferme les églises, on brûle les confes- » sionnaux et les saints; on fait des gargousses » avec les livres des lutrins. Je reviens de » Péronne, où la fête de la Raison se célèbre » avec toute la simplicité de la nature. » (Suit la description de la fête et d'un auto-da-fé.)

« Les campagnes avoient toutes des députés » à cette fête; ils n'attendirent pas mon *prône* » républicain pour crier *plus de nobles*, » *plus de prêtres; la liberté*, *l'égalité* et *la* » *Raison.* Deux mariages se firent sur la » montagne, et l'un des époux étoit en di- » vorce.... » (*Moniteur du* 7 *décembre* 1793.)

---

*Treizième Lettre d'*André Dumont, *datée d'Amiens*, *le* 18 *frimaire an II.*

Le représentant transmet la nouvelle d'un *attentat affreux*, commis à Amiens : *Le temple de la Raison et l'arbre de la Liberté ont été profanés.* « A quelque chose malheur est bon, » écrit Dumont ; il en résultera la punition

» des coupables. J'exterminerai ces partisans » de la Vendée. »

Dans une lettre postérieure, il attribue *l'attentat affreux* à des étrangers. « Mais, » dit-il, j'ai tendu mon large filet, et j'y » prendrai tout mon gibier de guillotine. » (*Moniteur du* 13 *décembre* 1793.)

---

*Quatorzième Lettre d'*ANDRÉ DUMONT, *du* 30 *frimaire an II*, 20 *décembre* 1793.

Le représentant rend compte de la cérémonie qui a eu lieu à Amiens pour la replantation de l'arbre de la liberté. « La cérémo- » nie, écrit-il, commença par la transla- » tion, à la commune, du tronc de l'arbre » qu'on avoit eu la scélératesse de couper; » ce tronc étoit couvert d'un drap noir. Neuf » mille hommes sous les armes et une mu- » sique de deuil accompagnoient le cortége. »

Après avoir *déposé les restes de l'arbre coupé*, on en fit paroître un autre qu'on porta en pompe et au son d'une musique patriotique, au lieu où il fut planté devant le temple de la Raison. « Ensuite on entra dans le temple,

» où l'on jura généralement haine aux tyrans, » aux intrigans, aux fanatiques. » (*Moniteur du* 23 *décembre* 1793.)

---

*Quinzième Lettre d'*André Dumont, *datée de Boulogne-sur-Mer, du* 8 *nivose an II*, 28 *décembre* 1793.

Dumont voyoit, depuis un mois, s'élever autour de lui un nuage épais de calomnies et d'atrocités contre tous les républicains. « Une nouvelle lumière, écrit-il, a éclairé tout » ce pays, et tous les projets des scélérats » ont été déjoués. Des intrigans çà et là » vexoient les républicains : tous, ou grande » partie, sont montés en charrette, et l'union » générale a été l'heureux résultat de l'arres- » tation de ceux qui avoient voulu les diviser.

» Huit mille Belges, bien armés, sont de- » puis un mois ou cinq semaines, à Amiens; » ils avoient, à leur suite, environ huit cents » femmes qu'ils faisoient loger avec eux, et » à cause desquelles il arrivoit, chaque jour, » des scènes; le grand émétique national a » balayé ce corps, qu'il est instant de retirer » d'Amiens. Mes quatre collègues ont dû

» vous l'écrire. A Abbeville, les subsistances
» avoient agité; j'y ai ramené le calme et la
» gaîté.

» A Montagne-sur-Mer (1), la société ré-
» publicaine étoit de deux cents membres;
» elle n'est plus que de trente. Il n'y a plus
» d'église, et les citoyens n'ont qu'un seul
» vœu, la république, ou la mort. Les saints
» et saintes y ont été brûlés, en réjouissance
» de la reprise du Port de la Montagne (2).

» A Boulogne, la très-sainte et la très-in-
» compréhensible, la très-sainte vierge noire,
» que les Anglais n'avoient pu brûler, fut,
» dans la plus belle fête qui se peut célébrer,
» jetée dans le bûcher et réduite en cendres
» sans miracles. Tout Boulogne, hors les
» détenus, hommes, femmes et enfans, tous
» crièrent *vive la Montagne!* et se jurèrent
» union éternelle. L'allégresse fut telle que
» la nuit se passa en bals, où se trouvèrent
» tous les citoyens. On me demanda le chan-
» gement du nom de Boulogne-sur-Mer en
» celui de *Port de l'Union.*

» Jamais le républicanisme ne se prononça

---

(1) Montreuil.

(2) Toulon.

» mieux.... Boulogne fut, il y a sept mois, » le repaire de l'aristocratie ; il est aujour» d'hui le temple de la Liberté.

» Je vais retourner d'ici à Noyon ; je suis » comme un *missionnaire républicain ; je* » *prêche partout l'amour de la patrie ; et,* » *à quelques intrigans près, et tous les* » *prêtres et nobles, je crois avoir tout con-* » *verti. Salut.* N'oubliez pas la nouvelle no» mination de Boulogne, en *Port de l'Union.* » *Signé* DUMONT. (*Moniteur du 3 janvier* 1794.)

---

*Seizième, dix-septième et dix-huitième Lettres d'*ANDRÉ DUMONT.

Dans sa seizième lettre, DUMONT annonce l'envoi d'*une grande quantité de saints d'argent.* « Le représentant seroit venu lui-même » les présenter à la Convention, si une in» commodité ne le retenoit dans son lit. »

Dans sa dix-septième lettre, DUMONT donne des nouvelles des prêtres :

« Ils avoient voulu se lever ; mais ce mouve» ment a tourné contre eux ; les confession» naux ont été convertis en guérites ; les

» chaires ne servent plus qu'à la lecture des » lois; les églises sont converties en halles, » et le peuple va acheter sa nourriture, là » où, depuis des siècles, il alloit avaler le » poison. »

Dans sa dix-huitième dépêche, DUMONT annonce *un crime affreux*, commis à Brée. « Le jour même où l'arbre de la liberté a été » planté, des scélérats ont eu l'audace de le » scier; j'ai fait arrêter, continue DUMONT, » les prévenus de ce crime, et les ai fait » traduire devant le tribunal criminel de » l'Oise. » (*Moniteur des* 11 *et* 25 *janvier, et* 18 *février* 1794.)

Dix-neuvième Lettre d'ANDRÉ DUMONT, *datée d'Amiens le* 6 *ventose an II*, 22 *février* 1794.

« Nouvelle capture sur l'aristocratie; l'ar- » restation générale de tous nos ci-devant » m'a donné (c'est DUMONT qui parle) l'oc- » casion de faire la découverte d'une grande » quantité d'argenterie, enfouie à deux pieds » en terre. Le ci devant seigneur de Bourdon, » nommé Bluis, en cachant son argenterie, » y a joint de l'argent monnoyé. Je n'en

» connois pas encore l'importance. Des com- » missaires des districts sont occupés à cet » objet. Les nobles et les prêtres ont une ma- » nière de défendre la république ; ils violent » les lois, et leur punition sert à les maintenir.

» Tous nos ci-devant sont arrêtés, et il » n'est pas de moyens qu'ils n'emploient pour » prouver qu'ils ne sont pas de la caste juste- » ment maudite qu'ils chérissoient. *Si la répu-* » *blique étoit comme la monarchie, appuyée* » *sur des crimes*, elle pourroit vendre la ro- » ture comme on vendoit la noblesse. Nos ci- » devant acheteroient cher le nom honorable » de sans-culottes. » (*Moniteur du* 8 *ventose an II*, 26 *février* 1794.

La république eût fait là un commerce trop peu lucratif; elle trouvoit plus de profit à *battre monnoie sur la place de la Révolution :* c'est ce qui l'empêcha de vendre des brevets de sans-culottes.

---

*Vingtième Lettre d'*André Dumont, *luc dans la séance du* 15 *ventose an II*, 9 *mars* 1794.

Dumont, dans cette lettre, donne des nouvelles du district de Doullens :

« J'ai fait, écrit-il, l'épurement des autorités

» constituées du district de Doullens.... L'esprit » public fait partout de grands progrès... Les » habitans des campagnes n'ont plus de prêtres, » plus d'églises....» DUMONT cite, entre autres, les communes de Pecquigny, de Lamotte, d'Abancourt, où l'on *a fêté* la reprise de Toulon. « Enfin, dit-il, en terminant, on voit » en ce moment les crimes dévoilés et *les* » *vertus triompher.* » (*Moniteur du* 17 *ventose an II*, 7 *mars* 1794.)

Vingt-unième Lettre de DUMONT.

Le 16 ventose, DUMONT donne des nouvelles de Compiègne. « Ses habitans sont tous » à la hauteur, et s'il y existe des faux-frères, » ils s'y tiennent bien cachés. La société répu- » blicaine y est excellente et très-suivie; la » jeunesse y reçoit une belle éducation; tous » les moyens sont mis en œuvre pour faire » chérir la révolution....

» On vient de trouver, dans les livres de » l'infâme Voyer d'Argenson, deux gravures » sur satin : l'une représentant Capet, d'exé- » crable mémoire, et l'autre son fils, monté

» sur un dauphin.... On lui fait tenir à la main » un drapeau couvert de fleurs de lis, au mi» lieu desquelles on voit la figure de la fille » de la .... Antoinette. » (*Moniteur du* 25 *ventose an II*, 15 *mars* 1794.)

---

*Vingt-deuxième et dernière Lettre d'*André Dumont, *datée d'Amiens*, *le* 21 *ventose an II*, 11 *mars* 1794.

« Un bruit sourd s'est fait entendre ; l'in» trigue a tenté un nouvel effort ; l'orage se » faisoit craindre, quand tout à coup je l'ai » fait disparoître dans six districts que j'ai » parcourus en cinq jours. Je fis en ces délais » quatre-vingts lieues ; je ne descendois de » voiture ou de cheval que pour rassembler » tous les citoyens, et les rallier tous autour » de la Convention.

» D'infâmes journalistes ont osé parler » d'insurrection dans un moment où nos » nobles et nos prêtres fanatiques sont incar» cérés ; dans un moment où les égoïstes et » les intrigans sont sous le glaive de la loi. Et » sur qui dirigeroit-on une insurrection ? Le » peuple s'armeroit-il contre le peuple ?

» Oui, les citoyens s'insurgeront, mais ce
» sera contre les ennemis de la république,
» contre les émigrés.....

» L'arrestation de nos ci-devant nobles
» produit chaque jour de nouvelles décou-
» vertes. De l'énergie, et l'heure de la mort
» de tous les traîtres frappe. » (*Moniteur du 25 ventose an II*, 15 *mars* 1793.)

Ici se termine la correspondance, et avec elle la mission d'André Dumont; on a vu dans l'une tout ce qui fut déployé d'ardeur et de zèle dans le cours de l'autre. Quelle activité! quel dévouement absolu! mais surtout quelle abnégation de soi même! quel sacrifice généreux de son sommeil, de sa santé, de ses facultés physiques et morales! *J'ai à peine le temps de vous écrire* (mandoit Dumont dès son début); *je ne me suis pas couché cette nuit* (Lett. 2); *je n'ai que le temps de vous assurer de mon zèle; je pars pour une nouvelle expédition* (Lett. 3); *tous les jours je déchire le voile des complots liberticides* (Lett. 5).

Quelquefois, au lieu d'écrire, le représentant arrivoit avec *des sacs et des malles remplis d'or et d'argent, dont il venoit faire hommage.* (Compte rendu le 14 brumaire.) Quand il ne pouvoit escorter son butin, il

l'accompagnoit de ses regrets, annonçant *qu'il seroit venu lui-même si une incommodité ne le retenoit dans son lit* (Lett. 16[e]).

Quel malheur qu'un représentant du peuple en mission fût exposé aux *incommodités !* il semble qu'en le revêtant d'un caractère inviolable, la loi eût dû l'affranchir des infirmités communes au reste des mortels. Effectivement ils y étoient moins sujets, et il falloit de grands excès de zèle pour compromettre des santés destinées à être inviolables. En général les missions étoient confiées à des représentans robustes, chez qui les forces du corps secondoient parfaitement l'activité de l'âme, et relevoient le caractère du législateur. DUMONT en est un bel exemple, puisqu'après six mois d'*expéditions* de tout genre, après tant de *fêtes* célébrées, après tant de *prônes civiques* débités, nous l'avons encore vu terminer sa mission par une marche forcée *de quatre-vingts lieues*, *et parcourir six districts en cinq jours.* Certes, il étoit permis alors de se livrer aux douceurs du repos, et DUMONT vint en effet se délasser de ses travaux au sein de la Convention, et jouir des fruits de sa mission. Il paroît d'ailleurs qu'il ne laissoit ni nobles ni prêtres, ni suspects

à arrêter, ni églises à fermer, ni croix à abattre, ni dépouilles à enlever, ni trésors à déterrer, ni époux divorcés à remarier, ni prêtres abjureurs à récompenser. S'il restoit quelque chose à faire, c'étoit des milliers de détenus à juger, et il faut ici défendre DUMONT contre lui-même ; car il nous semble qu'il s'est calomnié, sinon lorsqu'il s'est surnommé *le maratiste*, du moins lorsqu'en comptant trois choses qui étoient un objet d'effroi, il s'est mis sur la même ligne que *la guillotine et le tribunal révolutionnaire* (Lettre 5e) : style en effet digne de MARAT, de qui il étoit imité ; mais on ne sauroit reconnoître notre représentant sous les traits affreux qu'il a cru sans doute nécessaire d'ajouter à son surnom, et qui sont bien moins propres à le peindre lui-même qu'à peindre cette époque, où ceux qui gardoient des mesures dans la carrière sanglante qu'ils parcouroient, ne croyoient pas devoir en garder dans les récits qu'ils en faisoient, et qui ne se dispensoient d'imiter les hommes les plus féroces de ce régime, qu'en les égalant dans les portraits qu'ils traçoient d'eux-mêmes.

Tel fut ANDRÉ DUMONT qui, tout *maratiste* qu'il ait été, resta si loin de LEBON son

collègue ! Sa mission forme un contraste avec celle de l'oratorien d'Arras, qui, sans publier une ligne, envoya quatre cents victimes à l'échafaud. DUMONT, au contraire, en entretenant une si longue et si affreuse correspondance, fut économe du sang de ses détenus ; et quoique ce fût autant de victimes destinées à la boucherie, elles évitèrent le sort fatal qui les attendoit par la chute de ce comité, dont DUMONT avoit été l'agent le plus disert, mais non le plus inhumain : aussi en devint-il l'adversaire. DUMONT fut thermidorien au 9 thermidor ; au 18 brumaire il s'attacha à Buonaparte qui le nomma sous-préfet ; au 20 mars il devint préfet ; et c'est une des victimes les plus innocentes de la *terreur* ou *réaction* de 1815.

Missions de la Seine Inférieure.

Ce département fut visité, après le 10 août, par ALBITTE et LECOINTE, qui vinrent y faire désarmer les suspects, déporter les prêtres insermentés, et vendre le mobilier des émigrés. Ils rendirent compte de cette triple opération par une lettre, du 13 septembre 1792, qu'ils terminoient ainsi :

« A Rouen, la révolution a beaucoup d'en-
» nemis. Les lois, relatives au salut public, y
» sont mal exécutées. L'esprit public est plutôt
» étouffé qu'excité par les administrations....
» Nous allons faire tous nos efforts pour exci-
» ter le patriotisme des citoyens. » (*Moniteur du* 16 *septembre* 1792.)

Ce *patriotisme* ne fut pas tellement *excité*, à cette époque, qu'il ne fallût bientôt envoyer de nouveaux missionnaires pour le réveiller.

Cette seconde mission fut confiée à LACROIX (d'Eure et Loir), LEGENDRE (de Paris), POCHOLLES et ALBITTE, l'un et l'autre députés de la Seine Inférieure.)

Les quatre envoyés levèrent deux bataillons de gardes nationaux, dits de *la Montagne*, pour aller combattre les Vendéens. Ils imposèrent l'emprunt forcé de 300 millions sur les parens d'émigrés et les aristocrates. Ils formèrent les comités révolutionnaires.

Cette triple opération se fit sans correspondance; mais s'il n'en est pas resté de monument officiel dans *le Moniteur*, les souvenirs n'en sont pas perdus, ni les traces entièrement effacées dans le département de la Seine Inférieure.

A la fin de 1793, et au commencement de

1794, une troisième mission fut confiée aux représentans SIBLOT et GUIMBERTAUT. Elle eut pour objet le *mouvement* contre le culte.

1°. Les représentans firent arrêter tous les prêtres jureurs ou non jureurs qui refusèrent de remettre leurs lettres de prêtrise, ou de se marier.

2°. Ils firent déporter ceux qui, n'étant ni sexagénaires ni infirmes, étoient réunis dans la maison de réclusion.

3°. Ils établirent le *culte de la Raison* dans tout le département. Ils furent grandement secondés, à cet égard, par un comédien de profession, nommé Saint-Amant, qui répéta, dans la cathédrale de Rouen, la scène sacrilége qu'un acteur avoit jouée dans l'église de Saint-Roch à Paris. A l'instar de son modèle, le comédien de province monta un jour de décade dans la chaire, la fit retentir de blasphèmes contre la religion, d'imprécations contre ses ministres, et termina en défiant Jésus-Christ de prouver de nouveau sa divinité, en le foudroyant et le frappant de mort subite.

Il y eut alors, à Rouen, une autre scène qui fut encore une répétition de ce qui venoit de se passer, à Paris, en l'honneur de CALAS et de

LABARRE. On sait que la mémoire de ces deux cliens des philosophes fut réhabilitée par deux décrets rendus, l'un sur la proposition de BARRÈRE, l'autre sur celle de LEBON, qui dit « qu'au moment où la majorité des citoyens » étoit éclairée par le flambeau de la philoso- » phie, il falloit réhabiliter la mémoire d'un » *philosophe* dont tout le crime étoit d'avoir » osé attaquer l'*erreur.* » (Séance du 23 brumaire an II.)

Cette scène fut répétée, à Rouen, en l'honneur de deux malfaiteurs, nommés Jourdain et Bordier, qui avoient été condamnés à mort pour leurs crimes, le 20 août 1789. Comme un *ardent amour de la liberté* les avoit seul égarés, on les regarda comme des *martyrs de la liberté*, et leur *mémoire fut réhabilitée* par un arrêté du conseil-général provisoire de la commune de Rouen, du 2 frimaire an II, 22 nov. 1793, dans lequel on considéroit : « que les » principes du gouvernement populaire étant » outragés par la mort de ces deux citoyens, » il étoit urgent de les proclamer solennelle- » ment les amis du peuple, et d'élever, à leur » mémoire, un monument de la reconnois- » sance publique. » (*Moniteur du* 11 *frimaire an II*, 1er *décembre* 1793.)

En effet, il étoit convenable qu'au moment où l'on traînoit à l'échafaud les magistrats qui naguère rendoient la justice, on vît les assassins, qui les remplaçoient, *élever des monumens* à la mémoire de leurs complices, et les *proclamer solennellement les amis du peuple.*

Pendant le cours de ces diverses missions, et au milieu même des fêtes célébrées en l'honneur des *amis du peuple*, le peuple de Rouen étoit en proie aux horreurs de la famine. Il souffroit d'une disette de grains qui devint l'objet d'une mission spéciale. Déjà il y avoit eu, à Rouen, au mois de mai 1793, une émeute occasionnée par la cherté du pain. La récolte n'en avoit pas fait baisser le prix, et un décret, du 15 août 1793, envoya, dans le département de la Seine Inférieure, les représentans LOUCHET (1) et LEGENDRE, qui furent *chargés d'examiner la cause de la disette des grains :* ce sont les termes du décret. Mais, après deux mois d'*examen*, soit que les représentans eussent ou non découvert les *causes de la disette*, ils n'y avoient point remédié, et LEGENDRE vint en personne rendre compte à la Convention de l'état des choses,

(1) Ancien professeur de seconde au collége de Rodez.

et demander les *moyens* de le faire cesser. Cette demande importune fut répondue par un décret d'ordre du jour que BARRÈRE fit appuyer des motifs suivans, assez curieux à connoître :

« Les représentans du peuple (dit BARRÈRE, » au nom du comité de salut public), envoyés » dans le département de la Seine Inférieure » pour s'occuper des subsistances, ont trouvé » des obstacles dans la ville de Rouen. Ceux qui » connoissent l'esprit de cette ville n'en doi- » vent pas être surpris ; mais il faut dire aussi » que nos collègues n'ont pas fait assez d'at- » tention à l'*étendue des pouvoirs* qui leur » sont confiés ; s'ils savent qu'en tel endroit » il y a un magasin de blé, ils *peuvent le* » *prendre*.... LEGENDRE est venu nous deman- » der des *moyens*. Le comité vous propose de » passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que, » dans les *pouvoirs illimités* qui leur sont délé- » gués, est nécessairement compris le droit de » réquisition et de *préhension*. » — Décrété. (*Moniteur du* 15 *brumaire an II.*)

Ainsi investis du *droit de préhension*, et pouvant désormais *prendre* sans scrupule, les représentans ne manquèrent pas sûrement d'user de *leurs pouvoirs dans toute leur étendue, à laquelle ils n'avoient pas fait d'abord*

assez d'attention. Cependant leur correspondance, étrangère à cet objet, roule sur d'autres affaires.

Le 23 brumaire an II, 13 novembre 1793, ils annoncèrent à la Convention la découverte et la vérification qu'ils avoient faite du *cadavre* de l'ex-ministre Roland, qui *s'étoit rendu justice pour se soustraire au glaive de la loi.* Les représentans le firent enterrer là où ils l'avoient trouvé ; mais ils proposoient un moyen de poursuivre sa mémoire. « La Con-
» vention, mandoient-ils, trouvera peut-
» être nécessaire de faire planter sur sa fosse
» un poteau sur lequel sera une inscription
» qui transmettra à la postérité la fin tra-
» gique d'un ministre pervers qui avoit em-
» poisonné l'opinion publique, qui avoit
» acheté fort cher la réputation d'un homme
» vertueux, et qui étoit le chef de la faction
» criminelle qui vouloit sauver le tyran et
» anéantir la république. » (*Moniteur du 26 brumaire an II.*)

On ne peut nier que Roland n'ait été un *ministre pervers ;* et personne ne contestera qu'il n'eût *empoisonné l'opinion publique*, non seulement par ses écrits, mais encore par ceux de sa femme qui dirigeoit le *bureau*

d'esprit public, établi dans le ministère de son mari : mais qui pourra assez s'étonner de voir un homme qui fut rappelé au ministère le 10 août, et qui mérita la confiance des exécrables auteurs de cette journée, accusé d'avoir voulu *sauver le tyran ?* Qui eût jamais cru qu'on verroit ce fondateur de la république accusé d'avoir voulu *l anéantir ?* Ce sont là des reproches durs à entendre pour les républicains purs à la manière de Roland ; et il est triste, après une fin tragique, d'être *noté d'infamie*, comme partisan du *tyran*, au sein d'une république dont on a été le créateur et le père.

La proposition des représentans en mission, à l'égard du *poteau à planter sur la fosse de* Rolland, parut peut-être un peu ultra-révolutionnaire à la Convention, et l'on ne voit pas qu'elle l'ait expressément autorisée. Nous ignorons si son silence fut pris pour une approbation de ce *monument*, et si les représentans prirent sur eux de l'ériger. Il n'en est plus question dans leur correspondance. La première lettre écrite par Louchet, en date du 22 frimaire an II, 12 décembre 1793, est relative à une découverte d'un autre genre, celle d'un trésor trouvé dans le château du ci-devant abbé Carrey, émigré.

« Mes collègues (1), dit-il, ont été d'avis
» que je m'y transportasse. Je l'ai fait : ma
» première opération a été de recevoir une
» somme de 14,220 liv. en numéraire, que
» Noël Legras, ci-devant domestique de l'abbé
» Carrey, avoit reçue en dépôt.

» Je me suis fait ensuite conduire dans le
» cabinet où la municipalité m'avoit dit qu'é-
» toit caché l'argent ; j'y ai trouvé 51,426 liv.
» en numéraire.

» La municipalité (de Saint-Gervais) a mis
» le plus grand zèle pour m'aider à faire ren-
» trer cette somme dans le trésor national. Je
» demande la mention honorable de son zèle. »
Décrété. — Le représentant demandoit aussi que la Convention décernât un *témoignage de satisfaction au domestique qui avoit livré le dépôt de son maître.* Ce témoignage fut également décrété. (*Moniteur du 24 frimaire an II*, 14 *décembre* 1793.)

Pour clore cette belle mission sur les subsistances, LOUCHET, rentré au sein de la Convention, y fit un rapport sur la pétition d'un certain COQUET, ex-maire de Neufchatel, con-

(1) LACROIX et LEGENDRE.

damné à la déportation perpétuelle par le tribunal criminel de la Seine Inférieure.

LOUCHET vit dans cette affaire un des *fils de la trame profondément scélérate, qui dans toute la république poursuivoit les plus vieux et les plus chauds amis de la liberté*, et il proposa de *couper avec le fer de la toute-puissance nationale cette trame contre-révolutionnaire.*

LOUCHET fut appuyé par LACROIX son collègue, qui observa que COQUET étoit le *premier sans-culotte que l'on eût vu à la tête de la commune de Neufchatel.* En conséquence la déclaration du jury de la Seine Inférieure fut annulée par décret de la Convention, et le condamné fut non-seulement affranchi de la condamnation, mais réintégré dans ses fonctions de maire (1). (*Moniteur du* 28 *pluviose an II,* 17 *février* 1794.)

---

(1) C'est, je crois, le premier décret qui ait cassé des jugemens criminels. Deux jours après, un autre décret leva le sursis mis à l'exécution de Chaudot, notaire, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, et après avoir entendu le rapport d'OUDOT, *la Convention, fidèle aux principes, ordonna l'exécution du jugement.* Nous verrons plus loin cette assemblée, toujours *fidèle aux principes*, annuler par décret un jugement du tribunal

Au milieu de tant de missions remplies dans le département de la Seine Inférieure,

---

criminel du Gers rendu en faveur du comte de Barbotan, âgé de soixante-quinze ans, et faire périr ce vieillard par jugement du tribunal révolutionnaire. Les décrets de ce genre se multiplièrent. Mais déjà la Convention avoit cassé des jugemens du tribunal de cassation, et l'on vit le président de ce tribunal, THOURET, ex-constituant, député de Rouen, grand ennemi de l'ancien ordre judiciaire, l'un des plus actifs fabricateurs du nouveau, orateur des plus fiers quand il haranguoit Louis XVI, venir humblement à la barre de la Convention *déposer les alarmes de son tribunal, au sujet de quelques uns de ses jugemens anéantis;* avouer que *tout homme est faillible; défendre, non les erreurs, mais les intentions et le civisme* de ses collègues; et enfin *déposer* avec leurs *alarmes les patentes royales*, dont on *avoit surchargé leur nomination*, et les *médailles frappées dans la nuit du 4 août, sur lesquelles le dernier des Capets est nommé le restaurateur de la liberté, monumens que la conduite du dernier tyran et les événemens postérieurs ont démentie.* C'est ainsi que s'exprima à la séance de la Convention du 14 brumaire an II (4 novembre 1793) le chef du tribunal suprême : langage qui ne le mit pas à l'abri des jugemens du tribunal révolutionnaire. Il fut exécuté avec M. d'Esprémenil que LOUCHET avoit fait arrêter au Havre ; et l'on vit conduire au même échafaud les deux constituans, l'un membre de l'ancienne magistrature, l'autre fondateur de la nouvelle. (Voyez le *Moniteur* des 16 brumaire et 11 floréal an II.)

nous avons oublié celle de CARRIER qui s'y rendit aussi, et qui s'appliqua à y éteindre tout à la fois le fédéralisme et la famine.

La mission plus célèbre que ce représentant remplit à Nantes, a fait oublier celle qu'il remplit à Rouen. Cependant il la rappela lui-même, et en invoqua les actes dans une circonstance critique : « Rouen, dit-il, étoit » dans une fermentation qui faisoit craindre » que le fédéralisme n'y triomphât. Il y a ici » des collègues qui m'y ont vu ; qu'ils disent » si je n'ai pas tout fait pour approvisionner » cette commune, et y *rétablir les prin-* » *cipes* (1). »

Moyennant les *principes* rétablis par CARRIER et ses collègues, il n'y eut pas à Rouen de tribunal révolutionnaire ; et c'est une des villes où il s'est le moins répandu de sang. Il est vrai que plusieurs de ses habitans furent envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris. *Le Moniteur* du 9 septembre 1793 donne une liste de neuf condamnés de la ville de Rouen, parmi lesquels *Jacques Leclerc*, *rédacteur de la Chronique* de cette ville, et *Georges Aumont*, *homme de loi*, *convaincus d'avoir*

(1) *Moniteur* du 3 frimaire an III.

provoqué par leurs écrits des mouvemens contre-révolutionnaires.

En effet, rien de plus *contre-révolutionnaire* que ce *mouvement* et que les *écrits* qui l'avoient *provoqué*. C'étoit une adresse qui avoit pour objet d'épargner un parricide à la France, en sauvant Louis XVI. Aumont qui s'en reconnut l'auteur, et Leclerc, rédacteur du journal où elle avoit été insérée, payèrent de leur tête leur honorable dévouement. On avoit arrêté avec eux *quarante complices*, dont sept furent envoyés à l'échafaud.

Dans *le Moniteur* du 2 mars 1794, on trouve une deuxième liste de condamnés de Rouen, parmi lesquels M. de Monthion, ancien intendant de cette ville.

Enfin, on trouve dans *le Moniteur* du 17 mai 1794 une lettre du comité révolutionnaire de la même ville, lue à la séance de la Convention le 28 floréal an II, qui prouve que les représentans s'étoient déchargés de bien des soins sur le zèle de ce comité : « Nous vous » devons compte, écrit-il, des visites domi-» ciliaires qui ont été faites dans la nuit » du 23 au 24, pour découvrir les conspira-» teurs qui cherchoient à se soustraire au » glaive de la loi. Quatre cents personnes ont

» été arrêtées : aucun des coupables n'a pu » échapper aux mesures que nous avons prises. » Nous allons examiner leur conduite, et les » faire conduire devant les tribunaux : comptez » sur notre active surveillance ; le patriotisme » nous dirige. » (*Moniteur du* 30 *floréal an II*, 17 *mai* 1794.)

Telles furent les missions de la Seine Inférieure : nous aurons occasion de voir reparoître ailleurs ceux qui les remplirent. LOUCHET seul ne se signala plus que par une motion d'ordre qu'il fit trois semaines après le 9 thermidor, pour faire remettre la terreur à l'ordre du jour. Cette motion est un monument digne d'un ex-professeur de seconde qui s'étoit élevé à la hauteur de la rhétorique ultra-révolutionnaire.

En sortant de la Convention, LOUCHET alla déposer les foudres de son éloquence et la *massue révolutionnaire* (1) qu'il avoit maniée avec une grande dextérité dans un poste plus lucratif que brillant. L'ex-professeur de se-

(1) Expressions de LOUCHET dans sa *motion d'ordre* du 2 fructidor an II, qui avoit pour but de faire *déployer plus que jamais toute l'énergie des mesures révolutionnaires.* « Le peuple français, dit-il, a confié la *massue* » *révolutionnaire* à la vigueur de nos bras. »

conde, l'ex-représentant du peuple qui s'étoit élevé de la chaire à la tribune nationale, consentit à descendre de celle-ci jusqu'aux humbles fonctions de receveur-général, qu'il vint remplir dans le département de la Somme sa patrie. Il y avoit près de vingt ans qu'il vivoit paisiblement retiré dans la finance, lors de la révolution du 31 mars 1814. L'ex-conventionnel ne put voir d'un œil tranquille la chute du gouvernement impérial. Il ne put croire à la *clémence sans bornes* qui l'auroit couvert, comme ses *collègues*, du pardon royal; il imita le *ministre pervers qui s'étoit rendu justice;* mais il ne se borna pas à se *soustraire au glaive de la loi;* et comme s'il eût voulu se soustraire encore *au poteau* dont il avoit menacé l'ex-ministre Roland *dans la fosse*, il se précipita *dans les flots* avec tant de précautions contre les recherches qu'on pourroit faire de son corps, qu'il a été impossible de le retrouver.

Missions de Laplanche *et de ses collègues dans le Calvados, l'Ille et Vilaine.*

Laplanche, vicaire constitutionnel; et ensuite député du département de la Nièvre à

la Convention, où il vota la mort de Louis XVI, sans appel ni sursis, fut presque toujours en mission. Dès le commencement de 1793, il fut envoyé dans les départemens de la Nièvre et du Loiret. Le 26 mars, il se trouvoit à Orléans avec Collot-d'Herbois; les deux représentans firent, dans une longue lettre, le tableau de cette ville, *où le patriotisme n'étoit point en force contre l'aristocratie*, et ils obtinrent qu'elle fût déclarée pour la seconde fois *en état de rébellion.*

Rentré dans le sein de la Convention, la vocation reconnue de LAPLANCHE pour les missions, le fit envoyer encore à Orléans, d'où il écrivit la lettre suivante, le 10 septembre 1793 :

« J'ai établi un comité révolutionnaire, » composé de sans-culottes qui m'aident dans » mes opérations. Tous les gens suspects sont » enfermés. Les administrateurs fédéralistes » sont remplacés par des patriotes; plus de » soixante aristocrates ont été arrêtés la nuit » passée. Le 30, au soir, s'est faite, avec » beaucoup de solennité, l'inauguration des » droits de l'homme. » (*Moniteur du* 13 *septembre* 1793.)

De retour à Paris vers la mi-octobre,

Laplanche rendit compte à la Convention (dans la séance du 28 vendémiaire an II, 20 octobre 1793) de la nouvelle mission qu'il venoit de remplir dans les départemens du Loiret et du Cher, et il s'expliqua en ces termes :

« Vous m'aviez envoyé dans les dépar» temens du Loiret et du Cher; je n'avois » pas des instructions particulières du comité » de salut public ; mais j'ai pensé que je » devois me conduire révolutionnairement ; » j'ai mis partout la terreur à l'ordre du jour; » j'ai taxé les riches et les aristocrates, non » pas arbitrairement, mais de l'avis du peuple » que j'ai toujours consulté.... Je n'ai pas » voulu prendre sur les riches patriotes; je » me suis dit : On ne fait pas de révolution » sans argent; il faut faire payer ceux qui ne » l'aiment pas....

» J'ai été dans la maison de réclusion des » prêtres; ils étoient couchés sur le duvet; » j'ai pris leurs matelas, et les ai fait porter » aux volontaires. (On applaudit.)

» J'apporte 53,000 livres en assignats et » 5,000 livres en argent, quarante jetons en » argent, un saint d'argent, des calices, des » burettes, des patènes, vingt louis en or » provenant d'un sexagénaire d'Olivet, le

» plus fougueux aristocrate et le royaliste le
» plus déterminé du canton. Je n'ai pu lui
» attraper que ces vingt louis en or; mais je
» lui ai fait donner 20,000 liv. en assignats.
» J'apporte aussi deux montres en or, des
» boucles d'argent et autres bijoux : ce sont
» les dépouilles des mauvais prêtres de
» Bourges. (On rit, et on applaudit.) Avant
» huit jours arrivera ici une guimbarde,
» chargée de vases d'or et d'argent. » (On
applaudit.)

Après ce beau récit, JULIEN, de Toulouse, demanda que la conduite de LAPLANCHE fût approuvée, et l'approbation fut décrétée. (*Moniteur du* 30 *vendemiaire an II*, 21 *octobre* 1793.)

La Convention ne se borna pas à approuver par décret la conduite de LAPLANCHE; elle crut qu'un représentant, si décidément appelé aux missions, devoit en remplir une nouvelle, et, par décret du 7 brumaire, elle le chargea d'aller *révolutionner* le Calvados. Avant de partir, LAPLANCHE crut devoir se préparer à sa nouvelle mission par son abjuration et son mariage.

Le 8 brumaire an II, 29 octobre 1793, il déclara à la commune de Paris, « qu'ayant

» toujours été exempt des préjugés et de la » superstition, il venoit lui faire part du lien » qu'il avoit contracté avec la fille d'un dé- » puté, montagnard comme lui. » La mention civique fut arrêtée, avec insertion aux affiches, et le baiser fraternel fut donné à la nouvelle mariée par Chaumette, président de la Commune.

Laplanche ajouta « qu'il venoit de sans- » culottiser le département du Loiret, et qu'il » alloit partir incessamment, malgré son ma- » riage, pour sans-culottiser le département » du Calvados. » (*Moniteur du* 10 *brumaire an II*, 31 *octobre* 1793.)

Après ces préliminaires, Laplanche se rendit à Caen, où il arriva le 12, et, dès le 14, il donna les nouvelles suivantes de son début :

« Citoyens collègues, depuis deux jours » que je suis dans les murs de cette ville, » nous nous sommes assez communiqués, le » peuple et moi, pour pouvoir vous assurer » qu'il ne tardera pas à s'élever au niveau » des meilleurs patriotes ; et le grand exemple » que Caen va donner à la république de sa » régénération, entraînera, je n'en doute pas, » le reste du Calvados à faire oublier des

» erreurs passées, en imitant la conduite de
» cette ville.

» J'ai tenu hier dans la soirée une séance
» publique, où le peuple souverain, les auto-
» rités constituées, et les fonctionnaires pu-
» blics, civils et militaires se sont trouvés;
» j'ai parlé le langage d'un montagnard. Plu-
» sieurs des individus présens, qui étoient
» incertains à l'ouverture de la séance, n'ont
» pas tardé à reprendre l'énergie d'un peuple
» libre lorsqu'ils n'eurent plus à douter que la
» Montagne ne vouloit que le bonheur de
» tous, et qu'elle ne m'avoit envoyé que pour
» le leur procurer....

» Je passerai ce matin en revue la force
» armée; j'irai ensuite fraterniser avec la so-
» ciété populaire et les cinq sections de cette
» ville, et j'espère qu'à la fin de la journée
» j'aurai conquis, par ma présence et mes
» discours, plus d'un citoyen à la république,
» et demain je pars avec les généraux Sepher
» et Tilly, à la tête des troupes que j'ai fait
» rassembler, pour me diriger sur Falaise, et
» m'opposer aux rebelles échappés de la Ven-
» dée.... J'espère que j'aurai à vous annoncer
» dans peu les succès de la force armée qui

» m'accompagne dans cette expédition. » *Signé* LAPLANCHE. (*Moniteur du* 8 *novembre* 1793.)

Huit jours après, autre dépêche de LAPLANCHE, par laquelle, après avoir *appelé toute l'indignation de la Convention sur la commune de Fougères*, qui avoit laissé fusiller les défenseurs de la patrie au moment où ils traversoient cette ville, il renouvelle la promesse d'être *victorieux*. « Je pars, dit-il, » demain matin pour Granville, où je trou» verai notre collègue LECARPENTIER. Là, » nous nous concilierons pour effectuer la » jonction de nos deux armées. L'armée de » l'Ouest aura le temps d'arriver avec celle de » Rennes; nous pouvons essuyer des revers; » mais nous vaincrons... Vive la liberté !... » (*Moniteur du* 24 *brùmaire an II*, 14 *novembre* 1793.)

En effet, dès le 2 frimaire, LAPLANCHE annonça son entrée à Avranches après une marche forcée de quatorze lieues : « Nous » avons, dit-il, en terminant ce récit, trouvé » ici beaucoup de rebelles qui étoient restés » en arrière, et auxquels notre arrivée dans » cette commune n'a pas donné le temps de » fuir. L'hôpital en étoit également rempli.

» *La vengeance nationale s'est exercée sur*
» *eux, et il n'en est plus question....* »

Après ces victoires, il ne restoit plus qu'à en recueillir les fruits : aussi la nouvelle dépêche de LAPLANCHE, datée du 13 frimaire, n'offre-t-elle qu'un état descriptif des dépouilles du fanatisme et de celles du fédéralisme ; les premières s'élèvent au-delà de cinq cents marcs, et les secondes à plus d'un million. Le représentant s'est permis d'adjuger 300 liv. de récompense à un honnête portier, qui lui a livré un dépôt de 2600 liv., lequel lui avoit été confié par Domfront, aide-de-camp de Wimpfen, au moment où cet officier fut arrêté. Il demande l'approbation de cet emploi de fonds : « Vous approuverez, sans doute, » citoyens collègues, dit-il, le prélèvement de » 300 liv. pour récompenser la *bonne foi du* » *dépositaire.* » Quant à l'aide-de-camp, *il est livré à la sévérite des lois.* « Par l'effet de ces » mesures, poursuit-il, le bon esprit com- » mence à renaître à Caen : *la stupeur y* » *enchaîne peut-être encore quelques citoyens* » *peu prononcés;* mais le courage abattu des » patriotes se relève, et j'espère que bientôt » cette commune et le reste du Calvados se- » ront à la hauteur des vrais principes de la

» révolution. » (*Moniteur du 19 frimaire an II, 9 décembre* 1793.)

Ces belles *espérances* ne tardèrent pas à se réaliser : la convention en reçut le témoignage authentique dans une nouvelle dépêche de LAPLANCHE, datée du 18 frimaire. Le représentant annonçoit que la société populaire avoit subi le scrutin épuratoire ; que les fonctionnaires publics *subissoient l'épreuve du creuset national ;* que le comité de surveillance étoit *réorganisé révolutionnairement ;* que la *commission militaire* faisoit justice des embaucheurs entre lesquels il cite un nommé Brennot. Que pouvoit désirer une ville ainsi pourvue de tant de magnifiques établissemens? Il ne lui manquoit plus qu'un *comité central de bienfaisance.* LAPLANCHE n'oublia pas de l'en gratifier, et il l'organisa de manière qu'il pouvoit *compter* sur cet établissement comme sur tous les autres : « Je compte, dit-il, pa-
» reillement sur un comité central de bienfai-
» sance que j'ai institué. »

Ce puissant *instituteur* donne, en terminant, l'état des *dépouilles des églises* qu'il va expédier, et qui s'est *grossi considerablement* depuis sa dernière lettre. « Il y a, dit-il, d'un côté
» deux cent cinq marcs deux onces six gros ;

» de l'autre, huit cent quatre-vingt-treize » marcs cinq onces six gros et demi. Dans une » croix se trouve un diamant fin évalué 4000 l. » environ, et d'autres pierres ordinaires. » (*Moniteur du 24 frimaire an II*, 14 *décembre* 1793.)

Certes, un département ainsi débarrassé des hochets du fanatisme, pourvu d'une commission militaire, d'une société populaire, d'un comité de surveillance, d'un comité central de bienfaisance, et tout cela dominé par un échafaud en permanence, devoit se sentir *élevé à la hauteur des vrais principes*, et le représentant, qui avoit ainsi régénéré le Calvados, pouvoit se reposer sur ces institutions, et se livrer à quelques distractions. Aussi LAPLANCHE se permit-il un voyage de pur agrément dans le département d'Ille et Vilaine. Il arriva à Rennes le jour où l'on y *célébroit le triomphe des vainqueurs de l'infâme Toulon.* Comme le représentant vouloit se délasser de ses travaux de Caen, il se joignit à son collègue LAVALLÉE, et s'amusa beaucoup à Rennes, ainsi qu'il l'annonça à la Convention par sa lettre du 11 nivose an II, lue dans la séance du 15 :

« Je me suis empressé, écrit-il, avec mon

» collègue LAVALLÉE, de prendre part à l'al-
» légresse générale ; nous nous sommes mêlés
» dans les danses et les banquets civiques ; les
» spectacles gratuits n'ont retenti que des
» éloges de la Montagne. »

On pourroit croire, d'après cette description, que la ville de Rennes n'étoit qu'un lieu de plaisir ; mais on est détrompé par la fin de la dépêche où l'on trouve, au lieu de *bals*, de *banquets* et de *spectacles*, des tableaux d'un genre tout différent. Le représentant y trace en peu de mots les opérations de ses collègues.

« La commission militaire établie dans cette
» ville, écrit-il, venge chaque jour le peuple
» des crimes des contre-révolutionnaires et
» des aristocrates ; *les jugemens sont fré-*
» *quens, et la guillotine les suit de près : de-*
» *puis environ quinze jours les commissions*
» *militaires et révolutionnaires de cette com-*
» *mune ont délivré la république de plus de*
» *deux cents scélérats.* Il faut espérer enfin
» que bientôt le soleil de la liberté n'éclai-
» rera plus que de vrais patriotes et d'intré-
» pides républicains.

» Salut et fraternité. LAPLANCHE. »

(*Moniteur du* 16 *nivose an II*, 5 *janvier* 1794.)

Il étoit impossible de s'y prendre mieux pour opérer une telle métamorphose, et on pouvoit tout attendre de *l'intrépidité d'un républicain* tel que LAPLANCHE. Il n'y avoit plus rien à faire pour lui dans le Calvados. Il rentra dans le sein de la Convention dont il avoit si bien exécuté le décret qui l'avoit chargé de *révolutionner* ce département; et dès le 25 pluviose il présenta son compte rendu où l'on retrouve un abrégé de sa correspondance.

« Il falloit, dit-il, achever ce qu'avoient » commencé mes collègues, ROBERT LINDET » et OUDOT; il falloit purifier cette ville fédé- » raliste, y anéantir les espérances liberti- » cides de l'incorrigible aristocratie, y atterer » le royalisme, confondre la superstition, » arrêter les contre-révolutionnaires, désar- » mer et déchausser les muscadins, éclairer » et électriser le peuple....

» Il falloit le ressusciter de cette affreuse » léthargie politique, l'enfanter à la révolu- » tion, *le forcer de sourire aux doux charmes* » *de la liberté....* »

Suit le narré de son expédition contre les Vendéens, après lequel le représentant continue en ces termes le récit de sa mission civile :

« Partout, dit-il, j'ai fait disparoître les
» prêtres, comme autant de vers rongeurs et
» les fléaux de la société. Avec les prêtres ont
» disparu les cloches et tous les ustensiles de
» leur métier. Par mes soins, plus de douze
» cents marcs d'argenterie d'église ont enri-
» chi le trésor national. »

Caen s'élevoit insensiblement à la hauteur de la révolution, lorsque de nouveaux ordres du comité de salut public appelèrent LAPLANCHE à la tête de *la colonne infernale venue du Nord pour foudroyer les brigands.* Suit le narré de cette nouvelle expédition, terminé par ces mots :

« Ainsi chaque jour voit le sol de la liberté
» se purger des débris infects du fanatisme et
» de la tyrannie : ainsi, sur des cadavres
» amoncelés et des ruines fumantes, la Ven-
» dée s'écroule, et la république est debout. »
Impression du rapport. (*Moniteur du* 27 *pluviose an II*, 15 *février* 1794.)

Huit jours après ce compte rendu, LAPLANCHE trouva l'occasion de fixer de nouveau les regards de la Convention sur sa mission dans le département du Loiret, et de lui en présenter les fruits. Il mit sous ses yeux les *dépouilles du fanatisme*, *de l'aristocratie et*

des suspects, dépouilles arrivées en son absence.

Voici ce discours de présentation qui terminera convenablement les diverses missions du représentant ; c'est dans la séance du 4 ventose qu'il fut prononcé :

« J'annonce que les quatre caisses qui m'ont » été envoyées d'Orléans pendant ma mission » dans le Calvados, ont été, par décret du » 18 brumaire, transférées et scellées par le » comité des inspecteurs de la salle de la » Convention. Hier, avec mon collègue Robin, membre dudit comité, nous avons fait » la vérification et l'ouverture de ces caisses, » qui se sont trouvées duement fixées et scel- » lées, comme il est constant par les récé- » pissés de la trésorerie nationale, et du *ma-* » *gasin général des dépouilles des églises.*

» Les objets qu'elles renfermoient se sont » trouvés aussi conformes aux procès-verbaux » de description, tant du comité révolution- » naire de surveillance d'Orléans, que des » délégués Parmentier et Plinquet dans les » districts du Loiret.

» Il y avoit quarante-une décorations mi- » litaires, soixante-seize doubles louis d'or, » vingt-huit louis simples ; *un don* patriotique » d'une citoyenne d'Orléans, de 78 liv. ar-

» gent ; plus 11,512 liv. 10 s. 6 den., dont
» 11,318 l. 12 s. 6 d. en numéraire.

» En vermeil, trente-huit marcs sept onces
» sept gros.

» En vaisselles argenterie, huit cent cin-
» quante marcs.

» En or, bijouterie, six onces, non com-
» pris les galons et ornemens d'église.

» Tous ces produits viennent du luxe, des
» dépouilles du fanatisme et de l'aristocratie
» nobiliaire, ou gens suspects. L'état des-
» criptif en est détaillé dans les récépissés du
» magasin général et de la trésorerie natio-
» nale. » (*Moniteur du* 6 *ventose an II*, 24 *février* 1794.)

Tel fut le discours de clôture des diverses missions du représentant du peuple, LAPLANCHE. Il n'est pas nécessaire de dire que la Convention nationale en décréta la mention honorable, et l'insertion au Bulletin.

Reste à savoir quelle a été la conduite de l'ex-représentant dans les cent-jours. Est ce un régicide relaps ? Est-ce une victime de la réaction de 1815 ? Ce sont là des faits que ne peuvent ignorer les avocats des bannis ; et nous espérons qu'ils voudront bien nous en instruire par la voie de *la Renommée*.

Mission de LECARPENTIER *dans les départemens de la Manche, de l'Ille et Vilaine et des Côtes-du-Nord.*

LECARPENTIER, ex-huissier à Valognes, député de la Manche à la Convention, après s'être signalé dans le procès de Louis XVI, en votant la mort, sans appel ni sursis, en des termes affreux, fut envoyé en mission dans son propre département et dans ceux d'Ille et Vilaine et des Côtes-du-Nord. Pendant cette mission, qui dura neuf mois, depuis le 9 brumaire jusqu'au 9 thermidor an II, LECARPENTIER fut plus souvent en correspondance avec le comité de salut public qu'avec la Convention. C'est ce qu'il nous apprend lui-même, dans une de ses lettres du 14 ventose an II : « J'ai plus souvent, dit-il, à écrire, au comité » de salut public qu'à la Convention même. »

Cette circonstance nous prive de la plus grande partie des lettres de Lecarpentier. Le comité de salut public ne jugea pas à propos de les publier; c'est une bien grande perte, à en juger par celles qui ornent *le Moniteur*, les seules que nous pouvons faire connoître, et qui ne sont qu'au nombre de huit.

La première lettre de Lecarpentier, datée de Granville, le 26 brumaire an II, 16 novembre 1793, est uniquement relative au siége de cette ville, qui fut attaquée par les Vendéens. Le représentant, n'étant pas fort instruit dans l'art de la défense des places, fit jeter plusieurs centaines de bombes aux assiégeans, qui n'y répondirent pas. Après avoir consommé inutilement ses munitions, il se trouva fort embarrassé pour repousser les Vendéens, qui s'étoient avancés jusque dans les faubourgs; sa ressource fut d'y mettre le feu, et peu s'en fallut que la ville entière ne fût consumée par les flammes.

Après le siége, qui ne dura que vingt-huit heures, Lecarpentier ordonna une sortie dans laquelle « on ramassa (c'est lui qui parle) » une quantité de dépouilles mystiques, au » nombre desquelles se trouvèrent une ceinture d'évêque et une autre de général, toutes » deux baignées dans le sang des monstres » qui les portoient. » (*Moniteur du 1er frimaire an II, 21 novembre 1794.*)

Tout glorieux de la belle défense de Granville, Lecarpentier, plein d'ardeur, se rendit à Port-Malo, espérant d'essayer son courage contre l'Anglais; mais il l'attendit inuti-

lement, et il fut obligé, au lieu de tirer l'épée, de passer son temps à des opérations purement civiles, qu'il décrit en ces termes dans sa lettre lue à la Convention le 29 nivose an II :

« Ayant, dit-il, attendu inutilement le » perfide Anglais, qui n'a pas voulu mordre » à l'hameçon, il a bien fallu passer son temps » à autre chose. Les autorités constituées ont » été renouvelées, l'administration de la ma- » rine épurée, et *le Dimanche enterré.* Je vais » faire les mêmes opérations dans les cam- » pagnes. » (*Moniteur du* 30 *nivose an II*, 19 *janvier* 1794)

Une lettre postérieure, du 23 pluviose, nous apprend ce que c'étoit qu'*enterrer le Dimanche.* Le représentant mande dans cette lettre : « que la société populaire de Port-Malo » a célébré la fête de la Liberté, par l'inaugu- » ration de MARAT et LEPELLETIER; que le » produit de l'argenterie des églises s'élève » déjà à plus de trois cents marcs ; que les » brigands qui ont été jugés à Port - Malo » avoient pour plus de cent mille liv. d'effets » précieux et lettres de change, et que la » couronne de Georges passera bien, comme » celle des saints, au creuset de la répu-

» blique. » (*Moniteur du 1er ventose an II*, 19 *février* 1794.)

Dans le mois de ventose suivant, la Convention reçut deux lettres de Lecarpentier, des 1er et 14 de ce mois : dans la première, datée de Dinan, Lecarpentier rend compte d'une *fête brillante célébrée en l'honneur de la Raison*. C'est un morceau du genre descriptif, où l'on remarque, entre autres choses, que « la moralité publique de Dinan justifie » la hauteur de la position que la nature » donne à cette cité. Pas plus de prêtres que » de rois, telle est la devise. » (*Moniteur du* 10 *ventose an II*, 28 *février* 1794.)

Dans la deuxième lettre, datée de Port-Malo, Lecarpentier, au lieu de décrire des fêtes, dit un mot des *purgatifs révolutionnaires* qu'il emploie dans ce pays, et qui font la matière de sa correspondance avec le comité de salut public. « J'ai plus souvent » (mande-t-il au président de la Convention) » à écrire au comité de salut public qu'à la » Convention même; cependant il y a temps » pour tout, et je t'annonce, avec plaisir, » *qu'au moyen des purgatifs révolutionnaires* » *qui ont été et qui seront encore employés* » *ici*, l'aristocratie, le fédéralisme et la su-

» perstition, en un mot, tous les élémens
» incompatibles avec la république sont re-
» plongés dans le néant. » (*Moniteur du* 18 *ventose an II*, 9 *mars* 1794.)

Lecarpentier ne s'explique pas plus au long sur les *purgatifs révolutionnaires;* et si l'on veut savoir ce que c'est, on est obligé de recourir à un *Moniteur* postérieur, celui du 8 floréal an III, où l'on trouve la pétition qui fut adressée par la ville de Saint-Malo à la Convention, pétition où cette ville se permit de comparer Lecarpentier aux Lebon et aux Carrier; mais, en attendant, celui-là continua de transmettre à la Convention la relation des fêtes qu'il célébroit sur mer et sur terre.

Le 2 prairial il lui envoya *le croquis de l'admirable tableau* que lui avoit offert la rade de Cancale à la cérémonie de l'inauguration du nouveau pavillon maritime. *Tout y fut animé de la même alégresse, et la carmagnole fut exécutée sur la mer aussi bien que sur la terre.* « A la danse succéda le repas;
» et le festin à son tour fit place aux diver-
» tissemens. »

Pour conclusion, le vaisseau amiral appelé *le Suffren*, nom qui *étoit un fardeau pour*

des républicains, fut baptisé du nom de *Redoutable*, et le représentant demandoit la confirmation de ce changement *provisoire*. On peut voir tout cela dans *le Moniteur* du 12 prairial an II, 31 mai 1794.

Notre représentant voulut cependant prouver à la Convention qu'il ne se livroit pas exclusivement aux amusemens de la danse, et qu'il savoit donner des fêtes de plus d'un genre. C'est ce qu'on apprend d'une lettre du 14 messidor an II, datée de Coutances.

« Ma dernière lettre, écrit-il, te rendoit » compte de la fête qui s'étoit célébrée à Can- » cale. Il vient de s'en passer une autre ici » présidée par le patriotisme et la fraternité » des républicains, et *embellie de la terreur* » *des aristocrates* et des fédéralistes. Ces der- » niers n'avoient pas tort de craindre; car, » d'après l'examen que j'ai fait du tableau des » détenus, de concert avec les autorités cons- » tituées, *il en va être traduit une vingtaine* » *devant le tribunal révolutionnaire.*

» Il s'étoit élevé des troubles soi-disant reli- » gieux dans deux districts, à Carentan et à » Mortagne. J'examine les enquêtes faites » contre les perturbateurs qui ont été saisis, » et les directeurs de ces émeutes iront,

» comme les précédens, rendre compte de
» leur conduite *au tribunal vengeur des lois*
» *outragées.*

» Telle a été la reprise de mes opérations
» dans le département de la Manche, que je
» vais quitter pour rentrer dans celui d'Ille et
» Vilaine : telle en sera la suite *dans tous les*
» *lieux où ma mission se prolongera.*

» Salut et fraternité. LECARPENTIER. »

(*Moniteur du* 20 *messidor an II*, 8 *juillet* 1794.)

LECARPENTIER, rentré dans le département d'Ille et Vilaine, se borna sans doute à instruire le comité de salut public de la *suite de sa mission.* Mais il ne tarda pas à reparoître dans la Manche ; et une lettre du 25 messidor an II, datée de Valognes, annonça au président de la Convention de nouvelles fêtes mêlées d'autres *opérations :* « Citoyen président,
» écrivoit-il, encore des fêtes et de nouveaux
» détenus dans les maisons d'arrêt, et d'an-
» ciens détenus prêts à suivre les autres au
» tribunal révolutionnaire. C'est ainsi que l'es-
» prit du peuple s'élève à sa sommité, et que
» le vain espoir de ses ennemis tombe au der-
» nier degré. Des réjouissances et des exécra-
» tions publiques viennent d'être vouées à

» Cherbourg comme à Valognes : les unes à
» nos armées victorieuses ; les autres à l'An-
» glais..... Il n'y a donc rien à faire à l'esprit
» public de ce côté, ou, pour mieux dire, il
» est essentiellement bon, et il ne peut que
» devenir meilleur encore d'après la com-
» pression définitive des restes du fédéralisme
» et de l'aristocratie qui vient de s'opérer :
» tel est le résumé de mes *opérations de pas-*
» *sage* dans le département de la Manche,
» pour aller parcourir la même carrière dans
» un autre département où la suite de ma
» mission m'attend. » (*Moniteur du 7 ther-*
midor an II.)

Certes, voilà des marques d'un beau zèle! quel dommage d'en voir tout à coup les effets suspendus! quels regrets pour un représentant animé d'une telle ardeur de se voir tout à coup arrêté au beau milieu d'une *carrière* qu'il *parcouroit* d'un pas si rapide! quelle douleur pour un homme qui, après un tel essor, trouve la fin de sa course au moment où il voloit comme l'éclair dans tous les lieux où la *suite de sa mission l'attendoit...* Tel fut le sort de LECARPENTIER : sa dépêche du 25 messidor étoit à peine publiée, lorsque le 9 thermidor vint suspendre cette correspondance, et mettre

un terme à des opérations à peine commencées, et dont les suites lui procurèrent alors bien des désagrémens.

Accablé de dénonciations, et presque victime de la réaction du 9 thermidor ; puis décrété d'arrestation, d'accusation, en prairial an III (20 mai 1795), il fut heureusement mis à l'abri de tout événement par le décret d'amnistie du 3 brumaire an IV (25 octobre 1796.)

Nous ignorons si le 20 mars a rappelé cet ex-représentant sur la scène politique ; s'il a augmenté le nombre des relaps, et par conséquent celui des victimes infortunées de la réaction de 1815. C'est un problème que nous livrons aux recherches des auteurs de *la Renommée.*

Missions de la Loire Inférieure.
CARRIER *et ses collègues.*

CARRIER, à son retour de Nantes, rendant compte aux jacobins de l'esprit public des habitans de cette ville, dit que c'étoit *le quartier-général des brigands*, et il entendoit par là, *non pas seulement les Vendéens, mais encore les négocians avares et contre-révo-*

lutionnaires (1). On voit par conséquent quelle extension il donnoit à ce mot de *brigands ;* mais en en faisant une application plus juste, la postérité ne l'a entendu que de Carrier, ou plutôt elle n'a su comment qualifier et cet homme et les représentans envoyés avec lui sur les bords ensanglantés de la Loire, et cette poignée de *patriotes* dont ils formèrent le comité révolutionnaire, le tribunal révolutionnaire et la bande révolutionnaire dite *compagnie* (2) *Marat*, de la ville de Nantes. L'histoire des missions que remplirent ces hommes, seroit longue, si, fidèles à notre plan, nous ne nous bornions à en faire connoître l'esprit par le seul extrait des lettres officielles qu'ils publièrent eux-mêmes. Pour abréger encore, nous ne parlerons ici que de la mission de Carrier, qui surpassa ses collègues de manière à faire oublier des hommes qui seroient des monstres de férocité, s'ils n'avoient été éclipsés par un tel personnage, et si les crimes de tant de complices n'avoient été ensevelis dans la tombe d'un homme aussi prodigieux en scélératesse.

(1) *Moniteur* du 2 prairial an II, 21 mai 1794.

(2) Dont chaque membre recevoit 10 fr. par jour pour salaire.

Il y avoit déjà près d'un an que les départemens de l'Ouest étoient le théâtre de la guerre, et que la ville de Nantes étoit le *quartier-général* de cette foule de représentans attachés aux trois armées, des côtes de la Rochelle, des côtes de Brest et des côtes de Cherbourg, lorsque BARRÈRE fit réunir les deux premières armées en une seule, sous le nom d'armée de l'Ouest, et fit réduire à cinq les représentans attachés à cette armée. CARRIER fut un de ces cinq représentans; « deux » devoient accompagner les colonnes répu» blicaines, un se tenir à Saumur, un autre » à Nantes, et le cinquième dans un endroit » central pour correspondre avec les autres, » afin de mettre par là de l'unité et de l'en» semble dans les opérations (1). »

Il n'est pas ici question de faire connoître l'*ensemble* de ces *opérations*, mais seulement celles de CARRIER, à qui la ville de Nantes échut en partage; nous trouverons ailleurs l'occasion de faire connoître celles de ses quatre adjoints (2).

A peine arrivé à Nantes, CARRIER donna

(1) Rapport de Barrère, du 22 vendémiaire an II, 14 octobre 1793.

(2) FRANCASTEL, PINET, BOURBOTTE, TURREAU.

de ses nouvelles, et chose qui étonnera des hommes qui trouvent mauvais qu'on donne à CARRIER le nom de *philosophe*, son premier soin fut d'annoncer les progrès que faisoit sous ses auspices la *philosophie* sur les bords de la Loire : « *L'apostolat de la raison* (dit-il » dans sa première lettre datée du 17 bru- » maire an II, 7 novembre 1793) *éclairant*, » *électrisant tous les esprits, les élève au niveau* » *de la révolution ; préjugés, superstitions*, » *fanatisme, tout se dissipe devant le flam-* » *beau de la philosophie.* MINÉE, naguère » évêque, aujourd'hui président du départe- » ment, a attaqué, dans un discours très- » éloquent, les erreurs et les crimes du sa- » cerdoce, et a abjuré sa qualité de prêtre : » cinq curés ont suivi son exemple, et ont » rendu le même hommage à la raison.

» Un événement d'un autre genre semble » avoir voulu diminuer le nombre des prêtres ; » quatre-vingt-dix de ceux que nous dési- » gnons sous le nom de réfractaires, étoient » enfermés dans un bateau sur la Loire. J'ap- » prends à l'instant, et la nouvelle en est très- » sûre, qu'ils ont tous péri dans la rivière. » *Signé* CARRIER. » (*Moniteur du* 10 *frimaire an II*, 30 *novembre* 1793.)

La nouvelle très-sûre du représentant est un trait auquel on ne peut rien comparer. On voit que CARRIER ignoroit absolument les causes du naufrage de ces quatre-vingt-dix prêtres *enfermés dans un bateau sur la Loire.* Il savoit seulement d'une manière *sûre qu'ils avoient tous péri dans la rivière ;* voilà l'accident qu'il *apprend à l'instant*, et qui arrive bien à propos pour faire le pendant de l'abjuration de l'évêque MINÉE et de cinq de ses curés. Le naufrage des quatre-vingt-dix réfractaires est un *événement d'un autre genre*, qui va néanmoins au même but que l'*abjuration ;* tout cela s'accorde à merveille, dans les vues du représentant, et *semble vouloir diminuer le nombre des prêtres.* Cela *semble* assez clair; mais nous allons voir CARRIER parler plus clairement encore des noyades. Dans sa lettre du 20 frimaire an II, 10 décembre 1793, annonçant une victoire, il termine par le récit d'un *événement* qui, dit-il, *n'est plus d'un genre nouveau.* Voici cet événement, auquel les habitans des bords de la Loire étoient déjà accoutumés depuis que CARRIER y avoit porté le *flambeau de la philosophie.* « Cinquante-huit individus » désignés sous le nom de prêtres réfractaires, » sont arrivés d'Angers à Nantes : aussitôt

» ils ont été enfermés dans un bateau sur la » Loire ; la nuit dernière ils ont tous été en- » gloutis dans cette rivière : quel torrent ré- » volutionnaire que la Loire ! » (*Moniteur du* 26 *frimaire au II*, 16 *décembre* 1793.)

En effet, ce torrent ne cessa d'être grossi et d'engloutir des victimes par centaines. Les deux premières noyades n'étoient qu'un essai qui fut perfectionné. La troisième noyade fut composée de huit cents personnes de tout âge et de tout sexe ; la quatrième de quatre cents ; la cinquième de trois cents. Ces noyades eurent lieu dans l'espace de cinq à six semaines aux environs de Nantes vis-à-vis de Chatenay (1).

Ces exécutions d'un *genre* qui n'étoit plus *nouveau* aux yeux de CARRIER sont retracées dans une lettre qui fut lue à la séance publique de la commune de Paris le 11 nivose an II, par le citoyen MINIER qui venoit de la recevoir d'un de ses amis de Nantes : « *Mon* » *ami*, écrivoit le correspondant nantais, je » t'annonce avec bien du plaisir que les bri- » gands sont enfin détruits... Le nombre qu'on » en amène ici depuis huit jours est incalcu- » lable ; il en arrive à tout moment. »

(1) *Moniteur* du 6 frimaire an III.

« La guillotine étant trop lente, et comme » en les fusillant c'est aussi trop long, et qu'on » use de la poudre et des balles, on a pris le » parti de les mettre en certain nombre dans » de grands bateaux, de les conduire au mi- » lieu de la rivière, à demi-lieue de la ville, » et là on coule le bateau à fond; cette opé- » ration se fait continuellement. » (*Moniteur du* 13 *nivose an II*, 2 *janvier* 1794.)

La-noyade cependant n'excluoit pas la fusillade, ni la guillotine.

« La défaite des brigands (écrivoit Carrier » le 30 frimaire an II, 20 décembre 1793) est » si complète que nos partis les tuent, les pren- » nent et les amènent à Nantes par centaine ; » la guillotine ne peut suffire ; j'ai pris le parti » de les faire fusiller : ils se rendent ici et à » Angers par centaines. J'assure à ceux-ci le » même sort qu'aux autres. J'invite mon col- » lègue FRANCASTEL à ne pas s'écarter de cette » salutaire et expéditive méthode. C'est par » principe d'humanité que je purge la terre de » la liberté de ces monstres. » (*Moniteur du* 7 *nivose an II*, 27 *décembre* 1793.)

Il est à remarquer que cette lettre fut lue sans réclamation ni observation à la séance du

6 nivose an II, et qu'elle fut même approuvée par son insertion au Bulletin.

Cependant le *principe d'humanité*, qui dirigeoit CARRIER dans ses *méthodes expéditives*, pouvoit avoir des inconvéniens pour la *terre de la liberté.* En effet le cours de la Loire se trouva bientôt *embarrassé* par le nombre des noyés, et les bords du même fleuve furent infectés d'exhalaisons pestilentielles que produisoient les cadavres des hommes fusillés; ainsi Nantes se trouva menacée d'un triple fléau qui pouvoit ne pas épargner les bourreaux eux-mêmes; c'est ce qui fut exposé au comité de salut public par un de ses agens, JULIEN, qui écrivit à Robespierre la lettre suivante en date du 2 pluviose an II, 21 janvier 1794: « La réunion de trois fléaux, de la guerre,
» de la peste et de la famine, menace Nantes.
» On a fait fusiller, peu loin de la ville, une
» foule de soldats royaux, et cette masse de
» cadavres entassés, jointe aux exhalaisons
» pestilentielles de la Loire toute souillée de
» sang, a corrompu l'air. Des gardes nationaux
» de Nantes ont été envoyés par CARRIER,
» pour enterrer les morts, et deux mille per-
» sonnes, en moins de deux mois, ont péri
» d'une maladie contagieuse. L'*embarcation*

» *de la Loire embarrassée* n'a pas permis de » faire venir des subsistances... et la commune » est en proie à la plus horrible disette. » (Rapport de Courtois, page 359.)

CARRIER quitta cette ville où la peste n'eût peut-être pas respecté son caractère inviolable de représentant, et il vint rendre compte de sa mission à la Convention. Ses conclusions furent non pas de prendre quelques mesures pour arrêter le triple fléau qui menaçoit Nantes, mais de continuer d'*exterminer tous ces féroces Vendéens.* Il parla en homme *instruit par quatre mois de travaux et de soins sur les lieux* (1), et termina ainsi :

« Qu'on ne vienne pas nous parler d'hu- » manité..... Dans ce pays tout a combattu » contre la république. Les enfans de treize à » quatorze ans portent les armes contre nous, » et les enfans en plus bas âge sont les espions » des brigands. *Beaucoup de ces petits scélé-* » *rats ont été jugés et condamnés par la com-* » *mission militaire.*

» Sur six mille administrateurs je n'en con-

(1) Il parle de ses *travaux* à Nantes ; car sa mission entière fut de dix mois, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans sa défense. (*Moniteur* du 6 frimaire an III.) Il avoit passé les quatre derniers mois à Nantes.

» nois pas deux cents qui soient patriotes....
» Je ne connois de patriotes que ceux qui ont
» fui de la Vendée, et qui ont combattu avec
» nous. Le reste est brigand, et ceux-là
» doivent tomber sous le glaive de la loi.

» Moi et MERLIN avons traversé ces genêts
» au milieu de quarante mille rebelles qui ne
» paroissoient pas plus que quarante alouettes.
» Tuons donc les rebelles sans miséricorde. Le
» plan du comité de salut public, et celui des gé-
» néraux, est conforme à mes vues. J'y conclus.»

La Convention, qui avoit entendu, sans réclamation, la lecture des lettres de CARRIER, ne fit pas non plus d'observation sur ses *conclusions*, et décréta, au contraire, qu'il seroit entendu au comité de salut public. (*Moniteur du* 5 *ventose an II*, 23 *février* 1794.)

Tel fut le *compte rendu* de CARRIER. En somme, on porte à quinze mille le nombre de ceux qui périrent à l'*entrepôt*, vaste édifice où le représentant entassoit ceux qu'il dévouoit à la mort (1). On a vu que la variété des supplices ne pouvoit suffire à celle des victimes qu'on immoloit sans distinction de sexe ni d'âge. On entraînoit ensemble à la mort la

(1) Voyez la *Biographie universelle*, article de CARRIER.

mère et l'enfant, le vieillard et la femme enceinte, la sœur avec le frère qu'elle venoit secourir. Des femmes qui venoient réclamer le salaire du travail qu'elles avoient fait pour le représentant, allèrent le recevoir sur l'échafaud. Aux noyades des Vendéens et des prêtres réfractaires, succédèrent celles des filles publiques, et il y en eut une fois jusqu'à quatre-vingt-trois qui furent mises dans les bateaux à soupape, et jetées dans la Loire. Quelquefois on lioit ensemble un homme et une femme, un prêtre et une prostituée, et on les noyoit ainsi attachés; c'est ce qui s'appeloit *un mariage républicain*. On ne peut lire sans frissonner *le procès de* CARRIER *et du comité révolutionnaire de Nantes*. Nous y renvoyons ceux qui pourroient soutenir la lecture de ces récits qui n'entrent pas dans notre plan. Il nous suffira, pour achever de faire connoître la mission du représentant, et développer l'esprit qui l'y dirigea, d'exposer rapidement le genre de défense qu'il employa, soit devant la Convention, soit devant le tribunal révolutionnaire.

Ce fut le 20 brumaire an III (10 novembre 1794) que CARRIER, à la suite du rapport de ROMME, prit, pour la première fois, la

parole pour combattre l'avis de la commission des 21, tendant à ce qu'il fût mis en accusation. Le représentant parla pendant plus de deux heures, ou plutôt il lut un Mémoire justificatif, dans lequel il s'élevoit surtout contre les preuves testimoniales; il s'attacha à démontrer que « si de telles preuves étoient » une fois admises contre un député, elles » perdroient bientôt la Convention entière. » On ne manqueroit pas d'accuser tous les » représentans du peuple qui ont été en mission, dans la Vendée, à Lyon, à Marseille, » à Toulon, de faire le procès à la révolution » française, de condamner les héroïnes des » 5 et 6 octobre, les vainqueurs de la Bastille, » les héros du 10 août, les soutiens du 31 mai, » et les journées des 2 et 3 septembre. »

Il termina en déclarant « que la patrie étoit » en péril, et la Convention en danger; qu'il » avoit fait d'avance le sacrifice de sa vie, mais » qu'il ne feroit *jamais celui de son honneur*. (*Moniteur* du 23 brumaire an III.)

Cette éloquence n'aboutit qu'au décret d'arrestation qui fut lancé contre l'orateur, non sans de grandes difficultés. On lui accorda douze jours pour préparer sa défense. L'assemblée elle-même avoit besoin de temps pour

réfléchir, n'étant pas moins embarrassée du fond que de la forme de cette affaire. CARRIER étoit, depuis MARAT, le premier de ses membres que la Convention eût traduit à sa barre, et pour lequel elle eût renouvelé la solennité des *appels nominaux*. Il n'y avoit donc d'autre jurisprudence que celle du jugement de MARAT; et cette affaire fut rappelée par plusieurs membres (1) et par CARRIER lui-

---

(1) On fit un rapprochement que j'ai horreur de citer; mais il peint les *principes* de cette assemblée, et l'état de dégradation où ces *principes* l'avoient conduite. Comme la discussion se prolongeoit, un membre (CAMBACÉRÈS), pour faire sentir la nécessité d'abréger, dit : « Il faudra » passer à l'appel nominal comme dans l'affaire de MARAT » et de Capet, et tout le monde sait que ces appels nomi- » naux durent vingt-quatre heures. »

MILHAUD répliqua : « Vous fûtes plusieurs mois à dis- » cuter l'affaire de Capet, de cet usurpateur de la souve- » raineté nationale, et lorsqu'il s'agit d'un représentant » du peuple, vous voudriez décider de suite. Je demande » que la justice soit mise à l'ordre du jour dans cette affaire. » (*Moniteur* du 5 frimaire an III, 25 novembre 1794.)

Je ne sais si la révolution tout entière offre un trait qui peigne mieux la dégradation d'une assemblée où l'on pouvoit comparer MARAT et CARRIER, c'est-à-dire ce que la nature humaine a produit de plus vil et de plus féroce, au Prince le plus humain et le plus vertueux qui ait jamais

même. « Vous avez, dit-il, mené MARAT au » tribunal révolutionnaire, et vous voulez m'y » mener. » L'exemple étoit heureusement choisi pour le fond encore plus que pour la forme. MARAT, en effet, avoit prêché beaucoup plus de crimes que CARRIER n'avoit pu en exécuter, et il semble que le triomphe de l'un devoit assurer celui de l'autre.

Mais les circonstances étoient changées, et il fallut que CARRIER déployât toutes les ressources qui manquoient à MARAT, et qui ne lui furent pas nécessaires, tandis qu'elles furent inutiles à CARRIER. Ce dernier avoit sur son collègue l'avantage *d'avoir fait son droit*, ainsi qu'il l'apprit à l'assemblée dans son plaidoyer; et il tira de cette science tout le parti possible. On a vu qu'il avoit parlé d'abord pour écarter la *preuve testimoniale;* la seconde fois qu'il prit la parole (le 3 frimaire an III), il insista sur l'absence de toute pièce de conviction,

occupé le trône, et ne pas dissimuler sa préférence pour les deux représentans. Si telle étoit la dégradation de la Convention dans ses plus beaux jours, lorsqu'affranchie du joug de Robespierre, elle mettoit la justice à l'ordre du jour, qu'étoit donc cette assemblée lorsqu'elle subissoit en silence le joug de ce qu'elle a appelé *la tyrannie décemvirale ?*

et défia qu'on pût produire un seul ordre signé de lui relatif aux faits dont on l'accusoit; et comme on allégua ses lettres à la Convention, notamment celle du 30 frimaire an X. « Cette lettre, dit-il, fut insérée au Bulletin. » En décrétant cette insertion, la Convention lui a donc donné une approbation » formelle. S'il en eût été autrement, ne » m'eût-elle pas rappelé dans son sein? »

On voit, à cette défense, que CARRIER *avoit fait son droit;* mais on l'apprend de lui-même, lorsque, invoquant le suffrage de ceux de ses collègues qui le connoissoient de plus longue date, il les *interpella tous* en ces termes : « Qu'ils disent s'ils ne m'ont pas connu d'*une » probité sévère et austère.* J'interpelle les » membres de ma députation (1) et ceux de » mes collègues qui ont fait leur droit à Paris » avec moi. »

Ce fut l'argument qu'opposa CARRIER à tous les faits destitués de preuves écrites. Il ne cessa d'invoquer le suffrage de *ceux qui le connoissoient*, de ceux qui l'avoient *suivi dans sa mission;* les interpellant tous de dire *s'il étoit*

(1) Ses co-députés du Cantal.

possible d'élever le moindre nuage sur la pureté de ses intentions et sur sa probité.

Il revint aussi fort souvent sur une considération propre à toucher ses collègues ; c'est par leur propre intérêt qu'il s'efforça de les ébranler en sa faveur. Etonné qu'on lui *donnât l'horrible initiative de la diffamation*, « c'est, dit-il, parce que nos ennemis n'ont » pas cru réussir en nous attaquant en masse, » qu'ils nous attaquent un à un ; ainsi la Con- » vention fait son procès à elle-même, et ce » procès est celui du royalisme contre le pa- » triotisme, *du fanatisme contre la philoso-* » *phie.* »

Des argumens si pressans furent couronnés par la péroraison la plus pathétique : « J'avois » juré, dit CARRIER, la main tendue sur l'autel » de la patrie, de sauver mon pays ; j'ai tenu » mon serment. J'ai conservé Nantes à la ré- » publique. J'envisage le brasier de Scévola ; » la ciguë de Socrate, la mort de Cicéron, » l'échafaud de Sidney ; j'endurerai leur » tourment si le *salut du peuple* l'exige. Je » n'ai vécu que pour ma patrie ; je saurai » mourir pour elle (1). »

---

(1) *Moniteur* des 4, 5 et 6 frimaire an III, 25, 26 et 27 novembre 1794.

Jamais on ne vit de procès plus embarrassant; car ici l'embarras n'existoit pas seulement pour l'accusé, dont tant de milliers de victimes et le cri de la France entière, demandoient la condamnation, mais encore pour ceux qui prononçoient sur son sort, eux qui la plupart avoient, directement ou indirectement, participé à ses crimes. Aussi un grand nombre, après avoir manifesté leurs regrets d'être réduits à accuser leur collègue, motivèrent-ils leur opinion sur un délit dont ils se sentoient la conscience fort nette, et dont Carrier s'avouoit seul coupable; c'étoit un arrêté du 4 nivose an II, par lequel Carrier avoit suspendu Trehouard son collègue, représentant en mission dans le Morbihan : ce qui constituoit un *attentat à la représentation nationale.* Grâce à ce délit, le décret d'accusation fut rendu à l'unanimité, et l'accusé envoyé au tribunal révolutionnaire.

Carrier, devant ce tribunal, invoquant toujours d'honorables suffrages, fit entendre, entre autres témoins à décharge, ses collègues Bo, Hentz et Francastel, qui vinrent déposer *n'avoir jamais connu* Carrier *que comme un patriote dont les mesures avoient*

pu être outrées, mais dont les intentions n'avoient pas cessé d'être pures.

CARRIER, lui-même, se rendit un semblable témoignage. Il rejeta le *mouvement* donné à Nantes sur LALLOUÉ, envoyé de ROBESPIERRE. « A cette époque, dit-il, *vous le savez*, ROBESPIERRE *étoit estimé.*

LALLOUÉ lui avoit dit : « qu'*il entroit dans » les plans du gouvernement de ne pas plus » laisser subsister des prêtres que des brigands.*

» A cette époque (reprit CARRIER) on se » persuadoit qu'on ne pouvoit être patriote » sans être exalté.... Aujourd'hui tout roule sur » ma tête, *quoique les patriotes y aient participé. On ne peut me reprocher que des excès.*

» Je ne connoissois et je ne consultois que » les décrets....

» Les décrets ordonnoient d'incendier et » d'exterminer. J'ai instruit de mes opérations la Convention, et notamment le gouvernement. Je revins à la Convention, j'y » fus bien reçu, et un an après on m'attaque. » Je déclare donc, pour ma *mémoire*, que » *mon cœur* n'a jamais participé à aucune » expédition.

» *Ma moralité est décrite* dans une adresse
» de mon département (1). »

Ces témoignages que CARRIER ne cessa de se rendre pendant son procès, ne se démentirent pas après le jugement, et dès qu'il l'eut entendu, il s'écria : *Je meurs victime et innocent.* Il mourut en effet avec beaucoup de fermeté.

Voilà donc une *victime de la réaction* de 1794, et une *victime* dont on ne peut méconnoître *l'innocence*, à en juger par les *principes* des libéraux de 93, comme des libéraux de 1819. CARRIER, en effet, ne fut-il pas mis en accusation par une assemblée dont il *avoit exécuté les décrets*, et qui étoit remplie de ses heureux complices? ne fut-il pas livré à un *tribunal d'exception?* à un tribunal dit *révolutionnaire*, qui équivaut bien à une cour prevôtale? Si CARRIER eût pu seulement faire ajourner de quelques mois son jugement; si, au lieu de payer de sa personne, au lieu de s'exposer aux premiers coups de la *réaction*, il eût imité tant de conventionnels moins braves, n'eût-il pas, comme eux, été compris dans le décret d'amnistie du 3

(1) *Moniteur* du 28 décembre 1794.

brumaire an IV? n'eût-il pas, peut-être, trouvé plus tard dans les chances des événemens, l'occasion de rendre d'utiles services à *la patrie?* Qui nous a dit qu'il n'eût pas figuré avec BARRÈRE dans la Chambre des cent-jours, et dans les listes des victimes de la terreur de 1815? Son *courage* seul fut cause de sa mort; mais sa *mémoire* doit-elle en souffrir? et ne seroit-il pas juste qu'elle fût comprise dans la pétition des bannis pour être *réhabilitée?*

Mission de quarante régicides dans la Vendée.

Tandis que la France, sous le nom de république, étoit livrée à une horde de régicides, les uns répandus sur son territoire, les autres réunis au chef-lieu; les uns créateurs, les autres exécuteurs des lois de cette époque; tous agens de la plus exécrable des tyrannies; tandis que sous le nom et le régime de la liberté, la France vit son sol se couvrir de cachots subitement créés et remplis d'une multitude de Français de tout sexe et de tout âge, qui n'en sortoient que pour marcher au supplice; tandis qu'il ne restoit plus dans l'héritage des

fils de saint Louis, pour culte public que le blasphème et la profanation; pour signes religieux que les arbres de la liberté; pour morale reconnue, que les discours de Robespierre : au milieu de cet épouvantable chaos qui s'appela le règne de la liberté et le siècle des lumières, la Vendée, devenue le rempart de la liberté réelle, osa seule lutter contre la plus épouvantable oppression qui ait jamais pesé sur aucun peuple. La royauté et la religion proscrites trouvèrent d'immortels défenseurs dans les paysans vendéens, et l'on vit ces généreux Français renouveler, pour la défense de leurs autels démolis, de leur Roi dans les fers, et de toutes les institutions qui attachent le citoyen à sa patrie, tout ce que l'histoire des temps anciens ou modernes nous présente de plus héroïque.

En donnant une idée de la résistance qu'opposa la généreuse Vendée au règne des régicides, nous faisons pressentir la *série des mesures* (1) qui furent ordonnées pour les soumettre aux lois de la république.

---

(1) Expressions de LEQUINIO dans le procès de CARRIER, qu'il accusa « d'avoir ordonné ou du moins toléré » une série de mesures contre-révolutionnaires il ne se

La Vendée et les autres départemens où s'étendit la guerre de l'Ouest, furent comme le séminaire des représentans destinés à la carrière des missions. Sur ce théâtre figurèrent, en moins de deux ans, plus de quarante conventionnels régicides, investis de pouvoirs illimités, pour immoler les habitans et incendier le pays; ce furent ALQUIER (1), BELLEGARDE (2), BILLAUD-VARENNES (3), BO (4), BOURBOTTE (5), BOURDON (de l'Oise) (6), CAVAIGNAC (7), CARRIER (8),

» peut plus propres à faire détester le gouvernement républicain. » Accusation vraiment curieuse dans la bouche du législateur qui remplit lui-même dans le département de l'Ouest une mission dont nous verrons l'histoire écrite par lui-même.

(1) Relaps, et rappelé le 24 décembre 1818.

(2) A paru au Champ-de-Mai; victime de la *terreur* de 1815.

(3) Excepté de l'amnistie du 3 brumaire an IV; déporté par décret de la Convention, et mort à la Guyane.

(4) Remplit des missions dans l'Ouest, le Midi, l'Est et le centre de la France.

(5) Victime de la journée du 1er prairial an III, célébré par LACOMBE-SAINT-MICHEL en l'an VI; c'est le représentant qui resta le plus de temps dans la Vendée.

(6) Victime de la journée du 18 fructidor.

(7) Voyez la mission des Landes.

(8) Voyez sa mission dans le département de la Loire inférieure.

CHOUDIEU (1), DELAUNAY (2), ESNUE LAVALLÉE (3), FAYAU (4), FOUCHÉ (5), FRANCASTEL (6), GILLET (7), GOUPILLEAU (Ph. Ch. A.) (8), GOUPILLEAU (J. F.) (9),

---

(1) Lieutenant général de police à Dunkerque dans les cent-jours, victime de la réaction ou *terreur* de 1815.

(2) Il y avoit deux frères de ce nom, tous deux députés de Maine et Loire, et qui furent envoyés dans les départemens de l'Ouest. DELAUNAY jeune, n'étoit pas régicide. DELAUNAY aîné, qui avoit voté la mort, périt avec CHABOT et BAZIRE, le 5 avril 1794.

(3) Se signala par de grandes horreurs dans le département de la Mayenne.

(4) Député de la Vendée, dont il proposa le ravage universel par une armée incendiaire le 18 brumaire an II; victime de la *terreur* de 1815.

(5) Voir les missions de Lyon.

(6) Digne collègue de CARRIER, qu'il imita à Angers; n'entra à la Convention qu'après la mort du Roi.

(7) Voir la mission du Nord.

(8) Député de la Vendée, sollicita des mesures contre les prêtres réfractaires de ce département.

(9) Député de la Vendée, dénonça Rossignol comme ayant refusé de se conformer au plan général pour la guerre de la Vendée (*Moniteur* du 27 septembre 1793); fit annuler les ventes faites par les Vendéens avant leur révolte, et prendre bien d'autres mesures semblables; voyez sa mission dans le département des Alpes-Maritimes.

GUERMEUR (1), HENTZ (2), INGRAND (3), JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (4), JULIEN (de Toulouse) (5), LAIGNELOT (6), LAPLANCHE (7), LECOINTRE-PUYRAVEAU (8), LEQUINIO (9), LETOURNEUR (de la Manche), (10), MEAULLE (11), MERLIN (de

---

(1) Tua de sa main M. Chateleux, commissaire des guerres, Vendéen. (*Moniteur* du 10 nivose an II, 30 décembre 1793.)

(2) Voyez la mission des Ardennes.

(3) Etablit à Poitiers un tribunal révolutionnaire, avec la guillotine en permanence, et une fosse sous l'échafaud, au pied de l'arbre de la liberté, qui devoit croître arrosé du sang des victimes. Voyez sa mission dans le département de la Vienne.

(4) En mission dans le Finistère.

(5) Fit approuver la mission de LAPLANCHE dans le Loiret.

(6) Voyez sa mission dans la Charente inférieure.

(7) Voyez sa mission dans le Calvados.

(8) Député des Deux-Sèvres, où il remplit une mission, demanda la punition du général Quetineau, et défendit Westermann, s'opposa en l'an IV au projet d'accorder des secours aux réfugiés de la Vendée.

(9) Voyez sa mission dans la Charente inférieure.

(10) Ex-membre du directoire.

(11) Voyez sa mission à Lyon.

Thionville) (1), NIOU (2), PHILIPPEAUX (3), PINET (aîné) (4), POCHOLLE (5), PRIEUR (de la Marne) (6), REWBELL (7), RICHARD (8), RUELLE (9), SEVESTRE (10), TALLIEN (11),

---

(1) Il écrivoit d'Ancenis le 20 octobre 1793 : « Que » Nantes soit tranquille, j'irai en enfer pour y exterminer » le dernier des brigands. »

(2) Atteint par la *terreur* de 1815, et banni.

(3) Victime de la terreur de 93, fut condamné pour avoir *calomnié* MARAT et défendu ROLAND.

(4) Voyez sa mission dans le département des Landes.

(5) Voyez les missions de la Seine inférieure.

(6) Atteint par la *terreur* de 1815, banni.

(7) En mission à Mayence, avec HAUSSMANN et MERLIN (de Thionville). Ils se plaignoient dans leur lettre du 6 janvier 1793, que *Louis vécût encore!* MERLIN, dans une lettre signée de lui seul, disoit : « Je vote pour la mort » de Capet, et la prompte exécution du jugement. Je de- » mande qu'à l'appel nominal mon vœu soit compté. » (*Moniteur* du 12 janvier 1793.)

(8) Est, suivant Philippeaux, le seul homme de bien qu'on ait envoyé en mission dans la Vendée. Loin d'être atteint par la réaction du 8 juillet 1815, il fut nommé préfet à cette époque, obtint, en se démettant de cette place au mois de décembre suivant, une pension, et la faveur spéciale d'être excepté de la loi contre les régicides.

(9) Atteint par la *terreur* du 8 juillet 1815, banni.

(10) Victime de la révolution du 31 mars 1814, qui lui enleva sa place de messager d'Etat.

(11) Voyez sa mission à Bordeaux; atteint par la *terreur* du 8 juillet 1815, a été rappelé en décembre 1818.

Thibaudeau (1), Threouard (2), Bréard (3), Turreau (4); et bien d'autres que nous oublions.

Au milieu de ce flux et reflux de personnages que le comité de salut public fit paroître sur ce théâtre, il n'est pas toujours facile de distinguer le rôle de chacun, et nous attendrons qu'ils nous le révèlent eux-mêmes par leur propre correspondance, à mesure qu'ils rempliront quelque mission spéciale; nous l'avons déjà fait pour quelques uns, et nous continuerons pour les autres. Nous nous bornerons, pour donner ici une idée abrégée des horreurs commises dans la Vendée, à citer la lettre d'un officier de l'armée de Mayence, M. Bouveray, capitaine au régiment de la Haute-Saône, qui peignoit, à Roberspierre, ces horreurs dans les termes suivans :

« Témoin et acteur de la guerre cruelle » qui règne entre les Français républicains » et les Français royalistes, mon cœur se

(1) Pair des cent-jours, compris dans l'ordonnance du 24 juillet, est encore victime de la *terreur* de 1815.

(2) N'entra à la Convention qu'après le procès du Roi. Voyez la mission de Carrier, page 90.

(3) Voyez la mission de Laignelot, page 120.

(4) Frère du général du même nom, et son *second* dans les mesures d'extermination.

» soulève de toutes les horreurs qui s'y com-
» mettent. Le cri qu'il jette, est celui de la
» nature; je le dépose en ton sein, ô ver-
» tueux législateur! Soldats de la liberté,
» nous défendons la bonne cause; mais com-
» bien parmi nous sont indignes de la dé-
» fendre!..... Aussitôt que notre armée est
» entrée dans la Vendée, chaque soldat a dès
» lors mis à mort qui il lui a plu, a pillé qui
» il lui a plu, sous prétexte que celui qu'il
» tuoit ou pilloit, étoit rebelle ou fauteur
» de rebelles, ou même pensoit royaliste-
» ment. Aucune peine n'a été portée, au-
» cune précaution n'a été prise pour répri-
» mer ou modérer l'ardeur du sang et du
» pillage. Dès lors, juge combien d'innocens
» ont dû tomber victimes du brigandage.
» Oui, il est vrai de le dire, la vie et les
» biens du meilleur citoyen, se trouvèrent à
» la merci de vingt-cinq mille hommes,
» entre lesquels il ne pouvoit manquer de se
» trouver un grand nombre de scélérats:
» *oui, chaque individu d'une armée entière,*
» *put, à son gré, porter et exécuter, à*
» *son gré, des sentences de mort et de con-*
» *fiscation.* Cependant, le soldat n'est fait
» que pour mettre à mort celui qui se dé-

» fend au combat. Quiconque tue un autre » sans défense, n'est qu'un *bourreau et un* » *asssasin ;* quiconque s'arroge, à son ca- » price, des biens qu'un autre possède, n'est » qu'un *brigand.* » (*Rapport de Courtois, pag.* 230.)

Mais le brigandage et l'assassinat étoient autorisés par les lois et encore plus par l'exemple des législateurs qui venoient eux-mêmes les exciter.

Le décret du 31 juillet 1793, contenant différentes mesures d'extermination, porte entre autres dispositions: « Les forêts seront » abattues, les repaires des rebelles détruits, » les récoltes coupées; les représentans se » concerteront avec les administrations des » départemens circonvoisins qui se sont » maintenues dans *les bons principes* pour » faire marcher sur *les rebelles*, les citoyens » depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante.

» Il sera envoyé par le ministre de la » guerre, des matières combustibles de toutes » espèces, pour incendier les bois, les taillis » et les genêts. »

A l'incendie étoit jointe la confiscation. » Les biens *des rebelles étoient déclarés ap-* » *partenir à la république.* »

Quant aux rebelles, eux-mêmes, ils furent tous dévoues à la mort, et malgré les dispositions d'un article de cette loi qui exceptoit les femmes, les enfans et les vieillards, on a vu dans la lettre de M. Bouveray, comme dans la mission de CARRIER, que tout étoit immolé sans distinction de sexe ni d'âge, et que la commission militaire condamna à mort *des enfans de douze ans.*

« Le gouffre de la Vendée, dit un histo-
» rien que nous avons cité, n'étoit entretenu
» que pour dévorer la population; c'est dans
» cette vue qu'on négligeoit de le fermer, ou
» bien qu'on le rouvroit : *il y eut*, suivant
» Papon, *dans l'espace de six mois, trois cents*
» *têtes, chaque jour, coupées par la guillo-*
» *tine, sans compter les mitraillés, fusillés,*
» *noyés.* »

Missions de LAIGNELOT *et* LEQUINIO *dans le département de la Charente inférieure, la Vendée et le Finistère.*

Laignelot et Lequinio étoient deux auteurs qui avoient travaillé séparément dans la carrière des lettres avant qu'on vît leurs travaux réunis dans la carrière des *missions.*

Le premier, né à Versailles en 1752, avoit débuté dans la carrière dramatique en 1779, année où fut représentée sa tragédie d'*Agis*. Le second beaucoup plus jeune, né à Rhuis dans le Morbihan, avoit publié, au commencement de la révolution, deux ouvrages : l'un intitulé *l'Ecole des Laboureurs*, et l'autre les *Elections*. Ces deux essais de sa plume *avoient eu un très-grand succès en Bretagne*, du moins s'il faut en croire *le Moniteur* du 8 mars 1791, où on lit que l'auteur *prouvoit parfaitement qu'il méritoit d'être l'instituteur des habitans des campagnes*, en attendant d'être le législateur des peuples. Ces écrits furent suivis du *Journal du Laboureur*, qui mit le sceau à la réputation littéraire de notre auteur, et le fit nommer successivement à l'Assemblée législative et à la Convention nationale. Après avoir voté à la première de ces assemblées, la suppression du titre de *Majesté* dans le cérémonial à observer avec le Roi (1), il vota dans la seconde la mort du Monarque sans appel ni sursis, et marqua ainsi sa vocation pour les missions qu'on ne tarda pas à lui confier. Il fut envoyé d'abord à l'armée du Nord dès le

(1) Séance du 5 octobre 1791. (*Moniteur* du 7.)

mois de mars 1793, à l'époque de la fuite de Dumouriez, dont il fit arrêter les complices; cette mission fut courte. Lequinio en rendit compte en personne à la Convention le 23 avril 1793, dans un rapport dont l'impression fut ordonnée.

Après une mission où il avoit justifié de tout point la confiance de l'assemblée, Lequinio fut envoyé le 1[er] août 1793 dans les départemens de l'Aisne et de l'Oise, *pour faire les réquisitions que nécessitoit la défense de la république.* Il eut dans cette mission trois collègues, Collot-d'Herbois, Isoré et Lejeune. La mission des quatre représentans fut remarquable par un arrêté qui mit *en état d'arrestation tous les ci-devant nobles du département de l'Aisne*, en exceptant les femmes qui avoient passé cinquante ans, les hommes qui en avoient plus de soixante, et les enfans qui en avoient moins de dix-sept. Comme ces arrestations n'étoient pas l'objet de la mission, les représentans demandèrent l'approbation de leur arrêté, et il fut approuvé, en effet, par décret du 27 août 1793. Tel fut le début de Lequinio dans la carrière des missions où il devoit bientôt se signaler. Les deux premières ne furent qu'un essai de sa vocation,

et que le prélude de celle qui alloit lui être confiée. En effet, à peine de retour de l'Aisne, Lequinio fut, par décret du 9 septembre 1793, envoyé dans le département de la Charente inférieure, et chargé de *surveiller le port de La Rochelle.* On lui donna pour collègue Laignelot, qui jusque-là n'avoit pas rempli de mission, et qui fut chargé de *surveiller le port de Rochefort.* Ce fut cette dernière ville que les deux représentans choisirent pour le lieu de leur réunion, et qui devint le théâtre de leurs opérations communes. Ils en firent eux-mêmes le récit dans une suite de lettres officielles qu'ils adressèrent à la Convention, pièces également remarquables, et par les faits qui s'y trouvent retracés, et par le style des auteurs, et par l'approbation que tout cela reçut d'une assemblée de législateurs. Il faut donc vaincre l'horreur qu'on éprouve à jeter les yeux sur de pareils monumens, sans lesquels on ne sauroit avoir une juste idée de l'époque qui les a produits. On y voit des *représentans* célébrer des fêtes et présider aux exécutions; instituer le tribunal révolutionnaire, et jeter dans les flammes les objets sacrés du culte; enfin manger avec le bourreau, et décerner des récompenses à l'apos-

tasie. Tout cela est écrit d'un style léger et badin. Le poëte tragique et l'auteur agronome ont réservé tout le sel de la plaisanterie pour cette étrange correspondance où respire toute la gaîté, que les derniers excès de la scélératesse peuvent inspirer.

La première lettre, en date du 7 vendémiaire an II, annonce la formation d'un tribunal révolutionnaire, et désigne les premières victimes qui lui sont destinées : c'est un fournisseur de bougie, nommé Rivière, accusé de fraude, puis l'état-major du vaisseau *l'Apollon*, accusé de trahison ; enfin, des ecclésiastiques conduits à Rochefort, accusés d'avoir voulu s'évader en route ; tout cela est raconté du style léger que nous avons annoncé : « Nous avons, mandent les représentans, fait » arrêter le fournisseur de bougie, Rivière, » et un tribunal va le faire éclairer.

» Les honnêtes gens de ce pays nous disent » que c'est le plus honnête homme de la » terre ; il en est ainsi de l'état-major de *l'A-* » *pollon*, venu de Toulon ici pour livrer le » port aux Anglais ; il en est ainsi des comtes, » évêques, abbés et prêtres arrivés l'autre » jour au bagne, qui se sont révoltés en route, » dont plusieurs se sont échappés... Le tribu-

» nal révolutionnaire que nous formons est
» chargé de donner à tous ces Messieurs des
» certificats de civisme. Signé LAIGNELOT et
» LEQUINIO. » (*Moniteur du* 15 *brumaire an II*, 5 *novembre* 1793.)

Deux jours après, nouvelles dépêches lues dans la séance du 15 brumaire, annonçant, l'une que les représentans ont annulé des assignats timbrés par les Vendéens, portant des signes de royalisme; ils demandoient la confirmation de cette mesure qu'ils avoient étendue à huit départemens voisins.

Dans la deuxième ils rendoient compte des soins qu'ils donnoient à la *déprêtrisation;* voici dans quels termes :

« Nous marchons de miracles en miracles,
» et bientôt il ne nous restera plus que le re-
» gret de n'en avoir plus à faire. Huit bé-
» nisseurs du culte catholique et un ministre
» du culte protestant viennent de se déprê-
» triser jeudi dernier, jour de la décade, en
» présence de tout le peuple assemblé dans le
» temple de la Vérité, ci-devant église pa-
» roissiale de cette ville : ils ont juré de n'en-
» seigner désormais que *les grands principes*
» *de la morale et de la saine philosophie*,
» de prêcher contre toutes les tyrannies po-

» litiques et religieuses, et de commencer
» enfin à montrer aux hommes le flambeau
» de la raison, ils ont scellé leur serment en
» brûlant leurs lettres de prêtrise. Il n'y aura
» plus dans cette ville qu'une manière de
» *prêcher la morale*, qu'un seul temple,
» celui de la Vérité, qu'un seul dépôt des
» restes inanimés de l'homme, que la super-
» stition faisoit revivre sans cesse pour tour-
» menter les vivans. Un grand tableau des
» droits de l'homme va remplacer les taber-
» nacles des ridicules et imbécilles mystères,
» et plusieurs autres tableaux porteront sur
» les murs l'acte constitutionnel...

» Nous avons cru devoir *récompenser le cou-*
» *rage des prêtres philosophes*, qui les premiers
» ont osé secouer aussi énergiquement le
» joug de la superstition; nous leur avons
» assuré, leur vie durant, la pension de 1200 l.
» dont six jouissoient comme curés; les deux
» autres, comme aumôniers, n'avoient que
» cent pistoles, mais ils ont tous montré la
» même *vertu :* nous les avons crus dignes du
» même traitement. Nous devons, au sur-
» plus, à la vérité de dire que ces huit ci-
» devant prêtres ne s'attendoient à rien.

» Tout va marcher ainsi rondement : le

» peuple va de lui-même au flambeau de la
» raison que nous lui montrons avec dou-
» ceur et fraternité. Le tribunal révolution-
» naire que nous venons d'établir fera mar-
» cher les aristocrates, et la guillotine fera
» rouler les traîtres. » (*Moniteur du* 16 *bru-maire an II*, 6 *novembre* 1793.)

Il n'y a pas de réflexion à faire sur cette étrange dépêche moins dégoûtante de sang que de *morale*, où l'on voit traiter d'acte de *courage* ce qu'il y a de plus lâche, l'apostasie, et placer la *vertu* parmi les renégats qui arrivent bravement par ce moyen aux *récompenses* nationales. Certes, si c'étoit là *du courage*, de quel nom faut-il appeler la constance héroïque de ces confesseurs de la foi, conduits alors de tous les points de la France au bagne de Rochefort, où ils furent entassés au nombre de huit cents sur deux navires, et souffrirent des tourmens dont la relation imprimée déchire le cœur, et fait dresser les cheveux (1)?

---

(1) « Tout ce que la fureur et la perversité humaine
» peuvent inventer de supplices, pour faire sentir les
» horreurs de la mort, sans la précipiter, fut mis en
» usage contre ces malheureux. En dix-huit mois les trois-
» quarts moururent dévorés par la faim, la vermine et
» les vers. Après cette époque, la révolution ayant pris

Tel étoit le résultat des belles maximes qui composoient les *droits de l'homme*, substitués aux commandemens de Dieu.

Continuons à suivre nos représentans dans cette noble carrière, nous les verrons remporter chaque jour quelque nouveau triomphe sur les *préjugés*, et perfectionner la *morale* jusqu'au point de manger avec le bourreau. C'est ce qu'ils annoncèrent à la Convention par une nouvelle dépêche du 17 brumaire an II, qui fut lue, sans réclamation ni observation, dans la séance du 22.

« Encore un grand triomphe moral, ci-
» toyens mes collègues, non pas sur les *mo-*
» *meries presbytérales*, elles n'existent plus
» dans ce pays, mais sur un *préjugé* non
» moins fort et non moins enraciné qu'elles!
» Nous avons formé ici un tribunal révolu-
» tionnaire comme celui de Paris, et nous
» en avons nommé nous-mêmes tous les
» membres, excepté celui qui doit clore la
» procédure, *le guillotineur*. Nous voulions

» un caractère moins atroce, les squelettes encore vivans
» du reste furent accueillis à Saintes avec une tendre et
» généreuse humanité qui les ressuscita. » (*Histoire de France*, par M. Royou, tom. VI, pag. 384.) Paris, Le Normant, 1819.

» laisser aux patriotes de Rochefort la gloire
» de se montrer librement les vengeurs de la
» république, trahie par des scélérats; nous
» avons exposé ce besoin à la société popu-
» laire : *moi*, s'est écrié, avec un noble en-
» thousiasme, le citoyen Ance, *c'est moi qui*
» *ambitionne l'honneur de faire tomber la*
» *tête des assassins de ma patrie*. A peine
» a-t-il eu le temps de prononcer cette phrase,
» que d'autres se sont levés pour le même
» objet, et ils ont réclamé du moins la fa-
» veur de l'aider; nous avons proclamé le
» *patriote* ANCE guillotineur, et *nous l'avons*
» *invité à venir, en dînant avec nous*, prendre
» ses pouvoirs par écrit, et les arroser d'une
» libation en l'honneur de la république.
» Nous pensons qu'en peu de jours les juges
» le mettront à même de donner la preuve
» pratique du *patriotisme* avec lequel il vient
» de se montrer si au-dessus des *préjugés*,
» qu'il fut toujours intéressant aux rois et aux
» tyrans d'entretenir, pour nourrir toutes les
» inégalités sociales sur lesquelles s'établis-
» soit leur puissance.

» La *destruction des préjugés* en ce pays
» rend encore un grand service à la répu-
» blique, c'est qu'on n'y a plus peur des re-

» venans ; en conséquence les biens des émi-
» grés s'y vendent très bien...

» Une flotte vient encore de nous arriver
» ici de Toulon : nous venons de prendre à
» son égard les mêmes mesures qu'à l'égard
» du vaisseau *l'Apollon*. Le tribunal révolu-
» tionnaire tamisera tous ceux qui, sur l'un
» ou l'autre de ces vaisseaux, venoient ici
» pour substanter la rage et l'ambition du
» scélérat Pitt. *Signé* LAIGNELOT et LEQUI-
» NIO. » (*Moniteur du 24 brumaire an II, 14 novembre* 1793.)

En attendant que le tribunal *tamisât* les hommes, et immolât les victimes marquées, les représentans, toujours occupés de la partie *morale* de leur mission, faisoient dans ce genre de vrais prodiges, qu'ils annoncèrent à la Convention par une lettre qui fut lue dans la séance du 4 frimaire an II, 14 décembre 1793 :
« Ce ne sont pas seulement, écrivoient-ils,
» des préjugés dont triomphent les Roche-
» fortois, citoyens nos collègues, *ils savent de*
» *plus vaincre leurs passions ;* ils en donnent
» aujourd'hui la preuve par l'échange qu'ils
» font de leur métal pour des assignats. »

Nous verrons plus loin quel usage les représentans firent du vil métal dont ils proscri-

voient alors la circulation ; mais admirons ici les moyens qu'ils prirent pour amener les Rochefortois à remporter de telles *victoires sur leurs passions*. Ces moyens sont retracés à la fin de la même lettre en ces termes : « Nous » vous annonçons avec une grande satisfaction » que la société populaire de Rochefort a » nommé dans son sein *plusieurs prédicateurs* » *de morale qui vont vicarier dans les cam-* » *pagnes des districts voisins, et que ces apôtres* » *de la raison lui font partout des prosélytes*. » Si l'on avoit pris cette mesure dès le com- » mencement de la révolution, nous n'aurions » point eu de Vendée. » (*Moniteur du* 6 *fri-maire an II*, 26 *novembre* 1794.)

Voilà qui est admirable de modestie ; car Lequinio oublie qu'il a mérité en 1791 le titre d'*instituteur des habitans des campagnes* par son *Ecole des Laboureurs*. Tandis que les envoyés de la société populaire *vicarioient dans les campagnes*, les représentans du peuple remplissoient les mêmes fonctions à la ville : ils endoctrinoient les habitans de Rochefort, non seulement par des *prédications civiques*, mais encore par des fêtes brillantes, entre lesquelles il faut remarquer un feu de joie qu'ils firent de tous les livres de piété, des images et

des tableaux religieux qu'ils purent trouver dans Rochefort. Une pareille fête méritoit une relation particulière, et elle fut l'objet de la lettre suivante, datée du 1er frimaire, et qui fut lue à la Convention dans la séance du 6.

« Hier, jour de la décade, se sont effacées » ici les dernières traces des honneurs super- » stitieux. Un grand bûcher élevé sur la place » portoit en étendards une multitude d'images » et de tableaux tirés des églises. Le public a » couvert le bûcher de cinq à six mille vo- » lumes de livres, dits pieux, et l'auto-da-fé » s'est fait aux acclamations universelles et au » milieu des chants républicains... La masse » des livres apportés a été telle, que le feu, » allumé hier à midi, n'étoit pas encore » éteint à dix heures ce matin. C'est ainsi que » *les Rochefortois ont terminé le dépouille-* » *ment de leurs antiques superstitions*, après » en avoir donné les premiers l'exemple à » toute la France, il y a un mois. Ils jouissent » complétement aujourd'hui de la salutaire » commotion qu'ils ont donnée, et ils en » ont témoigné hier leur allégresse dans un » banquet civique où tous les *sentimens de* » *fraternité* se sont développés avec la

» plus grande liberté sous la voûte du ciel.
» *Signé* Lequinio et Laignelot. » (*Moniteur du* 8 *frimaire an II*, 28 *novembre* 1793.)

Après tant de fêtes *morales*, après les *banquets civiques*, après tant de marques de *fraternité* données, après tant de *préjugés* vaincus et terrassés, il étoit temps de donner au *peuple* de Rochefort des spectacles d'un autre genre; il falloit que sa *justice frappât*. Ce moment si désiré arriva, et l'on voit par la lettre des représentans, combien ils l'avoient attendu. Le premier mot de leur dépêche est un témoignage de l'impatience qu'ils avoient éprouvée. « Enfin, mandent-ils le 8 frimaire, *la justice* » *du peuple vient de frapper les scélérats* qui » s'étoient rendus ici sur le vaisseau *l'Apollon*. » Le tribunal révolutionnaire vient de condamner à mort dix officiers de ce vaisseau, » et *le vengeur du peuple* (1) en a délivré la » république.... l'air a retenti du cri de vive » la république à *la chute de chaque tête.* » (*Moniteur du* 17 *frimaire an II*, 7 *décembre* 1794.)

Quatre jours après, le 12 frimaire, nouvelle dépêche annonçant l'exécution du four-

---

(1) Le bourreau.

nisseur Rivière, qui avoit *expie ses vols sous le couteau de la justice du peuple.*

Les représentans donnent avis de l'arrestation de l'ex-député Decheseaux, et demandent des pièces contre lui : ils terminent en disant que *l'esprit révolutionnaire se forme grandement dans ces contrées.* (*Moniteur du* 21 *frimaire an II*, 11 *décembre* 1793.)

Ici se terminent la correspondance commune et le tableau des efforts réunis de nos deux représentans. On voit de quelle manière ils exercèrent leur surveillance, sur les ports de Rochefort et de La Rochelle. *L'esprit révolutionnaire formé grandement dans ces contrées*, n'exigeoit plus le concours des deux personnages; ils se séparèrent. Laignelot se rendit dans le Finistère où nous le suivrons ; mais il faut achever de faire connoître les actes de *surveillance* que son collègue continua d'exercer dans la Charente inférieure, et qu'il étendit dans la Vendée. Dès le 24 frimaire il étoit à Fontenay célébrant des *fêtes patriotiques*, *se livrant à l'allégresse*, *à la fraternité*, et assaisonnant ses plaisirs d'exécutions atroces, dont il ne craignit pas de devenir l'historien, après y avoir rempli l'office de bourreau. Le 24 frimaire il annonça à la Convention la con-

duite qu'il venoit de tenir à l'égard des prisonniers vendéens entassés au nombre de quatre à cinq cents dans les prisons de Fontenay, et l'ordre qu'il avoit donné de les faire fusiller, sans forme de procès, à la première apparition de l'ennemi, ainsi qu'il venoit d'en donner l'exemple lui-même : « Voici, écrit-il, » sur quoi j'ai fondé cet ordre sanguinaire ; le » décadi dernier j'étois à Fontenay au sein » d'une réunion d'envoyés des sociétés popu- » laires circonvoisines, venus pour y propa- » ger les principes républicains, et y déve- » lopper le feu patriotique si nécessaire dans » ce pays surtout. Tandis que le peuple s'a- » bandonnoit à l'allégresse et à la fraternité, » les prisonniers s'insurgèrent, et faillirent » étrangler tous les habitans de la geôle ; la » municipalité me fit avertir du danger, j'y » courus ; je descendis tout le premier dans » la prison : *je brûlai la cervelle au plus au- » dacieux ; deux autres payèrent de leur vie » l'alarme qu'ils venoient de causer, et cette » horde rentra dans l'ordre ;* je formai sur-le- » champ, pour juger tous ces *scélérats*, une » commission militaire beaucoup plus expé- » ditive que le tribunal criminel, embarrassé, » malgré lui, de mille formes ; mais j'ai cru

» qu'en cas d'attaque extérieure, il falloit;
» dès le premier instant, détruire ce foyer
» d'insurrection. »

Suit une tirade contre le *modérantisme abominable des administrations.* LEQUINIO *a crié partout qu'il ne falloit plus faire de prisonniers ;* « et, s'il m'est permis de le dire, » ajoute-t-il, en terminant, je voudrois qu'on » adoptât les mêmes mesures dans toutes nos » armées.... » (*Moniteur du* 3 *nivosé an II*, 23 *décembre* 1793.)

Après cette expédition, LEQUINIO reparut à Rochefort ; et sa première lettre, en date du 28 nivose an II, annonça à la Convention l'exécution de l'ex-représentant Decheseaux, qui venoit *de payer de sa tête ses projets criminels.* Au surplus le représentant étoit satisfait de *l'esprit public* qu'il trouvoit *entièrement formé dans le département pour les inepties religieuses*, et qui « commençoit à se bien » former quant à ce qui regarde l'amour du » travail, dont doivent s'embraser de vrais » républicains. » (*Moniteur du* 6 *pluviose an II*, 25 *janvier* 1794.)

LEQUINIO n'avoit donc plus rien à faire dans la Charente inférieure, et il étoit temps qu'il vînt se reposer de tant de travaux au sein

de la représentation nationale. Il ne tarda pas à y rentrer, et on l'y vit peu après demander la translation des cendres de J. J. Rousseau au Panthéon, puis célébrer aux Jacobins le rapport de Robespierre sur l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, ce qui contrastoit avec la mission de Rochefort où il avoit prêché l'athéisme et le matérialisme.

Mais revenons à son collègue LAIGNELOT, que nous avons vu partir pour le Finistère. Il y trouva ses collègues BREARD et JEANBON-SAINT-ANDRÉ avec lesquels il célébra la fête de la reprise de Toulon, où l'on porta des toasts aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin : « Jugez par là, écrivoit-il, si la république » est sauvée. » (*Moniteur du 30 nivose an II, 19 janvier* 1794.)

Un mois après, LAIGNELOT, resté seul à Brest, écrivit sur un autre ton : il annonça dans sa lettre du 22 pluviose, qu'*enfin le glaive de la loi commençoit à frapper les têtes coupables ;* il rendoit compte de l'exécution de deux officiers de marine qui avoient *expié leurs crimes sur l'échafaud*, *aux cris mille fois répétés de vive la république.* Il promettoit, en terminant, d'autres exécutions : « Les » grands coupables du Finistère, écrivoit-il,

» vont être jugés ; et à l'exception de quelques » riches, le peuple entier applaudit au sort » qui les attend. *Il est impatient de voir se » déployer la justice nationale.* La société » populaire, deux fois épurée par mes prédé» cesseurs (1), vient d'être entièrement » régénérée. » (*Moniteur du 1er ventose an II*, 19 *février* 1794.)

Effectivement la *justice nationale ne tarda pas à se déployer :* tous les administrateurs du Finistère, au nombre de vingt-sept, furent immolés le même jour, et la nouvelle en fut

(1) Les prédécesseurs de LAIGNELOT, à Brest, avoient été JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, ALQUIER, CAVAIGNAC, TRÉHOUARD, BREARD; les deux derniers débutèrent dans ce port, le 7 brumaire an II, par une proclamation dans laquelle ils disoient aux marins : « L'opinion publique » repoussoit avec indignation la caste perfide qui causoit » tous nos maux : vous-mêmes, vous nous demandiez des » chefs pris parmi vos égaux et vos frères ; nous vous les » avons donnés......

» Ce n'est plus, comme dans l'ancien régime, à l'homme » que vous obéissez, c'est à la loi......

» N'en doutez pas, le glaive de la loi frappera sans » pitié tous les conspirateurs ; la nation ne veut désor» mais que des serviteurs fidèles...... Plus elle est » grande dans ses récompenses, plus aussi elle sera » sévère et inflexible dans ses punitions. » (*Moniteur* du 15 brumaire an II, 5 novembre 1793.)

donnée aux jacobins de Paris par l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Brest. Ils furent livrés *au glaive des lois comme fondateurs et apôtres du fédéralisme.* (*Moniteur du* 23 *messidor an II.*)

« Ils avoient eu l'imprudente sottise, dit » un historien que nous avons déjà cité, de » se mêler de cette querelle entre deux fac- » tions républicaines; on en fit une boucherie » à Brest. Plusieurs reçurent le coup mortel » en proférant des vœux pour une république » dont il n'exista jamais que le nom. Il se » trouvoit parmi eux de pauvres paysans qui » savoient à peine quelques mots de français, » et ne purent jamais comprendre ce que » c'étoit que ce *fédéralisme* qui les menoit » à la mort. » (*Histoire de France*, par M. Royou, tom. 6, pag. 375.)

Telle fut la mission de LAIGNELOT et de LEQUINIO. On en trouve un abrégé dans une dénonciation de la commune de Rochefort, ou plutôt dans le rapport fait par BEZARD à la Convention le 21 thermidor an III, 8 août 1795, dont voici un extrait propre à éclaircir les points obscurs de la correspondance des deux représentans. « Cette commune, dit le » rapporteur, accuse LAIGNELOT et LEQUI-

» NIO d'avoir établi, en arrivant à Rochefort,
» un système de terreur, d'oppression et de
» tyrannie ; de s'être entourés d'agens connus
» par leur profonde immoralité ; d'avoir pro-
» voqué les délations, et disposé, dans leurs
» orgies, de la vie et de la fortune des citoyens ;
» d'avoir établi, sans motif, un tribunal révo-
» lutionnaire, mis la guillotine en perma-
» nence et fait couler le sang à grands flots ;
» d'avoir accusé de lâcheté les citoyens de
» Rochefort, dont aucun ne se présentoit
» pour faire les fonctions de bourreau ; d'avoir
» donné l'accolade fraternelle, au nom de la
» Convention, à un étranger nommé ANCE,
» qui consentit à les accepter ; de l'avoir ap-
» pelé le *vengeur du peuple ;* de lui avoir pro-
» digué des honneurs dans un dîner qu'ils lui
» donnèrent le lendemain ; d'avoir fait périr
» un nommé LARIVIÈRE, en donnant un effet
» rétroactif aux lois ; d'avoir immolé à la
» vengeance d'une faction le malheureux dé-
» puté DECHESEAUX, etc.

» LEQUINIO est particulièrement accusé
» d'avoir converti la guillotine en tribune aux
» harangues ; il forçoit les jeunes citoyennes
» d'y monter, et de fouler aux pieds le sang de
» leurs parens et de leurs amis. » Le rappor-

teur retrace les assassinats de Fontenay, et arrive aux vols.

« Une lettre de Morlaix, venue depuis la
» communication qui a été donnée à LEQUINIO
» des autres dénonciations, lui reproche d'a-
» voir, dans le même temps, où il ne souffroit
» pas la moindre partie de numéraire en cir-
» culation, envoyé par mer à son frère, ex-
» religieux de la Trinité, deux tonnes d'écus
» qui ont été saisies par le comité révolution-
» naire de Vannes : enfin, cette lettre dit que
» LEQUINIO, qui n'avoit pas le sou au com-
» mencement de la révolution, qui devoit
» 12,000 liv. aux Etats de Bretagne, a non seu-
» lement payé ses dettes, mais acquis chaque
» jour, depuis son proconsulat, des nouveaux
» biens sous le nom de son frère. »

Le rapporteur donna ensuite lecture du Mémoire justificatif de LEQUINIO, dont voici les traits les plus curieux : « J'ai pu avoir tort
» de manger avec l'exécuteur des jugemens
» criminels; mais ce n'est qu'une *erreur*, que
» mes collègues GUESNO et TOPSENT (1) ont

(1) L'un des huit députés qui se trouvèrent *absens pour cause de maladie* aux divers appels nominaux du procès de Louis XVI.

» commise ainsi que moi; car ils ont partagé
» ce repas. *J'ai voulu rendre un hommage*
» *éclatant à l'égalité, et détruire un préjugé*
» *funeste.*

» Lequinio convient que, dans une fête
» publique, lui et ses deux collègues Guesno
» et Topsent, montèrent sur l'echafaud pour
» haranguer le peuple; mais ce jour-là il n'y
» avoit pas eu d'exécution....

» Enfin, pour faire juger de la pureté de
» ses principes, il renvoie à son livre intitulé
» *les Préjugés détruits.* » (*Moniteur du* 25 *thermidor an III.*)

Sur ce rapport, Lequinio fut décrété d'arrestation, non sans difficulté. Son collègue l'étoit déjà; mais ils furent l'un et l'autre amnistiés par le décret du 3 brumaire an IV. Nous ignorons si le 20 mars est venu les compromettre encore, et si, après avoir échappé si heureusement à la réaction du 9 thermidor (27 juillet 1794), ils ont été victimes de la terreur du 8 juillet 1815. C'est aux avocats des bannis qu'il importe d'éclaircir ce fait, qui formeroit un nouveau grief contre cette *terrible époque.*

Mission de Baudot, Chaudron-Rousseau, Tallien, Ysabeau, *à Bordeaux.*

Bordeaux, patrie des Girondins, épousa leur querelle. Dès le 6 juin 1793, la municipalité de cette ville protesta contre la journée du 3 juin, et sa protestation fut lue dans la séance du 9 (1). Dans le même temps, les représentans Ichon et Dartigoyte, revenant d'une mission, passèrent à Bordeaux, et y reçurent un mauvais accueil. Leur passage fut néanmoins protégé par la municipalité, qui en rendit compte à la Convention (2) : ce qui n'empêcha pas Dartigoyte de dénoncer cette même municipalité, à l'occasion du passage de deux autres représentans, Treilhard et Mathieu, qui revenoient de Montauban, et qui, suivant lui, étoient arrêtés à Bordeaux ; il accusa cette ville « d'avoir consommé le dernier acte de la rébellion, en mettant les deux » représentans en état d'arrestation. » Ceux-ci étoient déjà arrivés à Périgueux, et toute la rébellion de Bordeaux consistoit alors dans

(1) *Moniteur* du 11.
(2) *Moniteur* du 14 juin.

l'établissement d'une *commission populaire de salut public*, dans ses correspondances avec trois ou quatre villes, et avec le général Custines, qui envoya les lettres à la Convention (1). La rébellion n'étoit donc pas *consommée*, mais elle étoit bien assez projetée, pour donner lieu aux décrets qui en furent la suite. Dès le 22 juillet, l'Assemblée, sur la demande de Baudot, décréta que « tous les citoyens, qui » étoient dans les villes rebelles, à Lyon, à » Bordeaux, à Caen, à Marseille, et qui n'en » sortiroient pas sous trois jours, seroient ré- » putés émigrés, et que leurs biens seroient » confisqués. »

Bréard fit ajouter, par amendement, « que » les citoyens des départemens, qui auroient » quitté leur domicile pour se rendre dans les » villes rebelles, et qui n'en seroient pas sortis » vingt-quatre heures après la notification du » décret, seroient réputés émigrés, et leurs » biens confisqués (2). »

Ce décret fut suivi d'un autre, rendu le 6 août, uniquement relatif à la ville de Bordeaux, et par lequel tous les actes de la *commission*

(1) *Moniteur* du 17 juillet.
(2) *Moniteur* du 24 juillet.

populaire de salut public de Bordeaux étoient anéantis (art. 1er) ; tous les membres de cette commission et tous ceux qui *avoient provoqué, concouru ou adhéré à ses actes, étoient mis hors la loi, et leurs biens confisqués.* L'exécution de ce décret fut confiée aux représentans du peuple CHAUDRON-ROUSSEAU et BAUDOT, qui étoient alors en mission, l'un à Toulouse, et l'autre à Montauban (1), et auxquels on adjoignit bientôt TALLIEN et YSABEAU.

Les députés envoyés furent si mal accueillis à Bordeaux, qu'ils se retirèrent à La Réole où ils prirent, le 15 septembre, un arrêté par lequel ils donnoient à la ville de Bordeaux une municipalité nouvelle qu'ils chargeoient de l'exécution des décrets de la Convention, notamment de celui du 6 août. Cet arrêté est du 15 septembre ; mais on voit par une lettre de BAUDOT, du 23 du même mois, datée de La Réole, que l'exécution présentoit quelques difficultés : « Bordeaux, écrivoit-il, est rempli » de prêtres, d'émigrés et de nobles. Tout ce » qui émane de la Convention, tout ce qui » vient de Paris est reçu avec mépris, souillé » et insulté ; toute la cavalerie de Bordeaux

(1) Où il avoit été envoyé par décret du 26 juillet.

» est composée de nobles, de muscadins; le
» lieu des séances du département est gardé
» par douze canons. Trois à quatre mille jeunes
» gens s'y sont assemblés pour résister à la loi
» de la réquisition. Ils avoient pris pour devise :
» *Guerre à l'anarchie!* et les autorités consti-
» tuées, loin de s'opposer au rassemblement,
» l'ont favorisé. » (*Moniteur du* 26 *septembre*
1793.)

Quatre jours après, TALLIEN, par une lettre, datée d'Agen le 27 septembre, adressée aux jacobins de Paris, leur transmettoit les divers arrêtés pris contre Bordeaux, ainsi que la correspondance qui y étoit relative. « Lisez,
» surtout, la correspondance, écrivoit-il,
» vous y verrez que cette ville est loin
» d'être rentrée dans l'ordre. Méfiez-vous
» des intrigues de la faction girondine; car
» elle emploiera tous les moyens pour vous
» tromper. N'ajoutez foi qu'à ce que nous
» vous écrivons. YSABEAU et moi sommes
» chargés de l'exécution des décrets rendus
» contre cette ville rebelle; soyez sûrs que
» nous serons ici ce que nous étions à la mon-
» tagne, toujours inébranlablement attachés
» aux principes, ne composant jamais avec
» personne, et voulant faire triompher par-

» tout la cause du peuple, en anéantissant
» l'aristocratie et le fédéralisme.....

» Hier, les sans-culottes ont fait une fête
» républicaine, dans laquelle la mémoire de
» MARAT et LEPELLETIER a été honorée;
» c'est un grand pas de fait dans ce pays, où
» l'on ne pouvoit prononcer leur nom sans
» être honni. Tous les titres de la féodalité,
» tous les portraits du royalisme et de l'aris-
» tocratie, toutes les archives du fédéralisme
» ont été livrés aux flammes aux cris de
» *vive la montagne*, *vive la république*. Enfin
» nous pouvons dire que nous avons com-
» mencé hier la révolution à Agen. Il nous
» reste encore bien des choses à faire, mais
» nous ne perdons pas courage; partout nous
» répandons les principes des jacobins, et
» nous nous montrons toujours dignes d'être
» membres de cette société républicaine.
» *Signé* TALLIEN. » (*Moniteur du* 4 *oct.* 1793.)

En l'absence de ce représentant, qui partit avec un détachement de cavalerie, pour aller arrêter plusieurs *conspirateurs*, YSABEAU, resté à La Réole, continua la correspondance. Il annonça à la Convention, par sa lettre du 8 octobre, l'arrestation de l'ex-député Duchatel, de Marchienne, secrétaire de Brissot, de

la femme de Puisay, *général du roi Buzot*, d'un jeune homme, nommé Mahon, et il finissoit par assurer la Convention qu'ils *travailloient nuit et jour à purger le pays des scélérats qui y abondoient.* (*Moniteur du* 16 *oct.* 1793.)

Jusqu'ici nous avons vu les quatre représentans agir et écrire séparément. Enfin ils annoncèrent leur réunion et leur entrée triomphante à Bordeaux.

« Les sans-culottes (mandoient-ils à la Con-
» vention dans leur lettre du 30 vendémiaire,
» lue à la Convention le 5 brumaire), sont
» sortis en foule au-devant de nous, les branches
» de laurier à la main, et nous ont accompagnés
» aux cris de *vive la république*, *vive la mon-*
» *tagne*. Nous avons pris notre logement au
» milieu des braves sections qui sont restées
» fidèles aux *principes*. Jaloux de compléter
» notre ouvrage en abattant les têtes orgueil-
» leuses qui ont voulu fonder ici un empire
» autre que celui de *nos saintes lois*, nous
» avons publié, le lendemain de notre arri-
» vée, un arrêté dont nous vous prions de
» prendre lecture, et dont nous vous deman-
» dons la confirmation. Le désarmement or-
» donné dans cet arrêté s'exécute aujourd'hui
» avec un zèle incroyable, et donnera des

» armes superbes et en grande quantité à nos
» chers sans-culottes. Il y a des fusils garnis
» en or; l'or ira à la monnoie, les fusils aux
» volontaires, et les fédéralistes à la guillo-
» tine, par jugement de la commission mi-
» litaire que nous avons instituée par un
» deuxième arrêté ci joint....

» Salut et fraternité. *Signé* YSABEAU, CHAU-
» DRON-ROUSSEAU, BAUDOT, TALLIEN.) »
(*Moniteur du 7 brumaire an II*, 28 *octobre* 1793.)

Cette brillante réunion de quatre représentans ne fut pas longue. La première dépêche fut signée seulement d'YSABEAU et de TALLIEN; elle annonça à la Convention l'exécution de Lavauguyon, administrateur de la marine, qui fut *guillotiné aux acclamations d'un peuple immense, qui applaudit à cet acte de la justice nationale.*

Les représentans annonçoient en même temps l'arrestation de Biroteau, qui étant mis hors la loi, devoit être exécuté le jour même, et celle de Girey-Dupré qu'ils envoyoient à Paris avec un nommé Boisguyon.

Le reste de la lettre étoit relatif à la formation d'un *club de patriotes*, installé dans la salle magnifique du *club des muscadins et des*

riches. Enfin on annonçoit le désarmement de ces derniers : « Quelques uns ont mieux aimé » briser leurs armes, et les jeter dans la ri- » vière, que de les remettre au dépôt. Nous » aurons soin de corriger ce dépit enfantin. » (*Moniteur du* 8 *brumaire an II*, 30 *octobre* 1793.)

Les détails donnés par les deux représentans furent bientôt confirmés par BAUDOT, qui, étant rappelé, vint en personne rendre un double compte de sa mission, à la Convention, et aux jacobins. Dans le rapport fait à la Convention, BAUDOT ajoutoit aux exécutions annoncées dans la correspondance, celle du maire de Bordeaux, *homme riche de dix millions, et fécond en ressources d'esprit*.

Ce rapport étoit ainsi terminé :

« Nous pouvons assurer que Bordeaux est » entièrement à la république ; il n'y a pas » une voix récalcitrante. Cependant, avec la » meilleure volonté, ils n'ont pas *la mesure* » *révolutionnaire ;* ils sont encore dans l'en- » fance. Mes collègues TALLIEN et YSABEAU » restent ; ils ont encore beaucoup d'occu- » pation. La régénération de Bordeaux est » un événement des plus heureux pour la ré- » publique : j'insiste pour que la Convention

» renvoie à Bordeaux les huit membres de la » commission populaire. Il ne faut que huit » minutes pour les juger. » Sur l'observation de THURIOT, qu'il y en avoit eu trois de jugés ce matin, la Convention se borna à renvoyer les cinq autres. (*Moniteur du* 13 *brumaire an II*, 3 *novembre* 1793.)

Le même jour BAUDOT rendit aux jacobins un compte semblable de sa mission, mais avec de nouveaux traits d'éloquence : « Tout » s'y fait (dit-il) militairement, le gouverne» ment ne va qu'à coups de sabre et de guil» lotine. »

Il termina ainsi : « La Convention m'envoie » à Strasbourg ; j'avertis la société qu'en » changeant de climat je ne changerai pas » d'ardeur révolutionnaire... Je les rendrai » patriotes, ou ils mourront, ou je mourrai. » On applaudit. (*Moniteur du* 6 *novembre* 1793.)

Nous verrons plus loin qu'il tint parole : mais continuons à suivre les opérations des deux collègues qu'il avoit laissés à Bordeaux. Ces représentans ne se bornoient pas à en instruire la Convention et le comité de salut public. Ils avoient soin d'en informer aussi la société des jacobins : nous avons déjà vu une de leurs lettres à cette société : dans la se-

conde, en date du 29 brumaire, ils commenceront par s'excuser sur le retard de leur correspondance, occasionné par l'absence de la commission militaire qu'ils avoient envoyée à Libourne *pour faire justice des conspirateurs*. Ensuite ils ajoutent : « Tandis » que les ennemis de la république nous » peignent ici comme des hommes de » sang, peut-être on se plaint à Paris de » notre modération ; mais fidèles ici à nos » devoirs, et à remplir les intentions de la » Convention nationale, nous nous attachons » à faire tomber la tête des meneurs, à sai- » gner fortement la bourse des riches égoïstes, » et à faire jouir des bienfaits de l'indulgence » nationale les sans-culottes trompés par les » scélérats...

» Nous ne sommes pas aussi avancés *en* » *philosophie* qu'à Paris : nous espérons ce- » pendant célébrer bientôt aussi la fête de la » Raison : déjà on nous a apporté l'argenterie » des églises, les prêtres commencent à s'exé- » cuter.... » (*Moniteur du 2 décembre* 1793, 12 *frimaire an II.*)

La lettre aux jacobins fut suivie d'une dépêche bien plus énergique, adressée au ministre de l'intérieur, le 10 frimaire, ainsi conçue :

« La commission militaire marche toujours
» révolutionnairement : la tête des conspira-
» teurs tombe sur l'échafaud ; les hommes
» suspects sont renfermés jusqu'à la paix ; les
» modérés, les insoucians, les égoïstes sont
» punis par la bourse.

» Avant-hier tous les *sujets* du grand théâtre,
» au nombre de quatre-vingt-six, ont été mis
» en état d'arrestation, c'étoit un foyer d'a-
» ristocratie, nous l'avons détruit. La veille,
» la salle de ce spectacle avoit été investie au
» moment où plus de deux mille personnes y
» étoient, et tous les gens suspects qui y étoient
» réunis en très grand nombre furent incar-
» cérés.

» Cette nuit plus de deux cents gros négo-
» cians ont été arrêtés, les scellés mis sur
» leurs papiers, et la commission militaire
» ne va pas tarder à en faire justice.

» La guillotine et de fortes amendes vont
» opérer le scrutin épuratoire du commerce,
» et exterminer les agioteurs et les accapareurs.

» La raison fait ici de grands progrès :
» toutes les églises sont fermées ; l'argenterie
» arrive en abondance à la monnoie, et le dé-
» cadi prochain nous célébrerons le triomphe
» de la philosophie.

» L'emprunt forcé va son train : la seule » journée d'hier a vu verser dans la caisse du » receveur du district 950,000 liv. Bordeaux » versera plus de cent millions dans les coffres » de la république. » (*Moniteur du* 23 *frimaire an II*, 13 *décembre* 1793.)

Six semaines après, ce mouvement révolutionnaire avoit redoublé d'activité : c'est ce qu'on apprend par une nouvelle lettre du 20 nivose, qui fut lue à la Convention dans la séance du 25; cette dépêche, relative à des arrêtés dont les représentans demandoient la confirmation, étoit ainsi terminée :

« L'esprit public prend tous les jours à » Bordeaux une nouvelle force ; la commis- » sion militaire fait tomber les têtes des cons- » pirateurs ; le comité de surveillance fait » arrêter tous les hommes suspects ; celui de » subsistance procure du pain en abondance; » la société populaire fait trembler les feuil- » lans et les modérés ; enfin nous pouvons » dire que Bordeaux se régénère tous les » jours, et qu'avec du courage on pourra » parvenir à rendre entièrement cette cité à » la pureté des principes républicains.

» Salut et fraternité. Tallien. » (*Moniteur du* 27 *nivose an II*, 16 *janvier* 1794.)

Cette dépêche est la dernière de TALLIEN, qui fut rappelé peu après, et accusé de *modérantisme* : on le voit, dans la séance du 22 ventose, réduit à se justifier, lui et son collègue YSABEAU, de cette *calomnie*.

« Nous avons, dit-il, détruit le fédéra-
» lisme jusque dans ses racines : nous avons
» relevé le courage abattu des patriotes; nous
» les avons appelés aux fonctions publiques;
» nous avons poursuivi avec courage les aris-
» tocrates, les fédéralistes et tous les hommes
» suspects. » (*Moniteur du* 25 *ventose an II.*)

YSABEAU, resté seul à Bordeaux, soutenoit, par ses propres forces, tout le poids de sa mission, et réfutoit victorieusement, par des faits, la *calomnie* qui l'avoit atteint : « Les
» arrestations, mandoit-il le 21 ventose,
» continuent; et j'ai pris le parti de ne plus
» relâcher aucun ci-devant noble, même avec
» les preuves de patriotisme, mentionnées
» dans la loi du 17 septembre (style slave),
» parce qu'on peut être aisément trompé
» sur ces preuves.

» La guillotine a fait justice avant-hier d'un
» prêtre assermenté, coupable de royalisme;
» aujourd'hui il y passera une religieuse.
» Voilà la réponse à nos modérés qui avoient

» semé le bruit que la peine de mort étoit » abolie. *Signé* Ysabeau. » (*Moniteur du* 26 *ventose an II*, 16 mars 1794.)

Ici se termine la correspondance d'Ysabeau, mais l'effusion du sang ne finit pas avec elle. Ysabeau fut rappelé après le 9 thermidor, et l'examen de sa conduite renvoyé aux comités. Tallien, auteur principal de la *réaction* de 1794, ne pouvoit pas plus que son collègue en être la victime. Il essaya « de faire porter sur Julien de la Drôme, le » fils, la responsabilité des mesures de *terreur* » organisées à Bordeaux, et accusa cet agent, » alors très-jeune, d'y avoir été l'exécuteur » des volontés de Robespierre, et d'avoir » forcé les représentans *en mission* à n'être » que les témoins passifs de ses opérations. » Celui-ci récrimina vivement, rendit à Tallien la *sanglante renommée* dont il vouloit » se dépouiller; et il résulta de cette lutte » une espèce d'accord tacite par lequel les » deux adversaires semblèrent renoncer à se » perdre l'un l'autre (1). »

Nous ignorons si le représentant Ysabeau a échappé aussi heureusement à la *réaction*

(1) *Biographie des Hommes vivans*, art. Tallien.

du 8 juillet 1815 qu'à celle du 27 juillet 1794. TALLIEN figure dans un rapport de Son Exc. le ministre de la police contenant la liste des ex-conventionnels auxquels il a été accordé un sursis indéfini aux dispositions pénales de l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816 : c'est donc une victime échappée à la *réaction* du 8 juillet 1815, et on ne pouvoit faire moins pour un homme qui, après avoir été quelque temps acteur en 1793, contribua si fort à la *réaction* du 27 juillet 1794.

Mission de CHAUDRON-ROUSSEAU *à Toulouse et dans les départemens de l'Aude, de l'Arriége, et des Pyrénées orientales.*

CHAUDRON-ROUSSEAU, député de la Haute-Marne à la Convention, où il vota la mort de Louis XVI sans appel ni sursis, fut envoyé bientôt après dans le département de l'Aude et autres environnans. Au mois de juin 1793, il mandoit que « le décret d'arrestation lancé » contre plusieurs individus de Toulouse, » avoit été exécuté. » (*Moniteur du* 6 *juillet* 1793.)

Au mois de septembre suivant il annonça

ses succès contre des rassemblemens contre-révolutionnaires qu'il avoit dissipés à Pamiers. « Nous avons, écrivoit-il, fait arrêter à Saverdun et à Pamiers quatre-vingt-trois des » principaux chefs des séditieux : ils sont en » lieu de sûreté. » (*Moniteur du* 26 *septembre* 1793.)

Le 8 octobre suivant il annonçoit *le plein succès des mesures révolutionnaires* dont il partageoit l'honneur avec BAUDOT son collègue. « Nous continuons avec succès, écrivoit-il, nos mesures révolutionnaires : déjà » plus de quinze cents personnes suspectes » ont été mises en état d'arrestation, sur nos » réquisitions, soit dans le département de » l'Arriège, soit dans celui de la Haute-Garonne ; nous tenons presque tout le département de Toulouse. La famille Dubarry » est également sous notre main...

» Un ci-devant marquis de Binos, émigré, » vient de subir à Saint-Girons la peine » portée par la loi. On a trouvé sur lui plusieurs » écrits prouvant qu'une conspiration tramée » dans l'Arriège devoit livrer ce département » aux Espagnols, en même temps que Toulouse et Marseille aux Anglais. Les principaux conspirateurs sont arrêtés ; le prêtre

» Allier a été exécuté à Mende ; il étoit le chef
» de la contre-révolution projetée au camp de
» Jalès. L'esprit public des départemens méri-
» dionaux s'améliore chaque jour; il est temps
» d'y frapper les grands coups; ils y auront
» un plein succès. Quant à nous ils sont tou-
» jours marqués dans notre agenda, et nous
» ne cesserons de faire la guerre aux aris-
» tocrates que lorsque le dernier sera expiré.
» *Signé* Chaudron-Rousseau, Baudot. »
(*Moniteur du* 25 *vendémiaire an II*, 16 *octobre* 1793.)

Nous avons vu à cette époque les deux représentans accourir à Bordeaux, où ils firent leur entrée avec Tallien et Ysabeau; mais ils ne tardèrent pas à se séparer; et tandis que ceux-ci se fixèrent dans le chef-lieu de la Gironde, et que Baudot fut envoyé dans les départemens de l'Est, Chaudron-Rousseau regagna ceux du Midi où il étoit appelé par la révolte de Charrier; il annonça cet événement à la Convention, avec le projet de marcher sur Rodez, et d'y faire une guerre d'extermination : « Nous devons vous prévenir, mandoit-il, que nous sommes dans l'in-
» tention de faire raser les villages et incen-
» dier les forêts qui sont le repaire des

» brigands. Plusieurs châteaux doivent être » également démolis : il importe de prendre » de fortes mesures dans ces contrées... ».

(*Moniteur du* 5 *brumaire an II*, 26 *octobre* 1793.)

Ces dispositions étoient admirables, mais Chaudron-Rousseau étoitdéjà prévenu par Taillefer, qui les avoit mises à exécution, aidé de l'armée révolutionnaire, et qui, chargé de butin, demandoit une marque de reconnoissance nationale. « Des sommes immenses, » écrivoit-il, en or et en argent ont été prises, » ainsi qu'une grande quantité de fer et de » plomb. L'armée révolutionnaire a rendu » les plus grands services, et je crois que la » Convention doit lui témoigner une marque » de reconnoissance nationale (1). » (*Moniteur du* 21 *brumaire an II*, 11 *novembre* 1793.)

---

(1) On regrette qu'en faisant décerner une récompense nationale à l'armée révolutionnaire qui l'avoit si bien secondé dans sa *mission*, le représentant Taillefer ait passé sous silence le nom du général de cette armée, qui méritoit au moins une mention honorable. Il s'appeloit Iton, nom célèbre dans le département de l'Aveyron par des expéditions de divers genres, par des actes de brutalité envers les femmes, et de férocité envers les hommes. Il mettoit en réquisition tout le lait des contrées qu'il par-

La marque de reconnoissance nationale fut donnée par décret, sans aucune difficulté, et TAILLEFER eut tout l'honneur de l'expédition projetée par CHAUDRON, son collègue. Celui-ci, réduit à se renfermer dans les départemens frontières de l'Espagne, continua d'y exercer sa mission. Mais sa correspondance offre ici une lacune qu'on ne peut remplir qu'en recourant à des actes postérieurs. On trouve, entre autres, un rapport, fait par GENISSIEUX, organe du comité de législation, sur la mission de CHAUDRON dans le département de l'Aude et autres environnans. Ce rapport réduit les *torts* de CHAUDRON à un *assassinat juridique*, *commis en la personne de d'Escalès* (1) *aîné*. « Ce citoyen, dit le rapporteur, généralement

couroit, pour prendre des bains, et se délasser de ses fatigues: C'étoit un ancien perruquier chez qui la révolution avoit développé les talens d'un général d'armée révolutionnaire.

(1) Nous croyons que le rapporteur confond d'*Esculès* avec d'*Escalone*, petit-fils du capitoul David, dont le sang fut offert en holocauste aux mânes de Calas. En supposant qu'il n'y ait pas confusion, il faudroit compter un *assassinat juridique* de plus, et ce sont des actes qu'il faut chercher à réduire, quand cela est possible, au moindre nombre.

» estimé dans son département, et regretté
» de tous les sincères républicains dont il étoit
» le modèle, fut livré par CHAUDRON-ROUS-
» SEAU à un tribunal militaire, pour avoir dit
» la vérité sur les événemens du 31 mai. Ce
» tribunal reçut une attribution particulière
» pour juger Escalès.

» Pendant l'instruction de cette procédure
» inique, CHAUDRON-ROUSSEAU, qui assistoit
» aux séances du tribunal, eut la cruauté d'in-
» terrompre la justification de cet infortuné
» citoyen pour lui dire : *Ta défense est inutile ;*
» *tu verras si, en révolution, une erreur est*
» *excusable.*

» En effet, d'Escalès aîné, contre lequel il
» n'existoit qu'une lettre dans laquelle il faisoit
» à ses concitoyens le récit fidèle des atten-
» tats du 31 mai ; d'Escalès fut déclaré atteint
» et convaincu de fédéralisme, et conduit à
» l'échafaud. »

A ce fait un membre en ajouta d'autres :
« J'atteste, dit-il, que CHAUDRON-ROUSSEAU
» a porté le fer et le feu dans mon départe-
» ment, qu'il y a entassé d'innombrables vic-
» times dans les cachots, et qu'il y a tout fait
» pour exaspérer les esprits, et les porter à la
» révolte : c'est lui qui ordonna, sous peine

» de mort, aux femmes et aux enfans d'assis-
» ter au brûlement des images et des orne-
» mens d'église. A son retour, nous tentâmes
» en vain, mes collègues et moi, de lui arra-
» cher les registres qui attestoient ces atten-
» tats; il fallut un arrêté du comité de sûreté
» générale pour l'obliger à les remettre entre
» ses mains. » (*Moniteur du* 27 *thermidor an III*, 14 *août* 1794.)

Telle fut la mission de Chaudron-Rousseau, qui donna lieu, comme on voit, à un rapport contre lui. Il fut en effet décrété d'arrestation. Mais, comme tant d'autres victimes de la réaction du 9 thermidor, il fut amnistié par le décret du 3 brumaire an IV. Atteint une seconde fois par la réaction du 8 juillet 1815, il a encore échappé à ses effets : il a été compris dans la liste des ex-conventionnels auxquels, sur un rapport de Son Exc. le ministre de la police du 24 décembre 1818, il a été accordé un sursis indéfini aux dispositions pénales de l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816.

Mission de DARTIGOYTE, *dans les départemens de la Haute-Garonne, du Gers, etc.*

DARTIGOYTE, député des Landes à la Convention, où il demanda à faire vérifier, par experts, des pièces déniées par Louis XVI, vota la mort du monarque, sans appel ni sursis, et fut aussitôt après honoré d'une mission dans les départemens voisins des Pyrénées; il la remplit à la satisfaction de ceux qui l'avoient envoyé. Nous avons vu son passage à Bordeaux, au mois de juin, et ses dénonciations contre cette ville.

Le 18 juillet suivant, il fit décréter la destitution, l'arrestation et la comparution devant le comité de sûreté générale, de divers fonctionnaires du département du Gers, qui lui avoient déplu.

Le 26 août suivant, il fit prendre une mesure semblable à l'égard de plusieurs membres du conseil général de la commune d'Angoulême; c'est ainsi qu'il se rendit digne d'une nouvelle mission. Il fut envoyé pour la seconde fois dans les départemens voisins des Pyrénées, et chargé d'y mettre la terreur à l'ordre du jour; c'est ce qu'il fit et ce qu'il annonça

à la Convention par ses deux premières lettres, l'une datée de Dax, 13 septembre; et l'autre de Tarbes, 2 octobre. Il mande, dans la première, « qu'il s'occupe sans relâche de renou- » veler les autorités constituées, qui étoient » infectées d'aristocratie, de modérantisme, » où de fédéralisme. Il a mis la terreur à » l'ordre du jour; cela a produit le meilleur » effet. Les aristocrates tremblent; toutes les » personnes suspectes, au nombre desquelles » on a mis ceux qui, par leurs spéculations » mercantiles, ont contribué à discréditer les » assignats, sont arrêtées.

» Les sociétés populaires sont animées du » meilleur esprit, et secondent les efforts des » autorités constituées. »

Dartigoyte ajoute : « J'avois chargé les » envoyés des assemblées primaires, de re- » cueillir les brevets et les croix de Saint- » Louis. H. Monteaux, l'un d'eux, loin de » remplir cette mission, a publié un Mémoire » apologétique des nobles, des services qu'ils » ont rendus, et des égards qui leur sont dus. » J'ai jugé que cet homme étoit digne d'aller » tenir compagnie à ceux de sa caste dont il » s'étoit fait le champion. Je l'ai fait arrêter. »

Nota. La Convention approuva l'arrêté de

DARTIGOYTE. (*Moniteur du 26 vendémiaire an II.*)

Il paroît que DARTIGOYTE ne travailloit pas seulement à abattre l'aristocratie et les *préjugés* nobiliaires, il donnoit la même attention aux *préjugés* religieux, et traitoit les croix des églises comme celles de Saint-Louis; c'est ce qu'on apprend d'un rapport de BARRÈRE, qui crut néanmoins nécessaire de lui faire donner des pouvoirs spéciaux pour cet objet. « DARTIGOYTE, dit-il, dans la séance » du 1er frimaire an II, 20 novembre 1793, » a déjà rendu de grands services à la répu» blique, en tuant le fanatisme dans les dé» partemens du Midi, que le mal d'Espagne » avoit le plus gagnés, avant qu'il fût traduit à » la barre de la Convention. Je tiens (conti» nue BARRÈRE), à la main de nombreuses ré» clamations qui vous le demandent, pour con» tinuer l'*abattement des préjugés* dans cette » partie de la république. Le comité vous » propose de lui donner des pouvoirs et une » *mission* à cet égard. » (*Moniteur du 24 frimaire an II, 24 novembre* 1793.)

La chose fut ainsi décrétée, et le représentant muni des pouvoirs qu'il avoit prévenus, redoubla de zèle dans la nouvelle

mission qu'on lui donnoit. C'est un témoignage qui lui fut rendu par un de ses collègues, CAVAIGNAC, que nous aurons occasion de faire connoître, et qui écrivoit d'Auch, le 3 frimaire, la lettre suivante, dans laquelle il décrit une *fête* qu'il venoit de célébrer dans cette ville : « Notre collègue DARTIGOYTE, par » ses *prédications civiques*, avoit électrisé tous » les esprits, avoit entraîné tous les cœurs. » Je l'avois secondé de tous mes moyens » dans cet *apostolat philosophique*, et tout » étoit préparé, le peuple étoit mûr. Le dernier jour de la troisième décade fut fixé pour » célébrer à Auch la fête de la Raison, et » l'abolition totale du fanatisme. Ce jour so- » lennel arrive, le peuple entier s'assemble » sur un boulevard champêtre, et là, dans » un banquet fraternel, il fit éclater les pre- » miers transports de sa joie.

» Après ce repas lacédémonien, il parcourt » l'enceinte de la ville, arrache et foule aux » pieds tous les signes fanatiques qu'il ren- » contre.

» De retour sur la place consacrée à la » Liberté, il s'assemble autour d'un bûcher » couvert de titres féodaux, et se fait amener » dans un tombereau deux vierges à miracles

» dans ce pays, les croix principales et les
» saints qui, naguère, recevoient l'encens
» des superstitieux; alors l'enthousiasme civique éclate, le bûcher est allumé, et ces
» ridicules idoles y sont précipitées aux acclamations d'une foule innombrable.

» La carmagnole dura toute la nuit autour
» de ce *brasier philosophique* qui consumoit
» à la fois tant d'erreurs. » (*Moniteur du* 12 *frimaire an II*; 2 *décembre* 1793.)

Après s'être ainsi signalé dans les *prédications civiques*, DARTIGOYTE illustra sa mission par deux actes de férocité dont ces temps effroyables offrent un petit nombre d'exemples. Deux jugemens rendus par le tribunal criminel du Gers avoient condamné à la réclusion le comte de BARBOTAN, accusé d'avoir envoyé des secours à son fils émigré, et à la déportation le comte de SAINT-JULIEN, son gendre, traduit devant le même tribunal, sans qu'on voie pourquoi.

Ces deux accusés, ainsi arrachés, comme par miracle, à une mort qui paroissoit inévitable, pouvoient se croire sauvés, puisqu'ils avoient en leur faveur un jugement en dernier ressort et une déclaration favorable du jury. Mais le représentant DARTIGOYTE frémit de

voir échapper au *glaive national* les deux victimes; il ne tint compte de ces jugemens, et les dénonça successivement à la Convention. Voici la lettre relative au premier; elle est du 5 pluviose an II (24 janvier 1794):

« Je dénonce à la Convention un acte » contre-révolutionnaire, fait au nom de la » loi. Barbotan, ci-devant député à l'As- » semblée constituante, avoit été déféré au » tribunal criminel du Gers; il étoit accusé » d'avoir entretenu des correspondances cri- » minelles avec les émigrés et les ennemis de » la patrie. Les lettres originales ont été pro- » duites; il en résulte que Barbotan et son » fils entretenoient des correspondances avec » Barbotan, leur fils et petit-fils, et avec un » autre émigré; qu'ils leur avoient fait divers » envois d'argent, un, entre autres, de » 22,000 liv. au 1er juin 1792, et qu'ils les » excitoient à combattre contre leur patrie. » Trois jurés ont néanmoins prononcé qu'il » n'étoit pas constant que, depuis le 29 mai, » Barbotan eût entretenu des correspondances » criminelles avec les émigrés, ou qu'il leur » eût envoyé de l'argent. Les neuf autres ont » opiné dans le sens contraire; mais le tri- » bunal, enchaîné par la loi, n'a pu pro-

» noncer que la réclusion. Il est important de
» réviser ce jugement si funeste à la liberté,
» et qui enhardiroit les conspirateurs par l'es-
» poir de l'impunité. Je fais passer toutes les
» pièces. »

Sur cette lettre CHARLIER demanda que Barbotan fût traduit au tribunal révolutionnaire. MONTAUT appuya la proposition.

MERLIN demanda, pour l'honneur des principes, que l'affaire fût renvoyée aux comités réunis de sûreté générale et de législation, qui pourroient, dit-il, *découvrir des moyens de cassation*. L'avis du profond jurisconsulte fut suivi, et les comités n'eurent pas de peine à trouver le moyen de renvoyer l'affaire et l'accusé au tribunal qui devoit la juger dans les règles. C'est en vain que le comte de Barbotan, vieillard de soixante-quinze ans, avoit échappé une première fois à la mort; il y fut envoyé par jugement du tribunal révolutionnaire du 11 germinal an II (1). On fit périr, sur le même échafaud, un de ses fermiers appelé Joseph Negré, âgé de soixante-un ans.

(1) Mme de Cassan périt à Toulouse pour un crime semblable, celui d'avoir envoyé des secours à son fils émigré.

Fier de cette victoire, **Dartigoyte** la célébra, en demandant qu'on traitât le gendre comme le beau-père. Ce fut l'objet de sa lettre du 11 ventose an II :

« La société montagnarde régénérée d'Auch » vient de me dénoncer un jugement rendu » par le tribunal criminel du département du » Gers, qui condamne à la déportation un » nommé Saint-Julien, ex-noble contre-révo- » lutionnaire décidé, que des crimes bien » avérés devoient faire monter à l'échafaud. » *La complaisance des jurés s'aperçoit ici*, » comme envers le ci-devant comte Barbotan, » ex-constituant, *dont vous avez fait prompte* » *justice* (1) *sur ma dénonciation.* Je vous » adresse, citoyens collègues, une expédition » de la procédure, avec le mémoire que m'a » fourni la société populaire d'Auch. Soyez » terribles envers les conspirateurs ; toutes » les intrigues viendront nécessairement se » briser contre la *sainte* montagne. Salut et » fraternité. **Dartigoyte.** » (*Moniteur du 21 ventose an II*, 11 *mars* 1794.)

(1) Le comte **de Barbotan** n'avoit pas encore péri ; il n'étoit pas même jugé ; mais le représentant le tenoit d'avance pour condamné, et il parloit à coup sûr, d'après le renvoi de l'affaire aux deux comités.

Nous ignorons si le gendre eut le sort du beau-père ; mais s'il l'évita ce ne fut pas la faute de DARTIGOYTE. Celui-ci mandoit, au milieu de telles opérations, que *la raison triomphoit, et que la liberté faisoit des progrès.* C'est ainsi qu'il s'exprimoit dans sa lettre du 30 pluviose an II, où il donnoit des nouvelles de *l'énergie républicaine qui s'étoit développée dans le district de Grenade.* « Les » citoyens (ajoutoit-il en preuve de *l'énergie* » *développée*) viennent de m'envoyer l'argen- » terie de leurs églises, six cent trente-cinq » livres de cuivre, etc. » (*Moniteur du* 8 *ventose an II*, 26 *février* 1794.)

Le 12 germinal suivant, DARTIGOYTE, par une lettre datée de Castel-Sarrasin, annonçoit l'arrestation de l'abbé Gros, ancien prieur des Bénédictins et curé de Saint-Sever, qui *travailloit dans Toulouse à un plan de contre-révolution par le moyen du fanatisme.* On avoit trouvé chez lui plusieurs écrits, dans lesquels il *déclamoit contre les lois relatives au calendrier républicain et à l'éducation publique.*

« Il est arrêté, continue DARTIGOYTE, et » livré au tribunal révolutionnaire de Tou- » louse, qui s'occupe à découvrir les rami-

» fications de ce nouveau complot.... Le tri-
» bunal révolutionnaire de Toulouse va juger
» les principaux moteurs. L'esprit public
» s'agrandit chaque jour; l'énergie de la Con-
» vention nationale, et l'active surveillance
» de son comité de salut public, ont opéré
» des prodiges. Guerre à mort aux aristo-
» crates, aux conspirateurs, à tous les enne-
» mis de la révolution : le peuple est sauvé !
» Salut et fraternité. *Signé* DARTIGOYTE. »
(*Moniteur du* 20 *germinal an II*, 9 *avril* 1794.)

Après ses opérations de Castel-Sarrasin, DARTIGOYTE vint renouveler ses prédications civiques à Auch, et il courut dans cette ville un danger qui coûta cher à plusieurs de ses habitans.

DARTIGOYTE prêchoit à la tribune de la *Société des amis de la liberté et de l'égalité* à Auch ; il signaloit des contre-révolutionnaires d'une nouvelle espèce, *lorsqu'une main parricide* lança, d'une des troisièmes loges, une grosse brique carrée vers la tête du représentant du peuple, qui, *heureusement*, n'en fut pas atteint. La brique fut brisée devant la tribune ; les morceaux furent ramassés et *enveloppés dans un papier qui fut scellé du sceau*

de la societé (1). Les portes furent fermées, et bientôt on annonça que le *coupable*, *ou celui qui paroissoit l'être*, étoit arrêté. Le soin de sa punition fut réservé aux représentans Pinet et Cavaignac, qui se trouvoient dans le voisinage, et qui, au lieu d'un coupable, en punirent dix. Ce n'étoit pas trop de sang pour laver l'insulte faite à leur collègue. C'est ce que nous trouverons retracé dans leur correspondance. Ici se termine celle de Dartigoyte. Il cessa d'écrire; mais le sang le plus pur des lieux où il étoit en *mission* ne cessa pas de couler : seulement on le répandoit ailleurs. Depuis le décret du 19 floréal an II, qui restreignit le nombre des tribunaux révolutionnaires et des commissions militaires des départemens, on envoyoit à Paris les victimes marquées dans les provinces. De ce nombre furent quarante-huit membres du parlement de Toulouse qui furent immolés en deux jours; il y en eut vingt-six le 26 prairial an II (14 juin 1794), et vingt-deux le 18 messidor (4 juillet 1794).

Dartigoyte, décrété d'arrestation après le 9 thermidor, faillit être victime de la réac-

(1) *Moniteur* du 27 germinal an II.

tion de cette époque. Heureusement l'amnistie du 3 brumaire an IV vint le mettre à l'abri des événemens. Nous ne croyons pas qu'il ait reparu dans les cent-jours, et nous sommes fort aises qu'il n'ait pas grossi la liste des victimes de la *terreur* de 1815.

Missions de Pinet *et* Cavaignac *dans les départemens des Landes, des Pyrénées (Hautes et Basses), et du Gers.*

Pinet aîné, député de la Dordogne, et Cavaignac, député du Lot, après avoir voté la mort de Louis XVI sans appel ni sursis, furent chargés de missions diverses qu'ils remplirent séparément avant d'être réunis dans le même poste.

Le 10 mai 1793, Cavaignac fut envoyé à Brest en remplacement d'Alquier.

Le 21 juin il rendit compte à l'Assemblée de l'effet qu'avoit produit en Bretagne la journée du 31 mai; il avoit alors pour collègues Merlin (de Thionville) et Gillet.

Le 2 septembre suivant il étoit à Brest avec de nouveaux collègues, Turreau, Ruelle

et MEAULLE ; il annonçoit des succès sur les Vendéens. La dépêche étoit ainsi terminée : « Nous exécutons à la lettre votre décret ; ce » grand acte de sévérité nationale jette dans » l'âme des rebelles une salutaire terreur ; » des monceaux de cendres, la famine et la » mort s'offrent de tous côtés à leurs regards. » (*Moniteur du* 8 *septembre* 1793.)

A la même époque, PINET étoit aussi en mission à l'armée de l'Ouest, et y présidoit à l'exécution du *grand acte de sévérité nationale*.

Les deux représentans répondirent si bien à la confiance du comité de salut public, dans les départemens de l'Ouest, qu'à leur retour ils reçurent des preuves de sa satisfaction, et furent chargés d'une mission importante à remplir dans le département des Landes, du Gers, des Hautes et Basses Pyrénées. Il s'agissoit d'une levée extraordinaire de chevaux, ordonnée dans toute la république, par décret du 17 vendémiaire an II. CAVAIGNAC, chargé de l'opérer dans les quatre départemens frontières de l'Espagne, s'étendit, comme nous le verrons, des chevaux à bien d'autres objets.

Dès le 3 frimaire, CAVAIGNAC écrivit d'Auch la lettre suivante :

« La levée extraordinaire des chevaux s'o-
» père avec activité dans la douzième division
» que vous avez confiée à ma surveillance ; je
» les réunis à Auch où ils seroient déjà tous
» en dépôt, si les localités l'eussent permis ;
» je fais construire des crèches dans les
» temples ; la république aura de superbes
» écuries. »

Le reste de la lettre est consacré à l'éloge des *prédications civiques* de **Dartigoyte** ; nous avons déjà fait connoître ce morceau descriptif

Cette seconde mission remplie fut suivie d'une troisième qui eut sans doute pour objet de *mettre la terreur à l'ordre du jour* dans les quatre départemens : c'est du moins ce que firent de concert les deux représentans ; leur correspondance est la preuve authentique de leur zèle, elle se réduit à trois lettres en date des 6, 28 et 30 germinal, qui ne laissent aucun doute sur l'activité nouvelle qu'ils déployèrent dans cette dernière mission.

Dans la première dépêche, datée du Montadour, département des Landes, les deux représentans rendent compte d'un plan de guerre civile, qui devoit éclater dans ce département, et des mesures qu'ils ont prises

pour en punir les auteurs : « Nous avons,
» mandent-ils, fait arrêter près de quatre-
» vingts ci devant nobles ou seigneurs ; nous
» continuerons les arrestations jusqu'à ce que
» le dernier de ces ennemis irréconciliables
» de la liberté soit enchaîné. Nous pensons
» que ce seroit étouffer tous les germes de la
» guerre civile dont on nous menace sans
» cesse, que d'étendre cette mesure à la ré-
» publique entière.

» La commission extraordinaire que nous
» avions créée à Bayonne nous avoit suivis de
» près : une guillotine avoit été apportée et
» dressée sur la place Saint-Sever ; déjà huit
» des chefs ont payé de leurs têtes. Le zèle et
» le patriotisme de ce tribunal redoutable
» aux méchans nous assurent que successive-
» ment celles de tous les coupables tomberont
» sous le glaive national....

» Dans deux communes de ce district, et
» au moment où le soulèvement alloit se ma-
» nifester, des *scélérats* ont coupé l'arbre de
» la liberté : ils sont arrêtés ainsi que les offi-
» ciers municipaux de ces communes....

» Les aristocrates connus sont poursuivis,
» arrêtés, et leurs biens confisqués....

» Chaque jour voit rouler sur l'échafaud
» quelques unes de leurs têtes....

» Nous vous le répétons, citoyens collègues,
» il est temps d'ordonner l'arrestation de tous
» les ci-devant nobles, de tous les ci-devant
» seigneurs, de tous les prêtres fanatiques;
» ce sont les ennemis naturels de la répu-
» blique : tant qu'il en restera un sur la terre
» de la liberté, il conspirera contre elle. »
(*Moniteur du 14 germinal an II*, 3 *avril* 1794.)

Quinze jours après, les représentans annoncèrent leur rentrée dans Bayonne, et retracèrent avec une *douce satisfaction* les *mesures sévères* par lesquelles ils avoient *étouffé la conspiration :* « Les prêtres, disent-ils, et
» les nobles étoient l'âme de ce complot hor-
» rible; la tête des plus criminels a tombé
» sur l'échafaud : les autres sont dans les fers;
» la terre de la liberté étoit souillée, là plus
» qu'ailleurs, de la présence des prêtres ré-
» fractaires.... Sept ou huit de ces misérables
» ont payé de leur tête leurs infâmes projets. »

Suivent des détails sur le zèle du peuple qui, plus *éclairé*, *dépouille avec empressement de leurs ornemens les temples de l'imposture, pour les transformer en temples de*

la Raison. On ajoute « que *l'argenterie des*
» *églises s'accumule dans les districts;* qu'il y
» en a près de huit cents marcs dans le district
» de Dax, et qu'il ne reste plus un seul prêtre
» en fonctions dans toute l'étendue du dépar-
» tement des Landes... La commission ex-
» traordinaire (continuent les représentans)
» *nous a puissamment secondés; elle a exercé*
» *des actes sévères de justice et de vengeance*
» *nationales;* mais, citoyens collègues, il est
» encore de grands coupables à punir, et
» principalement dans les murs de la ville de
» Bayonne. » (*Moniteur du* 8 *floréal an II*, 27 *avril* 17.4.)

Ces actes de *justice nationale* en appeloient d'autres. La brique lancée à la tête de Dartigoyte fournit une belle occasion de frapper encore *de grands coupables.* Ses collègues, pour venger l'insulte faite à la représentation nationale, envoyèrent à Auch la commission extraordinaire de Bayonne, et tandis que l'attentat commis sur Dartigoyte, étoit l'objet d'un rapport de Barrère, qui fit décréter le renvoi des auteurs au tribunal révolutionnaire à Paris, les représentans en mission, beaucoup plus expéditifs, annonçoient à la Convention l'exécution de *dix scé-*

lérats, y compris le *principal auteur*, qui périt en criant jusqu'au dernier instant, *vive Louis XVII!*

Le décret rendu sur le rapport de Barrère est du 26 germinal, et la lettre des représentans annonçant l'exécution des *coupables* réclamés par le tribunal révolutionnaire, est du 30. Voici cette pièce :

« Vous avez su *l'attentat horrible* commis
» sur notre brave et *digne ami* Dartigoyte,
» à la tribune de la société populaire d'Auch ;
» vous avez vu qu'une main scélérate faillit
» enlever à la république un de ses plus
» dignes défenseurs, au moment où, au mi-
» lieu du peuple, il tonnoit contre les mal-
» veillans. Pénétrés d'horreur et d'indigna-
» tion, et voulant venger la représentation
» nationale outragée, nous prîmes sur-le-
» champ un arrêté pour ordonner à la com-
» mission extraordinaire de s'y transporter :
» dix scélérats ont porté leur tête sur l'écha-
» faud, et le principal auteur de l'assassinat
» de Dartigoyte a fait retentir jusqu'à son
» dernier instant l'infâme nom de Louis XVII.
» Les monstres ! ils périront tous, et bientôt
» la terre de la liberté sera purgée de ces es-

» claves qui veulent des Rois... Salut et frater-
» nité. *Signé* Pinet et Cavaignac. » (*Moniteur du* 11 *floréal an II*, 30 *avril* 1794.)

Pour l'intelligence de cette lettre, il n'y a que deux observations à faire, l'une sur *le principal auteur de l'assassinat de* Dartigoyte, l'autre sur ses *dix complices*. A l'égard du grand criminel qui avoit *attenté à la représentation nationale*, il faut savoir que c'étoit un soldat réquisitionnaire qui se rendoit à l'armée. Arrivé à Auch, où il ne connoissoit personne, il se rendit à la société populaire, où il trouva bonne compagnie. Cependant, il fut surpris par le sommeil, et s'endormit, ce qui étoit assurément peu flatteur pour l'éloquence du représentant. Mais la suite plus déplorable de ce sommeil fut la chute de la fatale brique qui ne fit du mal à aucun des *frères et amis*, mais qui conduisit à l'échafaud le malheureux soldat.

Quant aux neuf complices de l'*horrible attentat*, on les alla choisir parmi les réclus de la ville d'Auch, et on y comprit M. Delong, ancien conseiller au parlement de Toulouse. Telle est l'explication nécessaire pour entendre la lettre des deux représentans relative à leur *digne ami* Dartigoyte. Ce fut leur dernière

dépêche, et si l'on désire de plus amples détails ; on peut consulter *le Moniteur* de l'an III, où l'on apprendra que PINET fut accusé par SAINT-MARTIN *d'avoir été le bourreau de l'Ardèche*, et par BOURDON, de l'Oise, d'avoir *fait égorger trois militaires qui avoient osé monter dans la loge de sa femme.* (*Moniteur des 3 et 8 avril* 1795.)

CAVAIGNAC fut également l'objet d'une dénonciation des habitans de Bayonne, après le 9 thermidor. Mais la correspondance officielle des deux représentans doit suffire, ce nous semble, à nos libéraux pour motiver le tendre intérêt qu'ils portent aux missionnaires de 93, victimes de la *terreur* de 1815, dans laquelle PINET et CAVAIGNAC ont été cruellement enveloppés.

Mission de vingt régicides dans les départemens et à l'armée des Pyrénées.

Nous avons déjà vu PINET et CAVAIGNAC, DARTIGOYTE et CHAUDRON - ROUSSEAU, étendre leurs missions des Landes et de la Haute-Garonne dans les Pyrénées : mais ces montagnes, et les départemens qui en tirent leur nom, furent encore le théâtre d'autres

missions spéciales qu'il nous reste à retracer rapidement.

Dès sa deuxième séance, le 23 septembre 1792, la Convention jeta ses regards sur les Pyrénées; le ministre de la guerre, SERVAN, demandoit qu'on y envoyât six commissaires. « Si les Espagnols, disoit-il, rompent les » traités, nous serons en état de les repousser. »

Le ministre fut appuyé par BARRÈRE, qui observa que, *par la trahison de l'ancien pouvoir exécutif*, les places de Perpignan et de Bayonne étoient sans aucun moyen de défense. En conséquence, l'Assemblée envoya BARRÈRE, GARREAU et LAMARQUE à Bayonne; AUBRY, CARNOT l'aîné et DESPINASSY à Perpignan.

Les six commissaires du nouveau *pouvoir* n'eurent pas beaucoup de peine à réparer les *trahisons de l'ancien*. Leur mission ne fut pas longue. On les voit de retour à la Convention, lors du procès de Louis XVI, s'y signaler par leurs votes exécrables (1). L'Espagne, qui essaya de paroître aussi dans cette lutte d'une espèce

(1) Cette épithète est surtout applicable au vote de BARRÈRE, qui dit que l'arbre de la liberté ne *pourroit jamais croître s'il n'étoit arrosé du sang d'un tyran*, et non au vote d'AUBRY qui opina pour le sursis.

si nouvelle, ne put pas même faire entendre sa voix, et l'on vit l'Assemblée, déjà régicide, tremblant qu'on ne lui arrachât la victime royale, repousser par l'ordre du jour, et sans vouloir la lire, une lettre de l'ambassadeur de cette puissance (le chevalier d'Ocariz), qui lui fut transmise dans la séance du 17 janvier. DANTON trouva même tant d'*audace* dans l'intervention du cabinet de Madrid, *qui prétendoit exercer son influence sur les délibérations de la Convention*, qu'il proposa de lui déclarer *la guerre à l'instant par cela seul* (1). C'est ce qu'on fit six semaines après, le 7 mars 1793, par un décret où on lit, entre autres griefs, que *le roi d'Espagne avoit constamment outragé la souveraineté du peuple français, et persisté à considérer Louis Capet comme souverain de la France.*

Ce décret fut précédé d'un rapport plus curieux encore, où BARRÈRE disoit : « Les » intrigues de la cour de Saint-James ont » triomphé à Madrid, et le nonce du pape a » aiguisé les poignards du fanatisme dans les » Etats du Roi Catholique....

(1) « Si tout le monde, dit-il, dans la séance du 17 » janvier, étoit de mon avis, on voteroit à l'instant, » pour cela seul, la guerre à l'Espagne. »

» Votre *courageux décret sur l'affaire de » Louis*, a fait disparoître le voile de neutra- » lité qu'affectoit la cour de Charles. ».

Ce beau manifeste du philantrope Barrère étoit terminé par une apostrophe où étoient parodiées les sublimes paroles de Louis XIV à son petit-fils, partant pour le trône d'Espagne : « En allant venger vos frères, dit » Barrère, rappelez-vous que lorsqu'un » des despotes de la France eut placé un de » ses petits-fils sur le trône espagnol, il s'écria, » dans son orgueil : *Il n'y a plus de Pyrénées*. » Portons *la liberté et l'égalité* en Espagne, » par nos victoires, et nous dirons alors, » avec plus de vérité : *Il n'y a plus de Pyré- » nées*, et nous le dirons *pour le bonheur du » Monde.* »

Ainsi, deux peuples, naguère aussi étroitement unis par les traités que leurs souverains par les liens du sang, furent condamnés à entendre l'un des assassins du petit-fils de Louis XIV faire le *souverain* au nom de la France, dont il se disoit le *représentant*, l'inviter au carnage au nom de la *liberté* et de l'*égalité*, et emprunter pour faire entr'égorger deux peuples amis, les plus belles paroles que

l'amour de l'humanité eût jamais inspirées à l'un des plus grands monarques.

Le même décret envoya six commissaires dans les départemens méridionaux de la république, et dans l'armée des Pyrénées, « pour » accélérer le recrutement, surveiller les ap- » provisionnemens, et encourager tous les » Français à se réunir pour venger les injures » faites *par un tyran* à la nation française. »

Ces commissaires s'empressèrent de partir, et ne tardèrent pas à donner des nouvelles des heureux résultats de leur mission. On trouve, dans *le Moniteur* du 14 mai, une lettre datée de Mirepoix le 29 avril, dans laquelle ils mandent : « Nous avons parcouru le dépar- » tement de l'Arriége en *vrais missionnaires* » *de la liberté*. L'attachement que l'on vouoit » dans ce pays aux prêtres et aux tyrans, s'est » changé en *amour de la liberté et de l'égalité*. » Tout est soldat, même les femmes. Nous les » avons armées de piques, en attendant que » vous permettiez à ces nouvelles amazones » de former des bataillons. »

Nous regrettons que *le Moniteur* ne nous donne pas le nom de ces *missionnaires;* mais ils furent bientôt remplacés par d'autres, et l'on vit successivement arriver sur cette fron-

tière, en moins d'une année, BONNET (de l'Aude), CASSANYÈS (des Pyrénées orientales), ESPERT (de l'Arriége), FABRE (de l'Hérault), FÉRAUD (des Hautes-Pyrénées), GASTON (de l'Arriége), GARREAU (de la Gironde), MILHAUD (du Cantal), PROJEAN (de la Haute-Garonne), SOUBRANY et MONESTIER, du Puy-de-Dôme, et plusieurs autres; mais ce grand nombre de *missionnaires de la liberté* ne purent arrêter les progrès des armes de l'Espagne, constamment heureuses pendant la première campagne; et à la honte des *lumières* et de la *philosophie*, BARRÈRE, leur digne interprète, fut réduit à avouer les victoires de l'*ignare Espagnol*. « L'Espagnol (dit » le disert orateur, surnommé l'*Anacréon* » *de la guillotine*); l'Espagnol, ce peuple qui » n'a de grandeur que dans quelques pages » de son histoire, et qui est le plus *ignare* et » le plus *ignorant* de l'Europe, *avoit seul* » *obtenu des succès constans* dans la campagne » dernière; il déshonoroit, par sa présence » et ses perfidies, les Pyrénées orientales. »

Ainsi s'exprimoit BARRÈRE, le 9 floréal an II (28 avril 1794). Il est vrai qu'alors il annonçoit des succès, dont la suite vint ôter à la France l'espoir qu'elle avoit conçu d'abord de voir le

joug sous lequel elle gémissoit, brisé par une nation amie, que la seule horreur du régicide avoit armée, autant dans son intérêt que dans celui de la France et de tous les peuples. Mais ce premier attentat, suivi de tant d'autres, ne pouvoit être expié par une année de guerre civile et de guerre étrangère. Il falloit qu'au sanglant comité de salut public succédât l'ignominieux directoire ; à celui-ci les conquêtes désastreuses du consulat et de l'empire ; il falloit que le 20 mars ramenât, dans une nouvelle assemblée de *représentans*, les GARREAU et les BARRÈRE, avant que la France pût manifester l'horreur qu'elle partageoit avec l'Europe, et vomir de son sein les monstres prêts à le déchirer encore sous le titre de ses *représentans*. La campagne de 1794 fut marquée par des succès dont le récit n'entre pas dans notre dessein. Mais, comme tout devoit être souillé à cette époque par un gouvernement, avec lequel il ne faut pas confondre les armées qui en étoient l'instrument, et qui avoient aussi leurs victimes (1), on ne fut pas étonné de voir

(1) ALBITTE, représentant près l'armée des Alpes, écrivoit du Pont-Saint-Esprit, le 17 juillet 1793, à la Convention : « Je vous engage, citoyens collègues, a purger les armées

souiller les victoires de la république par d'horribles exécutions tant au dedans qu'au dehors.

Je ne veux pas parler ici des lois de sang qui furent communes à tous les départemens de la France, et où les paisibles habitans des Pyrénées furent enveloppés comme ceux des autres contrées; mais quelle fut la série de calamités des royalistes, qui, s'étant déclarés sous la protection des armes de l'Espagne pendant qu'elles étoient en France, n'eurent pour perspective que la mort ou l'émigration! Plusieurs milliers de paysans du Roussillon prirent ce dernier parti, qui fut fatal à un si grand nombre, puisque, outre la perte des biens, la mort attendoit ceux qui étoient faits prisonniers. « Dans une petite action qui se

---

» de tous ceux de leurs chefs qui sont indignes de leur » confiance, et donnez-leur, si vous voulez voir vos » armes prospérer et la république assurée, des *généraux* » *sans-culottes*, et de race plébéienne, tel que celui avec » lequel je marche (CARTAUX). » (*Moniteur* du 24 juillet 1793.) « Nous cherchons à purger cette armée de tous » ceux qui déshonorent le nom républicain, c'est-à-dire » de tout ce qui étoit entaché d'*incivisme.* » (Lettre de FABRE, GASTON et BONNET, du 6 octobre 1793. *Moniteur* du 16.)

» passa sur la frontière du Béarn, les répu-
» blicains, ayant pris dix-sept émigrés, eurent
» la barbarie de les envoyer à l'échafaud; ils
» eussent cru leur faire trop de grâce en les
» fusillant (1), » dit un historien que nous avons déjà cité.

Les Espagnols, à qui BARRÈRE envoyoit *la liberté* et *l'égalité*, étoient soumis à toutes les douceurs de ce régime.

L'armée des Pyrénées occidentales étant entrée dans la province de Guipuscoa, s'empara de Fontarabie, de Saint-Sébastien et de Tolosa. Les habitans de cette province eurent la malheureuse fantaisie de se constituer Etat libre et neutre. Ils se réunirent en assemblée, à l'instigation de l'un des *missionnaires de la liberté* attachés à cette armée. « Celui-ci,
» enorgueilli par de nouveaux succès, chan-
» gea bientôt de sentiment; et, oubliant que
» la république s'étoit déclarée la protectrice
» des peuples qui voudroient se soulever
» contre leurs souverains, trouva mauvais
» qu'une province, en partie conquise, aspi-
» rât à l'indépendance. Il envoya une foule

(1) *Histoire de France*, par M. Royou, tome VI, page 474.

» de ses plus notables habitans à l'échafaud,
» grande leçon pour les peuples qui se ré-
» voltent sur la foi d'autres révoltés (1). »

L'historien qui rapporte les deux actes de férocité que nous venons de citer, et qui sont si propres à servir de commentaire au rapport de BARRÈRE du 7 mars 1793, ne nomme pas les représentans qui les firent exécuter. Nous imiterons sa discrétion, ne voulant imputer aux *missionnaires de la liberté* que les actes qu'ils ont célébrés eux-mêmes dans leurs lettres officielles.

Parmi ceux qui furent envoyés en si grand nombre dans les départemens et aux armées des Pyrénées, il y en eut un, FABRE (de l'Hérault), qui disparut, et la correspondance de ses collègues laisse douter s'il trouva la mort dans quelque affaire, ou s'il périt d'une autre manière.

On ne sait trop à quelle opinion s'arrêta Robespierre, dans un rapport où, d'un côté, l'orateur présenta le *corps déchiré* du représentant, comme *un témoignage sanglant de la lâche barbarie des satellites de la tyrannie*

(1) *Histoire de France*, par M. Royou, tome VI, page 476.

(ce qui annonceroit un supplice); et, de l'autre, il dit qu'entre tant de représentans envoyés aux armées, FABRE *étoit le premier qui eût eu l'honneur de mourir les armes à la main pour la république* (ce qui annonceroit une mort dans le combat). La relation qui paroît la plus authentique, le fait périr de la main même des républicains à Port-Vendre, où l'on trouva son corps *déchiré* sur une pièce de canon, ainsi que le rapporte ROBESPIERRE. Quoi qu'il en soit, FABRE méritoit bien les honneurs du Panthéon, que l'organe du comité de salut public lui fit décerner le 23 nivose an II, 12 janvier 1794. Mais on peut remarquer que si FABRE fut le premier des représentans en mission qui ait mérité cet honneur en *s'endormant au sein de la gloire et de la vertu* (selon l'expression du même rapporteur, ROBESPIERRE), il fut aussi le dernier. Nous verrons, en effet, que les *missionnaires de la liberté*, marchant escortés de guillotines, furent bien plus souvent appliqués à envoyer des généraux à l'échafaud qu'à chercher eux-mêmes une mort glorieuse dans les batailles, où un si petit nombre payèrent de leur personne.

FABRE, avant sa mort, et GASTON, son

collègue, étoient rappelés et envoyés à l'armée des Alpes; ils furent remplacés à celle des Pyrénées orientales par MILHAUD et SOUBRANY, à la fin de 1793 (1). La correspondance de ceux-ci confirme tout ce que nous avons déjà dit sur les moyens qu'employoient les *missionnaires* de *la liberté* et de *l'égalité*, tant au-delà qu'en-deçà des Pyrénées. Nous en donnerons pour preuve le fragment suivant, tiré d'une lettre des deux représentans, datée du village de Nils, le 21 germinal an II, 10 avril 1794 :

« Citoyens collègues, l'armée des Pyrénées » orientales est enfin régénérée et pourvue de » tout ce qui doit lui assurer la victoire ; elle » n'attend plus que le signal du combat pour » fondre en masse contre les *satellites du des-* » *pote* de Madrid. Les *traîtres*, qui avoient » compromis la sûreté de cette frontière, » *sont tous dans les fers ou frappés de mort* » *par le glaive de la loi; tous les malveillans* » qui, dans cette partie de la république, » pouvoient désirer les succès de l'ennemi, » ont été, par nos ordres, déportés à cent » lieues dans les prisons de l'intérieur, ou

(1) Par décret du 2 nivose an II, 21 décembre 1793.

» traduits au tribunal révolutionnaire de
» Paris. Ainsi, l'armée est assurée de ne laisser
» derrière elle que des *amis et des citoyens*
» *qui ont élevé un temple à la Raison*... Salut
» et fraternité. *Signé* MILHAUD et SOU-
» BRANY. » (*Moniteur du* 30 *germinal an II*,
19 *avril* 1794).

Telle fut la mission des Pyrénées, en 1793 et 1794. L'année suivante vit finir, d'une manière tragique, deux des missionnaires, FÉRAUD et SOUBRANY. Le premier, régicide des plus honnêtes, girondin et républicain zélé, périt victime de ces sentimens dans la journée du 1er prairial. Son oraison funèbre fut prononcée par LOUVET, et un décret ordonna qu'elle seroit traduite dans toutes les langues. Un autre décret décida qu'il seroit *pourvu à ce que sa dépouille mortelle pût être transmise à la postérité* (1).

SOUBRANY, jacobin déterminé, et l'un des meneurs de la même journée, fut décrété d'arrestation le lendemain, livré à la commission militaire, et condamné à la mort, qu'il essaya vainement de prévenir; car il fut traîné à l'échafaud, quoique frappé du coup mortel

(1) *Moniteur* du 9 prairial an III.

qu'il s'étoit donné. Trois ans après, il fut compté parmi les *vertueux représentans du peuple* avec GOUJON et BOURBOTTE, dans un discours prononcé par LACOMBE-SAINT-MICHEL, à la séance du Conseil des Anciens du 26 nivose an IV, 15 janvier 1798. Enfin, son oraison funèbre fut prononcée aux jacobins, au mois de thermidor an VII, par un membre nommé MARCHANT, qui plaça son héros *parmi les martyrs de la liberté*. Nous retrouverons ailleurs dans la carrière des *missions* plusieurs des *missionnaires* des Pyrénées. Nous nous bornerons à remarquer ici qu'ils ont fourni à la Chambre des cent-jours GARREAU et BARRÈRE, deux célèbres victimes de la *terreur* du 8 juillet 1815. Il faut y joindre MONESTIER (1) et PROJEAN. Mais ce

(1) MONESTIER, sur lequel *la Correspondance* est muette, fut accusé, le 13 prairial an III, « d'être un » fripon, de s'être entendu avec l'agent des fourrages » de l'armée pour dilapider en commun; d'avoir, de » concert, avec PINET aîné, versé le sang des patriotes » les plus purs, créé une commission militaire à ses » ordres. » (*Moniteur* du 18 prairial an III, 6 juin 1796.) Décrété d'arrestation, il fut compris dans l'amnistie du 3 brumaire an IV. Il a fallu les cent-jours pour le ramener sur la scène politique.

dernier se trouve compris dans la liste des ex-conventionnels auxquels, sur un rapport de Son Exc. le ministre de la police du 24 décembre 1818, il a été accordé un sursis indéfini aux dispositions pénales de l'article de la loi du 12 janvier 1816.

Missions de BONNIER, VOULLAND, ROUYER, CHATEAUNEUF-RANDON, *dans le département de l'Hérault.*

L'administration de ce département se trouva confiée à des hommes dont le *patriotisme* laissa peu de chose à faire aux représentans en mission. Ceux-ci, toujours prévenus dans les mesures de salut public, par les autorités locales, n'eurent guère qu'à approuver ces mesures, et quelquefois ils les firent convertir en lois de la république.

Cet honneur fut réservé à trois arrêtés remarquables du département de l'Hérault.

Le premier, présenté à la Convention le 27 avril 1793, par CAMBON, député de ce département, contenoit un *plan d'emprunt forcé et de recrutement volontaire*. Il fut reçu

avec applaudissement par l'Assemblée, qui en décréta l'impresssion et l'envoi aux départemens. (*Moniteur du* 28 *avril* 1793.)

Le deuxième fut pris en faveur des défenseurs de la patrie, qui avoient laissé des parens pauvres, ou des terres à cultiver. Pour labourer et ensemencer les terres, le département mit en réquisition les citoyens aisés du canton, en commençant par *ceux qui étoient reconnus pour inciviques.* Quant aux défenseurs, qui, au lieu de terres, avoient laissé en partage la pauvreté à leurs familles, celles-ci devoient être nourries aux frais des mêmes citoyens, par des taxes établies sur les plus aisés, et *préalablement sur ceux qui n'auront point donné des preuves de civisme, ou dont l'égoïsme et l'indifférence pour la chose publique, étoient notoirement connus.* (Article 4 de l'arrêté.)

Cet arrêté, monument de la philantropie du temps, si heureusement assorti aux principes de la liberté et de l'égalité, que les défenseurs de la patrie devoient transplanter dans l'*étranger*, n'excita pas de médiocres applaudissemens dans le sein de la Convention, à laquelle il fut présenté le 13 mai 1793, et il fut sur-le champ converti en loi générale de la république. (*Moniteur du* 15 *mai* 1793.)

Enfin, le même honneur fut réservé à un arrêté postérieur, contenant diverses mesures contre les citoyens qui chercheroient à se soustraire à la loi de la *réquisition*. (*Moniteur du 20 septembre* 1793.)

On conçoit que des administrateurs si zélés, qui prenoient l'initiative sur les législateurs de la république, durent laisser peu de chose à faire à ceux-ci lorsqu'ils y vinrent en mission : aussi le *Moniteur* est-il muet sur les opérations de Bonnier et de Voulland, de Rouyer et de Chateauneuf-Randon, qui furent successivement envoyés dans le département de l'Hérault. On y apprend seulement que Rouyer, qui se trouvoit à Montpellier au mois de juin 1793, fut accusé de fédéralisme. Il paroît que les autorités locales ne furent pas exemptes du même soupçon ; mais le comité de sûreté générale se borna, pour l'exemple, à frapper un des fonctionnaires de Montpellier. Il choisit le maire, M. Durand, qui avoit été l'idole du peuple de cette ville. Sur le rapport de Voulland, l'Assemblée confirma l'arrêté du comité, qui traduisoit M. Durand au tribunal révolutionnaire, comme prévenu *d'avoir été l'un des principaux moteurs et coopérateurs des ma-*

nœuvres contre-révolutionnaires fédéralistes qui avoient éclaté dans le département de l'Hérault. Conduit à Paris, son jugement ne fut pas long ; il fut condamné en arrivant, et périt sur l'échafaud révolutionnaire de la capitale le 11 janvier 1794 (1). Les échafauds ne manquoient pas à Montpellier, et les victimes, hommes, femmes, prêtres réfractaires, ne manquèrent pas aux échafauds ; mais le comité de sûreté générale crut, sans doute, devoir soustraire aux regards de cette ville une victime dont la mort y auroit fait trop de sensation.

Quant aux représentans envoyés à Montpellier, ils se signalèrent moins dans cette ville qu'ailleurs. La mission de BONNIER à Rastadt, est célèbre par sa fin tragique, arrivée le 28 avril 1799. VOULLAND, député du Gard, se rendit fameux par la part qu'il prit aux affaires de Nîmes, par l'honneur qu'il eut de présider l'Assemblée sous le régime de 93, et par son rôle actif au comité de sûreté générale. Il est mort en 1802, demandant pardon

---

(1) Il fut *convaincu*, porte le jugement, *d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la république.* (*Moniteur* du 26 nivose an II, 15 janvier 1794.)

à Dieu de ses crimes, et en particulier d'avoir voté la mort de son Roi. ROUYER vient de mourir à Bruxelles (22 octobre 1819); nous ignorons dans quels sentimens. Au moment où la doctrine du régicide est remise en honneur (par le choix de GRÉGOIRE), peut être seroit-il défendu d'exprimer les regrets de l'avoir mise en pratique? ROUYER, exilé en 1816, n'avoit pas profité de la permission de rentrer, qui lui avoit été acordée au mois de mai dernier.

Nous retrouverons CHATEAUNEUF-RANDON dans la mission de Lyon.

Mission de POULTIER *dans le département du Gard.*

POULTIER, député du Nord à la Convention nationale, y vota la mort du Roi sans appel ni sursis, et s'écria, dans le désordre amené par la discussion de ce dernier point, que c'*étoit une occasion d'anéantir tous les royalistes.*

POULTIER avoit donc tout ce qu'il falloit pour remplir des missions dans la république; et, après le 31 mai, il fut envoyé dans les départe-

mens du Midi. Sa mission dura quatre mois, au bout desquels il vint, en personne, en rendre compte à la Convention et au comité de salut public. Voici le peu de mots qu'il prononça à la Convention dans la séance du 8 frimaire an II, 28 novembre 1793.

Après avoir fait le tableau des obstacles qu'il avoit eus à vaincre pour empêcher la jonction entre les *deux villes contre-révolutionnaires*, Lyon et Marseille, Poultier continua ainsi: « Le génie de la liberté nous a couverts de » son égide, et nous a conduits, comme par » la main, au terme de nos travaux. »

.... « Déjà plusieurs conspirateurs ont » expié leurs forfaits sous le couteau national. » ...... Déjà, et *heureusement*, les églises » sont désertes dans le Gard, et nous avons » été obligés d'agrandir le lieu des séances » populaires, qui désormais seront les seuls » temples des Français régénérés. »

L'orateur termina, en proposant à la Convention, pour abréger ses momens, de faire imprimer le rapport plus étendu qu'il avoit fait au comité de salut public : cette impression fut décrétée. (*Moniteur* du 9 frim. an II, 29 nov. 1793)

L'époque des cent-jours a ramené l'ex-re-

présentant sur la scène politique, et c'est une des victimes de la *terreur* du 8 juillet 1815.

Mission de Borie *dans les départemens du Gard et de la Lozère.*

Borie, député de la Corrèze à l'Assemblée législative, et ensuite à la Convention, vota la mort de Louis XVI, sans appel ni sursis, et se mit ainsi dans les rangs des représentans appelés à remplir des missions : il fut d'abord envoyé à l'armée du Rhin avec Milhaud et Ruamps, et il écrivit, le 19 août 1793, une lettre où étoient détaillés tous les moyens qu'il avoit pris avec ses collègues *pour exterminer les hordes combinées des despotes*. De retour de cette mission, où il justifia parfaitement la confiance du comité de salut public, il fut envoyé dans les départemens du Gard et de la Lozère, *pour y organiser le gouvernement révolutionnaire* qui avoit été décrété le 14 frimaire an II. C'est précisément l'époque du retour de Poultier, dont Borie fut le successeur dans ces contrées. Il y agit beaucoup et écrivit peu. Le *Moniteur* ne renferme qu'une seule de ses lettres, où il re-

trace en peu de mots ses opérations. « Ci-
» toyens, écrivoit-il de Mende le 25 prairial
» an II, le gouvernement révolutionnaire
» marche avec régularité, précision, promp-
» titude dans le Gard ; les malveillans sont
» poursuivis dans les montagnes de la Lozère :
» quatre prêtres réfractaires furent saisis
» avant-hier à Mende. » (*Moniteur du 7 messidor an II*, 25 *juin* 1794.)

C'est à ce peu de mots que se réduit la correspondance de BORIE pendant sa mission dans le Gard et la Lozère ; si l'on désire de plus amples détails, on est obligé de les chercher dans les pétitions que plusieurs communes du département du Gard présentèrent à la Convention après le 9 thermidor.

La commune d'Usez l'accusa *d'avoir imité dans ce pays les* CARRIER, *les* COLLOT, *les* JOSEPH LEBON ; « d'avoir volcanisé les têtes
» les plus scélérates ; d'avoir créé un grand
» nombre de bastilles, dont il ordonnoit de
» fermer hermétiquement les fenêtres, afin
» de faire mourir les prisonniers par le mé-
» phitisme ; d'avoir fait embastiller des cul-
» tivateurs et des négocians à la veille de la
» foire de Beaucaire. » (*Moniteur du 28 germinal an III*, 17 *avril* 1795.)

Un mois après, la commune de Saint-Jean-du-Gard le dénonça, « pour avoir fait une » farandole à Nîmes autour de la guillotine, » revêtu de son costume de représentant, et » assisté à ce spectacle avec Courbis, Lantegrès, Rames et plusieurs autres.... pour » avoir recommandé aux autorités de ne rien » signer en faveur des détenus, lors même » qu'ils seroient innocens... pour avoir donné » un bal à Meyreuis, où il força les épouses » des détenus de figurer pour égayer le représentant du peuple, et varier ses plaisirs ; » enfin pour avoir, contre l'avis favorable des » autorités, renvoyé des pétitionnaires à la » commission populaire d'Orange. »

(*Moniteur du* 27 *floréal an III*, 16 *mai* 1794.)

Cette dénonciation fut suivie de plusieurs autres, notamment de celle de la commune d'Alais, qui, « pour donner une idée de la » conduite de Borie, déclaroit que dans une » seule matinée il avoit fait incarcérer trois » cents personnes. » (*Moniteur du* 30 floréal *an III*, 19 *mai* 1795.)

Tous ces crimes auxquels Borie n'eut à opposer que les décrets de la Convention, aboutirent à faire amnistier leur auteur.

Il fut compris dans le décret du 4 brumaire an IV.

Nous ignorons si Borie a augmenté le nombre des victimes de la *terreur* de 1815; c'est aux avocats des bannis que nous oserons le demander. Ils doivent connoître la liste de leurs cliens.

Mission de Maignet, *dans le département de Vaucluse.*

Maignet (Etienne), député du Puy-de-Dôme, à l'Assemblée législative, puis à la Convention nationale, vota la mort de Louis XVI, sans appel ni sursis, et fut adjoint, peu après, aux représentans envoyés près l'armée des Alpes et dans les départemens de Rhône et Loire, et autres adjacens. Pendant cette première mission, il frappa, avec Couthon son compatriote, le premier coup de marteau pour la démolition de Lyon. Mais le récit de ses opérations dans cette ville, où il eut des collègues qui les partagèrent, trouvera sa place ailleurs; il s'agit ici d'une mission que Maignet ne partagea avec personne, et qui lui appartient tout entière; c'est celle qu'il

remplit dans le département de Vaucluse, où il se signala surtout à l'occasion d'un arbre de la Liberté, coupé dans la ville de Bédoin. Cet *attentat horrible* fut puni par le supplice des habitans, et par la destruction de leur ville livrée aux flammes; MAIGNET lui-même rendit compte de cette mesure dans sa lettre à la Convention, qui fut lue à la séance du 28 floréal an II, 17 mai 1794.

« C'est au moment, dit MAIGNET, où la » république française porte l'effroi sur tous » les trônes, que l'infâme commune de Bé» doin, plus audacieuse que tous les despotes, » ose se soulever contre la volonté nationale, » fouler aux pieds les décrets de la Conven» tion, *renverser le signe auguste de notre* » *régénération*, *l'arbre de la Liberté.*

» Depuis long-temps (continue le repré» sentant), Bédoin a manifesté sa haine contre » la révolution; cinq commissions succes» sives y ont été envoyées pour punir les » crimes des scélérats; mais le germe aristo» cratique y a toujours fécondé et produit de » nouveaux forfaits. »

Cette obstination venoit, suivant le représentant, de la position de Bédoin, qui présentoit tout ce qu'il falloit pour former une

nouvelle Vendée. Revenant à l'arbre renversé, qui fait l'objet de sa lettre :

« Aussitôt, dit-il, que j'ai appris *cet attentat* » *horrible contre la majesté du peuple*, j'ai » envoyé trois cents hommes du quatrième » bataillon de l'Ardèche, qui, dans *toutes* » *mes opérations civiques*, *m'a si bien se-* » *condé*. *J'ai fait enchaîner prêtres*, *nobles*, » *parens d'émigrés*, *autorités constituées*.

» J'aimois à croire que je pourrois trouver » quelques individus qui, pénétrés de l'hor- » reur du crime commis dans cette com- » mune, s'empresseroient de soustraire leurs » noms à l'infamie, et indiqueroient les cou- » pables ; mais un silence absolu ne m'a » prouvé que trop que tous ont participé au » crime.

» Alors ne voyant dans cette commune » qu'une horde d'ennemis, j'ai investi le » tribunal criminel du pouvoir révolution- » naire, pour faire tomber de suite la tête » des plus coupables, et j'ai ordonné qu'une » fois ces exécutions faites, les flammes fissent » disparoître jusqu'au nom de Bédoin.

» Puissent périr ainsi tous ceux qui osent » braver la volonté nationale, et méditer de » nouveaux complots contre la liberté fran-

» çaise! Salut et fraternité. *Signé* MAIGNET.»
(*Moniteur du* 30 *floréal an II*, 19 *mai* 1794.)

MAIGNET ne fait pas connoître dans cette lettre toutes les *opérations civiques dans lesquelles il avoit été si bien secondé par le quatrième bataillon de l'Ardèche;* mais il est facile d'en acquérir la connoissance dans le rapport de GOUPILLEAU, son successeur, qui fut envoyé dans le même département après le 9 thermidor, et qui, de retour à la Convention, s'exprima de la manière suivante dans la séance du 15 floréal an III: « Il appartient à un homme
» qui a vu les ruines de Bédoin d'en parler.
» Oui, citoyens, j'ai vu de mes propres yeux les
» horreurs dont le bruit étoit déjà venu à nos
» oreilles, et je me suis convaincu de leur
» vérité, ou plutôt, ce que j'ai vu est au-
» dessus de tout ce qu'on a pu dire, et de
» tout ce que l'imagination peut concevoir.

» Dans une nuit fort obscure, un arbre
» de la Liberté fut coupé, on ne sait par qui;
» le représentant du peuple auquel j'ai suc-
» cédé, prit un arrêté qui obligeoit les habi-
» tans de déclarer les coupables; plongés
» dans le sommeil, ils ne les avoient pas vus,
» ils ne purent les indiquer. Alors un autre
» arrêté déclara cette commune en rébellion,

» et cinq cents maisons qui la composoient
» furent livrées aux flammes.

» J'ai vu encore sur des ruines de maisons,
» des affiches qui défendoient d'en appro-
» cher ; les champs ont été condamnés à la
» stérilité; les habitans qui étoient assez aisés,
» ont été condamnés, les uns à la mort, les
» autres aux cachots ou à la plus affreuse
» misère.

» Les nombreuses manufactures de soie de
» cette commune ont été brûlées. Les farines
» et les bâtimens nationaux ont eu la priorité
» pour la destruction. Des poudres ont été
» apportées pour faire sauter une église neuve
» qui avoit coûté 200,000 liv.

» Voici un fait plus horrible :

» Une jeune fille âgée de dix-huit ans,
» nommée Saumont, va chez un homme re-
» vêtu d'un grand pouvoir, pour réclamer
» en faveur de son père. *D'où es-tu ?* lui de-
» manda le barbare. De Bédoin, répondit-
» elle : aussitôt elle est arrêtée, et deux jours
» après elle monte à l'échafaud avec son
» père. » (Mouvement d'horreur.)

GOUPILLEAU : « A ce récit, vous frémissez
» d'horreur, citoyens; et si, comme moi,

» vous eussiez été à Bedoin, vous emporte-
» riez jusqu'au tombeau le souvenir des
» cruautés dont cette commune a été le
» théâtre et la victime.

» A Orange, j'ai fait combler une fosse
» pleine de cinq cents cadavres; j'en ai
» fait aussi combler six autres destinées à
» recevoir douze mille victimes. Déjà l'on
» avoit fait venir quatre milliers de chaux
» pour les consumer.

» Dans cette commune, on a guillotiné
» un vieillard de quatre-vingt-sept ans, en
» enfance depuis six ans, et des enfans de dix
» à dix-huit ans. » — Une discussion s'engagea sur ce rapport.

Rovère déclara que « Couthon qui étoit
» en correspondance avec Maignet, lui avoit
» dicté toutes les mesures qu'il prit, et fait
» approuver tous ses arrêtés par le comité
» de salut public. »

La discussion se termina par un décret portant que les comités prendroient sur-le-champ les plus grands renseignemens sur les atrocités commises dans le département de Vaucluse. Ce rapport devoit être fait sous trois jours; mais il ne le fut jamais, et tout ce lamentable récit aboutit à la loi d'amnistie

du 4 brumaire an IV, qui lava MAIGNET de tout reproche.

On le croyoit guéri de l'ambition de *représenter*, lorsqu'on le vit paroître dans la chambre des représentans des cent-jours. C'est donc une victime de la *terreur* de 1815. (*Voyez la Biographie des Hommes vivans.*)

Mission de vingt régicides dans le département des Bouches-du-Rhône, et autres environnans.

Vingt représentans eurent en partage le département des Bouches-du-Rhône ; tous ne prirent pas une part égale aux exécutions sanglantes dont ils furent chargés ; on jugera de la coopération de chacun d'eux par la correspondance qui les fera successivement paroître sur ce théâtre, et particulièrement dans les deux principales villes, Marseille et Toulon, qui firent le plus d'efforts pour s'arracher au joug de la Convention.

Dès le mois d'avril 1793, les sections de la ville de Marseille avoient établi des autorités administratives et judiciaires, un comité cen-

tral et un tribunal populaire, qui ne marchoient pas dans le sens du parti dominant de la Convention, appelé la *Montagne*. Deux représentans de ce parti, Boisset et Moïse Bayle, envoyés à Marseille, y furent à peine arrivés, qu'ils reçurent l'ordre de partir sous vingt-quatre heures, et comme ils n'avoient aucun moyen de résistance, ils obéirent et se retirèrent à Montelimart. Arrivés dans cette ville, ils prirent le 4 mai un arrêté par lequel, considérant que, « dans Marseille, » les ennemis du bien public mettent tout en » usage pour dominer dans les sections; con» sidérant que ces sections, composées de » riches, avilissent les autorités constituées, » et prennent des mesures contraires à la » liberté et à l'égalité, arrêtent : Le tribunal » populaire et le comité central établis par » les sections sont et demeurent cassés.

» Tout citoyen qui s'opposera à l'exécution » du présent arrêté, sera déclaré rebelle à » la loi (1). »

La Convention, sans confirmer cet arrêté, qui devint la matière d'une longue discussion dans son sein, cassa elle-même les autorités

(1) *Moniteur* du 14 mai 1793.

créées par les Marseillais, qui les maintinrent malgré la cassation. De là nouveau décret rendu le 19 juin, sur la proposition de BAZIRE, appuyé par LACROIX et PHILIPPEAUX, qui *mit hors la loi les membres du tribunal populaire de Marseille.*

Le 24 juin, troisième décret qui envoya sur les lieux les représentans BAZIRE et ROVÈRE (auxquels, un peu après, on adjoignit POULTIER), et les *autorisa à prendre toutes les mesures de sûreté générale et de salut public qu'exigeroient les circonstances.*

Les mêmes pouvoirs avoient été déjà donnés aux représentans DUBOIS-CRANCÉ, ALBITTE et NIOCHE, qui étoient en mission près l'armée des Alpes. Ceux-ci écrivirent le 16 juillet à la Convention une lettre datée de Grenoble, dans laquelle ils lui rendoient compte des mesures qu'ils avoient prises pour *rompre la chaîne du fédéralisme*, et lui annonçoient la formation d'une armée de quatre mille hommes, qui marchoit sur Marseille sous le commandement de CARTEAUX, accompagnée de leur collègue ALBITTE, tandis qu'ils restoient eux-mêmes à Grenoble, pour *tenir Lyon en échec.* En effet CARTEAUX entra dans Avignon sans coup férir : il livra sur les hau-

teurs de Septemes, à deux lieues du château d'Albertas, un combat aux Marseillais, qu'il dispersa sans peine ; et, secondé des révolutionnaires de la ville, il y entra le 25 août à neuf heures du matin. (*Moniteur des 2 et 13 septembre* 1793.)

A cette nouvelle la Convention, sur l'avis de DANTON, rendit le 31 août un décret portant que « les comités de salut public et de » législation présenteroient les moyens de » faire payer les frais de la guerre des Mar» seillais par les contre-révolutionnaires de » Marseille, et le mode d'application de la loi, » qui devoit faire tomber la tête de ces scé» lérats. » Il faut, dit Danton dans le discours qui précéda ce décret; « il faut que les com» merçans qui ont vu avec plaisir l'abaisse» ment des nobles et des prêtres, dans l'es» pérance de s'engraisser de leurs biens, et » qui aujourd'hui désirent la contre-révolu» tion avec plus de perfidie, soient abaissés : » il faut se montrer aussi terribles envers eux » qu'à l'égard des premiers. » (*Moniteur du 2 septembre* 1793.)

En effet, le 4 septembre suivant, sur la proposition de JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, nouveau décret portant « confiscation des

» biens de tous les individus qui, à Marseille
» et dans les départemens voisins, ont levé
» l'étendard de la révolte contre l'autorité na-
» tionale. » (*Moniteur du* 6 *septembre* 1793.)

Il ne falloit plus que des représentans pour mettre ces décrets à exécution; et ils arrivèrent en foule de tous côtés. Gasparin et Escudier, envoyés par décret du 9 août, furent suivis de Roberspierre jeune, Ricord, Nioche et Salicetti, qu'on voit à la même époque arriver à Aix. Antiboul et Boparurent également sur ce théâtre avec Despinassy; ils arrivoient de Corse, avoient débarqué à Marseille avant l'entrée de Carteaux, et y furent arrêtés. Enfin Barras et Freron, représentans près l'armée d'Italie, arrivèrent avec une partie de l'armée devant Toulon où s'étoient réfugiés un grand nombre de Marseillais; Toulon, menacé d'un siége par les républicains, bloqué et affamé par une flotte anglaise, ouvrit ses portes à l'amiral anglais, Hood, qui en prit possession au nom de Louis XVII.

Barras et Freron s'empressèrent de donner cette nouvelle au comité de salut public; ils mandoient :

« La trahison est à son comble, Toulon est
» livré aux Anglais : nous avons voulu préve-

» nir cette trahison par toutes les mesures
» que le patriotisme peut dicter. Nous vous
» en avons fait part, ainsi que de la crise vio-
» lente dans laquelle nous avons vu l'armée
» du Midi; mais nous sommes encore à sa-
» voir si nos dépêches vous sont parvenues.
» Brunet, le perfide Brunet étoit sans doute
» instruit de ce lâche complot... Ne balancez
» pas à le faire traduire à l'Abbaye.

» Tous les généraux de la république, dans
» le temps où la trahison de Dumouriez éclata,
» suivoient le plan de ce scélérat : renvoyez
» Brunet au tribunal révolutionnaire ; nous
» avons dans les mains des pièces de convic-
» tion. On ne se fait point d'idée de la pro-
» fondeur de cette trame : nous l'avons dé-
» jouée en partie, malgré Brunet et ses adhé-
» rens; il étoit parvenu à égarer une partie
» de l'armée d'Italie. Nous sommes devant
» les murs de Toulon avec une portion de
» cette armée, et demain nous allons con-
» férer à Marseille avec Carteaux et nos col-
» lègues Ricord, Roberspierre, Albitte,
» Nioche, etc. (1)

(1) Cet *etc.* prouve la présence de quelques autres représentans, qui ne valoient pas sans doute la peine d'être nommés.

» Nous avons donné l'ordre de faire sonner
» le tocsin dans toutes les communes du dé-
» partement du Var, et de faire marcher tous
» les citoyens depuis l'âge de seize ans jusqu'à
» soixante.

» L'un de nous (FRERON) a la citoyenne
» Lapoype, sa sœur unique, prisonnière des
» Toulonnais, enceinte de cinq mois; elle
» sera peut-être engloutie avec sa nièce, âgée
» de quatre ans, sous les ruines de Toulon;
» mais rien ne l'arrêtera pour concourir à
» venger d'une manière terrible la nation si
» indignement trahie : et dussent périr tous
» ses proches, pourvu que la liberté ne pé-
» risse point, il sera satisfait; la patrie parle
» plus haut dans son cœur que la nature.

» *Signé* PAUL BARRAS, FRERON. »

(*Moniteur du* 9 *septembre* 1793.)

Arrivés à Marseille, les deux représentans réunis à SALICETTI et à GASPARIN, prirent un arrêté contre leur collègue DESPINASSY, qui avoit « joui de sa liberté, tandis qu'AN-» TIBOUL et BO étoient dans les fers; ce qui » le faisoit présumer d'intelligence avec les » rebelles. » En conséquence ils le firent traduire au comité de salut public; mais le comité le mit en liberté, et fit au contraire périr

ANTIBOUL. C'étoit un député du Var, qui n'avoit pas voté la mort de Louis XVI, tandis que DESPINASSY avoit prononcé le vote régicide (1). Ce fut peut-être la cause du traitement différent qu'ils éprouvèrent, et qui dut étonner les représentans; cependant ils virent couronner les vœux qu'ils avoient exprimés contre Brunet, et le prompt supplice de ce général dut ranimer leur énergie partagée entre deux grands objets, la punition de Marseille et le siége de Toulon. Les soins qu'ils donnoient à l'un et à l'autre sont retracés dans la lettre suivante, datée de Marseille, et qui fut lue à la Convention dans la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793) : « Cette ville est » devenue, comme Paris, un vaste arsenal : » des ateliers sont élevés partout, et de nom- » breux ouvriers y travaillent, fabriquent des » fusils, et plusieurs fonderies fournissent » journellement des canons...

» Les églises, les châteaux et les magasins

(1) ANTIBOUL fut décrété d'arrestation le 7 septembre, et condamné à mort le 31 octobre 1793, *pour avoir dégradé le caractère de représentant du peuple, en subissant un interrogatoire à Marseille.* (*Moniteur* des 9 septembre et 4 octobre 1793.)

» de Marseille nous ont fourni beaucoup de » cuivre et de fer. Nous avons fait enlever les » tombeaux des anciens comtes et comtesses » de Provence; leurs cendres ont été dépo- » sées dans le cimetière commun...

» Les offrandes se multiplient.... les musca- » dins se popularisent; ils nous apportent » leurs belouses... le bois seul est rare.

» Le procureur général syndic des Hautes- » Alpes, convaincu de conspiration, vient » d'être décapité.

» Cette ville où l'esprit renaît, veut se pré- » cipiter tout entière sur Toulon... Mais nous » attendons les ordres de la Convention.

» *Signé* Barras et Freron. »

Après la lecture de cette lettre, Moïse Bayle, qui étoit de retour de sa mission, donna connoissance de l'arrêté pris par les mêmes représentans « pour assurer des in- » demnités aux patriotes persécutés par les » conspirateurs sectionnaires; ces indemnités » (portoit l'arrêté) *seront prises sur les biens » des riches.* »

La Convention approuva l'arrêté (1).

Pour en assurer l'exécution, Marseille fut

---

(1) *Moniteur* du 11 novembre 1793.

mise en état de siège, et cette mesure, qui étonna un peu les habitans, leur fut expliquée par une proclamation bien rassurante, datée du 14 frimaire an II, signée des représentans Barras, Freron, Roberspierre jeune et Ricord.

« Le comité de salut public, disoient-ils, » nous a ordonné de mettre cette commune » en état de siége; et cette mesure a pu vous » étonner, vous que la seule distance de dix » lieues sépare des ennemis et des esclaves qui » ont choisi pour maître Louis XVII. Il n'y » a que des citoyens profondément pervers » qui aient pu calomnier les motifs du co- » mité de salut public : que pouvez-vous » craindre? quatre représentans du peuple, » qui certes ont fait leurs preuves, sont dans » vos murs.... » (*Moniteur du* 23 *frimaire an II*, 13 *décembre* 1793.)

Ce grand motif de sécurité fut bientôt enlevé aux Marseillais, avec les représentans qui le leur donnoient, et que le siége de Toulon appela devant cette place; elle fut évacuée par les alliés le 18 décembre 1793, et le lendemain les troupes républicaines y entrèrent. Les Anglais, ne pouvant emmener la flotte française, y mirent le feu. « Ce fut un spectacle

» effrayant et une perte déplorable. Quinze » vaisseaux de ligne (1), sans parler des fré- » gates, des navires d'une moindre impor- » tance, d'une immense quantité de bois de » construction et de munitions navales, de- » vinrent la proie des flammes; les *sans-cu-* » *lottes* se consolèrent, parce qu'un vaisseau » qui portoit leur nom en fut préservé. Les » galériens brisèrent leurs chaînes, et furent » accueillis par l'armée à laquelle sans doute » l'ivresse de la victoire ne permit pas de ré- » fléchir sur la honte de cette association. Une » infinité de citoyens, après un simulacre de » jugement, sont foudroyés tous à la fois par » le canon. Quelques-uns n'en ayant pas été » atteints, ou n'étant pas blessés mortelle- » ment, une voix crie : *levez-vous, on vous* » *pardonne*. Ils se lèvent, et le canon est » tiré sur eux une seconde fois. Les forçats à » qui leur dépouille est promise, achèvent » ceux qui échappent à cette seconde dé- » charge. On ne sait pas au juste quelle bouche » fit entendre le cri meurtrier (2). ».

---

(1) Le *Moniteur* ne dit que neuf.

(2) *Histoire de France*, par M. Royou, tome VI, page 488.

Les uns l'attribuent à FRERON, les autres à BUONAPARTE qui commandoit l'artillerie.

Voici, au surplus, les dépêches officielles des représentans RICORD, FRERON et ROBERSPIERRE. Dans leur lettre du 28 frimaire ils annoncèrent la reprise de la redoute anglaise, dominant les forts de l'Aiguillette et de Balaguier, défendue par plus de trois mille hommes, vingt pièces de canon et plusieurs mortiers. Ils ajoutoient en terminant :

« Nous espérons que dans la nuit nous se» rons maîtres du fort Lamalgue, et demain » nous serons dans Toulon, occupés à venger » la république... Notre première lettre sera » datée des ruines de Toulon. »

Cependant la première lettre fut encore datée d'Ouilloule. Les représentans avoient différé leur entrée jusqu'après la visite de tous les magasins à poudre. « Nous nous occupe» rons dans le jour, disent-ils en terminant, » des mesures à prendre pour venger la liberté » et les braves républicains. »

Cette lettre, signée de quatre représentans, est suivie d'une lettre de SALICETTI à un de ses amis (du comité de salut public), à qui il mande : « La ville est maintenant embrasée, » et offre le spectacle le plus affreux; presque

» tous les habitans se sont sauvés; ceux qui
» ont resté serviront pour apaiser les mânes
» de nos braves frères.... » (*Moniteur du* 5
nivose an II.)

Enfin, le 30 frimaire, 20 décembre 1793, les représentans écrivent de Toulon, et annoncent que l'armée est entrée dans cette ville, le 29, à sept heures du matin, après cinq jours et cinq nuits de combats et de fatigues. Ils donnent des détails sur l'incendie de la flotte, et sur le zèle *des galériens*, *qui sont les plus honnêtes gens qu'il y ait à Toulon*.

Quant au reste des habitans, « la ven-
» geance nationale se déploie; l'on fusille à
» force; déjà tous les officiers de la marine
» sont exterminés. La république sera vengée
» d'une manière digne d'elle.

» BEAUVAIS (1) a été délivré de son cachot...
« Le père de Pierre BAYLE (2) est aussi dé-
» livré....

» A demain d'autres détails; *vous concevez*
» *nos occupations et nos fatigues.* Salut et
» fraternité. *Signé* SALICETTI, FRERON, RI-

(1) Représentant en mission.

(2) Autre représentant qui se suicida.

» CORD, ROBERSPIERRE, BARRAS. » (*Moniteur du* 8 *nivose an II*, 28 *décembre* 1793.)

On conçoit en effet *les occupations et les fatigues* des cinq représentans ; elles retardèrent la nouvelle dépêche qu'ils avoient annoncée ; ce ne fut que le 5 nivose qu'ils donnèrent les *détails* promis, entre lesquels il faut remarquer les suivans :

« Nous recevons journellement, dans le » port, des vaisseaux chargés de provisions ; » un brick de dix-huit pièces de canon et » de cent cinq hommes en fait partie ; tout » ce qui est étranger sur ces bâtimens est fait » prisonnier ; *tout ce qui est français est fusillé.*

» La justice nationale s'exerce journelle- » ment et exemplairement sur le champ de » bataille. *Tout ce qui se trouvoit dans Tou-* » *lon*, qui avoit été employé à la marine, » dans l'armée des rebelles, et dans l'admi- » nistration navale et militaire, *a été fusillé.* » Suit un *post-scriptum* ainsi conçu : « Nous » formons des commissions pour l'administra- » tion de la marine, *des effets des rebelles*, *etc.*, » et une commission qui jugera révolutionnai- » rement tous les coquins. *Signé* Paul BARRAS, » RICORD. » (*Moniteur du* 15 *nivose an II*, 4 *janvier* 1794.)

On porte à quatre mille le nombre des victimes immolées par cette commission.

Après la punition de Toulon, celle de Marseille, qui avoit été suspendue par les événemens militaires, fut reprise en sous-œuvre, et la *vengeance nationale* eut un libre cours. « Les plus beaux édifices, dit un histo- » rien récent, furent détruits, quatre cents » citoyens immolés, une contribution de » quatre millions imposée (1). » Voici au surplus des détails officiels transmis par la commission militaire de Marseille, au conseil général de la ville de Paris, en lui envoyant dix exemplaires de chacun des jugemens qu'elle avoit rendus depuis le 1er pluviose (20 janvier 1794), jour de son installation, *contre les scélérats fédéralistes et contre-révolutionnaires qui avoient tenté d'opérer la contre-révolution dans les départemens méridionaux.* « Vous verrez, écrit-elle, que depuis son ins- » tallation, la commission n'a pas perdu un ins- » tant. La vengeance nationale est ici à l'ordre » du jour; la terreur est dans l'âme des lâches, » des aristocrates et des modérés. Le glaive de

(1) *Histoire de France*, par M. Royou, tome VI, page 485.

» la loi nous est confié ; il frappe journelle-
» ment les têtes coupables; il n'en échappera
» aucune, nous vous l'assurons ; *plus la guil-
» lotine joue, plus la république s'affermit.*
» Le sang des scélérats, des ennemis de la
» *patrie* arrose les sillons du Midi ; leurs
» corps fertilisent les champs; la terre a soif
» de ces monstres.

» Nous travaillons sans relâche à faire dis-
» paroître des départemens méridionaux,
» tous ceux qui ne veulent pas la liberté, qui
» méprisent l'égalité, qui rejettent l'unité et
» l'indivisibilité de la république, qui n'ai-
» ment pas la Convention nationale, et la
» *sainte montagne*, qui craignent les jaco-
» bins et tous les sans-culottes nos frères.

« Ça va bien, ça ira bien mieux dans peu
» de temps. » (*Moniteur du* 6 *germinal an II*,
26 *mars* 1794.)

Dix jours après le 16 germinal an II, 5 avril 1794, l'assemblée entendit un rapport de Barrère sur Marseille : « Les aristocrates,
» dit le rapporteur, les fédéralistes, les intri-
» gans et les contre-révolutionnaires, y sont
» arrêtés, jugés et punis chaque jour. »

Le rapporteur analysa les réclamations des *patriotes*, et fit décréter en leur faveur, des

indemnités prélevées sur les biens des fédéralistes et autres conspirateurs mis à mort. (*Moniteur du 17 germinal an II.*)

Ici se termine la correspondance et avec elle la mission des Bouches-du-Rhône. Ce département vit en dix mois paroître sur son territoire vingt représentans ; savoir : ALBITTE, BARRAS, BAYLE (Moïse), BAYLE (Pierre), BAZIRE, BEAUVAIS, BO, BOISSET, DESPINASSY, DUBOIS-CRANCÉ, ESCUDIER, FRÉRON, GASPARIN, GAUTHIER (de l'Ain), NIOCHE, POULTIER, RICORD, ROBERSPIERRE (jeune), ROVÈRE, SALICETTI. Tous étoient régicides ; tous avoient appris, en versant le sang de leur Roi, à ne pas ménager celui de son peuple, dont ils s'appeloient les *représentans*, et dont ils furent les bourreaux... Les trois quarts avoient péri avant le 20 mars, et il ne leur a pas été donné de voir pour la seconde fois en France, une chambre dite *des représentans*. Le quart restant a néanmoins fourni aux cent-jours un lieutenant de police (RICORD), un commandant d'armes (POULTIER), et deux autres fonctionnaires, NIOCHE et DESPINASSY, débris précieux des *erreurs* de 1793, victimes de la *terreur* de 1815, qui doivent trouver de puissans motifs de consolation

dans l'intérêt que leur témoignent les libéraux de 1819. (*Voyez la Biographie des hommes vivans.*)

Mission de Collot-d'Herbois, Lasource *et* Goupilleau, *dans le département des Alpes Maritimes.*

Le premier missionnaire républicain, envoyé dans ce pays, fut le général Anselme, commandant de l'armée du Var, qui, sans déclaration de guerre préalable, fit son entrée à Nice le 29 septembre 1792, et y planta l'arbre de la liberté, le lendemain 30. Cet arbre donna des fruits précoces; la plantation fut suivie du pillage de la ville et de la fuite des habitans; il ne resta que les porte-faix, auxiliaires utiles pour le partage du butin. Après ce partage, les bourgeois rentrèrent peu à peu dans leurs domiciles. Les nobles et les prêtres qui n'y auroient pas trouvé sûreté, furent obligés de s'expatrier, et se réfugièrent dans le Piémont. Du nombreux clergé de Nice, il ne resta que deux curés assermentés. La ville eut, à la place, un club formé des porte-faix et autres patriotes. La première opération

de l'Assemblée, ainsi constituée, fut d'envoyer à Paris deux de ses membres, chargés de demander la réunion du comté de Nice à la république française, nouvellement décrétée. Les députés furent admis à la barre de la Convention le 4 novembre 1792, et, un mois après l'invasion, goûtant à peine les fruits de la *liberté*, ils en parloient avec des transports difficiles à décrire. « Hâtez-vous, s'écrioient-ils, » de prononcer notre agrégation à la répu- » blique française ; nous vous disons, avec » cette franchise qui convient à un *peuple* » *libre*, que si notre prière n'étoit pas accueil- » lie, nous ne transigerions jamais avec nos » persécuteurs, et nous embraserions plutôt » toutes nos possessions dans cette terre de » *proscription*, pour aller vivre dans *la terre* » *de la liberté* que vous habitez. »

Le président répondit que *la société, comme la nature, ne sépareroit plus désormais les Alpes et l'indépendance.* Cependant Barrère fit ajourner la réunion jusqu'au moment où le *peuple souverain auroit émis son vœu* (1).

En attendant, l'arbre de la liberté continuoit à porter des fruits abondans, sous l'heu-

---

(1) *Moniteur* du 5 novembre 1792.

reuse influence du climat de Nice; et quinze jours ne s'étoient pas encore écoulés depuis qu'elle avoit vu à sa barre les *patriotes* du pays demander sa réunion à la France, lorsque la Convention fut réduite à entendre un rapport *sur les vols, les pillages, les viols, les concussions arbitraires, et les autres fléaux qui affligeoient cette région rendue à la liberté.* C'est ainsi que s'exprima le rapporteur, GOUPILLEAU (de Fontenay), dans la séance du 17 novembre. L'Assemblée, pour tout réparer, envoya sur les lieux trois commissaires, GOUPILLEAU, COLLOT-D'HERBOIS et LASOURCE, noms qui suffisent pour faire connoître les remèdes qui furent employés. Les commissaires destituèrent ANSELME, mirent à sa place BRUNET, et annoncèrent, dès le 27 décembre, que les choses alloient au mieux. « Depuis notre arrivée ici, écrivoient-ils, les » choses ont pris une tournure moins affli- » geante.... Aujourd'hui elles se présentent » sous un aspect très-consolant; les citoyens » du pays fraternisent avec les Français, et » commencent à *croire à la liberté.* »

Au milieu des soins de leur mission, les trois représentans ne perdoient pas de vue les affaires de Paris; et, craignant de n'y être pas

rendus *pour le jugement de Louis XVI*, ils écrivirent qu'ils *votoient pour la mort* (1). Mais ils arrivèrent au troisième appel nominal, et il leur fut donné de prononcer du haut de la tribune nationale cette sentence qu'ils avoient transmise du pied des Alpes, et qu'ils motivèrent d'une manière plus ou moins remarquable (2). Ils apportoient aussi le *vote* du

---

(1) *Moniteur* du 3 janvier 1793.

(2) COLLOT-D'HERBOIS : « Eloigné de la Convention » nationale, j'ai déjà émis le vœu dont j'étois fortement » convaincu ; ce vœu, c'est la mort. Fidèle à ma conscience, fidèle au vœu de mes commettans, je le répète » aujourd'hui..... Je vote pour la mort. »

LASOURCE : « J'ai une observation à faire. La mesure » que vous prenez suppose que vous êtes à une grande » hauteur. Si la Convention s'y maintient, elle écrasera » les factieux, et établira la liberté. Mais si les partis et les » haines continuent, si la Convention n'a pas le courage » de les étouffer, alors on dira qu'elle n'étoit composée » que des plus vils et des plus lâches de tous les hommes ; » elle ne passera à la postérité qu'avec l'exécration universelle. Après cette réflexion, je prononce la mort. »

GOUPILLEAU, le dernier des trois représentans revenus, qui opina, le fit avec ordre et méthode : « Comme je ne » fais, dit-il, que d'arriver de l'armée du Var, je n'ai pas » encore opiné sur la première question. » En conséquence, il opina d'abord sur cette première question, puis

peuple souverain du comté de Nice pour sa réunion à la France. Le 31 janvier 1793, ce *vœu librement émis*, fut accepté, et le comté de Nice, réuni à la république française sous le nom de département des Alpes-Maritimes. Son organisation fut confiée aux soins des commissaires qui se trouvoient dans le département du Mont-Blanc (1), dont nous verrons plus loin les missions. Nous nous bornerons à remarquer ici que le département des Alpes-Maritimes fut non seulement soumis au régime de la liberté, mais encore au régime militaire, et que la ville de Nice fut presque toujours en état de siége.

Quant au sort des trois commissaires, on sait que LASOURCE périt comme Girondin, sous ROBERSPIERRE; que COLLOT-D'HERBOIS, déporté à la Guyane, périt après Roberspierre; et que GOUPILLEAU, seul, a augmenté le nombre des victimes du *terrible* 1815.

---

sur la seconde, et arriva ainsi méthodiquement à la solution de la troisième. « J'ouvre, dit-il, le livre de la nature.... » j'ouvre le Code pénal.... J'entends la voix de la liberté.... » Je vote pour la mort. »

(1) Décrets des 31 janvier et 4 février 1793.

Mission de **Beauchamp** *dans les trois départemens des Alpes, et dans ceux de la Drôme et du Var.*

Ces départemens eurent à répondre de leur conduite aux représentans envoyés près les deux armées d'Italie et des Alpes. Nous avons vu, dans la mission des Bouches-du-Rhône, les représentans étendre leurs soins aux départemens de la Haute et de la Basse-Provence, et faire périr à Marseille, sur l'échafaud révolutionnaire, le procureur-général-syndic du département des Hautes-Alpes. Nous verrons plus loin les *opérations de passage* des représentans Simon et Dumas, et autres, envoyés dans le département du Mont-Blanc, ou à l'armée des Alpes. Les deux départemens des Hautes et des Basses-Alpes, ainsi livrés aux soins de représentans dont l'attention étoit partagée et réclamée par des affaires plus importantes, ne devinrent point, comme les départemens voisins, un théâtre de sang et de carnage. Le département des Hautes-Alpes fournit même un asile aux fugitifs de Lyon, de Toulon, de Grenoble et des autres villes voisines, que leur position protégeoit moins contre les missions des re-

présentans. Il ne faut pas croire cependant que cet asile fût inviolable : nous apprenons, en effet, du représentant BEAUCHAMP, qui y fut envoyé pour opérer la *levée extraordinaire* des chevaux décrétée le 17 vendémiaire an II, qu'en s'occupant des chevaux il étendoit ses soins aux proscrits réfugiés dans ces contrées. « Spécialement chargé de la levée des chevaux » dans ces départemens (mandoit-il dans sa » lettre datée de Gap le 29 brumaire an II, » 19 novembre 1793), j'ai cependant cru de- » voir m'occuper d'autres objets. Je me suis » principalement attaché à Gap, ville connue, » sinon par un incivisme fortement prononcé, » du moins par sa *léthargie politique*, plus » funeste que l'aristocratie qui se montre à » découvert. Les gens suspects se promenoient » paisiblement dans les Hautes-Alpes ; ce dé- » partement étoit le refuge des *sectionnaires* » des Basses-Alpes, de l'Isère et d'ailleurs. » A mon arrivée, j'ai établi des comités de » surveillance ; la loi s'exécute, et si cela con- » tinue, nous ne trouverons pas de logement » pour tous les gens suspects, qui seront » saisis. Tranquillisez-vous sur le sort et l'es- » prit des Hautes - Alpes. » (*Moniteur du* 9 *frimaire an II.*)

Certes, rien n'étoit plus *tranquillisant* qu'un tel langage, et la Convention nationale dut être pleinement rassurée sur *l'esprit des Hautes-Alpes.* Grâces en soient rendues au génie de ce représentant, si habile à calmer les sollicitudes de ses collègues; qui savoit mener de front la *levée extraordinaire des chevaux* et l'arrestation des hommes *suspects;* qui, au milieu des soins qu'il donnoit à trois départemens, trouvoit des momens à consacrer aux fugitifs de *l'Isère et d'ailleurs.* Aussi à quoi songeoient ces *sectionnaires* de venir se *promener paisiblement dans les Hautes-Alpes?* Ils auroient dû savoir qu'il n'y avoit ni montagne si élevée, ni vallée si profonde qui pût soustraire, à la surveillance des représentans en mission, les *suspects* qui osoient se *promener paisiblement.*

Le représentant BEAUCHAMP, en mission à l'époque du procès de Louis XVI, n'opina pas dans les deux premiers appels nominaux. Arrivé au troisième, il dit: « *Je demande la mort,* avec » l'amendement de MAILHE (1). » Nous ignorons si c'est une victime de la *terreur* de 1815.

(1) C'est ainsi que le *Moniteur* le fait parler, troisième appel nominal seulement; car le procès-verbal le dit *absent* aux quatre appels nominaux.

Missions dans le département du Mont-Blanc (la Savoie). — *Première mission.*

La Savoie, ou le département du Mont-Blanc, fut le théâtre de quatre missions successives qui y furent remplies en moins de deux ans. La première de ces missions fut celle du général Montesquiou, qui prépara les voies à tous ses successeurs. Ce général, envoyé dans la Savoie après le 10 août 1792, sans aucune déclaration de guerre préalable, n'eut pas de peine à remplir la mission qui lui avoit été confiée, et qui consistoit à porter les principes de la liberté dans ce pays. Le général y entra le 19 septembre, et dès le 22 il annonça à l'Assemblée que *l'arbre de la liberté seroit planté le jour même, en grande cérémonie, sur la principale place de Chambéry.*

L'arbre planté, et la liberté ainsi installée *en grande cérémonie*, le jour même où la république française fut décrétée, il étoit question de savoir si la Savoie, qu'on appela *le pays des Allobrogés*, formeroit le quatre-vingt-quatrième département de la France, ou *une république sous sa protection.* « Il est à dé-
» sirer, mandoit le général, que je connoisse

» le vœu du gouvernement; car je crois que » je serai à même d'influer sur les partis que » l'on prendra. »

Cette dépêche donna lieu, dans l'Assemblée nationale, à une discussion fort animée, et les opinions étant partagées, la question fut renvoyée au comité diplomatique, sur l'avis de DANTON. « En nous députant ici, dit l'ora- » teur, la nation française a créé un grand » comité d'insurrection générale des peuples. » Remplissons notre mission; *mûrissons le* » *principe*, et ne précipitons pas nos déci- » sions. » (*Moniteur du* 29 *septembre* 1792.)

Le *principe*, en effet, fut *mûri* pendant deux mois, au bout desquels l'Assemblée rendit le décret du 19 novembre, portant « qu'elle » porteroit fraternité et secours à tous les » peuples qui voudroient recouvrer leur li- » berté. »

Dans le même temps le général Montesquiou, ayant connu le *vœu du gouvernement*, fut à même d'*influer* sur celui des *Allobroges*, et ce peuple, *souverainement libre* et affranchi de ses chaînes brisées avec le secours des baïonnettes françaises, demanda sa réunion à la France. Ce fut alors que GRÉGOIRE, organe du comité diplomatique, qui avoit *mûri*

le principe, en fit l'application aux Allobroges, dans un rapport semé de traits admirables, entre lesquels on remarqua ce bel éloge de la maturité des délibérations de la Convention. « Vous avez, dit-il, voulu compulser les archives de la nature, voir ce » que le droit vous permet, ce que le devoir » vous prescrit à cet égard. Ainsi, vos délibé» rations, toujours soumises au compas de » la raison, auront ce caractère de dignité » qui convient à la Convention nationale et à » la majesté du peuple qu'elle représente. »

Le rapporteur, entrant dans le détail des avantages réciproques de la réunion, trouva, avec le secours *du compas de la raison*, *que les biens du clergé*, *des émigrés et du fisc*, *devenus nationaux*, *s'éleveroient à un capital de vingt millions.* Il développa tous les autres motifs déterminans, que je regrette de ne pouvoir faire connoître, et conclut ainsi :

« Ne craignons pas que cette incorporation » devienne une nouvelle pomme de discorde : » elle n'ajoute rien à la haine des oppresseurs » contre la révolution française ; elle ajoute » aux moyens de puissance par lesquels nous » romprons leur ligue. D'ailleurs, le sort en » est jeté ; nous sommes lancés dans la car-

» rière : tous les gouvernemens sont nos
» ennemis ; tous les peuples sont nos amis ;
» nous serons détruits, ou ils seront libres.
» Ils le seront, et *la hache de la liberté,*
» *après avoir brisé les trônes, s'abaissera sur*
» *la tête de quiconque voudroit en rassembler*
» *les débris* (1). » De nombreux applaudissemens couvrirent la voix de l'orateur. Celui-ci lut le projet de réunion, qui fut adopté en ces termes : « La Convention nationale, après avoir
» entendu le rapport de ses comités de cons-
» titution et diplomatique, et avoir reconnu
» que le vœu libre et universel du peuple
» souverain de la Savoie, émis dans les assem-
» blées des communes, est de s'incorporer à
» la république française ; considérant que la
» nature, les rapports et les intérêts respectifs
» rendent cette réunion avantageuse aux deux
» peuples, déclare qu'elle accepte la réunion
» proposée, et que, dès ce moment, la Savoie
» fait partie intégrante de la république
» française. »

Suivent d'autres dispositions, portant que, provisoirement, la Savoie formera un quatre-vingt-quatrième département, sous le nom de

(1) *Moniteur* du 28 novembre 1792.

département du Mont-Blanc ; que, provisoirement, elle aura une représentation de dix députés, et qu'enfin il y sera envoyé quatre membres de la Convention pour procéder à sa division provisoire et à son organisation en districts et en cantons.

Les quatre commissaires nommés furent le rapporteur des deux comités, GRÉGOIRE, SIMOND (prêtre savoyard chassé de ce pays, et député du Bas-Rhin); HÉRAULT DE SÉCHELLES et JAGOT, de l'Ain.

Mission de l'abbé GRÉGOIRE, *l'abbé* SIMOND, HÉRAULT-SÉCHELLES *et* JAGOT (de l'Ain) *dans le département du Mont-Blanc.*

Cette belle mission se fit sans correspondance ; il n'étoit pas nécessaire d'écrire pour organiser un département, et ce fut un jeu pour un législateur tel que GRÉGOIRE, qui, depuis quatre ans, travailloit à l'*organisation* des quatre-vingt-trois départemens de la république française. Dieu sait de quelle manière le quatre-vingt-quatrième département fut *organisé*, *divisé* en districts, cantons, municipalités, et trituré à l'aide du *compas de la*

raison et du niveau révolutionnaire, apportés sur ce terrain par le rapporteur du comité diplomatique et du comité de constitution. Il fut assisté par ses collègues, surtout par SIMOND, prêtre apostat du pays, et très-propre à donner les renseignemens nécessaires pour le choix des nouveaux fonctionnaires du Mont-Blanc, et pour l'application des lois de la république aux nobles, aux prêtres, aux émigrés, etc. L'organisation du Mont-Blanc, et celle des Alpes-Maritimes, qui fut confiée aux mêmes représentans, les occupa plusieurs mois, pendant lesquels ils s'y appliquèrent sans relâche, et *sans divertir à d'autres actes.*

Cependant, le 13 janvier 1793, ils écrivirent à la Convention la lettre suivante :

« Nous apprenons, par les papiers publics,
» que la Convention nationale doit prononcer
» demain sur Louis Capet. Privés de prendre
» part à vos délibérations, mais instruits par
» une lecture réfléchie des pièces imprimées,
» et par la connoissance que chacun de nous
» avoit acquise depuis long-temps, des tra-
» hisons non interrompues de ce roi parjure,
» nous croyons que c'est un devoir pour tous
» les députés d'annoncer leur opinion publi-
» quement, et que ce seroit une lâcheté de

» profiter de notre éloignement pour nous
» soustraire à cette obligation.

» Nous déclarons donc que notre vœu est
» pour la condamnation de Louis Capet, par
» la Convention nationale, sans appel au
» peuple.

» Nous proférons ce vœu dans la plus in-
» time conviction, à cette distance des agita-
» tions où la vérité se montre sans mélange,
» et dans le voisinage du tyran piémontais. »
(*Moniteur du* 24 *janvier* 1793)

Il n'y a pas de réflexions à faire sur un tel *vœu* exprimé librement au sein des Alpes, envoyé sans être demandé, qui ne fut pas *compté*, et qui n'a servi qu'à manifester l'étrange *courage* de ceux qui le *proféroient* comme le *vœu* de leur âme, comme leur *opinion* mûrement émise à cette *distance* des passions et des *agitations* qui seules opérèrent la *conviction* de tant de membres présens, et qui auroient si fort souhaité d'être à la *distance* de ces hommes qu'on pourroit appeler *ultra-régicides* (1). Ceux du Mont-Blanc ne tardèrent pas à rentrer dans le sein de la Convention

(1) Sur quinze représentans en mission, il y eut *sept ultra-régicides*. Voyez plus loin la *Mission de Mayence*.

nationale; mais il fallut leur donner bientôt des successeurs dans le Mont-Blanc, et les Alpes-Marititimes, afin d'affermir de plus en plus la réunion de ces départemens, toujours prêts à se détacher de la grande république.

Cette troisième mission fut encore confiée à SIMOND, auquel on adjoignit DUMAS, son compatriote, nouveau député du quatre-vingt-quatrième département, qui n'y joua pas un grand rôle.

Mission de SIMOND *et* DUMAS *dans le Mont-Blanc.*

Ce fut par un décret du 25 août 1793, rendu sur le rapport de HÉRAULT DE SÉCHELLES, que SIMOND fut renvoyé, avec DUMAS son collègue, dans le département du Mont-Blanc et les départemens voisins. Ils devoient *prendre toutes les mesures qu'ils jugeroient propres à les délivrer des ennemis.*

En effet, dès le 18 septembre, SIMOND donna de bonnes nouvelles, et annonça des succès obtenus au pont de Marigny.

Cette lettre fut suivie d'une seconde, annonçant de nouvelles *mesures* prises; et enfin,

d'une troisième du 30 septembre, retraçant la déroute complète des Piémontais à Cluses.
« A chaque instant, écrit-il, on voyoit rouler » sur les rochers les corps des *satellites* du » Piémont.

» Nous tenons quelques émigrés, quelques » révoltés ; tandis que la commission mili- » taire les juge, les pionniers font leurs tombes, » et, jusqu'à présent, ils ont bien préjugé leur » sentence.

» Je fais partout descendre les cloches ; et, » au moyen d'une mine de cuivre, dont j'ai- » derai l'exploitation déjà en activité, nous » aurons de quoi faire à peu près sept à huit » cents pièces de canon de tout calibre...

» Il s'est fait un *petit supplément* à la pre- » mière émigration, et le total des biens na- » tionaux dans ce département sera à peu » près de cinquante à soixante millions »

On reconnoît à ce *supplément* les progrès rapides de la *liberté* depuis le 28 novembre 1792, époque où GRÉGOIRE n'évaluoit les biens nationaux du Mont-Blanc qu'à vingt millions; on voit que le supplément n'étoit pas si *petit*.

SIMOND retrace, en terminant, les *mesures* qu'il prend pour empêcher la contrebande avec la Suisse et Genève : « Je vais, dit-il,

» faire surveiller particulièrement aux fron-
» tières de ce côté, et je mettrai en réquisi-
» tion pour les Pyrénées ou pour l'Amérique,
» *tous les individus soupçonnés* de ce détes-
» table agiotage. » (*Moniteur du* 17 *vendémiaire an II*, 9 *octobre* 1793.)

Le 19 frimaire an II, 9 décembre 1793, SIMOND, de retour, vint à la société des jacobins, dont il étoit membre, rendre compte de sa mission : il voulut mêler, à ce compte rendu, quelques observations relatives au système de désorganisation, à l'aide duquel l'aristocratie « avoit, suivant lui, réussi à faire
» mettre dans les cachots, ou à faire impro-
» portionnellement imposer des patriotes. »

Ces observations déplurent à la *société*, et furent combattues par Roberspierre. Huit jours après, passant au scrutin épuratoire, SIMOND fut obligé de s'expliquer sur sa prêtrise : « J'ai
» été, dit-il, pendant six mois prêtre dans le
» pays Sarde. Obligé de fuir la colère du
» petit roi de ce pays, je passai dans le dépar-
» tement du Bas-Rhin, où, me trouvant chargé
» de ma mère et de ma sœur, je fus forcé de
» faire le même métier pendant sept à huit
» mois encore.... »

Interpellé s'il est noble, il répond : *C'est*

» *bien assez d'être prêtre.* » Interpellé sur son opinion émise dans la séance du 19, il dit qu'il l'a puisée dans son voyage, où il *a vu beaucoup d'abus de cette espèce.* Son épuration fut ajournée ; et SIMOND, profitant de l'ajournement, essaya de se relever dans la séance du 23 nivose, par un fort long discours sur les crimes du gouvernement anglais ; dans celle du 26, où il proposa de poursuivre, *comme suspects*, *tous les défenseurs officieux* des royalistes, des fédéralistes, etc., et dans plusieurs autres. Mais ces efforts d'éloquence et de jacobinisme ne le sauvèrent pas du décret d'arrestation, où il fut compris avec HÉRAULT DE SÉCHELLES, le 27 ventose an II (17 mars 1794), *comme prévenu de complicité avec l'étranger.* Il périt avec CHAUMETTE, GOBET, la veuve HÉBERT, en tout, dix-neuf condamnés, le 24 germinal an II, 13 avril 1794.

Tandis que SIMOND se débattoit aux jacobins, et luttoit sans espoir de succès contre la colère de Roberspierre, à qui il avoit déplu, celui-ci le fit remplacer dans le Mont-Blanc par un collègue, déjà éprouvé dans la carrière des missions, et qui alla remplir la dernière dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc.

*Mission d'*ALBITE *dans les departemens de l'Ain et du Mont-Blanc.*

ALBITTE (l'aîné), député de la Seine-Inférieure à l'Assemblée législative, s'y occupa beaucoup d'organisation militaire, et s'y signala par ses opinions démocratiques. Le 11 août 1792, il fit décréter le renversement des statues des rois, et leur remplacement par la statue de la Liberté.

Député à la Convention nationale, il vota la mort de Louis XVI sans appel ni sursis, et s'opposa à ce que le monarque pût choisir un ou plusieurs conseils. C'est ainsi qu'il se prépara à la carrière des missions. Il fut d'abord envoyé dans son propre département, puis à l'armée des Alpes, à Toulon, à Marseille, à Lyon, missions dont il n'est pas question en ce moment. Il suffit de savoir qu'ALBITTE les remplit de manière à obtenir de nouvelles marques de confiance du comité de salut public, qui l'envoya dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc *pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire*, que la Convention venoit de décréter le 14 frimaire an II.

Dès les premiers jours de nivose, ALBITTE donna des nouvelles de ses opérations à Bourg : « Cette commune, écrivoit-il, dont la plupart » des habitans s'étoient laissé égarer par les » malveillans, est enfin régénérée : les faux » patriotes sont en état d'arrestation, le fana- « tisme et la superstition abandonnent le champ » de bataille à la Raison. »

Le représentant annonce, en terminant, « l'envoi de trente-huit marcs d'argenterie et » d'effets précieux qui ont été découverts dans » la maison d'un particulier qui a été tué » pendant le siége de la ville de Lyon. » (*Moniteur du* 20 *nivose an II*, 9 *janvier* 1794.)

Après avoir couvert les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc de prisons, et donné tous ses soins à l'*exécution des mesures révolutionnaires*, ALBITTE s'occupa du *maintien des mœurs* parmi les détenus, et il prit pour cela deux arrêtés qu'il transmit à la Convention où ils furent lus et approuvés dans la séance du 22 ventose an II.

Le premier porte que « les nobles et autres » suspects, mis en état d'arrestation, âgés de » plus de 18 ans, seront détenus dans des mai- » sons d'arrêt différentes de celles où seront » les femmes. »

Le second étoit relatif à l'éducation des enfans des détenus dont le représentant vouloit prendre un soin particulier. Son arrêté portoit : « Les enfans détenus âgés de moins de » 18 ans, seront mis, les garçons, entre les » mains d'instituteurs nommés par le district, » et les filles, sous la surveillance d'institu- » trices; on leur donnera une éducation con- » forme *aux principes de la liberté*. Les frais » de cette éducation seront prélevés sur les » biens des détenus qui sont séquestrés. » (*Moniteur du* 24 *ventose an II.*)

Au mois de germinal suivant, ALBITTE écrivit à *ses frères jacobins*, à Paris, la lettre suivante :

« Frères et amis, les patriotes sont à la hauteur » des circonstances dans les départemens où je » suis envoyé. Le char révolutionnaire roule » rapidement malgré les obstacles que les in- » trigans cherchent à semer sur la voie que la » Liberté a frayée.

» Le fanatisme fuit des départemens de l'Ain » et du Mont-Blanc. Les aristocrates sont en » lieu de sûreté; les sans-culottes chantent la » carmagnole en détruisant tous les hochets » de la superstition. Les ci-devant prêtres, » pour la plupart, consentent à dire, au moins

» une fois, la vérité. Le peuple la saisit avidement, et ne la laissera plus échapper. Les » égoïstes crient, les intrigans se démènent » en cent manières différentes; mais je tiens » ferme.

» On ne voit plus de clochers ni de » cloches (1); les châteaux forts disparoissent, » et les revenus des gens suspects servent à la » république.

» La lumière enfin pénètre, et dissipe les » ténèbres de l'erreur et de l'ignorance dans » les lieux où le fédéralisme avoit jeté les plus » profondes racines.

» Enfin tout va bien dans les départemens, » si le modérantisme, consolateur officieux » des coquins, de l'aristocratie, ne parvient à » rendre nos efforts inutiles.

---

(1) Nous serions tentés de croire que le représentant enfle ici le récit de ses exploits. Nous savons du moins qu'un des clochers des bords de la Saône échappa à la destruction; c'est celui de Pouilleux, village des environs de Trévoux. Il fut sauvé par l'intrépidité d'un fermier qui menaça de tirer sur le premier qui monteroit au clocher pour l'abattre. ALBITTE n'osa pas en donner l'ordre, et le clocher de Pouilleux est resté debout, monument curieux du courage d'un paysan dans un pays où tant de ruines attestoient la mission d'un représentant.

» Au demeurant, quelles que soient les » menées des intrigans qui vont larmoyer » près de la Convention, j'irai toujours au pas, » et je ne négligerai rien pour leur apprendre » ce qu'ils ont à attendre d'un vrai sans-culotte, » pour qui l'intérêt du peuple est tout. » (*Moniteur du 5 germinal an II*, 4 *mars* 1794.)

Après avoir fait hommage de ses travaux aux jacobins de Paris, ALBITTE reçut un témoignage flatteur des jacobins d'Annecy. La *société régénérée des sans-culottes* de cette ville envoya à la Convention, qui l'accueillit *avec mention honorable*, l'adresse suivante :

« Vous avez, écrit la société, chargé ALBITTE, » représentant du peuple, de l'importante » mission dont il s'acquitte aux applaudisse- » mens universels. Les monumens de la ty- » rannie et de la féodalité, les attributs odieux » du fanatisme, dont quelques uns, par leur » gigantesque structure, insultoient et sem- » bloient menacer la liberté; les préjugés, » dont les racines profondes s'opposoient au » développement du germe de la raison, tout » ce qui rappeloit enfin l'esclavage et l'igno- » rance a disparu comme les ténèbres devant » l'éclat du jour; les prêtres ont abjuré leurs » erreurs, et divorcé avec leur ministère hy-

» pocrite et mensonger; la caste nobiliaire et
» ses adhérens, dont la présence blessoit les
» regards des sans-culottes, méditent, dans un
» lieu de sûreté, leur impuissance et la grandeur
» du peuple français. Tels sont, législateurs,
» les fruits des travaux de votre digne collègue,
» uniquement occupé du bonheur du peuple. »
(*Moniteur du 29 floréal an II*, 18 *mai* 1794.)

Dans cette adresse, les sans-culottes, montrant ALBITTE *uniquement occupé du bonheur du peuple*, oublièrent de rapporter qu'il « met-
» toit en réquisition, pour sa table, la volaille
» la plus fine de la Bresse, et pour les bains,
» qu'il prenoit chaque jour, le lait qu'on ap-
» portoit à Bourg pour la consommation de
» la ville. »

On trouve ces détails dans la Biographie des Hommes vivans : le même ouvrage nous apprend que, le 21 janvier 1794, Albitte « fit
» guillotiner, en effigie, les rois d'Angleterre,
» d'Espagne, de Prusse, de Sardaigne, l'em-
» pereur, le pape, Pitt, et brûler la ville de
» Toulon sous la figure d'une femme. »

Après le 9 thermidor, ALBITTE fut dénoncé par les administrateurs du district de Bourg. Décrété d'arrestation, le premier prairial an III (20 mai 1795), il prit la fuite, fut déclaré con-

tumax par la commission militaire, et mis à l'abri de toute recherche par le décret du 4 brumaire an IV. Il paroît que le 20 mars n'a pas ramené ALBITTE sur la scène politique, et qu'après avoir si heureusement échappé à la réaction du 9 thermidor (28 juillet 1794), il n'a pas augmenté le nombre des bannis victimes de la réaction du 8 juillet 1815.

P. S. Il est juste d'observer qu'ALBITTE avoit été précédé dans le département de l'Ain par AMAR et MERLINO, deux représentans moins célèbres dans la carrière des missions de 1793 que dans l'histoire des comités de salut public et de sûreté générale, dont le premier fut souvent l'organe.

Missions de LÉONARD BOURDON, PROST *et* BASSAL, *dans le département du Jura.*

LÉONARD BOURDON fut nommé à la Convention par le département du Loiret, où il n'étoit connu que depuis le massacre des soixante prisonniers conduits d'Orléans à Versailles, dont le transport lui avoit été confié. Entré sous de pareils auspices dans le sein de la

représentation nationale, il y vota la mort de Louis XVI sans appel ni sursis, et fut envoyé avec Prost dans le département du Jura pour y faire exécuter la levée décrétée le 24 février précédent. Cette mission le rendit moins célèbre que son passage à Orléans, où il voulut déployer son caractère de représentant. Après avoir passé la journée du 16 mars dans des orgies, il rencontra le soir à dix heures des groupes formés par ses affidés; ceux-ci vinrent attaquer le factionnaire de la maison commune, qui fut secouru par les hommes du poste. Léonard Bourdon étoit dans la mêlée; et sa personne, quoique inviolable, fut effleurée par la pointe des baïonnettes. Le lendemain il écrivit à la Convention que *lui aussi avoit payé son tribut à sa patrie*, *que de nouveaux Pâris l'avoient frappé sur tout le corps*, *que son chapeau et sa redingotte n'avoient pas permis aux baïonnettes de s'enfoncer plus de deux ou trois lignes*, *qu'il lui étoit doux d'être le confesseur de la liberté*, *et qu'il ne rendroit à personne les blessures qu'il avoit reçues.* (*Moniteur du* 19 *mars.*) Sur cette lettre la Convention rendit une série de décrets contre la ville d'Orléans, qui fut déclarée en état de rébellion; contre la munici-

palité qui étoit très-bonne, qui fut suspendue, remplacée par des sans-culottes, et dont les membres ne durent la vie qu'à leur fermeté (1); enfin contre les prétendus auteurs de l'attentat. Ceux-ci furent en effet traduits au tribunal révolutionnaire, pendant que LÉONARD BOURDON alla avec PROST remplir sa mission dans le Jura; elle ne fut pas longue; son affaire d'Orléans l'occupoit bien davantage. Il sembloit que la destruction entière de la ville pouvoit seule expier *l'attentat* commis dans ses murs. Un procès fut instruit contre quarante habitans, entre lesquels la vengeance nationale choisit neuf citoyens, la plupart pères de famille : l'un étoit père de dix-neuf enfans; un autre étoit veuf et père de cinq enfans en bas âge. M. Tassin, mis en balance avec un troisième, ne dut la préférence qu'à sa fortune, nécessaire pour payer les frais du procès, qui traîna jusqu'au 13 juillet, malgré les soins du représentant à en presser la conclusion. Ce même jour, après la condamnation, LÉONARD BOURDON entendit à la barre de la Convention les sanglots

(1) Elle avoit à sa tête M. de Sailly, maire; M. Johanet, procureur de la commune, et M. Lemarcy, premier officier-municipal.

des familles des condamnés sur lesquels on décréta *l'ordre du jour*. Le même jour 13 juillet, les neuf condamnés furent exécutés en chemises rouges ; et LÉONARD BOURDON, surnommé, depuis cette affaire, LÉOPARD BOURDON, continua à remplir des missions. Il fut remplacé dans le Jura par BASSAL et PROST.

Le premier, curé constitutionnel de Saint-Louis à Versailles, fut député de Seine et Oise à l'Assemblée législative, où il se signala à la fois en demandant l'amnistie des massacres d'Avignon, et le jugement du duc de Brissac, qui fut massacré avec les prisonniers d'Orléans.

Nommé à la Convention, BASSAL y augmenta, par son vote régicide, le nombre des députés propres à la carrière des missions. Le 17 août 1793, BARRÈRE le fit envoyer dans le Jura pour *éclairer le peuple* qui étoit, dit-il, *toujours égaré*. BASSAL y répandit sûrement de grandes *lumières*, et y fit arrêter deux mille huit cents personnes; la correspondance officielle ne dit pas celles qu'il fit périr. BASSAL, à son retour, déclara lui-même aux jacobins, que pas un seul *patriote n'avoit à se plaindre* de lui. Il fut, ainsi que LÉONARD BOURDON, assisté dans sa mission par PROST, son collègue. Il étoit mort avant la *terreur* de 1815,

dont LÉONARD BOURDON et PROST ont été victimes. Il fit partie des prêtres que leur caractère n'empêcha pas d'envoyer Louis XVI à l'échafaud (1).

Mission de LEJEUNE *dans le département du Doubs.*

LEJEUNE (S. P.), député du département de l'Indre à la Convention nationale, vota la mort de Louis XVI sans appel ni sursis, et *sans craindre*, dit-il, *les jugemens de la pos-*

(1) Ils complétèrent la majorité, selon la remarque qu'en fit Hébert, procureur de la commune, à l'occasion des deux prêtres, Jacques Roux et Pierre Bernard, qu'elle désigna pour accompagner l'infortuné monarque à l'échafaud : « Les » prêtres, membres de la Convention, dit-il, en votant » pour la mort, quoique la sainteté de leur caractère le » leur défendît, ont formé la majorité qui nous délivre du » *tyran ;* eh bien ! que ce soit aussi des prêtres constitu- » tionnels qui le conduisent à l'échafaud. »

On sait avec quelle férocité ils remplirent cette fonction. Ils sont morts depuis, l'un à Bicêtre, de plusieurs coups de couteau qu'il se donna ; l'autre a péri sur l'échafaud, avec Roberspierre. Il nous reste de cette classe intéressante l'abbé GRÉGOIRE, si toutefois on peut placer un *ulrà-régicide absent*, parmi les prêtres régicides présens.

térité. Il demanda au mois d'août 1793 qu'il fût établi des *forges* sur toutes les places publiques, dans toutes les villes de la république, *afin que le peuple vît forger les instrumens de sa vengeance*; c'est ainsi qu'il se prépara à la carrière des missions qu'il parcourut avec distinction. Après avoir débuté dans les départemens de l'Aisne et de l'Oise, il alla continuer ses opérations dans celui du Doubs, qui devint un théâtre de carnage.

« Lejeune, pour repaître son imagination » sanguinaire, avoit fait construire une pe- » tite guillotine avec laquelle il coupoit le cou » à toutes les volailles destinées pour sa table; » il s'en servoit même pour couper les fruits; » souvent, au milieu des repas, il se faisoit ap- » porter cet instrument de mort, et en fai- » soit admirer le jeu à ses convives. » (*Moniteur du* 18 *prairial an III*, 6 *juin* 1795.)

Le Moniteur, qui nous révèle cette circonstance ne parle pas du nombre des victimes immolées dans le département du Doubs; on peut consulter sur ce point, dans *le Moniteur* du 13 germinal an II, la justification de Bassal aux jacobins, où il fait mention de *cinquante-deux rebelles guillotinés pour une seule affaire.*

Lejeune, décrété d'arrestation le 13 prai-

rial an III (1er juin 1795), puis amnistié le 4 brumaire an IV, étoit réservé à de nouvelles épreuves ; c'est une des victimes de la *terreur* du 8 juillet 1815.

Mission de douze représentans, dont dix régicides, dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin.

Les habitans du Haut et du Bas-Rhin n'imitèrent pas la courageuse résistance de ceux du Midi aux décrets de la Convention. Mais leur conduite pacifique ne leur servit de rien, et les bords du Rhin ne furent pas moins ensanglantés que ceux du Rhône et de la Durance. On diroit même que le flegme allemand, en cédant à la violence de l'oppression, ne fit qu'irriter la fureur de ceux qui l'exerçoient. Parmi les tranquilles habitans de l'Alsace, les uns ne surent que tendre le cou aux bourreaux, les autres que fuir à leur aspect. Un grand nombre furent immolés sur des échafauds, un plus grand nombre franchirent le Rhin pour se soustraire à la mort. Mais ni la résignation de ceux qui périssoient, ni la fuite de ceux qui s'éloignoient, ne purent ralentir un seul instant l'activité des mesures révolutionnaires de tout genre, qui firent de cette malheureuse

contrée un théâtre de misère, de sang et de carnage. Quand les campagnes, dépeuplées par la fuite de cinquante mille cultivateurs, attestèrent la présence des représentans en mission, BARRÈRE ne vit d'autre remède contre le mal, que des instituteurs de langue française, qui feroient disparoître, de l'Alsace, l'idiome allemand, seul coupable d'une désertion si effroyable; et, pour l'arrêter, il fit décréter l'établissement de ces instituteurs, dans chacune des communes de ces contrées, pour y *enseigner tous les jours la langue française et les droits de l'homme à tous les jeunes citoyens des deux sexes, que les pères, mères et tuteurs étoient tenus de leur envoyer*. Ce fut là une partie des occupations des représentans en mission. Ils furent chargés du choix des instituteurs, sur la présentation des sociétés populaires. Il est temps de voir agir ces représentans. Nous en avons annoncé douze. Ce ne furent pas, sans doute, les seuls; mais ce sont ceux qui se sont fait remarquer eux-mêmes, ou par leur propre correspondance, ou par la célébrité de leur conduite. Ce furent BORIE, BAUDOT, COUTURIER, DENTZEL, GUYARDIN, HERAULT, LACOSTE (du Cantal), LEBAS, MILHAUD, RULH, RUAMPS et SAINT-JUST. Les pre-

miers, qui parurent dans cette contrée, furent COUTURIER, DENTZEL et RULH. Le bruit de leurs opérations retentit jusqu'à la tribune de la Convention, non par leur correspondance, mais par une pétition des habitans, dirigée contre les deux premiers. « Ils ont, disent ces » habitans, mis la désolation dans les dépar- » temens du Rhin; ils ont banni quinze admi- » nistrateurs sans leur faire connoître leurs » dénonciateurs, et sans les entendre. La ter- » reur a tout paralysé; chacun craint d'être » arraché à sa famille. »

Une autre pétition ajoutoit que les deux représentans avoient « substitué à l'accusateur » public du tribunal criminel de Strasbourg » un prêtre allemand; au maire de cette ville » un jeune homme qui n'a pas l'âge requis » par la loi. » (*Moniteur du* 17 *mars* 1793.)

Si ce prêtre allemand étoit SCHENEIDER, il paroît qu'il resta malgré la pétition, et nous verrons plus tard quel étoit cet homme. Cependant les représentans furent rappelés. Il ne falloit pas que *la terreur eût* encore *tout paralysé*, puisque la plainte étoit permise, et en quelque sorte écoutée. Les représentans rappelés furent remplacés par MILHAUD, RUAMPS et BORIE, qui se signalèrent d'abord par des

arrêtés sévères qu'ils prirent *pour rehausser le cours des assignats*, et par leurs soins à *lever une armée révolutionnaire.* (*Moniteur du* 24 *août* 1793.)

Après ces mesures préliminaires, les trois représentans, occupés d'opérations militaires, songèrent moins à écrire qu'à agir, et on ne les voit reparoître à Strasbourg, qu'à des intervalles plus ou moins éloignés, et plus souvent séparés que réunis. MILHAUD fut le premier qui donna de ses nouvelles de Strasbourg. Il y trouva un nouveau collègue appelé GUYARDIN, et ils écrivirent ensemble la lettre suivante, datée du 13 brumaire an II, 3 novembre 1794, qui fut lue à la Convention le 19 :

« Le tribunal révolutionnaire, que nous » avons établi pour juger les accapareurs, les » agioteurs, les marchands qui ne veulent pas » se conformer à la taxe des denrées, a déjà » fait des exemples utiles. Plusieurs ont été con- » damnés à des amendes de 50 et 100,000 fr., » et à quelques années de fers. Il faudra encore » quelques jugemens pour détruire la cupi- » dité, qui est pire dans cette ville que dans » toute autre de la république ; mais le tri- » bunal n'épargne personne, et *ça ira.* » (*Moniteur du* 20 *brumaire an II*, 10 *nov.* 1793.)

Pour juger de quelle manière *ça alloit*, il faut lire la lettre suivante, écrite par les deux représentans au comité de surveillance du département du Bas-Rhin, le 18 brumaire an II. « Nous vous invitons, citoyens, à nous » rendre compte du résultat de la levée des » scellés apposés sur les papiers des notaires, » banquiers, agens de change et autres scélé- » rats que vous avez fait arrêter, afin de faire » *alimenter la guillotine* par la chute de leurs » têtes, et de donner par là l'exemple ter- » rible de la vengeance nationale, dont tous » les conspirateurs vont être bientôt atteints, » et afin de faire porter à la Convention natio- » nale tous leurs trésors (1). »

Cette lettre s'accorde parfaitement avec une dépêche de la même date, lue à la Convention dans la séance du 23 brumaire, et annonçant l'arrivée de SAINT-JUST et de LEBAS dans les mêmes départemens. Elle étoit ainsi conçue : « Citoyens collègues, *la terreur est à l'ordre* » *du jour* sur cette frontière ; les tribunaux » révolutionnaire et militaire rivalisent de » sévérité contre les égoïstes et les conspira- » teurs. *Tous les riches contre-révolutionnaires*

(1) *Moniteur* du 11 fructidor an V.

» *et fanatiques des villes et des campagnes* » *sont arrêtés par nos ordres.* Nous croyons » que leurs trésors, qui sont encore sous le » scellé, produiront à la république plus de » 15 millions en assignats et numéraire. Trois » ou quatre jugemens du tribunal révolu- » tionnaire ont fait verser dans les caisses pu- » bliques plus de 600,000 liv. d'amendes.

» Nos collègues SAINT-JUST et LEBAS ont » fait déporter dans l'intérieur tous les corps » administratifs, et déporter à Dijon tout » l'état-major de la garde nationale... Plusieurs » officiers supérieurs et soldats ont été fu- » sillés à la tête du camp. Salut et frater- » nité. *Signé* J. B. MILHAUD. » (*Moniteur du* 15 *novembre* 1793, 25 *brumaire an II.*)

Nous ne savons pas pour quelle raison la mission d'un représentant, doué d'une telle activité, fut suspendue sur les bords du Rhin; mais le jour même où MILHAUD donnoit des nouvelles de sa rentrée à Strasbourg, il étoit rappelé, ainsi que ses collègues BORIE, RUAMPS et GUYARDIN. Il est vrai que ces quatre représentans furent dignement remplacés, puisque le décret du 13 brumaire, qui les rappela, envoya à leur place BAUDOT et LACOSTE, qui avoient été précédés par SAINT-

Just et **Lebas**. Ceux ci, arrivés les premiers, donnèrent de leurs nouvelles; mais ils n'eurent d'autre correspondant que **Roberspierre**, qui fit quelquefois le récit de leurs opérations dans la société des jacobins. « Ils ont, dit » Roberspierre, dans la séance du 1er fri- » maire, parcouru ce département, établi » une commission militaire, et tout aristo- » crate municipal, judiciaire ou militaire, a » été condamné à mort.

» Les riches ont été les premiers à les en- » tourer, et à protester de leur dévouement. » On les a pris au mot, et un arrêté a été » pris, portant : *il sera levé dix millions sur* » *les riches*.

» Cela a réveillé la force révolutionnaire et » l'énergie patriotique. Les aristocrates ont » été guillotinés, à commencer par les ban- » quiers du roi de Prusse. » (*Moniteur du 4 frimaire an II*, 24 *novembre* 1793.)

A la même date (le 29 brumaire), un fonctionnaire nommé **Delcambe**, occupant je ne sais quelle place, mandoit de Strasbourg:

« La guillotine va toujours son train ici. » Une vingtaine de jacobins, de différens dé- » partemens, sont arrivés à Strasbourg.........

» Déjà ils ont remplacé l'autel des prêtres de » la cathédrale par l'autel de la patrie ; ils » vont aussi démuscadiner la société popu- » laire, et bientôt on dira : Strasbourg fut » aristocrate ... *Signé* DELCAMBE.» (*Moniteur du* 5 *frimaire an II*, 25 *novembre* 1793.)

L'accusateur militaire, par sa lettre du même jour, mandoit : « L'argent et les assi- » gnats sont au pair.... L'accapareur est livré » au glaive de la loi. Chaque jour les partisans » de l'ennemi paient de leur vie leurs trames » audacieuses.... »

LACOSTE et BAUDOT furent aussi du nombre des représentans qui écrivirent moins qu'ils n'agirent. Nous ne trouvons qu'une seule lettre de ces représentans, datée de Strasbourg le 14 nivose, 3 janvier 1794. Ils rendent compte de leurs opérations à Spire, et terminent ce compte rendu par le récit des plus effroyables profanations. Les représentans font l'énumération des trophées de la victoire, entre lesquels ils comptent « les métaux qui » servoient à la décoration ou à la compo- » sition des monumens de la cathédrale ; les » saints délogés, six mille cierges déballés, » quelques ciboires et autres instrumens de » sottises fondus, les cloches brisées ; le tout

» pour la plus grande gloire de la répu-
» blique..... »

Ils terminent par ce trait de bravoure et de générosité :

« Philippe Petit, maréchal-des-logis dans
» les hussards de la Liberté, qui a tué un
» prêtre émigré, vous envoie l'argent, le
» calice de ce coquin, pour en faire tuer
» d'autres. » (*Moniteur du* 20 *nivose an II*, 20 *janvier* 1794.)

Telle est la correspondance des missionnaires du Rhin. Quelque horrible qu'elle soit à lire, elle est presque insignifiante si on la compare aux forfaits inouïs commis dans cette contrée, et qui furent révélés plus tard à la tribune, dans un rapport relatif aux malheureux fugitifs de l'Alsace que les bourreaux de cette contrée avoient forcés de s'expatrier, et auxquels il falloit rouvrir les portes de leur pays, en les exceptant des lois de sang rendues contre les émigrés.

Voici dans quelles circonstances fut fait ce rapport :

Quelque temps après le 9 thermidor an II, le représentant BAR fut envoyé dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, pour y

prendre des renseignemens sur l'émigration forcée d'une foule d'habitans de ces départemens.

Sur le compte rendu de sa mission par ce représentant, fut rendue la loi du 22 nivose an III, qui permit la rentrée de tous les habitans de ces départemens, ouvriers et laboureurs, travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures ou à la terre.

Un article exceptoit de la faveur accordée aux laboureurs les nobles et les prêtres, quoiqu'ils fussent sortis à la même époque que ceux-là, et contraints par les mêmes causes.

Le délai pour rentrer, n'étant que de trois mois, fut reconnu insuffisant, et il fut prorogé par la loi du 4e jour complémentaire an III. Mais ce nouveau délai fut encore trop court; il étoit nécessaire de le proroger une seconde fois. La loi, d'ailleurs, avoit besoin de quelques explications. Comme il n'y a pas de manufacture sans chef, sans commis; ni de fabrique sans fabricant, il étoit convenable d'étendre à tous les chefs et employés d'atelier une faveur que le texte du décret ne sembloit réserver qu'aux seuls ouvriers. Ainsi, la prorogation du délai de la loi du 22 nivose, et son

extension ou interprétation, furent l'objet d'une résolution prise par le Conseil des Cinq-Cents le 19 messidor an V.

Cette résolution, portée au Conseil des Anciens, y devint la matière du rapport dont nous parlons, dans lequel le rapporteur, pour plaider, comme il le devoit, la cause des fugitifs du Haut et du Bas-Rhin, que les lois de l'émigration avoient atteints, fut obligé de dérouler le tableau des scènes de carnage qui avoient forcé les habitans les plus paisibles à quitter leurs foyers pour éviter les cachots et les échafauds.

« Que pouvoient faire (dit le rapporteur » HARMAND, de la Meuse, dans la séance » du 6 fructidor an V); que pouvoient faire » cinquante mille fugitifs cherchant en foule » un abri contre la mort?

» Rester chez eux! L'instrument fatal de » la mort les attendoit sur le seuil de leur » porte. Rentrer dans l'intérieur! mais ils » seroient venus au-devant de leurs enne- » mis; ils se seroient livrés eux-mêmes à » leurs bourreaux; et quand cela ne seroit » point arrivé, dans quels lieux, dans quelle » ville, dans quelles forêts, dans quels antres » eût-on pu recéler cinquante mille hommes?

» Qui les eût nourris, vêtus? Qui eût pris
» soin des vieillards, des femmes, des enfans?»

Ici le rapporteur retraça quelques unes des opérations de Milhaud et Guyardin, et continua ainsi : « Quand Milhaud et Guyar-
» din signoient l'arrêté que j'ai lu au conseil,
» une armée révolutionnaire marchant à
» leurs ordres, et sur ceux de Ruamps,
» parcouroit les campagnes, saisissoit les
» chevaux, les bestiaux et les denrées, que
» les chefs de ces armées prétendoient inu-
» tiles à l'agriculture d'une année, faisoient
» transporter le tout à Strasbourg, et les
» commissaires Tisserant et Neslin, em-
» ployés comme juges par les représentans du
» peuple de cette armée, dressoient procès-
» verbal de ces faits, et y ajoutoient qu'ils
» avoient ordonné de nombreuses arresta-
» tions, saisies, séquestres et imposi-
» tions. »

» A la suite de ce procès-verbal on lit un
» arrêté des mêmes représentans, qui approuve
» les opérations de l'armée révolutionnaire, et
» qui ordonne que les malheureux habitans des
» campagnes qui ont pris la fuite pour se sous-
» traire à l'arrestation, et ne rentreroient pas
» dans la décade, seront déclarés émigrés par

» le tribunal, et leurs biens confisqués et ven-
» dus au profit de la république.

» Ainsi nulle alternative entre la mort, dont
» l'arrestation n'étoit que l'agonie plus ou moins
» longue, ou la proscription suivie de la mort
» civile comme émigré.

» SAINT-JUST et LEBAS avoient imposé un
» emprunt de neuf millions (1) sur les citoyens
» de Strasbourg, dont la liste étoit jointe à
» leur arrêté; ils avoient vu que les réquisi-
» tions en nature étoient un contingent suffi-
» sant pour les habitans de la campagne. Eh
» bien! la commission dont je viens de parler,
» prit un arrêté par lequel :

« Considérant que les aristocrates de la ville de Strasbourg ont été taxés par les représentans du peuple; considérant que c'est aussi aux aristocrates de la campagne à supporter le fléau de la guerre, arrête qu'elle approuve la taxe imposée aux aristocrates des communes, et qu'elle sera payée dans huit jours, sous peine d'être regardé comme émigré. »

» Quelle place, reprend le rapporteur, eût
» été tenable entre la spoliation et la mort?

(1) Dix, suivant le compte rendu par Roberspierre aux jacobins le 1er frimaire an II.

» Déjà les maisons destinées aux détenus, ne » pouvoient plus suffire, et les listes fatales » se multiplioient. Des milliers de citoyens » avoient été transportés, chargés des chaînes » du crime, dans plusieurs villes de l'inté- » rieur, quand enfin les tyrans s'occupèrent » de leurs destinées. »

» Ce fut le 27 vendémiaire de l'an II, que la » *propagande révolutionnaire* tint sa première » séance sous la présidence de MONNET; cette » monstrueuse association étoit composée des » émissaires de diverses sociétés populaires de » dix à douze départemens, appelés et désignés » par les représentans du peuple en mission » dans le département du Bas-Rhin et aux » armées, et dans les soixante membres ou en- » viron qui les formoient, on comptoit à peine » trois ou quatre individus chez lesquels l'amour » de l'humanité n'étoit pas éteint, et que les » circonstances avoient placés là.

» Dans le même temps SCHNEIDER, déjà » accusateur public près du tribunal criminel, » étoit commissaire civil à la tête de l'armée » révolutionnaire et membre de cette propa- » gande.

» MARAT n'avoit demandé que deux cent » mille têtes, mais *fussent-ils un million*,

» disoit BAUDOT, dans la séance du 19 fri-
» maire de l'an II, détruisons - les entière-
» ment.

» Le 23 du même mois, dans le même lieu, » un orateur dont le nom ne m'est pas connu, » s'écrioit, en parlant des détenus et des sus- » pects : *Hérode ne fit-il pas massacrer tous » les enfans qui étoient dans ses Etats ? Oui, » la mesure d'exterminer les gens suspects est » nécessaire et vigoureuse.*

» En effet, le massacre des détenus fut arrêté; » les moyens d'exécution manquèrent et furent » le seul obstacle qui l'empêcha. Il fallut donc » faire en détail ce qu'on n'avoit pu exécuter » d'un seul coup. »

Ici le rapporteur fait connoître *quelques traits pris au hasard entre mille autres*, pour donner une idée de *la scélératesse des tyrans* des départemens du Haut et Bas-Rhin, et de la terreur inouïe qui fit déserter ces malheureux départemens.

Il cite un malheureux ayant une jambe de bois, qui fut conduit au supplice sans autre crime sinon *qu'il ne pouvoit plus servir la république* (1). Une femme enceinte fut im-

(1) Paroles de SCHNEIDER.

molée à Schelestadt, avec l'enfant qu'elle portoit dans son sein, comme *suspecte*. Un capitaine de gendarmerie qui avoit refusé ses chevaux et ses pistolets à SCHNEIDER, périt pour ce crime. Un propriétaire de maison qui avoit augmenté le prix de ses loyers, périt pour avoir déprécié les assignats; sa maison fut rasée. Sous des prétextes semblables ou plus dérisoires encore, on conduisit à l'échafaud huit cultivateurs de Grispolzheim;

Un laboureur de Gresswilles;

Un garde forestier d'Epfig;

Deux vignerons de Scherville;

L'agent national de Dambag.

Le juge de paix d'Epfig, Kuhn, fut immolé dans la basse-cour de sa maison, sous les yeux de ses enfans, de sa femme, de ses amis, tandis que l'ordonnateur des supplices, SCHNEIDER, étoit à table chez l'hôte qu'il envoyoit à l'échafaud, et dont le seul crime étoit d'avoir été receveur du cardinal de Rohan Le rapporteur raconte la fin de SCHNEIDER; « mais, » ajoute-t-il, par son supplice, les habitans » du Bas-Rhin n'eurent d'autre avantage que » de compter un ennemi de moins, et la » terreur ne fit qu'y changer de forme et de » mains. »

Le rapporteur fait connoître divers arrêtés, un, entre autres, *signé* BAUDOT et LEMAN, portant : *Dix lignes suffisent et au-delà pour chaque objet de pétition; ceux qui en écriront davantage seront suspectés de vouloir mettre des longueurs à la révolution.* « Je ne » parle pas, continue le rapporteur, de mille » autres jugemens de mort plus atroces les » uns que les autres, rendus contre des » hommes que ces monstres appeloient *sus-* » *pects*, et contre un nombre infini d'habi- » tans de la campagne, à raison de la loi du » *maximum;* je ne parle pas de mille faits » de concussion, de spoliation, de la plus » révoltante immoralité, de mille autres ju- » gemens de déportation, de ces réquisitions » forcées en subsistances, denrées et habil- » lemens qui ne laissoient aux habitans de » ces contrées, jadis si florissantes, que les » larmes et le désespoir; de celles en hommes, » en chevaux, qui privoient l'agriculture de » ses premiers moyens; de ces taxes révolu- » tionnaires, dont les tyrans employoient le » produit à satisfaire leur luxe et leur intem- » pérance; ni enfin de ces listes de proscrip- » tion dont on feroit un gros volume, ni de » ces arrestations sans nombre qui dépeu-

» ploient les manufactures, les ateliers, les
» villes et les campagnes.

» Je ne vous ai pas fait voir l'Université
» de Strasbourg déclarée fédéraliste; tous ses
» professeurs arrêtés, les régens, les maîtres
» d'école, et tous les instituteurs publics et
» particuliers jetés dans les cachots. . . . J'ai
» laissé à l'histoire à dire à la postérité, com-
» ment on força, par toutes les tortures de
» la crainte et de la politique, les infortunés
» habitans du Haut et du Bas-Rhin à renoncer
» à leurs mœurs, à leurs coutumes et à leur
» langage. » (*Moniteur du 11 fructidor an V.*)

En effet, ce dernier genre de violence fut l'objet d'un décret du 8 pluviose an II, qui établit des instituteurs de langue française dans chacune des communes des départemens où l'on parloit l'allemand, le bas-breton, le basque, l'italien, etc. BARRÈRE qui fit rendre ce décret, vouloit (ainsi que GRÉGOIRE (1), et tous les deux, *au nom de la liberté*), faire disparoître ces divers idiomes. BARRÈRE fit sur cette matière, un rapport fort curieux. Voici ce qu'il disoit des départemens du Rhin

(1) Voyez dans *le Moniteur* du 18 prairial an II, un rapport fort curieux de GRÉGOIRE, *sur la Nécessité de révolutionner la langue française.*

et de la nécessité d'en bannir la langue allemande : « L'empire du langage et l'intelli-
» gence qui régnoit entre *nos ennemis d'Al-*
» *lemagne et nos concitoyens du Bas-Rhin*,
» est si incontestable, qu'ils n'ont pas été
» arrêtés dans leur émigration par tout ce
» que les hommes ont de plus cher, le sol
» qui les a vus naître, leurs pénates et les
» terres qu'ils ont fertilisées. La différence
» des conditions, l'orgueil a produit la pre-
» mière émigration qui a donné à la France
» des milliards; *la différence du langage*, le
» défaut d'éducation, l'ignorance, *ont produit*
» *la seconde émigration, qui laisse presque*
» *tout un département sans cultivateurs.* »

Ainsi ce n'étoient pas les bastilles et les échafauds, ce n'étoit pas la propagande révolutionnaire de MONNET, ce n'étoient pas les guillotines de SCHNEIDER, ce n'étoient pas les taxes révolutionnaires, les tribunaux révolutionnaires, et toutes les autres institutions des représentans en mission, qui avoient mis en fuite les malheureux *cultivateurs* de ces contrées : c'étoit l'ignorance du français. Le malheur des Alsaciens étoit de ne pouvoir comprendre les droits de l'homme, et tous les décrets de la république, appliqués par les re-

présentans en mission. Cette ignorance, qui ne pouvoit être guérie par l'idiome allemand de l'Alsace, avoit mis cette province à feu et à sang; voilà pourquoi on lui donna des instituteurs qui furent chargés d'enseigner tous les jours la langue française et la déclaration des droits de l'homme à *tous les jeunes citoyens des deux sexes*, « que les parens furent tenus » d'envoyer à ces instituteurs, lesquels étoient » nommés par les représentans en mission, » sur l'indication des sociétés populaires, qui » elles-mêmes étoient invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des décrets et des lois de la république, » et à multiplier les moyens de faire connoître » la langue française dans les campagnes les » plus reculées. » (Décret du 8 pluviose an II.)

Tel fut le dernier bienfait des représentans en mission sur les bords du Rhin. Il n'est personne qui n'en sente le prix, et les bons Alsaciens surtout durent être confondus d'une marque d'attention si touchante. Tandis qu'ils nageoient dans le sang, quelle consolation pour eux de recevoir des leçons de langue française, et d'apprendre à lire dans les lois et décrets de la république, source si abondante d'ins-

tructions et de lumières! Mais ce cours d'études fut abrégé ; une puissante diversion y fut apportée par le 9 thermidor, journée fatale à quelques uns des représentans en mission. SAINT-JUST et LEBAS furent proscrits avec ROBERSPIERRE, leur collègue. Mis tous les trois hors la loi, l'un s'ôta la vie, tandis que les deux autres, livrés à l'exécuteur, furent mis à mort sans jugement préalable. RULH et RUAMPS eurent bientôt le même sort (dans les journées des 12 germinal et 1er prairial), et HÉRAULT-SECHELLES les avoit précédés à l'échafaud : tous les cinq victimes des réactions politiques, tous éminemment dignes des regrets des libéraux qui, protecteurs nés de tous les opprimés, ne doivent pas plus négliger la cause des proscrits du 27 juillet 1794 (9 thermidor), que celle des bannis du 8 juillet 1815; deux journées qui doivent leur être également odieuses, si toutefois la haine de la dernière n'est plus forte, comme plus récente et plus féconde en proscriptions. En effet, sur sept représentans envoyés sur le Rhin, et ramenés par le 20 mars sur la scène politique, cinq ont succombé à la journée du 8 juillet; savoir BAUDOT, BORIE, GUYARDIN, LACOSTE et MILHAUD. Deux seulement,

COUTURIER et DENTZEL, ont échappé à la *terreur* de 1815, grâce à leur absence de l'Assemblée, lors du procès de Louis XVI; et loin d'être proscrits, l'un d'eux (DENTZEL), a augmenté le nombre des candidats à la Chambre des Députés, et il a été présenté aux électeurs du Bas-Rhin comme un *homme d'une grande fermeté de caractère.* (Voy. *l'Indépendant* du 3 septembre 1819.)

Missions de Mayence.

Le premier missionnaire que la république, à peine décrétée, envoya dans cette place forte, fut le général Custine, qui y pénétra à l'aide de ses intelligences et de l'argent qu'il y avoit répandu. Il en surprit la petite garnison qui capitula sans avoir essayé de se défendre, le 21 octobre 1792.

Les premiers fruits de la mission furent l'établisssement d'un club des *amis de la liberté et de l'égalité*, l'arrestation des banquiers, la fuite des familles les plus considérables. Il y resta, pour former et présider le club, assez de *chauds patriotes*, entre lesquels on distingua

un docteur appelé Bohemer, qui vint y lire une *proclamation importante adressée à l'humanité opprimée.* Le général Custine ne dédaigna pas de venir y prononcer un discours *plein de patriotisme et d'énergie.* (*Moniteur du* 6 *novembre* 1792.)

Le club s'empressa de demander la réunion du pays à la France. Il eut pour organe et défenseur officieux, dans le sein de la Convention, le représentant RULH, qui dit dans la séance du 3 novembre : « Si vous voulez » que le peuple de Mayence vous serve de » rempart contre les tyrans, assurez-lui votre » assistance dans la lutte qu'il aura à soutenir » contre tous les princes, le haut et le bas » clergé, enfin, contre tous les suppôts du » despotisme et de la tyrannie (1). » L'Assemblée renvoya d'abord l'affaire au comité de législation. Sur les nouvelles instances du même orateur, elle rendit, le 19 novembre, le fameux décret portant qu'elle *accorderoit fraternité et secours à tous les peuples qui voudroient recouvrer leur liberté.*

Le 15 décembre suivant, nouveau décret par lequel, *fidèle au principe de la souve-*

(1) *Moniteur* du 4 novembre.

raineté du peuple qui ne lui permettoit pas de reconnoître aucune autorité qui y portât atteinte, la Convention fixa les règles à suivre par les généraux de la république, dans les pays où ils porteroient les armes.

Ce décret fut précédé d'un rapport de Cambon (organe des comités de finances, militaire, diplomatique), et suivi d'une proclamation dans laquelle la Convention annonçoit aux peuples devenus sa conquête, les délices de l'âge d'or : « Vous êtes, leur disoit-elle, » dès ce moment, frères et amis, tous ci» toyens, tous égaux. Formez-vous sur-le» champ en assemblées de communes; hâtez» vous d'établir vos administrations provi» soires (1); les agens de la république fran» çaise se concerteront avec elles pour *assurer* » *votre bonheur et la fraternité* qui doit exister » désormais entre nous. » Effectivement la Convention, par décret du 18 décembre, expédia aux Mayençais trois de ses membres, Rewbell, Merlin (de Thionville), et

(1) Tous les agens de l'ancien gouvernement, nobles, en étoient exclus. Il falloit absolument, suivant l'expression du rapporteur, une *administration de sans-culottes*. (*Moniteur* du 18 décembre.)

HAUSSMANN, personnages qui déjà avoient montré, dans les deux premières assemblées, leur aptitude aux missions. REWBELL, ex-constituant; étoit connu, par toutes sortes de motions plus ou moins atroces contre les émigrés, les prêtres, et spécialement contre le cardinal de Rohan, l'évêque de Bâle, etc. etc.

MERLIN, huissier à Thionville, avant d'être élevé au rang suprême de législateur, ne s'étoit pas seulement distingué à la tribune de l'Assemblée législative; il s'étoit fait connoître par d'autres *exploits*, avoit marché le 10 août contre le château des Tuileries, et *armé de deux pistolets*, avoit, suivant l'expression de son honorable collègue CHABOT, *porté l'effroi dans l'âme du tyran* (1). A la fin de la session, il avoit annoncé l'intention d'entrer dans le *corps des douze cents tyrannicides*, proposé par JEAN DÉBRY.

HAUSSMANN, moins célèbre que ses deux collègues, s'étoit fait remarquer seulement le 13 août 1792, en faisant décréter *l'évacuation des maisons royales*, *pleines*, dit-il, *de*

(1) *Moniteur* du 10 août 1793.

prêtres insermentés et de gens suspects (*Moniteur du* 15 *août* 1792) (1).

Tels étoient les trois représentans auxquels fut confiée la mission de Mayence.

Mission de REWBELL, MERLIN *et* HAUSSMANN, *à Mayence.*

Les trois commissaires partirent avec la résolution *d'écrire peu et d'agir beaucoup.* C'est un renseignement qu'on trouve consigné dans leur première dépêche en date du 6 janvier 1793; ils s'y référoient aux lettres qu'ils avoient adressées à divers comités, pour faire connoître leur *situation politique*, *militaire et financière.* Ils terminoient celle-ci par leur vote sur Louis XVI, conçu en ces termes : « Nous sommes entourés de morts et de » blessés. C'est au nom de Louis Capet que » *les tyrans égorgent nos frères*, et nous ap- » prenons que Louis vit encore ! *Signé* HAUSS- » MANN, REWBELL, MERLIN, de Thion- » ville. » (*Moniteur du* 12 *janvier* 1793.)

(1) Elles ne pouvoient plus renfermer les prisonniers du Temple.

Ces votes réunis étoient accompagnés d'un vote exprimé séparément, et d'une manière à la fois plus claire et plus énergique, par MERLIN. Après avoir observé qu'il ne pouvoit penser qu'en l'envoyant sur les *bords glacés du Rhin*, l'Assemblée eût voulu *le priver d'émettre son vœu*, MERLIN *l'émettoit* dans les termes suivans : « Je pense que la Con- » vention peut punir le tyran, mais n'a pas » le droit de le sauver. Moi, j'ai conservé » celui de *venger mes frères*, dont le sang a » coulé sous les murs de la Bastille, à Nanci, » au Champ-de-Mars, dans les plaines de » Châlons, et ceux qui *s'immolent tous les* » *jours à la patrie*, sous mes yeux, et tom- » bent en la défendant *contre les despotes* » *dont la cause est liée à celle de Capet*. Je » crois que la mort du tyran peut seule assurer » la liberté, et servira d'exemple aux autres » Rois et aux prétendus maîtres du monde, » quoi qu'en dise M. Burke. Je vote donc » pour la mort de Capet, et la prompte exé- » cution du jugement. Je demande qu'à l'ap- » pel nominal, *mon vœu* soit compté.

» *Signé* MERLIN (1). »

---

(1) *Moniteur* du 12 janvier 1793.

On est étonné qu'en faisant une mention honorable de ses *frères* de la Bastille et de Châlons, le représentant passe sous silence ses *frères du* 10 *août;* ce qui étonne moins, c'est cette logique, où d'une part, les représentans *émettent leur vœu régicide*, pour venger, disent-ils, *leurs frères égorgés au nom de Capet*, et de l'autre reconnoissent que leurs *frères tombent en défendant la patrie* (à Mayence), *contre les despotes dont la cause est liée à celle de Capet :* logique de tigres altérés du sang de la royale victime, à laquelle ils imputent à crime les efforts (hélas! impuissans) de libérateurs armés pour leur propre cause! Trois mois après ces votes, l'un des votans, HAUSSMANN, vint en personne rendre compte à la Convention de l'état de Mayence, où l'arbre *chéri* de la liberté avoit été planté sur la place principale de la ville, *au bruit du canon* et aux acclamations d'un peuple immense (*Moniteur du* 25 *janvier* 1793), où une *convention* avoit été formée, et « avoit *déclaré son indépendance*, *voté la dé-* » *chéance* de tous les chanoines, prêtres, » magistrats héréditaires, et décrété à l'una- » nimité sa réunion à la république fran- » çaise. » (*Moniteur du* 1er *avril* 1793.)

Voilà ce qui regardoit la situation politique. Quant à la situation militaire, HAUSSMANN assura que Mayence ne *seroit jamais livrée*, *tant que ses deux collègues*, MERLIN et REWBELL *y seroient* (1). En effet, ceux-ci mandoient, le 3 avril, la *détermination* qu'ils avoient prise de s'enfermer à Mayence, et de *mourir, s'il le falloit* (2) : résolution qui pénétra la Convention nationale d'un sentiment d'admiration, que le président fut chargé de leur exprimer. « Je vous félicite, leur écri-» voit-il, au nom de l'Assemblée, d'avoir été » à même de donner aux intéressans Mayen-» çais, *nos frères adoptifs*, cette marque » d'attachement...., et d'avoir montré que » les représentans du peuple français ne » craignent pas plus les efforts de la tyrannie » sur les remparts d'une ville assiégée, qu'à » la tribune nationale (3). »

Ainsi parloit du haut de la tribune nationale, le 23 avril 1793, le président LASOURCE ; mais trois mois après (le 23 juillet), la garnison de Mayence, commandée par le général

(1) *Moniteur* du 1er avril 1793.

(2) *Moniteur* du 22.

(3) *Moniteur* du 24 août 1793.

Doyré, capituloit, trouvant, sans doute, que les *efforts de la tyrannie* étoient moins faciles à repousser *du haut des remparts d'une ville assiégée* et livrée aux horreurs de la faim, que *du haut de la tribune nationale*, d'où le président lançoit tant de décrets, et même des complimens. Cette nouvelle fut annoncée à la Convention par MARIBON-MONTAUT et SOUBRANY, représentans attachés à l'armée de la Moselle, qui traitoient la capitulation d'*infâme*, et appeloient *la vengeance des lois* sur ceux qui l'avoient signée. En effet, la Convention entra en fureur, mit en accusation le commandant, avec tous les officiers d'état-major de la garnison, et ordonna aux représentans du peuple, près la garnison, de se rendre sur-le-champ dans le sein de la Convention pour y être entendus sur la reddition de Mayence. (Décret du 28 juillet 1793.) Ceux-ci arrivés, n'eurent pas de peine à prouver la nécessité où ils avoient été d'abandonner leurs *frères adoptifs*, auxquels ils avoient apporté les horreurs de la faim et de la guerre, en exécution du décret qui leur *promettoit secours et fraternité*. Il n'étoit pas fort difficile de justifier une garnison qui n'avoit pas besoin de leurs éloges, et qui fut bien

mieux défendue par un de ses chefs AUBERT-DUBAYET ; elle fut envoyée avec les deux représentans dans la Vendée, où elle ne montra pas moins de valeur sans avoir plus de succès. Les déserts incendiés du sol fertile de la patrie, reçurent les débris des soldats échappés aux ruines de Mayence, instrumens intrépides autant qu'infortunés de tant de décrets *fraternels*.

Cependant il falloit une grande victime pour expier un grand affront, et on ne la chercha pas loin. La Convention déchargea toute sa fureur sur le général Custine qu'elle avoit rappelé de l'armée du Nord, puis mis en arrestation, et enfin en accusation par le décret même rendu contre la garnison de Mayence, le 28 juillet. Le procès de Custine commencé le 16 août, fut continué avec solennité jusqu'au 27, jour du dénouement; le 28, ce général expia, sur l'échafaud, les deux capitulations de Mayence, celle qui l'y avoit introduit le 21 octobre 1792, et celle qui en avoit fait sortir la garnison le 23 juillet 1793.

Telle fut pour Custine l'issue d'une mission où il avoit moins signalé ses talens que son *patriotisme*. On le poursuivit jusque dans son fils, auquel il avoit adressé des adieux tou-

chans, et qui fut immolé l'année suivante sur le même échafaud où le père avoit péri avec beaucoup de fermeté et des sentimens de religion.

Les trois représentans continuèrent à remplir des missions, soit dans la Vendée, soit aux armées du Rhin et du Nord, où ils furent renvoyés. La France dot même à l'un d'eux, HAUSSMANN, la découverte de l'instrument de fer où avoit été attaché DROUET, son collègue; il le trouva à Bruxelles, et FRÉCINE l'apporta à la Convention qui en ordonna une exposition publique, à Paris, et en fit envoyer le dessin à toutes les puissances amies de la république (1), (qui n'étoient pas nombreuses). Les représentans ne se reposèrent qu'après avoir acquis une fortune qui fut un foible dédommagement de leur dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité. REWBELL est mort après avoir été l'un des cinq directeurs de la république, sans être atteint par la *terreur* de 1815, qui n'a pas troublé davantage le repos de ses deux collègues.

(1) *Moniteur* du 27 fructidor an II, où il faut lire le discours de SERGENT, qui dit, entre autres choses : « Donnons souvent de pareils spectacles au peuple, *que* » *notre morale soit tout en exemples.* »

Mission de MALLARMÉ *dans les départemens de la Moselle, de la Meurthe, et de la Meuse.*

MALLARMÉ, député de la Meurthe à la Convention nationale, y vota la mort de Louis XVI sans appel ni sursis, en disant : « Il est temps que les représentans de la na- » tion française apprennent aux autres nations » que nous ne mettons aucune différence entre » un Roi et un citoyen. »

MALLARMÉ, ainsi préparé à la carrière des missions, fut envoyé, au mois d'août 1793, dans les départemens de la Moselle et de la Meurthe, pour y faire exécuter le décret du 16 du même mois, sur la levée en masse (1).

(1) MALLARMÉ fut quelque temps en mission avec RUAMPS et BORIE, et c'est à ces trois représentans que LACOSTE et BAUDOT écrivoient : « Quant aux aristocrates » et aux f..... Alsaciens, nous vous promettons d'en avoir » soin, et sans la loi sur le tribunal révolutionnaire, qui » nous lie les bras, nous en aurions déjà fait une jolie » fricassée. Mais ils ne perdront rien pour attendre, » parce que nous espérons que vous nous ferez donner » des pouvoirs extraordinaires pour franciser ces coquins. » (*Moniteur* du 18 prairial an III, 6 juin 1793.)

La manière dont MALLARMÉ remplit sa mission dans la Meurthe, est retracée dans un décret d'arrestation, rendu contre lui le 1er juin 1795, où il est « prévenu d'avoir fait » des proclamations qui ne respirent que le » sang; d'avoir fait périr un grand nombre » d'innocens; d'avoir arraché aux femmes et » aux filles des croix d'or et d'argent, sous » prétexte que c'étoient des signes de fana- » tisme; d'avoir mis en requisition tout ce » qui lui plaisoit pour sa table et pour ses » autres besoins, et de n'avoir jamais rien » payé, pas même les chevaux de poste, ni » les postillons qui le conduisoient; d'avoir » créé des tribunaux d'assassins; d'avoir dit, » dans un discours imprimé, que la majorité » du peuple français étoit mauvaise, et que » la minorité seule étoit bonne. » (*Moniteur du* 17 *prairial an III*, 5 *juin* 1795.)

Décrété d'arrestation le 13 prairial an III, compris dans l'amnistie du 4 brumaire an IV, ramené sur la scène politique le 20 mars, et nommé sous-préfet d'Avesnes, MALLARMÉ est une des victimes de la *terreur* du 8 juillet 1815.

FAURE, député de la Haute-Loire à la Convention, où il vota la mort de Louis XVI, sans appel ni sursis, fut envoyé dans la Lor-

raine après ANTOINE LEVASSEUR et MALLARMÉ ; ceux-ci avoient levé des hommes ; FAURE fut chargé de lever des chevaux, et reçut des *pouvoirs illimités* pour tout autre objet (1). J'ignore à qui il faut attribuer les horreurs dont cette province devint le théâtre. Les seules villes de Sarrelouis et de Sarguemines (Moselle) virent périr plus de trois cents personnes, entr'autres le vieillard Schmitt, âgé de quatre-vingt-douze ans, sourd et aveugle, qui fut envoyé à l'échafaud avec sa fille, l'un et l'autre comme *contre-révolutionnaires*. Dix administrateurs du même département, et Poutet, procureur-général-syndic, furent envoyés au tribunal révolutionnaire à Paris, pour avoir suspendu arbitrairement la vente des biens de l'abbaye de Wagdasse, et furent exécutés au mois de floréal an II. (Voyez le rapport de LOZEAU, du 27 germinal an II, et *le Moniteur* du 21 floréal.)

Le département de la Meuse n'est pas moins célèbre que les deux autres, par le nombre de ses victimes. La ville de Verdun vit partir pour l'échafaud révolutionnaire de Paris, trente-trois de ses habitans, au nombre des-

---

(1) *Moniteur* du 16 brumaire an II, 6 novembre 1793.

quels étoient ces jeunes filles dont le crime étoit d'avoir présenté des fleurs au Roi de Prusse, lors de son entrée dans cette ville au mois de septembre 1792 : elles furent immolées le 12 floréal an II. La *Biographie des Hommes vivans* attribue leur arrestation à MALLARMÉ ; et l'auteur de *la Vie des Députés de la Convention* attribue à FAURE les exécutions de Sarrelouis et de Sarguemines. Pour nous qui ne faisons que recueillir la correspondance des représentans en mission, et qui ne trouvons aucune lettre de MALLARMÉ ni de FAURE sur ces exécutions, nous nous bornons à déplorer le sort de ces deux représentans, victimes de la *terreur* du 8 juillet 1815.

Mission de six régicides dans le département des Ardennes.

Le département des Ardennes fut le partage des représentans attachés à l'armée du même nom, et de plusieurs autres qui s'y succédèrent pour remplir des missions diverses. Nous en comptons six qui s'y firent remarquer d'une manière particulière, et dont la

correspondance atteste les opérations : ce furent Bo (de l'Aveyron), Coupé (de l'Oise), Hentz (de la Moselle), Levasseur (de la Sarthe), Massieu (de l'Oise), et Ruox (de la Haute-Marne). Il y avoit dans ces six envoyés un évêque constitutionnel, Massieu, deux prêtres constitutionnels, Coupé et Roux, un médecin, Bo, un chirurgien, Levasseur, et enfin un huissier, Hentz.

Hentz, Bo et Coupé furent envoyés dans les Ardennes au mois d'octobre 1793. Ils étoient chargés d'y épurer les autorités. Arrivés à Sedan, ils débutèrent par la destitution et l'arrestation des administrateurs et des officiers municipaux qu'ils firent conduire dans les prisons de Reims. Voici les considérans de l'arrêté qu'ils prirent à ce sujet le 2 brumaire an II (24 octobre 1793).

« Considérant que les patriotes sont depuis » long-temps comprimés dans le département » des Ardennes et particulièrement à Sedan, » sous les yeux des administrateurs.....;

» Qu'ils (les administrateurs) ont convo- » qué au mois de mars dernier à Mézières » une assemblée extraordinaire, composée de » messieurs, de riches, de militaires, à l'imi- » tation de Nancy, de Bordeaux, de Mar-

» seille et de Lyon, où le fédéralisme a été
» proposé.... ;

» Qu'aucune loi révolutionnaire n'a été en
» son temps mise à exécution dans ce départ-
» tement, où cependant le peuple est bon,
» et désire que la révolution s'achève... ;

» Qu'ils attiédissent l'esprit public par la
» faveur marquée qu'ils accordent aux enne-
» mis de la révolution, et par la persécution
» qu'ils font éprouver aux *hommes forts de*
» *caractère*, et amis chauds de la révolution ;

» Que les gens suspects ne sont pas mis en
» état d'arrestation : qu'ils ont fait mettre en
» liberté, par leurs intrigues, ceux qui avoient
» été renfermés par les comités de surveillance;

» Arrêtent que le directoire du départe-
» ment des Ardennes, et le conseil général
» du même département sont destitués de
» toutes fonctions administratives ;

» Requièrent le commandant de la force
» armée du même département de les mettre
» sur-le-champ en arrestation pour les faire
» conduire de suite, et sans désemparer, à
» Reims, dans la maison d'arrêt dite de Belle-
» Cour.... *Signé* Bo, Hentz, J. M. Coupé
» (de l'Oise). » (*Moniteur du* 11 *brumaire*
an II, 1er *novembre* 1793.)

Nous pouvons remarquer ici que ces administrateurs furent un peu plus tard conduits de Reims à Paris, et qu'ils périrent tous sur l'échafaud révolutionnaire ; ils furent immolés le même jour au nombre de trente-deux (1), ayant à leur tête le maire Desrousseaux et le procureur de la commune, Lenoir.

Cependant les trois représentans se rendirent à Givet, et y prirent un nouvel arrêté d'épuration, qui n'est pas moins curieux que le précédent.

« Voulant, disent-ils, rendre efficaces » les lois révolutionnaires, et faciliter les » moyens d'exécution qui vont être employés » par les nouveaux administrateurs du dépar- » tement, nous avons arrêté ce qui suit : »

Suivent des dispositions portant que tous les fonctionnaires publics du département seront renouvelés par les représentans, d'après les renseignemens fournis par des commissaires des sociétés populaires de Sedan, Givet, Philippeville et Mouzon, lesquels se transporteront dans les districts et municipalités.

Cet arrêté fut transmis à la Convention, accompagné d'une dépêche ainsi conçue :

---

(1) Le 15 prairial an II, 3 juin 1794.

« Nous venons de prendre des mesures vi-
» goureuses pour ne laisser en place aucune
» autorité constituée entachée d'incivisme...

» Il étoit temps de délivrer le peuple de
» l'influence des ci-devant chapeaux noirs.
» Lorsqu'il sera dirigé par ses vrais amis,
» nul sacrifice ne lui coûtera pour défendre
» la liberté; mais il demande qu'on enlève à
» ses ennemis... l'or et l'argent qu'ils em-
» ploient pour égarer et corrompre l'esprit
» public, et retarder l'affermissement de la
» république. Il faut absolument *nationaliser*
» *ces superfluités liberticides*. La richesse nuit
» à la sûreté, et conduit rarement à la vertu.
» Salut et fraternité. *Signé* Bo et HENTZ. »
(*Moniteur du* 20 *brumaire an II*, 10 *no-vembre* 1794.)

Telle fut la mission des trois représentans dans les Ardennes. Leurs services, nécessaires ailleurs; les firent rappeler d'un département qui, sous la direction de nouveaux fonctionnaires, put se passer quelque temps de représentans.

HENTZ fut envoyé dans le Palatinat, où il livra aux flammes la ville de Couselle, sous prétexte qu'il y avoit circulé de faux assignats, et *entassa des victimes vivantes sur des victimes*

mourantes, suivant l'expression de MERLIN, de Thionville. (*Moniteur du* 16 *germinal an III.*)

Les malheureux habitans de Couselle envoyèrent à Paris, en l'an III, des commissaires auxquels la Convention accorda douze mille livres de secours pour retourner dans leur pays; elle ajourna le surplus de leurs demandes. (*Moniteur du* 12 *messidor an III.*)

Cependant le besoin de *fêtes civiques* se fit sentir à Sedan, et l'on y envoya ROUX et MASSIEU, qui vinrent inaugurer le temple de la Raison. Cette cérémonie, long-temps retardée, n'eut lieu que le 20 ventose an II, 10 mars 1794. Les représentans en informèrent la Convention par la lettre suivante :

« La Raison a aussi son temple dans la » commune de Sedan ; l'inauguration en a » été faite hier avec solennité : MASSIEU et » moi, précédés de la musique militaire et » de celle des amateurs, accompagnés par » toutes les autorités constituées, suivis d'une » foule immense de *peuple qui soupiroit de-* » *puis long-temps après une fête civique*, » nous nous sommes rendus à ce temple, » où les prétendus réformés et les soi-disant

» catholiques se jouèrent tour à tour de la » crédulité des peuples.

» Massieu en a commencé la purification » par un discours où il a peint le fanatisme » sous les couleurs capables d'en préserver à » jamais les peuples. Je lui ai succédé à la » tribune, pour faire pressentir aux citoyens » les avantages qu'ils doivent retirer de la cé- » lébration des décades; j'y ai solidement » établi les principes qui assurent le bonheur » des peuples dans un gouvernement répu- » blicain. J'en ai conclu la nécessité de com- » battre les despotes jusqu'à leur entier » anéantissement.

» Les cris mille fois répétés de *vive la répu-* » *blique! vivent les représentans du peuple!* » *vive la montagne!* ont prouvé combien » les Sedanois sont sensibles aux doux accens » de la Raison quand elle leur fait entendre » sa voix. » (*Moniteur du* 26 *ventose an II*, 16 *mars* 1794.)

La Raison ne pouvoit pas assurément avoir de plus dignes organes que Roux et Massieu. Deux ex-prêtres, qui avoient *commencé par se purifier* eux-mêmes en abjurant, étoient bien propres à *purifier* l'église de Sedan, érigée en *temple de la Raison.* Dieu

sait de quels *accens* dut retentir cette chaire devenue une tribune, où toutes les maximes de la morale républicaine purent être *solidement établies* par les disciples d'Hébert et de Chaumette. Malheureusement la division se mit entre les deux représentans, et il fallut les remplacer par un troisième. Ce fut Levasseur (de la Sarthe), déjà connu par diverses missions dont il vint terminer le cours dans les Ardennes.

Levasseur ne s'amusa pas à charmer les oreilles des Sedanois par les accens de son éloquence ; mais il s'appliqua à les frapper par les actes d'un bon montagnard. On peut juger de sa mission, qui dura trois mois, par le compte sommaire qu'il en rendit aux jacobins le 1er messidor an II, 19 juin 1794. « Il y avoit, dit-il, dans les Ardennes, » beaucoup de contre-révolutionnaires ; j'en » ai fait arrêter un bon nombre, dont plu- » sieurs sont tombés sous le glaive de la loi; » d'autres sont traduits devant le tribunal » révolutionnaire. » (*Moniteur du 5 messidor an II, 23 juin 1794.*)

Telle fut la mission des Ardennes. Parmi ceux qui la remplirent, il y en eut quatre, Bo, Hentz, Laurent et Massieu, qui furent

quelques instans victimes de la réaction du 9 thermidor. Décrétés d'arrestation, ils furent accusés « d'avoir porté la terreur et la désola- » tion dans les Ardennes, d'y avoir prêché » publiquement les doctrines les plus incen- » diaires et les plus destructives de la morale » publique; d'avoir mis en place et protégé les » plus grands scélérats; d'avoir envoyé à l'é- » chafaud trente-deux fonctionnaires publics » de ce département(1). » Mais ils furent compris dans l'amnistie du 4 brumaire an IV. On les avoit tous oubliés, lorsque le 20 mars a ramené sur la scène politique, HENTZ, LEVASSEUR et ROUX, qui ont été frappés tous les trois par la *terreur* du 8 juillet 1815. Le premier s'est retiré à Philadelphie, le second à Coblentz, et le troisième à Nuy, où il est mort après avoir reconnu ses égaremens et s'être réconcilié à l'Eglise. Reste à rappeler HENTZ et LAURENT, pour lesquels les avocats des bannis doivent redoubler d'ardeur et de zèle. MASSIEU est mort laissant une veuve qui étoit sa troisième femme. C'eût été, sans doute, trop peu de l'abjuration et du mariage

---

(1) Rapport de Girod-Pouzol, dans le *Moniteur* du 27 thermidor an III, 14 août 1795.

dans un *évêque;* il falloit que tout cela fût couronné par le divorce.

Mission de cinquante-deux régicides à l'armée du Nord.

Le 26 août 1792, JEAN DEBRY, l'un des commissaires envoyés à l'armée du Nord, avoit proposé à l'Assemblée législative la création d'une *légion de tyrannicides destinée à combattre les Rois corps à corps.* L'assemblée, à qui cette proposition avoit paru toute simple, l'avoit écoutée sans étonnement; cependant elle n'y avoit pas donné de suite, et sentant parfaitement que la *legion* se formoit d'elle-même, et sans l'intervention d'aucun décret, elle laissa aux évéuemens le soin de la produire et de la présenter aux Rois et aux peuples. En effet, le 21 janvier 1793 fit apparoître au grand jour cette *légion de tyrannicides* qui, de l'échafaud de Louis XVI, s'élança tout armée, c'est-à-dire toute couverte du sang de la victime royale, et dévouée à répandre le sang de tous les Rois et à renverser tous les trônes.

A la vérité, cette *légion de tyrannicides*, unis d'intérêt par un même régicide, se dispensa de *combattre les Rois corps à corps;* mais ce qui lui manqua en bravoure, elle l'eut en haine. Elle vociféra contre les Rois un langage infernal qui, en excitant les combattans, la tenoit elle-même loin de la mêlée, et à la manière dont ils agirent, on eût dit que les *tyrannicides* n'avoient pris d'autre engagement que celui de se conserver, en immolant, s'il le falloit, à leur salut, jusqu'au dernier des Français. Pouvoient-ils, en effet, avoir d'autre pensée, soit dans ces levées immenses d'hommes, d'argent, de chevaux, soit dans cette double destruction de Français, les uns immolés sur les échafauds de l'intérieur, comme ennemis des régicides; les autres transportés sur la frontière pour y combattre les *satellites des tyrans*, tous cernés par les guillotines des *tyrannicides*.

Certes, quand on considère les efforts prodigieux de cette *légion* toujours loin du péril, toujours précipitant des victimes à la mort, qui n'est frappé de son dévouement à ce qu'elle appeloit la *patrie*, c'est-à-dire à elle-même? Qui n'est ravi d'admiration à la vue des ressources que déploya le *comité de sûreté générale* pour la

sûreté particulière de chacun de ses membres? Qui n'est frappé de stupeur, à la vue des mesures que prit le *comité de salut public* pour son salut particulier, et celui de ses associés? Et combien l'on saisit la force de cette parole échappée à BARRÈRE dans le désordre d'une séance orageuse, disant à ses collègues: « Je vous somme de vous réunir pour *vous* » *sauver vous-mêmes* en sauvant la patrie(1). » Parole qui fut couverte d'applaudissemens prolongés, parole où l'on voit déchiré ce voile de la *patrie*, constamment employé pour exprimer le salut individuel des soi-disant représentans de la patrie, qu'il falloit quelquefois frapper sans aucune équivoque, de la nécessité de se *sauver eux-mêmes*, sans égard à la destruction de la France entière, si elle n'étoit pas de leur avis. Tel fut le but constant, comme la règle unique des *missions*. Celles que nous avons fait connoître sont la preuve de cette vérité, qui recevra un nouveau degré d'évidence de la mission des cinquante-deux régicides envoyés dans les départemens ou à l'armée du Nord.

Quel jeu ne se font-ils pas de la vie des Français,

---

(1) *Moniteur* du 9 mars 1793.

soit soldats et généraux républicains, soit émigrés qu'on fusille par *troupeaux*, pour me servir des expressions de l'un de ces représentans ! Quelle rapacité dans la levée des contributions dont sont frappées des villes réunies au nom de la souveraineté du peuple, et dans le dépouillement des églises pillées au nom de la liberté des cultes ! Donnons une légère idée de ces quatre points auxquels peut se réduire la mission des représentans envoyés à l'armée du Nord.

Les premiers conventionnels qui parurent sur ce théâtre, furent BELLEGARDE, AOUST, DELMAS, DOULCET et DUQUESNOY, que l'assemblée, dès le commencement de sa session, chargea de l'inspection de l'armée du Nord (1). Ils furent remplacés par CAMUS, DANTON et LACROIX (d'Eure-et-Loir), dont la première mission fut courte ; les deux derniers furent rappelés dans le sein de la Convention pour le procès de Louis XVI, où ils apportèrent leurs votes régicides. Le 23 janvier LACROIX rendit compte de sa mission à l'assemblée, qui lui en témoigna sa satisfaction, en lui en donnant une seconde. (Décret du

(1) Voyez leur lettre du 5 octobre 1792.

31 janvier.) Celle-ci, où LACROIX fut associé à ses deux premiers collègues et à trois nouveaux, GOSSUIN, TREILHARD et MERLIN (de Douai), eut pour objet *d'éclairer le peuple belge et liégeois, de lui faire émettre son vœu sur le gouvernement qu'il vouloit adopter, de fraterniser avec lui, de lui exposer les avantages de notre révolution.* (*Moniteur du 4 ventose an II.*)

CAMUS, remplacé par ROBERT (de la Seine), vint rendre compte de cette seconde mission dans la séance du 22 mars 1793, c'étoit quatre jours après la bataille de Nervinde, qui avoit été suivie de grandes cruautés, au rapport même du représentant : « On a vu, dit-il, des » paysans demander grâce à genoux, mais vai- » nement, et il s'est commis des barbaries. »

C'étoit là les fruits naturels que l'arbre de la liberté portoit au Nord comme au Midi ; cependant CAMUS assura la Convention « qu'avec du sang-froid elle auroit toujours » des *frères* dans la Belgique, et une armée » pour étendre les conquêtes de *la liberté.* » En effet, dit-il encore, « vous avez perdu » des hommes ; eh bien ! les volontaires ac- » courent par milliers des départemens, pour » les remplacer. » (*Moniteur du 24 mars* 1793.)

Les représentans n'y manquèrent pas ; CAMUS y fut envoyé pour la troisième fois, avec BANCAL, LAMARQUE, QUINETTE, et le général BEURNONVILLE : ils étoient chargés d'arrêter DUMOURIEZ qui les prévint, les arrêta eux-mêmes, et les envoya en Autriche. Ils furent remplacés par CARNOT, GASPARIN, BRIEZ, DUHEM, ROUX-FASILLAC, DUQUESNOY, DUBOIS-DUBAY et DELBREL. (*Décret du 4 avril 1793.*)

Il falloit remplacer aussi Dumouriez. On nomma Custine sur la demande des quatre commissaires, DUBOIS-DUBAY, et BRIEZ, COCHON et BELLEGARDE. (*Décret du 13 mai.*)

Mais bientôt les soupçons s'élevèrent sur Custine, qui se rendit à Paris, et fut remplacé par Houchard. (*Décret du 1er août.*) Ce dernier eut le même sort au bout de six semaines. Son arrestation fut annoncée par HENTZ et PEYSSARD (commissaires nouvellement arrivés), et par DUQUESNOY. « L'armée, mandoient-ils d'Arras, le 26 sep-» tembre 1793, est républicaine ; elle voit » avec plaisir qu'un traître soit livré à la jus-» tice, et que les représentans du peuple » veillent sur les généraux. » (*Moniteur du 30 septembre.*)

En effet, grâce à la surveillance exercée par les représentans, Custine et Houchard furent envoyés à l'échafaud. Le premier périt le 28 août, et le second le 16 novembre. Celui-ci tenta inutilement de s'ôter la vie, et cette tentative donna lieu au décret du 29 brumaire an II (19 novembre 1793), portant confiscation des biens des suicidés, soit condamnés, soit seulement traduits au tribunal révolutionnaire. Les représentans de l'armée du Nord avoient soin d'envoyer des prévenus à ce tribunal. Le jour même de l'arrestation de Houchard, BENTABOLLE et LEVASSEUR écrivirent de Lille pour annoncer qu'ils venoient d'envoyer au tribunal révolutionnaire de Paris douze individus accusés d'un *complot infâme.* « Ils » engageoient fortement l'accusateur public » à traiter avec la plus grande rigueur cette » affaire, » qu'ils ne font pas connoître.

Pendant le procès du général Houchard, DUQUESNOY vint rendre compte de sa mission, et annonça la destitution qu'il avoit prononcée des généraux Mereneau, Gratien, Chanuel, Cordellier, Davennes, et *d'une grande quantité d'officiers muscadins.* Sa conduite fut approuvée. (*Moniteur du 22 brumaire an II.*)

Tandis que les généraux étoient envoyés à

Paris, les prisons de Lille regorgeoient de suspects, et les représentans demandoient à la Convention de désigner un local pour les renfermer. (*Moniteur du 2 septembre* 1793.) Cependant on en envoyoit de temps en temps à la guillotine pêle-mêle avec les émigrés, auxquels on ne croyoit pas devoir toujours accorder la faveur de les fusiller.

« Nous avons, écrivoit un représentant le » 22 octobre, tué hier un troupeau entier » d'émigrés sous le moulin de Wervick. Un » seul a été envoyé à Lille pour entretenir la » guillotine..... Triomphe et joie aux sans-» culottes. *Signé* ISORÉ. » (*Moniteur du* 26 *octobre* 1793.)

Quelques mois après, RICHARD écrivoit d'Ypres : « Nous faisons justice d'un assez grand » nombre d'émigrés qui nous tombent chaque » jour sous la main. On doit en fusiller quatre » aujourd'hui (1). »

A la voix d'ISORÉ et de CHALES, son collègue, la société populaire de Lille *étoit sortie de la torpeur où le modérantisme l'avoit plongée;* et par son zèle la ville de Lille avoit été entièrement *régénérée*. (*Moniteur du* 26 *octobre*.)

---

(1) Lettre du 19 messidor an II, *Moniteur* du 23.

Il ne lui manquoit plus qu'une armée révolutionnaire qui fut organisée par *les soins des patriotes*, et l'on put d'autant plus compter sur la fermeté de ses *principes*, *que ses officiers étoient de vrais jacobins*. (*Moniteur du* 12 *novembre* 1793.)

Grâce à la société populaire et à l'armée révolutionnaire, on *entretenoit la guillotine*, et les prisons de Lille se vidoient.

Le 30 pluviose, FLORENT GUYOT, autre représentant nouvellement arrivé, mandoit de Lille: « M. Lejosne, noble, avocat, et convaincu » d'intelligence criminelle avec les ennemis » de la république, a été guillotiné le 25 pluviose, ainsi qu'un de ses complices. Deux » autres ont subi le même sort deux jours » après; et il se trouve dans les maisons d'arrêt » de Lille une vingtaine de personnes impliquées dans le même complot. Je puis vous » assurer que la guillotine ne se reposera » point qu'elle n'ait fait tomber la tête de » tous les coupables. » (*Moniteur du* 5 *ventose an II*, 23 *février* 1794.)

Les représentans ne se bornoient pas à *entretenir la guillotine*, ils s'efforçoient de remplir le trésor national; tandis qu'ils requéroient une immense quantité de marchandises qu'ils

payoient en assignats, ils frappoient les villes de la Belgique d'énormes contributions, et forçoient les habitans de les payer en numéraire, en disant que c'étoit pour les débarrasser de ce vil métal. Pour le même motif on dépouilla les églises de l'or, de l'argent, et de tout ce qu'elles renfermoient de précieux. Il n'est guère de ville en Belgique qui n'ait subi cette humiliation en signe du régime, où tout respiroit la *liberté*, l'*égalité*, la *propriété*, la *fraternité*. Nous ne citerons en exemple que la mission de LAURENT, qui écrivoit au président de la Convention la lettre suivante, datée de Maubeuge, le 20 messidor an II, 8 juillet 1794:

« Citoyen président, les églises des com-
» munes évacuées par les hulans, regorgeoient
» de saints; ils n'ont pas recouvré plus tôt la
» liberté, qu'ils ont voulu voir la Convention
» nationale à Paris. Je leur ai donné des ci-
» boires, des calices, des remontrances, des
» galons pour faire leur route, et je te les
» envoie de suite par la diligence de Mau-
» beuge.

» Ils méritent de ta part un accueil d'au-
» tant plus gracieux qu'ils sont les précur-
» seurs de deux millions en numéraire que
» nous avons imposés, GILLET et moi, sur les

» richards de Mons, et qui feront demain
» leurs adieux aux rives de la Trouelle (c'est
» la petite rivière qui passe à Mons).

» Salut et fraternité. *Signé* LAURENT. »

(Moniteur du 27 messidor an II, 15 juillet 1794.)

Ce qui affecta le plus les Belges, ce fut l'enlèvement de leurs tableaux qui partirent avec l'argenterie des églises. Nous avons donné une idée de la mission des représentans envoyés dans les départemens ou à l'armée du Nord. En voici la liste par ordre alphabétique : AOUST, BAR, BELLEGARDE, BENTABOLLE, BERLIER, BILLAUD-VARENNES, BOLLET, BOURBOTTE, BRIEZ, CARNOT, CHALES, CHOUDIEU, COCHON, COLOMBEL (de l'Orne), CUSSET, DANTON, DELBREL, DELCHER, DROUET, DUBOIS-DUBAY, DUHEM, DUQUESNOY, FRÉCINE, GASPARIN, GILLET, GUYOT (Florent), HENTZ, ISORÉ, JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, JEAN-DEBRY, LACOSTE (Elie), LACROIX, LAMARQUE, LAURENT (du Bas-Rhin), LEBAS, LEQUINIO, LESAGE-SENAULT, LETOURNEUR (de la Sarthe), LEVASSEUR (de la Sarthe), MARIBOND-MONTAUT, MERLIN (de Douai), NIOU, PEYSSARD, PRIEUR (de la Marne), QUINETTE, RICHARD (de la Sarthe),

ROBERT (de Paris), ROUX-FAZILLAC, SALLENGROS, SOUBRANY, TREILHARD, TRULLARD, en tout cinquante-deux régicides qui parurent sur ce théâtre en moins de deux ans. Ils eurent pour adjoints huit collègues qui ne sont pas souillés du même sang; savoir : BANCAL et BERNARD (de Saint-Afrique), tous deux fort modérés; CAMUS et GOSSUIN, en mission l'un et l'autre pendant le procès de Louis XVI, GOUJEON, fameux jacobin, entré à la Convention après le 21 janvier (1), exécuté au mois de prairial an III; LEGOT, SILLERY et VARLET : ces deux derniers proscrits du 31 mai, l'un exécuté le 31 octobre, et l'autre échappé à la mort. (Voyez à la Table la fin des cinquante-deux représentans régicides missionnaires à l'armée du Nord.)

Mission de LEBON, *dans le département du Pas-de-Calais.*

Ce département, limitrophe de celui du Nord, fut souvent livré aux mêmes repré-

(1) Il fut d'abord attaché à l'armée de la Moselle, avant sa réunion à l'armée du Nord.

sentans. Cinq d'entre eux, que nous avons vus chargés de l'inspection de l'armée, au mois d'octobre 1792, le trouvoient, *comme le Nord*, *farci d'aristocrates de toutes les espèces;* et, sur leur demande, leur mission y fut étendue.

En 1793, nous avons vu DUMONT étendre sa mission de l'Oise et de la Somme au Pas-de-Calais.

Enfin, en 1794, ce département, toujours *farci d'aristocrates* et couvert de prisons, devint le partage de JOSEPH LEBON qui en étoit le député, et qui y vint en mission. C'étoit un prêtre oratorien, à peine âgé de trente ans. Il s'étoit signalé dans l'assemblée par des discours sur l'instruction publique et par une proposition sur le *philosophe* Labarre, dont il avoit fait réhabiliter la mémoire, lorsqu'il fut envoyé dans le département du Pas-de-Calais.

Arrivé à Arras, LEBON établit un tribunal révolutionnaire, formé à l'instar de celui de Paris, et qu'il eut soin de pourvoir de victimes. Si elles venoient à manquer, LEBON, flattant la cupidité pour en obtenir, excitoit les dénonciateurs, en leur disant : « Sans-» culottes, dénoncez hardiment si vous voulez » quitter vos chaumières; c'est pour vous

» qu'on guillotine, vous êtes pauvres : ne
» connoissez-vous pas quelque riche, quelque
» marchand? dénoncez-le, et vous aurez son
» bien. »

Ce langage produisit si bien son effet, que des rues entières d'Arras devinrent désertes; en trois mois il envoya à l'échafaud, qui étoit en permanence, quatre cents personnes de tout sexe, de toute profession et de tout âge. Les exécutions étoient accompagnées de traits de férocité qui font dresser les cheveux. Un jour, étant sur le balcon de la Comédie, en face de l'échafaud, où une des victimes arrivoit, LEBON fit suspendre l'exécution, pour lire le bulletin d'une victoire qu'il venoit de recevoir, « voulant, dit-il, que le *condamné* » *emportât à la mort la douleur de nos* » *succès* (1). »

LEBON, profitant des avis qu'il donnoit aux sans-culottes, n'oublioit pas de se gorger de butin ; c'étoit aussi un monstre de lubricité.

Le spectacle que présentoit la ville d'Arras étoit si lamentable, que les cris des victimes retentirent jusqu'à la Convention, à une époque

(1) C'est le propre aveu de LEBON, dans sa défense à la Convention. Voyez *le Moniteur* du 16 thermidor an II.

où tout accès étoit fermé à la plainte, où le langage de l'humanité étoit considéré comme un crime. Les pétitions des habitans d'Arras donnèrent lieu à un rapport du 21 messidor an II, 9 juillet 1794, devenu célèbre par un mot de BARRÈRE, rapporteur : « *Des formes* » *un peu acerbes*, dit-il, sont reprochées à » LEBON; mais il a complètement battu les » aristocrates, fait punir, surtout, les contre-» révolutionnaires et les traîtres. Les mesures » vigoureuses qu'il a prises ont sauvé Cambrai » couvert de trahisons. Ce service paroît assez » décisif au comité de salut public pour ne pas » donner un triomphe à l'aristocratie. »

En conséquence, BARRÈRE proposa l'ordre du jour, qui fut *adopté à l'unanimité.* ROBERSPIERRE, qui, depuis près d'un mois, n'avoit pas paru au comité de salut public, étoit à la veille de sa chute. Dès que la nouvelle en fut portée à Arras, où elle se répandit malgré les efforts que fit le représentant consterné, pour la tenir quelque temps cachée, un nouveau cri d'horreur s'échappa du sein de cette ville, qui ne voyoit, depuis trois mois, que des bourreaux et des supplices. Cambrai, *couvert de trahisons*, suivant BARRÈRE, c'est-à-dire, inondé de sang, prit l'initiative, et sa dénon-

ciation, portée à la tribune de la Convention, le 15 thermidor an II, fut appuyée par ANDRÉ DUMONT.

LEBON, accouru d'Arras au bruit des événemens, et surtout des dénonciations dirigées contre lui, dit en les entendant : « Il n'est pas » étonnant que la *calomnie* se soit exercée sur » le compte d'un représentant qui, depuis » neuf mois, a sué.... »

POULTIER : « Le sang.... »

LEBON : « Il est vrai que, sans la sévérité » que j'ai déployée, l'aristocratie respireroit » encore.

» Mon collègue DUMONT s'est laissé pré- » venir contre moi, parce que nous avons eu » quelques difficultés lorsque nous étions en » mission ensemble. »

L'arrestation de LEBON fut décrétée, et suivie, peu après, de la dénonciation de la ville d'Arras. « A peine sortis (dirent les ha- » bitans, dans la séance du 24 thermidor » an II) de la stupeur profonde où l'a plongée » le spectacle continu de trois mois de sup- » plices, la commune d'Arras ne peut revenir » encore qu'avec terreur sur ce long et ef- » froyable rêve. Nous ne voulons ni ne pou- » vons discuter ici chacun des quatre cents

» arrêts de mort prononcés et exécutés par
» les ordres du frénétique JOSEPH LEBON.
» Mais quand nous nous rappelons la joie bar-
» bare avec laquelle il venoit compter publi-
» quement les têtes tombées dans le jour,
» celles qui, le lendemain, devoient tomber;
» ses fureurs contre ceux des jurés qui avoient
» été trop peu dociles; ses menaces contre
» les autres, plusieurs d'entre eux destitués,
» quelques - uns même incarcérés...... notre
» âme, encore oppressée, se soulève, etc. (1) »

L'instruction du procès de LEBON dura près d'un an. Ce fut seulement le 14 messidor an II, 2 juillet 1795, que la Convention ouvrit la discussion, sur le rapport fait par QUIROT, au nom de la commission du 21, divisant *ses délits* en quatre classes, *assassinats juridiques*, *oppression des citoyens en masse*, *exercice des vengeances particulières*, *vols et dilapidations*, et tendant au décret d'accusation.

LEBON opposa à ces conclusions les décrets de la Convention qu'il avoit été chargé d'exécuter. Il récrimina avec succès contre GUFFROY, son collègue et l'un de ses dénoncia-

(1) *Moniteur* du 16 thermidor an II.

teurs, qui disoit, dans son journal intitulé *Rougif* : « A bas tous les nobles, et tant pis » pour les bons, s'il y en a ! que la guillotine » soit en permanence dans toute la répu- » blique ; la France aura assez de cinq millions » d'habitans. Commerce et accaparement sont » synonymes. » (*Moniteur du* 18.)

Dans la séance du 18, développant les mêmes argumens, LEBON dit, en résumé, qu'il n'avoit poursuivi que les ennemis déclarés de la révolution, parce que la Convention lui en avoit fait un devoir, et lui avoit commandé d'être révolutionnaire. Il étoit surpris de n'en avoir pas fait davantage. Si la Convention ne lui avoit pas dit elle-même : *les aristocrates sont plus dangereux que les Autrichiens*, il n'auroit pas fait un seul acte de rigueur. « Si » je vous avois moins respectés, ajouta-t-il, » je ne serois pas dans les fers ; j'ai fait en » sorte d'être le moins coupable qu'il m'a été » possible en exécutant vos lois. Faites des » lois justes ; et si je vis encore, vous me les » verrez exécuter avec le même dévoue- » ment (1). »

Cette défense n'étoit pas facile à réfuter.

---

(1) *Moniteur* du 21 messidor an III.

Rien de plus pressant que des argumens *ad hominem*, présentés à des juges qui s'avisent de poursuivre des crimes dont plusieurs d'entre eux ont été les instigateurs, un grand nombre les imitateurs, à peu près tous, directement ou indirectement, les complices. La Convention éprouva donc ici l'embarras où l'avoit mise le procès de CARRIER ; elle s'en tira de même, en faisant figurer, dans les motifs du décret d'accusation, certains griefs dont les accusateurs se sentoient fort innocens. Elle lui reprocha, par exemple, d'avoir *avili en sa personne le caractère de représentant* en arrêtant lui-même *deux citoyennes* d'une manière peu décente, et qui renfermoit un outrage aux mœurs : délit qui, assurément, méritoit punition, et devoit trouver des vengeurs inexorables dans l'assemblée des représentans, aussi bien que celui de CARRIER, qui n'avoit pas craint *d'attenter à la représentation nationale*, en suspendant TREHOUARD son collègue (1).

---

(1) Les représentans n'avoient pas seulement une grande idée de leur *caractère*, qu'ils vouloient préserver de *l'avilissement*, mais encore de leur personne, qu'ils préservoient avec soin de toute atteinte. Le moindre accident qui leur survenoit fortuitement, devenoit un *attentat à la représentation nationale*, et le nombre des victimes hu-

Un crime qu'on est bien plus étonné de trouver dans le décret d'accusation, est celui « d'avoir mis en jugement, pour la seconde » fois, des citoyens qui avoient été acquittés » sur le même fait par un jury légal. » C'étoit assurément plus fort que d'avoir *arrêté des citoyennes;* mais ce crime, reproché par la Convention à LEBON, avoit été commis par elle, non pas une fois, mais très-souvent. Il est vrai que la Convention devoit avoir plus de pouvoir qu'un de ses membres, et qu'il n'est rien qu'elle ne pût se permettre, selon son bon plaisir, sans qu'elle s'exposât pour cela à être décrétée d'accusation.

LEBON, renvoyé devant le tribunal criminel de la Somme, y persista dans le même genre de défense, qui ne l'empêcha pas d'être condamné à mort, mais dans lequel il persévéra jusqu'au dernier moment. Lorsqu'on lui mit la chemise rouge, destinée aux assassins (auxquels on ne craignit pas d'assimiler un repré-

maines nécessaires pour l'expier n'étoit pas déterminé. Il en fallut neuf pour laver dans leur sang je ne sais quel accident arrivé à LÉONARD BOURDON, à Orléans, le 16 mars 1793, et, un an après, il en fallut dix pour venger l'insulte prétendue faite à d'ARTIGOYTE à la société populaire d'Auch.

20

sentant en mission, chez qui naguère on ne trouvoit à reprendre que des *formes acerbes*), LEBON s'écria : « C'est à la Convention qu'il » faudroit l'envoyer ; je n'ai fait qu'exécuter » ses ordres. »

LEBON ne cessa donc de se considérer comme victime d'une réaction politique ; et il nous semble que c'est ainsi qu'il doit être considéré par les libéraux d'après leurs principes ; car ils admettent bien *l'action*, mais ils proscrivent la *réaction* ; ils n'ont rien à dire contre le vingt-mars, suivi des cent-jours ; mais ils ne peuvent trouver assez d'anathèmes contre la réaction du 8 juillet 1815. S'ils sont conséquens, ils doivent proscrire également toutes les réactions, et celle du 9 thermidor comme celle du 8 juillet. Ils doivent plaider la cause de LEBON, victime, en 1795, comme celle des régicides, victimes de 1815. Ils ne peuvent, sans trahir leurs principes, se dispenser de le comprendre dans les pétitions des bannis. Il est impossible qu'ils ne fassent pas pour sa mémoire ce que LEBON fit pour celle du *philosophe* Labarre : il faut qu'elle soit *réhabilitée*, et il est bien malheureux qu'on ne puisse pas faire davantage pour un *proscrit* qui fit tant de choses pour les *principes*.

Ici se terminent les missions des départemens-frontières. Nous avons parcouru toute la circonférence depuis le départemement de la Somme, point de départ, jusqu'au Pas-de-Calais, terme du voyage. Nous ne sommes cependant encore qu'au milieu de notre carrière. Les départemens-frontières ne sont qu'au nombre de quarante-deux; il nous en reste autant à parcourir, en suivant les représentans en mission dans l'intérieur. Nous l'avouerons, ce nouveau voyage nous paroît long à entreprendre, pénible à exécuter : il n'y faut pas chercher l'agrément son utilité seule peut nous soutenir dans notre marche. Nous songerons néanmoins à en diminuer la longueur en prenant les chemins les plus courts, je veux dire en choisissant les méthodes expéditives qui abrègent la tâche que nous nous sommes imposée.

Missions de l'intérieur. — Réflexions préliminaires.

MALLET-DU-PAN, dans une de ses lettres en date du 17 septembre 1792, mandoit au

maréchal de Castries, alors en Champagne:
« Plus de huit mille personnes ont été égor-
» gées à Paris depuis le 10 août; on tuoit
» encore le 8 de ce mois, et on tuera jusqu'au
» dernier moment.... Jusqu'à présent les pro-
» vinces ont peu imité les crimes de la capi-
» tale; mais si la Convention a le temps de
» s'assembler, on reprendra vigueur, et le
» royaume entier sera un champ de carnage. »

Cette lettre, remplie d'avertissemens qui prouvent la pénétration de celui qui les donnoit, fut interceptée et insérée dans le *Moniteur* du 5 novembre. A cette époque, non seulement la Convention avoit eu le temps de s'assembler, mais elle avoit fait des pas de géant dans la carrière où elle entroit, et jeté les fondemens de cette législation nouvelle qui devoit changer *le royaume entier en un champ de carnage*. Ce n'étoit pas, en effet, par une imitation servile des massacres de septembre que le régime de 1793 pouvoit s'établir en France, et retracer, sur toute la surface du royaume, et d'une manière durable, les journées sanglantes de 1792. Il falloit des moyens nouveaux pour multiplier des scènes pareilles, les reproduire et les perpétuer en quelque sorte sur tous les points du

royaume. En 1792, on avoit *tué* à Paris, dans l'obscurité des prisons; en 1793, il falloit que la France entière fût couverte de victimes immolées en plein jour sur les échafauds avec tout l'appareil des formes judiciaires ; la férocité, qui rougissoit d'elle-même, avoit armé les septembriseurs, qui égorgèrent en silence, pendant huit jours, sur plusieurs points de la capitale ; une législation raisonnée, et longuement discutée, établit sur tous les points du royaume ces légions de juges, de jurés, de bourreaux, de représentans qui assassinèrent pendant vingt mois à l'ombre des lois, et sous les yeux même des législateurs qui venoient de les rendre, et qui arrivoient exprès pour les exécuter.

Tel fut ce *champ de carnage* prédit par Mallet-du-Pan, en 1792, parcouru, en 1793 et 1794, par les représentans en mission. Tel est le spectacle que nous ont offert les quarante-deux départemens-frontières, c'est-à-dire la moitié de la France, où nous avons vu les opérations des *missionnaires de la liberté;* tel est celui que nous offrira l'autre moitié. Mais pour achever de remplir cette tâche, et même pour l'abréger, il est utile de s'arrêter ici quelques instans. Il faut remonter à la source

de ces effroyables calamités; il faut considérer ces lois qui inondèrent le sol de la patrie de torrens de sang, et la couvrirent de ruines : la correspondance que nous avons déroulée fait connoître les *missionnaires* beaucoup plus que les législateurs de 93. Ce sont ceux-ci maintenant dont il est nécessaire de retracer les travaux. Les lumières de la législation, en éclairant ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les missions que nous avons exposées, nous mettront à même d'abréger le récit des autres.

Législation de 93.

Tandis que les législateurs de cette époque portoient la *guerre aux tyrans et la paix aux nations*, selon l'expression de GRÉGOIRE; tandis qu'ils déclaroient *Pitt ennemi du genre humain*, et qu'ils soulevoient tous les peuples contre tous les gouvernemens, eux-mêmes, insurgés contre toutes les lois divines et humaines, armés contre toutes les doctrines et toutes les institutions sociales, faisoient voir au monde, sous le nom de *lois*, tout ce que la barbarie n'avoit encore pu imaginer d'atroce,

le brigandage de révoltant, le délire de ce qu'on appeloit *les principes* d'insensé. On peut donc diviser les travaux de ces législateurs en trois parties : législation des personnes, législation des propriétés, législation des doctrines ou des principes. Nous joindrons à ce triple code le tableau des fonctionnaires qui l'appliquèrent, ou la hiérarchie du gouvernement révolutionnaire, et nous terminerons par quelques mots sur le ressort de ce même gouvernement.

Législation des personnes.

Tandis que la constitution de 1793, proclamant (art. 3) *tous les hommes égaux par la nature et devant la loi*, renversoit non seulement toutes les inégalités sociales, mais encore toutes les inégalités naturelles, et détruisoit jusqu'au gouvernement de la famille, en soulevant le fils contre le père, la femme contre l'époux, le serviteur contre le maître ; tandis que le niveau révolutionnaire faisoit disparoître jusqu'à la domesticité (1), la lé-

(1) « La loi ne reconnoît point de domesticité. » (Art. 13 de la déclaration des droits.)

gislation, peu d'accord avec la constitution, ne sembloit occupée qu'à exhumer les distinctions abolies; et l'on vit, au sein d'une république, fondée sur l'égalité, la législation multiplier, pour les proscrire, des classses nouvelles de privilégiés plus nombreuses que toutes celles de l'ancien régime. Nous les réduirons à trois, ecclésiastiques, émigrés, suspects, dans lesquels se trouveront les nobles et les non nobles. Chacune de ces classes eut sa législation et son code, dont il faut donner le précis.

Code des ecclésiastiques.

La législation de 1790 avoit à peine dépouillé le clergé de ses biens, qu'elle lui donna en échange une *constitution* appelée *civile*, qui l'étoit peu sous ce rapport, et beaucoup si l'on entend par cet adjectif, précédé du substantif, un acte qui renversoit la constitution religieuse de l'Eglise gallicane. Quoi qu'il en soit, les membres de ce clergé, *civilement constitué*, s'appelèrent *constitutionnels*, ou assermentés, à cause du serment de fidélité

qu'ils prêtèrent à cet acte de schisme. Ceux qui refusèrent ce serment s'appelèrent insermentés ou réfractaires au schisme. La loi les qualifia ainsi, quoique le serment qu'elle leur demandoit fût libre dans l'origine, et n'entraînât d'autre suite que le remplacement des fonctionnaires qui le refusoient. En 1791, la prestation du serment fut imposée non seulement à toutes les personnes *dont l'existence et le traitement étoient assurés par la constitution civile du clergé*, mais encore à toutes celles qui étoient *chargées de l'instruction publique, et aux desservans des hôpitaux et des prisons.* (Décret du 15 avril 1791.)

Les uns et les autres furent dépouillés de leurs places et pensions, à défaut de serment.

En 1792, par un décret du 26 août, les prêtres réfractaires, déjà privés des moyens d'existence, furent privés de leur liberté; les uns furent condamnés à la déportation, et les autres à la réclusion. Ce décret enveloppa, dans ses dispositions pénales, non seulement les prêtres sujets au serment, mais encore *tous les ecclésiastiques*, et jusqu'aux *simples clercs et frères lais, dont l'éloignement seroit demandé par six citoyens actifs du même département.*

Cette première loi de déportation laissa aux ecclésiastiques la faculté de se déporter eux-mêmes, et même celle du choix du lieu de leur exil, s'ils ne vouloient être déportés à la Guyane; mais bientôt le législateur, se ravisant, fixa le lieu de l'exil comme celui de la déportation; et une loi du 17 septembre 1792 leur défendit de se rendre dans aucun des pays actuellement en guerre avec la France, et ne leur laissa ouverts que quelques points des frontières, lesquels même étoient si bien gardés, que les malheureux exilés ne purent les franchir sans subir auparavant mille avanies, dont la moindre étoit la spoliation de ce qu'ils emportoient pour vivre dans l'étranger.

Tel fut le code des prêtres, légué par les deux premières assemblées à la Convention nationale, qui fut chargée de porter au dernier degré de perfection cette législation, à peine ébauchée par quatre années de décrets. En effet, en 1793, la constitution civile du clergé fit place à la liberté des cultes, et bientôt la liberté des cultes fit place au seul culte de la Raison. Il sembloit que, sous ce double régime, les lois pénales rendues contre les prêtres réfractaires à la constitution de 1790,

devoient s'évanouir avec la constitution elle-même. Ce fut néanmoins alors que ces lois acquirent un degré de barbarie inconnu dans aucun code.

Un premier décret du 14 février 1793, appelant la cupidité au secours de la loi, accorda cent francs de récompense à quiconque arrêteroit un prêtre sujet à la déportation (1).

Les cent francs de récompense ne produisant pas assez d'arrestations, un nouveau décret du 18 mars 1793, mit hors la loi les prêtres réfractaires qui seroient rentrés, et ordonna à *tout citoyen* de les dénoncer, arrêter ou faire arrêter, pour être « conduits de » suite dans les prisons du district, jugés par » un jury militaire, et punis de mort dans les » vingt-quatre heures. »

Il semble que la rigueur ne pouvoit être portée plus loin. Cependant une nouvelle loi enchérit encore sur les précédentes. Ce fut celle des 29ᵉ et 30ᵉ jour du premier mois de l'an II de la république (20 et 21 octobre 1793). Ce décret, en dix-neuf articles, s'occupa spécialement du sort des prêtres sortis de France en vertu des lois antérieures. Le

(1) Ce décret étoit commun aux émigrés.

législateur, suivant d'un œil attentif ces Français au dedans et au dehors, sans les perdre un instant de vue, les traita partout de la même manière.

Ceux qui étoient trouvés sur les frontières ou en pays ennemi, étoient, *dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels et mis à mort*, après que le fait avoit été déclaré constant par une commission militaire. (Art. 1, 2 et 3.)

Ceux qui étoient trouvés en France étoient également, *dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels et mis à mort après que les juges du tribunal criminel avoient déclaré que les détenus étoient convaincus d'avoir été sujets à la déportation.* (Art. 5.)

Ce même décret comprit, parmi les prêtres sujets à la déportation, une foule d'ecclésiastiques, et même *les instituteurs publics* et autres qui n'y avoient pas été compris d'abord. Elle augmenta également la catégorie des prêtres sujets à la réclusion. Elle voulut, en outre, que *la déportation, la réclusion et la mort prononcées en vertu de ses dispositions, emportassent confiscation des biens.* (Art. 14.)

Elle *réputa émigrés les prêtres déportés.*

volontairement avec passeports, ainsi que ceux qui avoient préféré la déportation à la réclusion. (Art. 17.)

Elle continua les *cent francs de récompense à tout citoyen qui dénonceroit l'ecclésiastique sujet à la déportation, lequel citoyen étoit d'ailleurs tenu de faire cette dénonciation et arrestation.* (Art. 18.)

Enfin, après les récompenses décrétées en faveur des dénonciateurs, venoient les peines portées contre les recéleurs ; et *tout citoyen qui avoit recélé un prêtre sujet à la déportation, étoit condamné à la même peine.* (Art. 19 et dernier du décret.)

Cette peine ne fut que celle de la déportation, jusqu'à la loi du 22 germinal an II, qui voulut que le *recéleur d'ecclésiastiques fût regardé et puni comme leur complice*. (Art. 2.)

Les domestiques (qui existoient encore en France malgré la constitution qui *ne reconnoissoit point de domesticité*), subissoient la peine des maîtres qui avoient accueilli ces proscrits, et périssoient sur le même échafaud, conformément au principe vital de l'égalité. Restoient les ecclésiastiques sexagénaires ou infirmes, sujets seulement à la réclusion, et qui ne s'étoient pas

livrés aux geôliers. Le législateur vouloit savoir où les prendre, et un décret interprétatif des art. 14 et 15 de la loi du 30 vendémiaire an II, leur prescrivit, *sous peine de mort*, de se transporter, dans deux décades, au chef-lieu de leurs départemens respectifs pour y être reclus. Ce décret, rendu sur le rapport de BEZARD, organe du comité de législation, le 22 floréal an II, est contresigné de PAGANEL, prêtre constitutionnel : il compléta le code des ecclésiastiques réfractaires.

La législation embarrassée des prêtres constitutionnels, depuis qu'il n'y avoit plus de constitution, ne les oublia pas. D'abord ils furent compris dans une loi du 15 août 1792, qui imposa à tout Français recevant un traitement de prêter, sous peine de le perdre, le serment suivant : *Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.* Cette loi conservoit aux ecclésiastiques deux fois assermentés, les moyens de vivre, mais elle ne leur conserva pas l'existence civile que leur avoit donnée cette constitution de 1790, qui s'éclipsa à l'aspect de la constitution de 93, comme les brouillards du matin à l'aspect de l'astre du jour. Ce fut alors que la légis-

lation toujours secourable à ce clergé, en même temps qu'elle s'efforçoit de rendre son ministère inutile et méprisable, tendoit la main aux individus qui en avoient fait partie; elle leur ouvrit la carrière du mariage par un décret du 19 juillet 1793, qui, d'une part, conserva leur traitement à ceux qui y entreroient, et qui de l'autre prononça la déportation des évêques qui la leur fermeroient. Cette loi fut corroborée par deux autres des 12 août et 17 septembre suivans. Mais moins de deux mois après survint ce fameux *mouvement contre le culte*, qui substitua le *culte de la Raison* à la *liberté des cultes*, les *temples de la Raison* aux églises, les officiers municipaux aux prêtres et aux évêques constitutionnels. Ce fut alors que le législateur redoublant d'intérêt pour les anciens ministres des autels, qui avoient parcouru et la carrière du serment et celle du mariage, leur ouvrit encore une quatrième et dernière carrière, celle de l'abdication ou abjuration. Un décret du 2 frimaire an II (22 décembre 1793), *accorda des secours annuels aux évêques, curés et vicaires qui avoient abdiqué ou abdiqueroient leur état.* L'honneur étoit placé à côté de l'émolument, et plusieurs décrets ordonnèrent

la mention honorable des abjurations et renonciations au caractère sacerdotal, et leur dépôt au comité d'instruction publique, comme des monumens des progrès des lumières. (Voyez les décrets des 19 et 23 brumaire an II.) Ainsi la législation qui avoit réservé d'abord les honneurs et les traitemens aux seuls prêtres jureurs, finit par n'honorer et ne récompenser que les prêtres *abjureurs*.

Tel fut le code ecclésiastique. Passons au code de l'émigration.

Code des émigrés.

Le code des émigrés, ébauché par l'Assemblée constituante, singulièrement augmenté par l'Assemblée législative, perfectionné par la Convention et le Directoire, demanderoit un professeur de *droit public positif, et de droit administratif*, et une chaire telle que celle où M. de Gerando vient d'être élevé, pour être exposé avec une étendue convenable; mais nous ne voulons donner ici qu'une idée abrégée des lois principales de ce code.

La première remarque à faire sur la législation des *émigrés*, est relative aux personnes qui furent ainsi qualifiées.

L'Assemblée constituante ne vit les émigrés que dans les *princes et leurs adhérens*, et se borna à les rayer de la liste des pensions, et à mettre une triple imposition sur leurs biens. (Décret du 19 juillet 1791.) Ils n'étoient encore appelés qu'*émigrans*. L'Assemblée législative vit des *émigrés* dans tous les Français sortis depuis une certaine époque, *sans cause légitime;* déclara conspirateurs ceux qui ne seroient pas rentrés à une autre époque (décret du 9 novembre 1791); mit leurs biens et leurs parens sous la main de la nation (décrets du 9 février et 15 août 1792), et ne négligea rien pour s'assurer de leurs propriétés et de leurs familles, à défaut de leurs personnes, dont elle lègue la proscription à la Convention.

La Convention se borna d'abord à prononcer la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main. (Décret du 9 octobre 1792.)

Puis elle bannit à perpétuité tous les émigrés, sous peine de mort. (Décrets des 9 et 23 octobre 1792.)

Enfin, elle décréta la même peine contre ceux qui seroient pris en France, ou ailleurs, armés ou non armés. (Décret du 23 mars 1793.)

En décrétant des supplices, la Convention prit soin de décréter des coupables en nombre suffisant pour les subir; elle enveloppa dans le code des émigrés, 1°. tous les citoyens de Lyon, Toulon, Marseille et autres villes qualifiées de *rebelles*, qui ne les quitteroient pas dans trois jours, ainsi que les étrangers qui n'en sortiroient pas dans les vingt-quatre heures (décret des 23 et 29 juillet 1793); 2°. les fugitifs de Toulon, qui sortirent de cette ville, au nombre de quatorze mille, pour ne pas être fusillés; 3°. cinquante mille fugitifs du département du Rhin, qui avoient abandonné leurs foyers pour éviter les échafauds; 4°. ceux de la Moselle et des autres départemens-frontières, qui se trouvèrent dans un cas semblable. Enfin, la Convention considéra comme *complices des émigrés*, 1°. les enfans et filles âgés de plus de quatorze ans qui avoient suivi leurs pères et mères, en sorte que les unes ni les autres ne pouvoient rentrer sur le territoire, sous peine de mort; le seul adoucissement en faveur des

filles rentrées à l'âge de quatorze ans, étoit la déportation; la peine de mort n'étoit prononcée qu'en cas de récidive : tels étoient les égards de la Convention en faveur du sexe (décret du 5 mars 1793); 2°. les débiteurs des émigrés, qui leur envoyoient de l'argent, sans en excepter leurs pères et mères. (Décret du 15 ventose an II, 5 mars 1794.)

Les émigrés ainsi frappés dans leurs biens et dans leurs personnes, dans leurs parens et dans leurs débiteurs, le furent encore d'une autre manière qu'on ne sait comment qualifier; un décret du 17 frimaire an II, 7 décembre 1793, voulut que « tout individu » ayant des fils émigrés, qui ne prouveroit » pas qu'il avoit été *ardent patriote*, et qu'il » avoit fait tout au monde pour empêcher » leur émigration, ne fût plus considéré que » comme pensionnaire de l'Etat, et que tous » ses biens fussent acquis à la république. »

Tel fut le code des émigrés sous le régime de 93 et 94; il fut singulièrement perfectionné, ainsi que celui des prêtres, sous le Directoire; mais la législation postérieure au régime de 93 ne doit pas trouver ici sa place. Passons au code des suspects, où nous retrouverons encore les émigrés et leurs familles.

Code des suspects.

Le premier qui ait parlé des *suspects* est Fouché dans une de ses lettres du 23 mars 1793, datée du département de Maine et Loire, où il étoit en mission, et d'où il écrivoit : « Déjà les nobles et les prêtres sont en» fermés ; on en fait autant à l'égard des *per» sonnes suspectes* (c'est ainsi qu'on appelle » les modérés), sitôt qu'ils tiennent quelque » propos. » (*Moniteur* du 27 mars 1793.) Le même numéro du *Moniteur* où on lit cette lettre renferme la première loi sur les suspects, en date du 26 mars 1793.

Cette loi ordonna le *désarmement* des ci-devant nobles, ci-devant seigneurs, *prêtres*, et *autres personnes qui seroient reconnues suspectes* par les conseils généraux des communes, ou, à leur défaut, par les directoires de district ou de département. (Art. 1 et 2.)

Cette loi fut corroborée par celles des 28 mars et 1er avril, qui en développèrent les dispositions ; par celle du 3, qui autorisa les représentans en mission à faire arrêter et déporter les *suspects* d'un département dans un autre ; par celles des 2 juin et 12 août, qui

ordonnèrent leur arrestation ; enfin par celle du 17 septembre, qui réunit les dispositions de toutes les autres, et qu'il est nécessaire de faire connoître plus en détail. Cette loi considéra comme *suspects*, « 1°. ceux qui par » leur conduite, par leurs relations, ou par » leurs écrits, ou par leurs propos, se sont » montrés fédéralistes, partisans de la tyran- » nie, et ennemis de la liberté.

» 2°. Ceux qui ne peuvènt pas justifier de » leurs moyens d'exister, et de l'acquit de » leurs droits civiques.

» 3°. Ceux à qui il a été refusé des certifi- » cats de civisme.

» 4°. Les fonctionnaires publics suspendus » ou destitués par la Convention nationale, » ou par ses commissaires (les représentans » en mission).

» 5°. Ceux des ci-devant nobles, ensemble » les maris, femmes, pères, mères, fils ou » filles, frères ou sœurs et agens d'émigrés, » qui n'ont pas *constamment montré leur* » *attachement à la révolution*.

» 6°. Ceux qui ont émigré dans l'intervalle » du 1er juillet 1789 à la publication de la loi » du 8 avril 1791, quoiqu'ils soient rentrés » en France dans le délai fixé par cette loi. »

Tels étoient les signes caractéristiques auxquels on reconnoissoit les *suspects*. La liste devoit en être dressée chaque année par des comités de surveillance qu'avoit créés la loi du 21 mars 1793, et qu'avoient renouvelés les représentans en mission. Ces mêmes comités, composés de tous les sans-culottes du lieu, étoient chargés de décerner contre les *suspects* des mandats d'arrêt, et de les faire conduire dans les maisons de réclusion établies dans chaque chef-lieu de district et de département. C'est ainsi que la France entière fut couverte de prisons. Il n'y avoit pas une ville de quatre à cinq mille âmes qui n'eût la sienne. Les chefs-lieux des départemens en avoient plusieurs; il n'y en avoit pas qui ne renfermât trois ou quatre cents individus *détenus* en qualité de *suspects*. Comme la loi supposoit que des *ennemis de la liberté* devoient soupirer après les chaînes, et être pleins de reconnoissance pour ceux qui les *détenoient*, elle leur donna des gardiens qu'elle les chargea de payer, à raison, pour chaque homme de garde, du montant d'*une journée et demie de travail* par jour : rétribution honnête, si on la compare au *travail*, et modique, si on la compare au patriotisme

des gardiens, choisis en général parmi les *ardens patriotes* et les plus fiers sans-culottes du lieu. Il semble qu'un tel code ouvroit à ceux qui étoient chargés de l'appliquer, une carrière qui ne laissoit plus rien à faire ni à prévoir aux législateurs. Cependant, il n'en fut pas ainsi, et leur sollicitude à cet égard fut déposée dans plusieurs lois additionnelles qui vinrent compléter la législation des suspects.

Le premier décret additionnel, en date du 28 brumaire an II, déclara *suspects* les citoyens décorés de croix de Saint-Louis, ou autres, qui ne les auroient pas déposées, avec leurs titres, à leurs municipalités.

Un deuxième décret, en date du 17 frimaire suivant, élargit encore le filet, en donnant aux comités révolutionnaires ou de surveillance, un pouvoir discrétionnaire à l'égard des individus qui ne seroient pas *littéralement compris* dans la loi du 17 septembre; la seule attention des comités, en prenant *des mesures de sûreté générale sur le compte de ces individus*, étoit d'en coucher par écrit les *motifs* sur un registre, et d'en soumettre la *légitimité* aux représentans en mission, ou, à leur défaut, au comité de sûreté générale de la Convention

A ces classes de suspects que la législation créa d'une manière expresse et directe, il faut joindre ceux qu'elle créa d'une manière tacite et indirecte ; c'est ainsi que de la loi du *maximum*, des taxes révolutionnaires, de l'emprunt forcé, naquirent des milliers de proscrits sous le nom de *riches*, d'*égoïstes*, d'*accapareurs*, de *commerçans*, d'*agioteurs*, même de *laboureurs*. C'est ce qui nous explique ces passages de la correspondance des représentans en mission ; on se souvient que ceux de Bordeaux écrivoient : « Cette nuit, plus de » deux cents gros négocians ont été arrêtés ; » la guillotine et de fortes amendes vont » opérer le scrutin épuratoire du commerce, » et exterminer les *agioteurs* et les *accapa-* » *reurs*. » (Pag. 135.) On n'a pas oublié que DARTIGOYTE mandoit de Toulouse : « Toutes » les personnes *suspectes*, au nombre des- » quelles on a mis ceux qui par leurs *spécu-* » *lations mercantiles* ont contribué à discré- » diter les assignats, sont arrêtées. » (P. 147.) On se souvient de cette foule de décrets rendus contre Marseille, sur le rapport de DANTON qui dit : « Il faut que les commerçans qui ont » vu avec plaisir l'abaissement des nobles et » des prêtres, soient abaissés à leur tour; il

» faut se montrer aussi terribles envers eux
» qu'à l'égard des premiers. »

Ils furent en effet *abaissés* sur les échafauds, ou mis dans les fers. C'est ainsi que fut épuré le commerce de Nantes, de Bordeaux, de Marseille, de Lyon, de Strasbourg, de Rouen et des autres villes dont les négocians fournirent une ample provision de proscrits et de suspects.

Enfin, il se trouva des *suspects* jusque dans cette classe privilégiée, et, pour ainsi dire, choyée de la révolution, qu'on prétendoit *arracher à la glèbe;* je veux parler des laboureurs des campagnes, qui furent en effet *arrachés à la glèbe*, et jetés dans les maisons de réclusion ou sur les guillotines.

Il reste un monument curieux de la législation sur cette classe de suspects, c'est un décret du 21 messidor an II (9 juillet 1794).

Il paroît qu'à cette saison de l'année, les législateurs de la France s'aperçurent que la récolte ne pouvoit se faire faute de bras, et c'est ce motif qui les engagea à *mettre en liberté provisoire* « les laboureurs, manouvriers,
» moissonneurs, brassiers et artisans de pro-
» fession des campagnes, bourgs ou com-
» munes dont la population étoit au-dessous

» de douze cents habitans, et qui se trou-
» voient *détenus comme suspects.* » (Art. 1er du décret.) L'art. 2 exceptoit de cette faveur *les prévenus de crime de haute trahison*, ce qui nous prouve quels étoient, à cette époque, les *artisans des hautes trahisons*, et où la sagacité des législateurs avoit été les déterrer. L'exécution du décret fut confiée aux comités révolutionnaires; et, moyennant ces précautions, la loi parut sans inconvénient à l'Assemblée et aux *comités de sûreté générale et de salut public réunis.* « Il s'agit ici (dit Vadier,
» leur organe), d'hommes qui pratiquent les
» vertus républicaines, la frugalité, la tempé-
» rance, l'amour du travail, et qui, lorsqu'ils
» sont trompés, le sont par des voies indi-
» rectes, par des aristocrates, des fanatiques,
» des chercheurs de places, car le peuple est
» toujours bon. »

En effet, le peuple est toujours bon à *tromper*, à pervertir, à spolier, à ameuter, à corrompre, à exterminer de mille manières; il suffit pour cela que ses destinées soient confiées à une assemblée de représentans, et son sort livré à des *comités de sûreté générale et de salut public*, lesquels savent se réunir pour étendre leur protection jusqu'aux *laboureurs*

des champs et aux *brassiers* des villes. On voit avec quel intérêt touchant la loi s'occupe d'eux, et vient les arracher au filet des *suspects*, pourvu toutefois qu'ils n'habitent pas des bourgs de plus de onze cents âmes, et qu'ils ne soient pas *prévenus du crime de haute trahison :* double circonstance où la patrie exige encore leur *détention*.

Ces mesures de douceur et de philantropie achèvent de nous faire connoître le code des *suspects* mieux encore que toutes les lois rigoureuses dont nous pourrions le grossir, en y ajoutant la loi des militaires résidans à Paris, d'où ils furent éloignés (5 septembre 1793); celle qui en exila les nobles échappés au filet des suspects (loi du 27 germinal an II); celle des étrangers parmi lesquels la législation avoit d'abord distingué plusieurs philosophes dignes du titre de citoyens français, et même d'entrer dans le sein de la représentation nationale (1),

(1) L'Assemblée législative, par un décret du 26 août 1792, conféra le titre de citoyens français à plusieurs étrangers, notamment à THOMAS PAYNE, républicain des Etats-Unis, et au baron allemand ANACHARSIS CLOOTS, qui l'un et l'autre furent nommés représentans du peuple en France. Cet honneur tenta un autre étranger,

et dont elle finit par faire une catégorie de suspects (loi du 6 septembre 1793). Que d'autres lois, plus curieuses encore, dont nous pourrions grossir le code des suspects ! mais il est nécessaire de se borner, même en retraçant les prodiges d'une législation qui ne connut aucune espèce de bornes dans la manière dont elle disposa des personnes. Voyons comment elle disposa des biens, et passons au code des propriétés.

Législation des propriétés.

On *nous appelle brigands*, dit un jour DROUET à la tribune nationale; *hé bien*,

---

ADAM LUX, *docteur en philosophie*, natif d'Offenbourg, demeurant à Ollennek, vis-à-vis Mayence, venu à Paris le 30 mars 1793, pour demander la réunion de son pays à la république française. Ce voyage ne le mena pas loin, et la philosophie qu'il professoit ne le sauva pas de l'échafaud, où il périt au mois de brumaire an II. (Voyez sa condamnation dans le *Moniteur* du 16). Ce fut aussi le terme où aboutit le baron prussien, le plus fougueux impie de ce temps de délire. Il fut condamné le 24 mars 1794, et mourut comme un homme en démence.

THOMAS PAYNE, incarcéré comme suspect, fut réclamé par les Etats-Unis, où il alla mourir en 1811.

soyons brigands ! Quel *brigandage*, en effet, que celui de 1793 ! brigandage calculé, raisonné, exercé à coups de motions, de rapports et de décrets ! Quelle est la propriété publique ou privée qui ait été à l'abri des argumens de la tribune nationale et des actes de la législation ?

L'Assemblée constituante fit la première brèche à la propriété, en confisquant les biens du clergé ; mais comme cette assemblée avoit une sorte de pudeur, et qu'elle étoit forte sur les *principes*, elle ne dit pas qu'elle confisquoit, ni qu'elle prenoit les biens du clergé. Elle se borna à les *mettre à la disposition de la nation*. En effet, *la nation* ne manqua pas d'en *disposer*, et la Convention mit bon ordre à l'administration de ces biens, par une foule de lois dont la nomenclature seroit aussi longue qu'inutile.

Les biens des fabriques, l'immense mobilier des églises qui n'étoit pas au clergé, mais aux laïcs, aux fidèles, qui l'avoient consacré à l'exercice du culte, furent administrés comme ceux du clergé.

L'Assemblée constituante, toujours pleine de respect pour la propriété, se borna « à » inviter les évêques, curés, chapitres, supé-

» rieurs de maisons et communautés sécu-
» lières et régulières de l'un et de l'autre sexe,
» municipalités, fabriques et confréries de
» faire porter à l'hôtel des monnaies le plus
» prochain toute l'argenterie des églises,
» fabriques, chapelles et confréries, qui ne
» seroit pas nécessaire pour la décence du
» culte divin. » (Arrêté du 29 septembre
1789.)

Il n'est pas facile de calculer tout ce qu'une pareille invitation, qui équivaloit à un ordre, fit refluer d'or et d'argent dans le trésor national. Elle fut d'ailleurs bientôt inutile à l'égard des couvens et de beaucoup d'églises, dont la suppression ne tarda pas à être prononcée par l'Assemblée constituante. L'Assemblée législative n'eut donc qu'à s'occuper des biens des églises conservées, et elle le fit par un décret du 10 septèmbre 1792, par lequel, « considérant que les meubles, effets
» et ustensiles en or et en argent, employés
» au service du culte dans les églises *conser-*
» *vées*, sont de pure ostentation, et ne con-
» viennent nullement à la simplicité qui doit
» accompagner le service, » décréta qu'*il y avoit urgence*, et, après avoir décrété l'urgence, développa, dans dix articles, une

série de mesures qu'elle prit pour faire parvenir ces *ustensiles d'or et d'argent* aux hôtels des monnaies. Un reste de pudeur publique ou de ménagement pour la constitution civile du clergé, qui duroit encore, fit glisser dans ce décret un article qui excepta de la spoliation les *soleils*, *ciboires*, *calices et autres vases sacrés seulement*. C'étoit réserver une proie aux législateurs de 1793, pour qui rien ne devoit être *sacré*. On a vu avec quelle fureur sacrilége les représentans en mission se jetèrent sur ces dépouilles. On a vu aussi qu'ils procédèrent par ordre; qu'ils commencèrent par décréter la liberté des cultes, puis le culte de la Raison, et que ce fut pour exercer ce culte si *raisonnable*, que les églises, transformées en temples de la Raison, furent entièrement spoliées et réduites à cet état de *simplicité qui devoit accompagner le service.*

Bientôt elles furent mises en vente, et les cloches qui y rassembloient les fidèles, furent jetées dans le creuset *national*, en vertu de plusieurs décrets successifs.

Un premier décret du 1er février 1793, autorisa les communes à convertir leurs cloches en canons.

Un deuxième décret du 23 juillet suivant,

réveillant le zèle des communes qui n'avoient pas profité de l'autorisation de fondre leurs cloches, ordonna qu'il n'en resteroit qu'une seule par commune. Enfin, *le mouvement contre le culte* acheva de mettre en branle jusqu'à la dernière cloche, et il n'en échappa guère à ce mouvement et au zèle des représentans en mission.

Les autres biens des communes furent traités comme les cloches, et réunis au domaine national. (Décret du 24 août 1793.)

Les modestes presbytères parurent aussi inutiles à un peuple ramené au *culte de la Raison*, que les palais épiscopaux; et les uns ne furent pas plus épargnés que les autres (1). Ces biens eussent tous passé dans les mains des particuliers, s'il se fût trouvé un assez grand nombre d'acheteurs. Mais la *nation*, gorgée de propriétés, ne trouvoit pas d'acquéreurs pour toutes. C'est ce qui engagea la

---

(1) Les palais épiscopaux furent *nationalisés* dès le 19 juillet 1792, par l'assemblée législative, qui considéra *leur somptuosité, comme peu convenable à la simplicité de leur état* (des évêques), *l'entretien trop disportionné à leurs revenus*, et jugea *nécessaire de les débarrasser d'une jouissance évidemment onéreuse.*

Convention à rendre, les 1er et 4 avril 1793, un décret qui ordonna *la division et vente, par petits lots séparés, des grandes propriétés nationales, situées dans les villes et dans les campagnes.*

Après les biens du clergé, des églises, des communes, vint le tour des biens des colléges, et de tous les établissemens d'instruction ou d'utilité publique. Tout cela fut livré au même brigandage, et alla s'engloutir dans le même gouffre.

Restoit une espèce de biens, patrimoine de cette classe, au bonheur de laquelle les *représentans du peuple* consacroient, disoient-ils, leurs travaux; je veux parler des biens des hôpitaux et de tous les établissemens que la charité des particuliers avoit fondés. Il semble qu'un tel patrimoine devoit être à l'abri de la spoliation générale; point du tout: les biens des pauvres, des prisonniers, des captifs, des malades, des incurables furent jetés dans le trésor national. (Décret du 23 messidor an II, rendu sur le rapport de Cambon.)

C'est ainsi que les représentans du peuple travailloient à le rendre heureux. La spoliation des hospices laissa ces établissemens dans un

état de dénûment si affreux qu'il arracha plus tard des larmes aux législateurs de l'an VI et de l'an VII, ainsi qu'au Directoire qui n'étoit pas tendre. Il fut question de leur restituer ce qu'on leur avoit pris. Mais ce projet s'évanouit sur une observation lumineuse des directeurs qui, calcul fait, avoient trouvé que l'exécution de ce projet enlèveroit *plus d'un milliard* au trésor national (1). On peut juger par là de l'importance de la prise. Qu'on joigne à ce *milliard* des pauvres le *milliard d'emprunt forcé mis sur les riches* (décret du 20 mai 1793); qu'on joigne aux biens des pauvres et des riches, aux biens des villes et du clergé, aux biens des églises et à ceux des colléges, les biens des émigrés, les biens des prêtres, les biens des suspects mis sous le séquestre, les biens des commerçans enlevés par la loi du maximum, les biens des particuliers enlevés par des réquisitions de tout genre, les châteaux démolis comme féodaux; qu'on joigne à ces biens-meubles et immeubles l'or et l'argent dont la possession étoit également criminelle, soit que leur usage osten-

(1) Voyez dans *le Moniteur* du 25 germinal an VII, un rapport de Jouenne.

sible accusant le luxe du possesseur, l'exposât à un danger plus grand que celui de les perdre, soit qu'en les enfouissant il les livrât aux recherches et à la cupidité des dénonciateurs à qui la loi donnoit le vingtième de leur valeur (1); enfin, qu'on joigne aux objets d'or et d'argent tous les ouvrages en fer, grilles, rampes, balcons, qu'on s'étoit avisé d'établir à l'entrée ou aux fenêtres des édifices particuliers, d'où la loi les arrachoit comme objets de luxe, quand les édifices eux-mêmes n'étoient pas démolis comme monumens de la féodalité; qu'on fasse, s'il est possible, toutes ces additions, et l'on aura une idée de la législation des propriétés en 93. Passons à la législation des doctrines.

Législation des doctrines, ou Morale de 93.

« Je demande, dit BARRÈRE à la séance
» du 18 mai 1793, que l'Assemblée s'occupe
» d'une instruction révolutionnaire, celle qui

(1) Un décret du 13 novembre 1793 (23 brumaire an II) prononça la confiscation des matières d'or et d'argent qui seroient découvertes enfouies ou cachées, et adjugea le vingtième de leur valeur en assignats aux dénonciateurs.

» doit avoir pour objet de *changer nos idées*,
» *nos opinions anciennes*, *et d'établir la morale*
» *qui convient à la liberté*, *à la république.* »

Cette proposition de BARRÈRE a été le constant objet des efforts, non-seulement de la Convention, mais de toutes nos Assemblées et de tous nos docteurs *révolutionnaires*, qui cherchent encore à résoudre le problème et à *dégager l'inconnue* (1). Il ne s'agit ici que de la *morale de* 93, *de la morale de la liberté, de la morale de la république*, *une et indivisible.* Pour donner une idée de cette *morale*, nous la diviserons, comme toute morale, en trois articles, qui comprendront les devoirs envers la Divinité, les devoirs envers le prochain, les devoirs envers soi-même. Ainsi nous considérerons les doctrines de la Convention, dans leurs rapports avec le Créateur, avec les autres gouvernemens, et avec elle-même.

(1) On peut voir les *données* du problème dans le recueil des pièces officielles de l'ouvrage intitulé : *Le Génie de la Révolution considéré dans l'Education*, ou *Mémoires pour servir à l'Histoire de l'instruction publique depuis* 1789 *jusqu'à nos jours*. Paris, Le Normant.

Doctrines de la Convention à l'égard de la Divinité, ou Morale religieuse de 93.

Dès le troisième mois de sa session, le 12 décembre 1792, la Convention entendit du haut de la tribune nationale, un de ses membres, JACOB DUPONT, faire profession solennelle d'athéisme : « *Je l'avouerai de bonne foi à la* » *Convention*, dit le représentant, dans un » discours sur l'instruction publique, *je suis* » *athée*. » La Convention qui avoit décrété la liberté des opinions, ne trouva rien à dire à celle de l'athéisme (1).

Huit mois après, le dimanche 25 août 1793, la même Assemblée entendit une profession de foi semblable, faite, non plus par un de ses membres, mais par une *députation d'instituteurs et d'élèves*, et ce fut par la bouche d'un enfant que la députation demanda « qu'au » lieu de les prêcher au nom d'un soi-disant » Dieu, on les instruisît des principes de l'éga- » lité, des droits de l'homme et de la cons-

(1) C'est le système des libéraux du jour, exposé dans un ouvrage intitulé : *de la Liberté religieuse*, par Benoist, annoncé avec de grands éloges dans les feuilles libérales.

» titution. » (*Moniteur du* 27 *août* 1793.)

Le jeune orateur fut interrompu par un mouvement spontané d'improbation assez étonnant de la part d'une Assemblée, qui, rendant, depuis onze mois, tant de décrets contre le culte de la Divinité et contre ses ministres, auroit dû reconnoître l'expression de sa législation dans cette profession publique d'athéisme, sortie de la bouche d'un enfant, qui n'avoit fait que retenir la leçon de ses maîtres, et profité à cette école *d'enseignement mutuel*, au-delà de leurs espérances confondues. Toutefois ceux-ci sortirent vite de leur étonnement, et la liberté des opinions et des cultes les rappelant aux *principes*, ils se turent. Nul ne prit la parole, et la profession d'athéisme de l'enfance passa comme celle du représentant, sans être censurée. La Convention touchoit à l'époque de ce *mouvement contre le culte*, où elle-même devoit non seulement se soulever contre la Divinité, mais encore substituer à son culte celui de la *déesse Raison*, offrir solennellement ses hommages à une des divinités de l'Opéra, la recevoir triomphante dans le sein de la représentation nationale, l'installer à côté du président, l'accompagner dans le premier temple de

la capitale, métamorphosé, par décret, en *temple de la Raison*, la placer sur les autels, et chanter en son honneur l'hymne improvisée par un de ses poëtes (CHÉNIER).

Ce *culte de la Raison* dura six mois, pendant lesquels la France vit ce qui ne s'étoit jamais vu chez aucun peuple ni civilisé ni barbare; ce que le délire des hommes sembloit incapable d'imaginer, et ce que l'enfer, transporté sur la terre, pouvoit seul réaliser; ce fut l'époque des abjurations et des renonciations au caractère sacerdotal; actes de lâche infamie, provoqués par des décrets, et qui furent déposés au *comité d'instruction publique*, comme des monumens du progrès des lumières; ce fut l'époque où *l'autel de la patrie* fut couvert des dernières dépouilles des églises, livrées aux derniers excès du génie de l'impiété; ce fut l'époque où les temples les moins profanés, furent ceux que la guerre convertit en arsenaux ou en écuries, lesquels, étant livrés aux êtres inanimés ou aux animaux sans raison, ne retentirent pas des cris forcenés que l'impiété déchaînée fit entendre dans ceux qui furent réservés aux sociétés populaires, ou qui servirent de théâtre aux discours des représentans en mission et des

autres fonctionnaires. Ce fut l'époque où l'enfance professa publiquement l'athéisme, non seulement sans improbation, mais même avec applaudissement (1); ce fut l'époque où l'on vit les amis de MARAT venir à la barre de la Convention, demander *l'impression de ses œuvres à un grand nombre d'exemplaires, afin de répandre par toute la république, la vérité, et d'en faire une propriété nationale*, et cette demande accueillie et renvoyée au comité d'instruction publique. (*Moniteur du 1er pluviose an II, 20 janvier* 1794.)

Après six mois d'un tel culte, soit que le gouvernement révolutionnaire eût horreur de lui-même, soit que ROBERSPIERRE eût besoin d'un prétexte pour se défaire de ceux qui l'avoient provoqué, et dont la popularité lui portoit ombrage, il l'arrêta, et envoya au tribunal révolutionnaire GOBEL, HEBERT, CHAUMETTE, RONSIN, général de l'armée révolu-

---

(1) Voyez, dans *le Moniteur* du 10 frimaire an II, un discours prononcé le 6 du même mois, à la séance publique de la commune de Paris, par les *jeunes élèves de la section des Arcis*, qui vinrent déclarer qu'*au lieu de l'Evangile ils apprendront les Droits de l'Homme, et que eur Catéchisme seroit la Constitution.*

tionnaire, et beaucoup d'autres qui périrent le 16 et 24 germinal an II.

Un mois après, la Convention décréta l'existence de l'Etre-Suprême avec l'immortalité de l'âme (décret du 18 floréal an II), et suivit ROBERSPIERRE, son président, à une fête où furent brûlés deux mannequins représentant l'Athéisme et le Matérialisme. Cependant la Convention restoit toujours fidèle au culte des nouveaux dieux dont elle remplissoit le Panthéon; et ce fut même après la chute de Roberspierre qu'elle y accompagna solennellement les *restes précieux* de MARAT, toujours révéré comme le martyr de la liberté, l'ami du peuple, l'un de ses docteurs, l'une des plus vives lumières de la république.

Morale diplomatique de 93, *ou Principes de la Convention dans ses relations avec les autres Gouvernemens.*

« En nous députant ici (dit DANTON le » 28 septembre 1792), la nation française a » créé un grand comité d'insurrection géné- » rale des peuples. Remplissons notre mis-

» sion. » (*Moniteur* du 29 septembre 1792.) Tels sont l'esprit et le texte de cette foule de lois qui forment le code diplomatique de 93.

Les dispositions en sont développées dans deux rapports également curieux : l'un fait par GRÉGOIRE, organe du comité diplomatique et de constitution, le 28 novembre 1792, à l'occasion de la réunion de la Savoie à la France ; l'autre fait par CAMBON, organe du comité de défense générale, à l'occasion de la conquête de la Hollande, le 2 mars 1793. Donnons une idée de l'un et de l'autre.

Rapport de GRÉGOIRE.

Le rapporteur commence par se féliciter « d'exister à une époque où les sujets de- » viennent citoyens, où les Rois ont les peuples » pour successeurs. »

Il examine ensuite si une *république universelle* est possible, et il répond à ceux de ses collègues, partisans de cette république, comme un ministre à l'abbé de Saint-Pierre, *envoyez préalablement des missionnaires pour convertir le globe.*

« Quelques centaines de peuples, reprend-il, » seront encore long-temps étrangers aux

» *vrais principes*, et il est douteux que de
» sitôt ils soient adoptés par les écumeurs
» barbaresques, les voleurs de l'Arabie et les
» antropophages de la mer du Sud. »

Après avoir *soufflé sur cette chimère*, le rapporteur combat un *préjugé plus accrédité*, *celui qui veut circonscrire toute république dans un territoire resserré*. « L'on ne veut pas voir,
» dit-il, qu'il n'existe aucune parité entre les
» autres républiques et la nôtre ; celles-là
» créées pour la plupart dans l'enfance de
» l'art social, *ne pouvoient s'étendre*, sous
» peine de n'avoir qu'une existence précaire;
» la république française, presque la seule qui
» soit fondée sur les *véritables principes de*
» *l'égalité*, est ramenée sans cesse à l'unité par
» l'ensemble de ses lois constitutionnelles;
» *dans sa construction savante et hardie*, elle
» trouve le présage d'un bonheur qui embras-
» sera l'étendue des siècles comme celle des
» départemens. »

Le rapporteur fit une longue application de ces principes à la Savoie, et conclut ainsi :
« Ne craignons pas que cette incorporation
» devienne une nouvelle pomme de discorde....
» Tous les gouvernemens sont nos ennemis,
» tous les peuples sont nos amis; nous serons

» détruits, ou ils seront libres,. Ils le seront ;
» et la hache de la liberté, après avoir brisé
» les trônes, s'abaissera sur la tête de qui-
» conque voudroit en rassembler les débris. »
(*Moniteur du 28 novembre* 1792.)

On sait que ce rapport fut suivi de la mission de sept représentans dans le Mont-Blanc et la Savoie, et nous avons vu leurs opérations.

Rapport de CAMBON *sur la Hollande.*

Trois mois après le rapport de GRÉGOIRE sur la Savoie, les *principes* avoient fait des progrès si rapides, qu'on ne pouvoit plus douter que la *république universelle* ne fût à la veille d'être établie, grâce aux décrets de l'Assemblée, et aux efforts de ses *missionnaires* répandus sur tous les points où pénétroient les armes de la république française : aussi CAMBON, *organe du comité de défense générale*, chargé de présenter un projet de décret, *tendant à faire triompher les principes des efforts de toute cette coalition couronnée et armée contre la liberté des peuples*, n'hésita pas à prédire le prochain établissement de la république universelle. « Bientôt, dit-il,
» il faut l'espérer, tous les peuples, abattant

» les trônes, ne seront qu'une famille : bien-
» tôt nous verrons se réaliser le système de
» l'abbé de Saint-Pierre, la paix universelle;
» et lorsque nous poserons les armes, ce sera
» pour la dernière fois que l'Europe aura été
» ensanglantée. »

Appliquant ces *principes* à la Hollande, le rapporteur dit : « Il ne faut, pour être libre,
» que du pain, de la bière et du fer. Vous
» donnerez aux saus-culottes bataves les moyens
» de danser la carmagnole autour de l'arbre
» de la liberté (applaudissemens). En éta-
» blissant des contributions, vous les ferez
» porter sur la classe qui a le plus de pro-
» priétés à défendre. Vous verrez que les Hol-
» landais, *témoins de votre bonheur*, voudront
» se réunir à vous. »

Pour leur donner cette volonté et un avant-goût du *bonheur* dont ils n'étoient pas encore *témoins*, l'Assemblée, sur ce rapport, rendit un décret qui chargea les généraux français *d'exercer provisoirement dans le pays batave le pouvoir révolutionnaire*. L'étendue de ce pouvoir étoit développée dans une série d'articles au nombre de vingt-huit. Le décret étoit terminé par cette déclaration : « La na-
» tion française renouvelle au peuple batave

» la déclaration solennelle qu'elle a faite de » traiter comme ennemis les peuples qui, re- » fusant la liberté et l'égalité, ou y renonçant, » voudroient conserver, rappeler ou traiter » avec les tyrans qui les ont gouvernés, ou avec » leurs complices, et les castes privilégiées. »

Ce décret fut accompagné d'une adresse de la *Convention nationale de France au peuple batave*, rédigée par BARRÈRE, dans laquelle *les bienfaits de la liberté et de l'égalité* étoient plus amplement développés. « C'est ainsi, di- » soit la Convention en terminant, que nous » stipulons pour le genre humain, en procla- » mant sa puissance, et en assurant ses droits. » (*Moniteur des* 4 *et* 5 *mars* 1793.)

Ces principes diplomatiques furent corroborés par cinq décrets, celui du 19 novembre, qui promettoit *secours et fraternité à tous les peuples qui voudroient recouvrer leur liberté;* celui du 15 décembre suivant, qui développa les dispositions du précédent; celui du 7 août 1793, qui *déclara Pitt ennemi du genre humain;* celui du 7 prairial an II (juin 1794), portant « qu'*il ne seroit fait aucun prisonnier » anglais ou hanovrien;* » et celui du 24 thermidor suivant (août 1794), portant qu'*il ne seroit plus fait de prisonniers espagnols.*

Tel fut le code diplomatique de 93, code dont les principes ne furent pas empruntés *aux écumeurs barbaresques*, *aux voleurs de l'Arabie*, *aux antropophages de la mer du Sud*, mais aux philosophes de la Convention, à DANTON, à CAMBON, à BARRÈRE, et surtout au plus ardent ennemi qu'aient jamais eu les trônes, au plus étonnant docteur, au plus savant, et plus éloquent des missionnaires qui aient prêché la croisade contre les Rois, en un mot, à l'évêque GRÉGOIRE.

Nous avons vu l'application de ces principes faite aux Savoisiens, aux Allobroges, aux Belges, à Mayence; et les missions remplies dans ces contrées suffisent pour nous donner une idée des autres *missions étrangères*.

C'en est assez sur les principes de morale diplomatique de la Convention. Voyons quelle étoit sa morale envers elle-même, et chacun de ses membres.

Morale de la Convention envers elle-même.

Tout ce que la Convention nationale refusoit aux gouvernemens étrangers, elle se l'accordoit à elle-même, et le culte qu'elle re-

fusoit à la Divinité, elle le rendit à plusieurs de ses membres qu'elle déifia, sans en excepter les plus grands scélérats de la terre.

Ici chacun rappelle à sa mémoire les apothéoses de BEAUVAIS, BAYLE, FABRE, GASPARIN, LEPELLETIER, MARAT; on se rappelle les honneurs rendus à BEAUVAIS, mort à Montpellier, et dont les cendres révérées, recueillies dans l'urne funéraire, traversèrent la France entière avec pompe, et furent religieusement présentées à l'Assemblée, qui en décréta le *dépôt aux archives;* on se rappelle l'Assemblée elle-même portant en triomphe *les restes précieux de* MARAT au Panthéon; on se souvient enfin du recueillement avec lequel l'Assemblée entendoit quelquefois dans son sein les oraisons funèbres de ses membres assassinés, et en ordonnoit la traduction dans toutes les langues, qui peut-être n'ont pas conservé ces immortels monumens de l'éloquence républicaine (1); les

(1) Nous doutons qu'on lise aujourd'hui dans aucune langue l'oraison funèbre de FERAUD par LOUVET, dont la Convention ordonna *la traduction dans toutes;* ce qui, au surplus, ne prouve rien ni contre le mérite de l'orateur, ni contre celui du héros; mais ce qui prouve que l'Assemblée avoit une trop haute idée de l'un et de l'autre, et d'elle-même. (Voyez le décret du 14 prairial an III.)

représentans, qui échappoient à de tels honneurs, et qui n'étoient que *confesseurs de la liberté*, devenoient l'objet d'une autre espèce de culte, il leur falloit des victimes humaines; témoin ces neuf pères de famille d'Orléans, immolés à la vengeance de LÉONARD BOURDON, et ces dix citoyens tirés de la maison de réclusion d'Auch, et traînés à l'échafaud pour expier l'insulte faite à DARTIGOYTE dans la société populaire *par un soldat endormi*.

En général les représentans étoient pénétrés de la nécessité de se conserver pour la patrie, et d'arriver le plus tard possible au Panthéon. Ils auroient même voulu doubler leur existence pour faire deux fois plus de lois: « Le poignard des assassins est sur nos têtes, » s'écrioit Levasseur (de la Sarthe) le 15 » juillet 1793; doublons, s'il est possible, » notre existence politique. Il nous reste l'é- » ducation publique à décréter, des lois popu- » laires à faire; alors nous aurons assez vécu. » (*Moniteur du* 17.)

L'orateur demandoit que les séances de la Convention fussent plus longues, et s'ouvrissent à huit heures du matin; mais ce n'étoit pas le seul moyen qu'il proposoit pour *doubler l'existence* des représentans: il vouloit aussi épouvanter,

par d'étranges mesures, tous ceux qui en vouloient à leur vie. « Je demande, dit-il, le 23 » mai 1793, que la Convention, pour prou- » ver l'horreur que lui inspireroit le meurtre » d'un représentant du peuple, décrète que la » maison où cet attentat pourroit être com- » mis sera rasée. Je demande encore que, » donnant un effet rétroactif à ce décret, elle » ordonne la démolition de la maison où LE- » PELLETIER est tombé sous le poignard d'un » assassin (1). » (*Moniteur du 25 mai 1793.*)

La proposition fut applaudie sans être décrétée.

Ce même représentant avoit une si grande idée de tous ses collègues, qu'il ne croyoit pas que ceux qui tomboient au pouvoir des ennemis, pussent être échangés contre des princes ni des Rois, et il s'opposa par ce motif à l'é-

---

(1) L'Assemblée avoit déjà déposé, dans une foule de décrets et de rapports, sa sollicitude en faveur de LEPELLETIER. Elle lui avoit fait faire un service funèbre dans toute la république (le culte de la Raison n'étant pas encore décrété); elle l'avoit porté au Panthéon, elle avoit adopté sa fille, elle avoit fait faire son portrait par DAVID, elle avoit promis 10,000 liv. à celui qui arrêteroit Pâris, et accordé 1,200 fr. à un citoyen AUGUSTE, son dénonciateur.

change de DROUET et des autres représentans *qui gémissoient dans les fers des despotes*, et dont MERLIN (de Thionville) demandoit l'échange contre les trois princes de Linanges qu'il avoit lui-même faits prisonniers.

« Je ne partage pas, dit LEVASSEUR, l'o-
» pinion qu'on puisse échanger des princes
» contre des représentans du peuple. Tous les
» Rois de l'Europe, coalisés contre nous, ne
» valent pas un représentant du peuple. Si
» j'eusse été fait prisonnier lors de ma mis-
» sion à l'armée du Nord, je n'aurois pas
» voulu devoir ma liberté à l'échange d'un
» prince; et si ce malheur m'arrivoit, je vous
» prie, mes collègues, de ne jamais parler
» d'échange en ma faveur. » (*Moniteur du 25 novembre* 1793.)

Effectivement les cinq représentans continuèrent encore, pendant plus de deux ans, *à gémir dans les fers du despote d'Autriche*. Ce ne fut que le 25 décembre 1795 que la Convention, revenue un peu de la grande idée qu'elle avoit d'elle en général, et de chacun de ses membres en particulier, consentit à échanger BANCAL, CAMUS, DROUET, LAMARQUE, QUINETTE, et plusieurs autres prisonniers français contre l'héroïne du Temple,

En attendant, la représentation nationale donna de grandes marques d'intérêt aux cinq représentans. Il en existe un monument curieux : c'est un décret du 24 fructidor an II, par lequel l'Assemblée, après avoir entendu la lecture d'une lettre de BRIEZ, BELLEGARDE, HAUSSMANN, FRECINE et LAURENT, annonçant l'envoi de *l'instrument* qui tenoit enchaînées et saisies tout à la fois la tête et les mains de DROUET pendant sa captivité, et qu'ils avoient découvert à Bruxelles, ordonna que la lettre des représentans seroit traduite dans toutes les langues, insérée au Bulletin, avec le dessin de *l'instrument;* qu'il en seroit envoyé des copies aux puissances neutres; et enfin que *l'instrument* seroit attaché au piédestal de la statue de la Liberté, sur la place de la Révolution, avec cette inscription : *Voilà les bienfaits que vous préparent les tyrans.* (*Moniteur du* 27 *fructidor an II.*)

Tels furent les devoirs touchans que la Convention remplit envers elle-même, et envers chacun de ses membres, martyrs ou confesseurs, morts ou vivans, libres ou captifs. On voit qu'ils répondoient parfaitement à ses règles de conduite envers le Créateur, comme envers les autres gouvernemens de la terre, et

que de cet ensemble résultoit *l'instruction* complète demandée par Barrère, *pour changer nos idées, nos opinions anciennes, et établir la morale de la liberté et de la république.*

Il nous resteroit, pour compléter la législation des doctrines de 93, à donner ici la liste des principaux membres du *comité d'instruction publique* de cette époque ; citons du moins les noms des Bouquier, des Bourdon (Léonard), des David, des Fouché, des Lequinio, des Petit, des Prieur, des Romme, des Roux-Fasillac, des Lakanal, des Coupé, des Lindet, des Massieu, et surtout de Grégoire, l'organe le plus laborieux de ce comité, au nom duquel il fit une demi-douzaine de rapports volumineux, sous le régime de 93 : phénomène moral de ce siècle, également étonnant et par la violence, et par la constance d'une haine surhumaine contre les Rois et la royauté; qui ne fit pas seulement retentir la tribune nationale, mais encore la tribune sacrée, des accens de férocité auxquels on ne peut comparer que les rugissemens de l'Enfer et la langue des démons; qui n'exhala pass eulement ce torrent de haine dans la chaleur du discours et l'entraînement de l'improvisation, mais qui lui

donna un libre cours dans tous ses écrits, dans ses rapports officiels, comme dans les moindres essais de sa plume non officielle, et toujours infatigable à exprimer ce sentiment, si l'on peut donner ce nom à une telle fureur; qui ne fut pas le partisan de cette doctrine en théorie, mais dans la pratique, et qui persévéra dans cette application avant, pendant, et depuis le sacrifice d'une royale victime; phénomène moral également extraordinaire en lui-même, et plus extraordinaire encore par son alliance avec je ne sais quel christianisme digne de trouver grâce au sein de cette Assemblée qui fit profession publique d'athéisme, et qui pardonna à GRÉGOIRE sa religion civile en faveur de sa religion politique; phénomène enfin à la gloire duquel rien ne manque, puisqu'au bout de trente ans, celui qui le montre à la terre n'est plus seulement considéré comme un homme, mais comme une doctrine vivante, et dans lequel les libéraux de 1819 ne voient pas seulement un *ami*, mais un *principe* (1).

(1) Voyez *le Constitutionnel* des 2 et 3 novembre 1819; le discours prononcé à l'Assemblée constituante le 15 juillet 1791, par l'abbé GRÉGOIRE; les discours prononcés à la Convention les 21 septembre, 14 et 28 no-

Hiérarchie du gouvernement révolutionnaire.

De même que *l'égalité de tous les hommes devant la nature et devant la loi*, n'avoit pas empêché les législateurs de 93 de créer, au sein de cette démocratie, des classes de citoyens qui conservoient et communiquoient le privilége de la proscription, ainsi la même *égalité naturelle, civile, politique et constitutionnelle*, n'empêcha pas les mêmes législateurs d'établir une hiérarchie révolutionnaire de rangs et de fonctions plus ou moins marqués, depuis le soldat réquisitionnaire jusqu'au représentant

---

vembre 1792, par GRÉGOIRE ; le discours prononcé dans l'église cathédrale de Blois, à l'occasion du service funèbre de Simoneau, maire d'Etampes, tué le 3 mars 1792, par M. GRÉGOIRE, évêque du département de Loir et Cher ; le discours prononcé dans l'église cathédrale de Blois, au service célébré pour les citoyens morts à Paris le 10 août 1792, par M. GRÉGOIRE, évêque du département de Loir et Cher ; le vote envoyé de Chambéry, le 13 janvier 1793, lu à la séance du 20 du même mois ; l'Essai historique et patriotique sur les Arbres de la Liberté, offert à la Convention le 12 germinal an II, 1er avril 1794, par GRÉGOIRE, *membre de la Convention ;* le rapport sur la nécessité de révolutionner la langue française, fait le 16 prairial an II, 4 juin 1794, par le citoyen GRÉGOIRE.

du peuple, envoyés l'un et l'autre aux armées, où ils jouoient deux rôles si différens. Plus la *législation des personnes* avoit multiplié les citoyens proscrits ou passifs, plus la hiérarchie révolutionnaire devoit offrir des fonctions et des carrières diverses aux citoyens actifs. Il falloit que ces deux grandes *masses*, occupées l'une par l'autre, fussent dans une harmonie parfaite; plus l'une renfermoit de payans, plus l'autre devoit renfermer de salariés; plus les premiers étoient souffrans, plus les seconds devoient être agissans. C'est ce qui nous reste à faire voir, en parcourant rapidement les diverses carrières que le gouvernement révolutionnaire ouvrit à l'industrie des citoyens actifs. Je dirai d'abord un mot de la plus vaste carrière de ce temps, carrière mitoyenne qui renfermoit autant et même plus de citoyens proscrits que de citoyens actifs. Je veux parler de la carrière militaire, où furent enrégimentés, de gré ou de force, deux millions de Français, sous le nom de *défenseurs de la liberté.* Ce fut l'ouvrage de trois décrets et le fruit des missions des représentans. Le premier de ces décrets, en date des 19, 23 et 24 février (car l'Assemblée fut trois jours à le produire) *mit à la disposition* du ministre de

la guerre et des généraux tous les célibataires et veufs sans enfans, et prit provisoirement trois cent mille hommes âgés de dix-huit à quarante ans.

Le deuxième décret, en date du 23 août suivant, connu sous le nom de *levée en masse*, mit *tous les Français en état de réquisition permanente pour le service des armées*, et fit marcher d'abord tous les jeunes gens, ou veufs, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans (1).

Le troisième, rendu le 22 novembre suivant, frappa des *peines de l'émigration* ceux qui se seroient soustraits à la loi de la réquisition.

On peut joindre à ces décrets celui du 1er août 1793, qui mit tous les officiers de santé, chirurgiens et pharmaciens, depuis

(1) « Tous les Français, tous les sexes, tous les âges, » dit Barrère, sont appelés pour défendre la liberté.
» Toute la France doit être debout contre les tyrans.
» Tous les citoyeus sont requis, mais tous ne peuvent se » mettre en mouvement à la fois : la jeunesse ira la pre- » mière ; c'est pour elle que *la liberté est fondée.* »

Barrère ajouta beaucoup d'autres développemens tendant à expliquer la pensée du comité de salut public sur *la levée du peuple entier pour la défense de sa constitution et de sa liberté.*

l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, à la disposition du ministre de la guerre.

Après la carrière des *défenseurs de la liberté*, venoit immédiatement la carrière des armées révolutionnaires disséminées dans l'intérieur de la république; la carrière des tribunaux révolutionnaires établis dans un nombre de villes indéterminé; la carrière des commissions populaires, des commissions militaires, des commissions révolutionnaires attachées aux armées de l'intérieur, ou formées suivant les besoins des localités par les représentans en mission; la carrière des comités révolutionnaires établis dans toutes les villes, bourgs et villages; la carrière des geôliers, préposés à la garde des suspects, enfermés dans toutes les villes de France; la carrière des dénonciateurs de tout genre qui servoient à peupler les prisons, à *entretenir la guillotine*, à remplir le trésor national, et qui étoient l'objet d'une foule de décrets d'encouragement qui leur décernoient des récompenses nationales (1).

---

(1) Entre les décrets de ce genre, nous citerons les suivans :

Le 3 juillet 1793, sur le rapport de MALLARMÉ,

La capitale, toujours privilégiée, vit ouvrir dans ses murs quelques carrières qui lui étoient particulières. La plus vaste étoit celle des quarante-huit sections, ouvertes à tous les citoyens qui vouloient s'y réunir en assemblée extraordinaire deux fois la semaine, les jeudi et dimanche (il n'y avoit pas encore de décadis). Ces citoyens, très-actifs, recevoient quarante sols d'indemnité par jour. (Décret du 15 septembre 1793). C'étoit aussi le salaire des furies de guillotine, qui venoient applaudir aux décrets de la Convention, aux jugemens du tribunal révolutionnaire et aux exécutions. Mais ce salaire étoit mis au rang des

---

décret qui accorde 1,500 liv. de récompense au citoyen Lavigne, pour avoir procuré au trésor 182 marcs d'argenterie enfouis dans la cave d'un émigré.

Le 23 frimaire an II, décret qui décerne à Noël Legras, domestique de l'abbé Carrey, un témoignage de satisfaction, pour avoir livré un dépôt de son maître.

Le 17 du même mois (novembre 1793), décret qui accorda au portier de l'aide-de-camp de Domfront, pour avoir livré un dépôt, 300 liv. de récompense.

Le 22 messidor an II (10 juillet 1794), décret qui accorda 4,500 liv. de récompense à Médard Maret, domestique du baron d'Aligny, pour avoir décelé le trésor de son maître, mis à mort.

dépenses secrètes du comité de salut public.

Il y avoit en outre dans Paris des écoles ouvertes à la jeunesse, entre lesquelles il faut distinguer le *Cours révolutionnaire du Salpêtre* établi au Jardin des Plantes, et l'*Ecole de Mars* établie dans la plaine des Sablons, où un décret du 13 prairial an II avoit rassemblé, de tous les points de la France, *trois mille fils de sans-culottes* (ce sont les termes de la loi). Les élèves de ces deux *écoles* étoient payés, ainsi que les professeurs.

Restoit répandue sur la surface de la république une classe de fonctionnaires dont les intérêts fixèrent la sollicitude paternelle du législateur, qui leur donna des *aides*, des *indemnités*, et un supplément de *traitement*, le tout proportionné à l'accroissement de leurs travaux, et réglé avec un esprit d'équité qui brille éminemment dans le décret suivant, rendu le 3 frimaire an II, 23 novembre 1793 :

« La Convention nationale, après avoir » entendu le rapport de ses comités de fi- » nances et de législation, délibérant sur les » pétitions des exécuteurs des jugemens cri- » minels, décrète :

» Indépendamment du *traitement* annuel » accordé aux exécuteurs des jugemens crimi-

» nels par la loi du mois de juin dernier, il » leur sera accordé annuellement 1600 liv. » pour deux aides ; à celui de Paris, 4,000 liv. » pour chaque aide, outre une somme an- » nuelle de 3,000 liv. qu'il aura pendant la » durée du gouvernement révolutionnaire. »

Suivent d'autres articles, dont les uns règlent les *indemnités* à payer aux exécuteurs pour frais de déplacement; les autres règlent le mode de paiement, etc.

Il est juste de dire, à la décharge de ceux qui furent ainsi *traités*, qu'ils n'avoient guère de profits autres que leur *traitement*, ou que du moins ils avoient de redoutables co-partageans dans une foule de fonctionnaires qui leur livroient le plus souvent des victimes dépouillées (1). Ils en étoient dédommagés

---

(1) « Paquet, exécuteur des hautes œuvres, a fait, le » 8 décembre 1794, devant le tribunal criminel de Vau- » cluse, une déclaration portant que Viot, accusateur » public de la commission révolutionnaire d'Orange, et » Napier, officier ministériel, se portoient dans les mai- » sons d'arrêt et de détention, avant qu'il y fût, pour se » saisir des condamnés à mort ; qu'ils les fouilloient dans » toutes leurs poches et goussets, et dans leurs malles, » enlevoient tous leurs effets, bijoux, montres, bagues, » boucles d'oreilles, chaînes en or au cou des femmes, et

par la considération dont ils jouissoient auprès des représentans en mission, ainsi qu'on l'a vu dans celle de LEQUINIO, qui en fit de si hauts personnages. Ils n'avoient guère au-dessus de leur rang que les représentans qui les avoient ainsi élevés presque à leur niveau, quoique eux-mêmes fussent des êtres d'une nature surhumaine, êtres qu'il faut étudier dans leurs missions, sans chercher à les définir par des qualifications ou des comparaisons. On les a appelés *proconsuls*, dénomination qui prouve que ceux qui l'employoient savoient l'histoire romaine, mais qu'ils ignoroient celle des missions de 93; c'est en vain qu'on chercheroit, dans les Etats anciens et modernes, dans les républiques les plus démocratiques ou les monarchies les plus despotiques, des fonctionnaires qui aient du rapport avec ceux qui ont paru en France sous le titre de *représentant en mission*. C'est donc ce titre qu'il faut leur laisser, puisqu'ils

---

» quelquefois les habits d'hommes et de femmes; de manière que, quand ils étoient conduits à l'échafaud, ils n'avoient que la culotte, bas, habits, et chemises, s'ils étoient mauvais, et que les dépouilles étoient partagées. » (*Vie politique de tous les Conventionnels*, pag. 273.)

l'ont pris, en y attachant toutes les idées qu'il rappelle. Nous ne recueillerons ici que deux traits propres à nous pénétrer de ce sentiment de terreur universelle qui accompagnoit ces hommes partout où ils portoient leurs pas : l'un est le supplice de ces dix citoyens d'Auch, dans le sang desquels fut lavée l'insulte faite à DARTIGOYTE par une brique tombée à ses pieds (ce qu ifut le crime d'un soldat endormi); l'autre est l'exécution de ces neuf pères de famille d'Orléans immolés pour l'expiation d'une insulte peu différente faite à LÉONARD BOURDON à son passage dans cette ville (1).

---

(1) On sait que cette condamnation donna lieu à une scène de cannibales, où l'on vit la Convention entière partager la férocité du représentant en mission. La voici textuellement copiée du *Moniteur* du 15 juillet 1793, séance du 13, présidence de JAMBON-SAINT-ANDRÉ.
Le président : « Des parens de neuf citoyens d'Orléans, » condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire » comme auteurs et complices de l'assassinat de LÉONARD » BOURDON, demandent à présenter une pétition. »

Plusieurs femmes fondant en larmes, et poussant des cris de douleur, sont introduites. Un homme dont tous les mouvemens annoncent le désespoir les accompagne.

On entend les cris : *Grâce ! grâce !*

Un des pétitionnaires : « Citoyens, c'est au nom de l'hu-

Enfin s'élevoit au-dessus de la société et au sommet de la hiérarchie, la Convention nationale tout entière, source à la fois et réunion de tous les pouvoirs, qui faisoit les lois, et qui les exécutoit elle-même; qui nommoit les administrateurs, et qui tenoit jusqu'au dernier fil de l'administration ; qui éta-

---

» manité, de la justice, que nous nous présentons devant » vous. On conduit au supplice nos pères, nos frères, » nos enfans. L'un d'eux est père de dix-neuf enfans, » dont quatre sont aux armées. Léonard Bourdon lui-» même ne nous démentira pas; nous croyons qu'il est » assez généreux pour s'unir à nous afin d'obtenir à nos » malheureux parens les moyens de prouver leur inno-» cence. »

(On demande l'ordre du jour. On entend des sanglots et des gémissemens. On demande de nouveau l'ordre du jour. Plusieurs des pétitionnaires se prosternent à genoux et prononcent des paroles entrecoupées.)

Un membre : « Nous ne devons pas oublier ce que nous » devons à la justice et à la représentation nationale, » indignement violée dans la personne d'un de vos col-» lègues exerçant la *fonction auguste de représentant du » peuple*. Je demande l'ordre du jour. »

Un des pétitionnaires : « J'offre ma tête pour sauver » mon cousin, père de famille respectable. »

Le président fait retirer les pétitionnaires. L'ordre du jour est décrété.

blissoit des tribunaux, et qui jugeoit elle-même, qui nommoit des juges et des jurés, et qui annuloit les jugemens et les déclarations des jurés, et cassoit jusqu'aux décisions du tribunal de cassation.

Cette cumulation de pouvoirs au fort d'une révolution qui avoit eu pour prétexte d'en faire une division bien symétrique, est une de ses merveilles les plus curieuses. Au mot de *vénalité* des charges de judicature, on avoit réussi à attacher l'idée de la vénalité des personnes qui les remplissoient, et dont l'indépendance fut remplacée par le salaire d'un troupeau de juges uniquement dépendans de celui qui les payoit, et qui virent leurs décisions, même en matière criminelle, devenir le jouet des législateurs de qui ils tenoient leur mission, et les lois qui en fournissoient les motifs; nous avons cité plusieurs exemples de ces violations inouïes; nous avons vu le *sans-culotte* Coquet, condamné par jugement du tribunal de la Seine-Inférieure, absous par décret de la Convention; et le comte de Barbotan, absous par une déclaration du jury du Gers, condamné par décret de la Convention. Cette double manière d'exercer le pouvoir judiciaire, devint familière à la Conven-

tion, et il seroit facile d'en citer une foule d'exemples. Mais il est temps de dire un mot de la *terreur* de 93, considérée comme unique ressort du gouvernement de cette époque.

Ressort du gouvernement révolutionnaire, ou Terreur de 93.

Je ne sais si l'on entend par *terreur* de 93, le sentiment de crainte qui poussoit les citoyens actifs, je veux dire les agens de ce gouvernement, ou celui qui glaçoit d'épouvante les différentes classes de proscrits. Tout le monde trembloit; cependant, au-dessus de tout le monde, planoit la représentation nationale, et c'est dans son sein que je trouve le sentiment de la terreur plus fort que dans les représentés : c'est là que les grands coupables montroient quelquefois autant de crainte, de trouble et d'agitation, que leurs victimes montroient de calme, de paix et de sérénité; c'est surtout dans l'âme des bourreaux-législateurs que j'aime à chercher ce sentiment, lequel n'étoit pas tellement concentré, qu'il n'éclatât souvent au dehors par des motions, des dé-

crets, des discours, des paroles qui montroient son empire, et ce *règne de la terreur* établi dans le cœur des grands criminels, dans l'âme des régicides.

Ce grand attentat, toujours présent à leur pensée, ne leur laissoit que des intervalles de repos ; la conscience troublée par l'aiguillon du remords accusateur, ne pouvoit perdre tous ses droits, et souvent frappée de l'idée que le trône pourroit se relever, elle laissoit échapper l'expression de la crainte jusque dans l'expression des motifs de sécurité.

Le 10 mars 1793, Barrère, parlant sur l'exaspération des passions dans l'Assemblée, s'efforçoit de la rassurer, et se rassuroit lui-même en ces termes : « Je suis peu ému » des passions qui s'exaspèrent dans cette en- » ceinte; c'est ici le foyer le plus naturel de » toutes les passions les plus généreuses et les » plus viles........ Nous interrogerons ces » hommes qu'on soupçonne de vues ambi- » tieuses sur la république.... Nous leur de- » manderons : où voulez-vous nous mener, est- » ce à la royauté? Il y a ici plus de sept cents » députés qui auront chacun un pistolet ou » un poignard pour détruire l'ambitieux ou » le tyran qui aura oublié le 21 janvier : est-ce

» à l'anarchie? Les départemens sont forts et
» libres : ils ne le souffriront pas. »

C'est ainsi que Barrère rassuroit tout le monde, et vouloit inspirer une sécurité qu'il ne partageoit pas, ni contre le retour de la royauté, ni contre la présence de l'anarchie.

Roberspierre combattoit l'anarchie avant tout, et il demanda le même jour l'établissement d'un *gouvernement plus actif.* « Nous
» irons, dit-il, à l'ennemi ; nous terrasserons
» encore une fois les *tyrans qui veulent atten-*
» *ter à notre liberté.....*

» Il faut que cette campagne finisse la guerre ;
» il faut que tous les despotes soient renver-
» sés, et la liberté établie sur les débris de
» toutes les aristocraties : pour cela il faut des
» représentans du peuple fermes et pleins d'é-
» nergie.... » (*Moniteur du* 12 *mars* 1793.)

Le résultat de la discussion fut l'établissement du tribunal révolutionnaire, dans le sein duquel la Convention déposa pendant quelques mois ses remords, ses troubles et ses fureurs (1).

---

(1) Le tribunal révolutionnaire fut mis en activité par un décret du 27 mars 1793, qui renfermoit d'autres dispositions ainsi conçues : « La Convention nationale, sur la

Mais ce tribunal, qui pouvoit rassurer les régicides contre les royalistes de l'intérieur, ne dissipoit pas les craintes que leur inspiroit la coalition *des Rois*, et qui éclatoient avec fureur dans les momens des revers; c'est alors que le *comité de salut public*, obligé de répondre du salut particulier de chaque régicide, s'écrioit : « Le comité de salut public » est prêt : il vous dira qu'il faut que la res- » ponsabilité pèse sur toutes les têtes, et que » la Convention réponde en masse du salut » public. » (Paroles de Billaud-Varennes dans la séance du 25 septembre 1793.) « Rap- » pelez-nous dans votre sein; nous y serons » encore *votre avant-garde contre les tyrans* » *coalisés;* et si nous remettons nos fonctions » dans des mains plus heureuses, vous ne les » aurez pas confiées à de *plus pures.* » (Paroles de Barrère dans la même séance.) (*Moniteur du 27 septembre* 1793.)

En effet, par le secours de deux millions de

» proposition d'un membre, déclare la ferme résolution » de ne faire ni paix ni trève aux aristocrates, et à tous » les ennemis de la révolution; elle décrète qu'ils sont » hors de la loi; que tous les citoyens seront armés de » piques, et que le tribunal extraordinaire sera mis dans » le jour en pleine activité. »

soldats établis au dedans et au dehors, et de deux cents guillotines qui les cernoient, la victoire parvint à rassurer les régicides, et ce fut alors, dans un heureux moment de calme, et l'âme dilatée par la joie des victoires ainsi achetées, que BARRÈRE, les annonçant, s'écrioit, le 9 messidor an II (27 juin 1794): « Voilà le résultat précieux de votre union, » les garans de la belle république que vous » avez fondée sur les cadavres des Capets et » des fédéralistes.......... La Convention, » éclairée sur les intérêts du peuple et sur *sa* » *propre sûreté*, saura tirer parti de la victoire » au dehors, pour anéantir au dedans toutes » les coalitions impies et les complots parri- » cides. » (*Moniteur du* 10.)

Ces *complots* étoient sans doute les journées des 9 et 10 thermidor qui se méditoient dès cette époque, et qui manquèrent d'envelopper l'orateur dans la chute de ROBERSPIERRE son collègue. Aussi s'écrioit-il quelques jours après, en célébrant cette journée: « Que les » ennemis reconnus de la république n'es- » pèrent pas de succès! Cette révolution tout » entière est *pour la liberté*. On ne renverse » pas un tyran nouveau pour soutenir les » amis de l'ancienne tyrannie.......... Les

» patriotes veulent faire cesser les injustices ;
» mais les contre-révolutionnaires veulent
» briser *les instrumens du pouvoir national.* »
(*Moniteur du* 17 *thermidor an II.*)

Le même principe faisoit dire à MAURE, le 7 fructidor an II : « Si les entrailles mater-
» nelles de la république réclament des en-
» fans, ce sont des sans-culottes un moment
» égarés, et qui ont ensuite défendu la patrie
» au péril de leur vie, et non des ci-devant
» comtes, ducs, nobles, ou parens d'émi-
» grés. » (*Moniteur du* 10 *fructidor an II.*)

Enfin, en l'an III, plus de cinq mois après la chute de ROBERSPIERRE, la Convention n'étoit pas moins agitée par les remords du grand attentat dont elle se sentoit coupable. Le sang du *juste couronné* crioit vengeance dans la conscience même de ceux qui l'avoient versé. Le moindre incident qui reportât leur pensée vers cette époque sanglante, les faisoit entrer en fureur. Une mince brochure, le moindre pamphlet où il fût question de royauté, étoient des événemens qui donnoient lieu aux scènes les plus orageuses. C'est ainsi qu'un ouvrage intitulé *le Spectateur*, par Lacroix, fournit matière à une dénonciation des plus véhémentes par DUHEM, et arracha à

Mailhe ces paroles qui furent couvertes d'applaudissemens : « Un Français qui vou-
» droit un Roi ne seroit pas un homme,
» ce seroit un tigre ennemi de l'humanité
» entière » (*Moniteur* du 10 nivose an III): paroles d'une énergie incomparable pour peindre les frayeurs de ces hommes qui confondoient leur cause avec celle de *l'humanité entière*, et qui, après avoir agi en *tigres* à l'égard de l'innocence, s'imaginoient que la douceur étoit leur partage, et la férocité celui de tous les hommes qui n'avoient pas applaudi à leurs *lois*, ni éprouvé leurs remords.

C'en est assez sur la législation et sur les législateurs de 93. Nous avons déroulé le triple code des personnes, des propriétés, des doctrines, code inouï dans toutes les histoires de la terre, et qui déposera dans tous les siècles contre ce siècle de lumières qui a répandu les plus épaisses ténèbres sous les noms les plus pompeux, qui a fini en inventant, perfectionnant, multipliant les instrumens de supplice, sans cesser de se parer des honneurs de la philanthropie, et a versé des torrens de sang en demandant l'abolition de la peine de mort; qui a été également prodigieux en

force pour commettre tous les genres d'attentats, et en impuissance pour les réparer.

La législation de 93 et les missions où elle a été appliquée sont une double preuve de cette vérité. Nous pourrions la fortifier en montrant, dans chacun des départemens qu'il nous reste à parcourir, les mêmes horreurs que le tableau des départemens-frontières nous a offertes. Mais c'est un travail qu'il est nécessaire d'abréger. Le lecteur impatient veut voir finir le récit de ces calamités qui parurent sans terme comme sans mesure. Nous nous bornerons donc à retracer les missions de Paris, et des départemens voisins de la capitale, celles de Lyon, et enfin, sous le titre de missions diverses, nous indiquerons les singularités que le régime de 93 a présentées dans un petit nombre de départemens ou de villes; nous nous hâterons ainsi de franchir cet abîme de maux et de crimes que l'œil de l'homme ne peut sonder tout entier, et que la justice divine pourra seule punir à défaut de la justice humaine impuissante et vaincue.

Mission de quatre-vingt-seize représentans dans les quarante-huit sections de Paris.

Un beau jour (c'étoit le 8 mars 1793), la Convention nationale, qui ne cessoit de résider en corps au milieu de Paris, voulut, par l'intermédiaire de plusieurs de ses membres, *fraterniser* avec les Parisiens, et en choisit quatre-vingt-seize auxquels elle ordonna de se répandre deux à deux dans les quarante-huit sections, « pour leur faire part (ce sont les » termes du décret) de l'état des armées fran- » çaises dans la Belgique; *rappeler à tous les* » *citoyens en état de porter les armes les ser-* » *mens* qu'ils ont prêtés, et les sommer, au » nom de la *liberté* et de l'*égalité* de voler au » secours de leurs *frères* dans la Belgique. » (*Moniteur du* 9 *mars* 1793.)

La mission fut remplie dans le jour même. Le lendemain, les quatre-vingt-seize représentans vinrent exposer les fruits de leur mission. Plusieurs d'entre eux, RULH, PRIEUR (de la Marne), PERRIN, LAMARQUE, BENTABOLLE, MAILHE, rendirent hommage au zèle des Parisiens pour s'armer et aller secourir leurs frères dans la Belgique.

David et Jambon-Saint-André, qui avoient été envoyés dans la section du Louvre, y avoient trouvé un *concour sconsidérable de citoyens*, qui « leur avoient demandé l'éta-» blissement d'un tribunal chargé de punir » les contre-révolutionnaires et les perturba-» teurs du repos public. » Ce vœu de la section, exprimé par les représentans en mission, fut appuyé par Carrier qui le convertit en motion, et fit décréter *le tribunal en principe*. Le *principe* décrété le 9, fut développé dans la séance du 10, consacrée tout entière aux *conséquences*, c'est-à-dire à la discussion du projet de loi sur l'organisation du tribunal révolutionnaire. Barrère réclama des jurés; Billaud-Varennes opina pour un jury choisi par les départemens. Robert Lindet présenta un projet défendu par Philipeaux, qui établissoit neuf juges sans jurés. « Nous avons » fait la révolution pour avoir des jurés, » s'écria Boyer-Fonfrède; et aussitôt l'Assemblée décréta à l'unanimité qu'il y auroit des jurés pris dans tous les départemens, et nommés par la Convention. Thuriot fit décréter qu'ils opineroient à haute voix : la nomination fut faite le 13; l'installation, décrétée le 27, eut lieu le 28. Il fut autorisé à juger au nombre

de dix jurés. Six représentans y furent attachés. Les premiers choisis furent GARAN-COULON, LAREVEILLÈRE-LEPEAUX, RABAUT-SAINT-ETIENNE, DELAUNAY le jeune, GOMAIRE et PRIEUR (au lieu de BRÉARD qui n'accepta pas cette mission).

L'institution ainsi ébauchée par quatre décrets, fut successivement portée au dernier degré de perfection par quatre autres, celui du 5 avril qui ordonna que les prévenus seroient traduits à ce tribunal sur la dénonciation des autorités constituées, et ne fit d'exception que pour les représentans, les ministres et les généraux, lesquels ne purent y être traduits que par décret de la Convention; celui du 24 juillet qui augmenta le nombre des juges et le traitement de chacun d'eux, rendu sur le rapport de CAMBACÉRÈS; celui du 5 septembre qui le divisa en quatre sections, rendu sur le rapport de MERLIN; enfin celui du 10 juin 1794 (22 prairial II) qui abrégea encore les formalités, et les réduisit, suivant l'expression de COUTHON, rapporteur, *aux moyens simples que le bon sens inspire :* « le délai, dit-» il, pour punir les ennemis de la patrie, ne » doit être que le temps de les reconnoître; » il s'agit moins de les punir que de les anéan-

» tir. L'indulgence envers eux est atroce, la
» clémence est parricide. Celui qui veut sub-
» ordonner le salut public aux préjugés du
» Palais et aux invasions des jurisconsultes est
» un insensé ou un scélérat qui veut tuer juri-
» diquement la patrie et l'humanité. »

En conséquence, ce décret supprima la formalité des dépositions orales dans le cas où il existoit des *preuves soit matérielles*, *soit morales*. Il supprima également les défenseurs officieux. *La loi*, dit le rapporteur, *donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs*.

Toutes ces lois (sauf la dernière) sont parfaitement analysées dans l'*Almanach national de France de l'an II de la république française*, *une et indivisible*, où on lit, à l'article du *tribunal révolutionnaire*, le résumé suivant :

« Par décret de la Convention nationale du
» 10 mars, ce tribunal, sous la dénomination
» de *tribunal criminel extraordinaire*, a été
» établi pour juger en dernier ressort et sans
» recours au tribunal de cassation, toute en-
» treprise contre-révolutionnaire, *tous atten-*
» *tats contre la liberté*, *l'égalité*, l'unité, l'in-
» divisibilité de la république, la sûreté

» intérieure et extérieure de l'Etat, et tous
» les complots tendans à rétablir la royauté,
» ou à établir toute autre autorité *attentatoire*
» *à la liberté*, *à l'égalité* et *à la souveraineté* du
» peuple, soit que les accusés soient fonc-
» tionnaires civils ou militaires, ou simples
» citoyens. Les jugemens à mort emportent la
» confiscation des biens des condamnés, sauf
» à pourvoir à la subsistance des veuves et
» enfans s'ils n'ont pas des biens d'ailleurs.

» Par le décret d'érection de ce tribunal, il
» ne fut composé que de cinq juges, un accu-
» sateur public et deux substituts, et de douze
» jurés et quatre suppléans, lesquels jurés
» opinent à haute voix à l'audience publique;
» ils peuvent au nombre de dix former un
» jury; les juges peuvent former un tribunal,
» et juger au nombre de trois.

» Mais, depuis l'établissement du tribunal,
» les *conspirateurs et contre-révolutionnaires*
» *se sont multipliés* au point que le nombre
» des juges, jurés et accusateurs publics s'est
» trouvé insuffisant. Ils ont été successivement
» augmentés jusqu'au 5 septembre dernier,
» que la Convention nationale, par un décret,
» a fixé le nombre des juges à seize, celui des
» substituts de l'accusateur public à cinq;

» celui des jurés à soixante, celui des commis-
» greffiers et des huissiers (qui d'abord n'é-
» toient que deux) à huit. Il a de plus ordonné
» que le tribunal seroit divisé en quatre sec-
» tions qui se tireroient au sort tous les mois,
» tant parmi les juges que parmi les jurés.

» Ce tribunal tient ses séances au Palais. Il
» y a deux salles à cet effet, où deux sections
» tiennent audience, tandis que les deux autres
» sont occupées à l'instruction des procès. Les
» audiences se tiennent l'une dans *la salle de*
» *la Liberté*, jadis grand'chambre du ci-devant
» Parlement; et l'autre dans *la salle de l'Ega-*
» *lité*, jadis salle de Saint-Louis, ou tournelle
» criminelle du ci-devant Parlement.

» Ces deux salles sont toujours occupées
» depuis neuf heures du matin jusqu'au mo-
» ment où les affaires sont finies, et ouvertes
» au public pendant les audiences.

» *Nota.* Les juges et accusateurs publics ne
» reçoivent personne chez eux pour affaires
» du tribunal; leurs portes sont absolument
» fermées à quiconque s'y présenteroit pour
» cet objet (1).

---

(1) On peut remarquer ici que le comité de sûreté générale, qui envoyoit les victimes au tribunal révolution-

» Les juges, accusateurs publics et jurés
» sont nommés par la Convention nationale. »

Tel fut ce tribunal à jamais célèbre dans l'histoire de la justice humaine, à qui l'on ne peut reprocher ni les procédures secrètes de ces tribunaux vrais ou fabuleux du moyen âge, ni les formes lentes et les voies tortueuses des tribunaux de l'Inquisition, et qui, pendant vingt-six mois ne cessa de faire couler le sang par torrens, à la face du soleil, et au grand jour des lumières du siècle; tribunal qui éten-

---

naire, ne fut pas moins jaloux que ce tribunal lui-même de se soustraire aux sollicitations, et prit pour cela l'arrêté suivant, monument curieux de l'impartialité et de l'intégrité républicaines :

« Les représentans du peuple composant le comité de
» sûreté générale de la Convention,

» Considérant que tous leurs instans sont à la chose
» publique, et qu'ils doivent même, autant que possible,
» *écarter d'eux le soupçon*,

» Arrêtent qu'ils ne recevront chez eux aucune visite
» de solliciteurs et solliciteuses, et que, pour la plus
» prompte expédition des affaires, les citoyens sont invités
» à fournir leurs demandes et observations par écrit.
» BOUCHER-SAINT-SAUVEUR, RUHL, JOSEPH LEBON,
» LAVICOMTERIE, AMAR, VOULLAND, PANIS, A. BE-
» NOIT, J. GUFFROY, M. BAYLE, LEBAS, VADIER,
» DAVID. » (*Moniteur* du 25 septembre 1793.)

dit sa juridiction à tous les âges comme à tous les sexes et à tous les états de la vie humaine, qui choisit ses victimes dans tous les rangs, en descendant du général jusqu'au soldat, du duc et du prince jusqu'au laboureur, de l'évêque jusqu'au simple clerc, du magistrat et du ministre jusqu'au moindre artisan; de la Reine assise sur le trône jusqu'à la lingère et à la blanchisseuse, du gros négociant jusqu'au *gagne-petit* (1); tribunal enfin où l'on voit le règne de l'égalité établi par *le glaive de la loi* également suspendu sur toutes les têtes, sans en excepter celles des juges et des bourreaux qui devinrent à leur tour ses justiciables. En effet le tribunal révolutionnaire de Paris, installé le 28 mars 1793, ne fut supprimé que le 31 mai 1795 (par décret du 12 prairial an III). Ainsi il eut une durée de vingt-six mois, en y comprenant les dix mois de sa continuation après le règne de la terreur. Ce fut dans ce second période de son existence que de nouveaux juges et de nouveaux accusateurs firent briève justice de ceux qui les avoient précédés

(1) Une marchande de tisane d'Orléans fut traduite au tribunal révolutionnaire à Paris, et condamnée à mort pour son opinion royaliste, et sans qu'on pût lui reprocher d'autre crime que celui-là, qu'elle ne nia pas.

sur le siége. La *réaction* s'étendit alors jusque sur les exécuteurs des jugemens révolutionnaires, notamment sur celui de Brest, nommé Hauss, qui fut mis en jugement avec les juges, l'accusateur public, ses adjoints, les greffiers et dix jurés du tribunal révolutionnaire de Brest, par décret du 16 prairial an III. Le tribunal révolutionnaire venoit d'être supprimé ; mais le décret de suppression renvoyoit devant un *jury spécial* les accusés traduits devant les tribunaux par décret du Corps législatif, et prévenus *de conspiration ou d'attentat à la sûreté publique* (1).

(1) Le décret de suppression du tribunal révolutionnaire fut rendu sur le rapport de M. PORCHER, qui s'exprima ainsi dans la séance du 12 prairial an III :

« Créé sous le prétexte apparent de protéger la liberté » publique, ce tribunal dirigea promptement ses opéra- » tions vers le but secret que se proposoient ceux qui » l'avoient fait adopter...... La France dépeuplée des » hommes les plus probes, les plus instruits et les plus » énergiques, assassinés par milliers ; les défenseurs les » plus intrépides des droits du peuple dans les deux assem- » blées qui nous ont précédés inhumainement mis à » mort ; Thouret allant à l'échafaud avec d'Esprémesnil, » en faut-il davantage pour motiver à vos yeux la sup- » pression de ce tribunal ? » (*Moniteur* du 16 prairial an III, 4 juin 1795.)

Je ne sais si on a fait le relevé des victimes du tribunal révolutionnaire pendant le règne de la terreur ; mais celui du dernier trimestre et des neuf premiers jours de thermidor s'élève, d'après *le Moniteur*, savoir :

Le mois de floréal à..............	403
Le mois de prairial à..............	304
Le mois de messidor à.............	833
Les neuf premiers jours de thermidor	484
Total...	2024

Tel fut le fruit de la première mission des représentans dans les sections de Paris, et ce ne fut pas la dernière. Il y en eut encore bien d'autres ; c'est sûrement à l'une des suivantes que Paris dut la création de son *armée révolutionnaire*, décrétée *en principe* le 5 septembre 1793, sur le rapport de Barrère, pour *comprimer les contre-révolutionnaires, et faire exécuter les mesures de salut public ;* organisée le 9 du même mois sur le rapport de Carnot, portée à 6000 hommes et 1200 canonniers, composée de volontaires payés à raison de 40 sous par jour, lesquels nommoient leurs officiers et sous-officiers, et recevoient leurs officiers d'état-major du comité de salut public qui s'en étoit réservé le choix. Il s'étoit

réservé aussi, ou du moins il exerça la faculté de licencier cette armée; et c'est ce qu'il fit au moment où elle lui parut dangereuse, c'est-à-dire le 7 germinal an II (27 mars 1794). Le licenciement fut décrété sur le rapport du même BARRÈRE : « Née, dit-il, au milieu » des troubles publics, au sein des ambitions » particulières, elle fut souvent utile et quel- » quefois contraire au but de son établisse- » ment par le crime du chef. »

Ce chef étoit RONSIN qui venoit d'être condamné à mort et exécuté, le 4 germinal, avec dix-neuf accusés et *complices de la conspiration de l'étranger.*

On voit que cette institution dura beaucoup moins que celle du tribunal révolutionnaire. On a vu dans le récit des missions que l'une et l'autre avoient été imitées dans les départemens, et que plusieurs villes de France eurent leur tribunal et leur armée révolutionnaires; c'est ce que nous aurons occasion de remarquer encore dans l'article des missions diverses de l'intérieur.

C'en est assez sur celles de la capitale; nous négligerons la banlieue, Choisy, Bourg-la-Reine, Sceaux, Meudon, Saint-Cloud, Boulogne, Passy, Neuilly, Saint-Denis,

appelé *Franciade*, et qui, sous ce nouveau nom, vit mêler à tant de scènes d'horreur et d'impiété ces profanations inouïes des tombeaux, que l'éloquence et la poésie ont vainement essayé de vouer à une exécration égale au crime des profanateurs. Tous ces lieux naguère témoins de la munificence royale, objets d'une bienfaisance inépuisable, furent alors livrés au plus dégoûtant *sans-culottisme*, ou à la férocité d'infâmes régicides, dont la présence ne s'y manifesta que par des scènes d'impiété, ou par l'envoi d'une foule innombrable de victimes au tribunal révolutionnaire. L'expédition seule de Neuilly, conduite par VADIER, coûta la vie à cent quatorze habitans envoyés à l'échafaud (1). Les bornes que nous nous sommes prescrites ne nous permettent pas de nous étendre sur ces missions de la banlieue de Paris. Parcourons rapidement les départemens voisins.

---

(1) Cet homme qui parloit en 1794 de ses *soixante ans de vertus*, doit être fort âgé. Toutefois les années ne lui ont rien ôté de sa vigueur première : on l'a vu dans les cent-jours reparoitre à la tête des fédérés de l'Ariège, et c'est une des victimes de la *terreur* de 1815. (Voyez la *Biographie des Hommes vivans*, art. VADIER.)

Missions dans les départemens environnant Paris. — L'Oise, Seine et Oise, Marne, Seine et Marne.

Département de l'Oise. — Ce département, théâtre des opérations d'ANDRÉ DUMONT, LEJEUNE, ROUX, DELBREL, LAURENT, et de plusieurs autres, fut cependant le partage spécial de LEVASSEUR, de la Sarthe, qui y remplit deux missions au commencement de l'an II de la république. Il s'y fit accompagner d'un détachement de l'armée révolutionnaire, commandé par MAZUEL. Il étoit chargé d'*épurer les autorités*, et mêla à cet *épurement* plusieurs autres opérations dans lesquelles il fut assisté par le détachement de l'armée révolutionnaire, et qui eurent pour but principal *le mouvement contre le culte.*

LEVASSEUR, de retour à Paris, parut avec son escorte, dans le sein de la Convention nationale, le 20 brumaire an II, 10 novembre 1793, et laissa le chef rendre compte lui-même de la mission, et en présenter les fruits à l'assemblée, en ces termes : « Depuis six semaines, les républicains que vous voyez devant vous marchent *pour*

» *l'affermissement de la liberté et l'anéantisse-*
» *ment du despotisme.* Dans le département
» de l'Oise nous avons arrêté cent prêtres :
» nous les avons mis à Chantilly où ils auront
» le temps de lire leur bréviaire. Vous voyez
» sur nous une partie des dépouilles de l'é-
» vêque de Senlis. A Luzarches nous avons
» pris 162 marcs d'argent; à Senlis et aux
» communes voisines 320; les cloches sont
» tombées partout où nous avons passé. Nous
» avons recueilli 2,500,000 pesant de cuivre,
» plomb et fer... Nous amenons avec nous
» dix hommes qui vont payer de leurs têtes
» leurs forfaits. »

LEVASSEUR n'ajouta à ce beau récit que son suffrage en faveur des citoyens qu'on venoit d'entendre; il dit qu'*il ne pouvoit que faire leur éloge, et demanda que la Convention approuvât leur conduite :* ce qui fut décrété. (*Moniteur du* 23 *brumaire an II*, 13 *novembre* 1793.)

La mission de LEVASSEUR fut faite au milieu de *repas civiques*, entre lesquels on peut remarquer celui de Chaumont, où les convives portèrent un toast qui fut converti en adresse à la fin du repas, et conçu en ces termes : « Représentans, vous avez abattu la

» tête du tyran, et posé les bases de l'éga-
» lité ; il vous reste maintenant à affermir
» votre ouvrage, de manière à le faire ré-
» sister aux mains du Temps. » (*Moniteur du 28 vendémiaire an II.*

Voyez les autres opérations de LEVASSEUR dans la *Mission des Ardennes*.

Seine et Oise. — Ce département fut exploité par un grand nombre de représentans que le voisinage y attiroit. Plusieurs y furent long-temps occupés à la spoliation des maisons royales livrées au brigandage. La vente du mobilier de Marly fut confiée aux soins d'AUGUIS, ENLART et TREILHARD, qui y restèrent long-temps. (*Voyez le Moniteur des 2 brumaire et 11 frimaire an II.*) Versailles, après avoir vu massacrer dans ses murs les soixante prisonniers arrivés d'Orléans, fournit ensuite un grand nombre de victimes au tribunal révolutionnaire. Il en fut de même de Saint-Germain et des autres villes du département, encombrées de *reclus* de tout âge, de tout sexe, de toute condition. Nous supprimons les détails qui nous meneroient trop loin ; nous ne pouvons cependant nous dispenser de faire une mention spéciale de la

mission de COUTURIER à Etampes, ville qui fut *régénérée avec toutes les communes environnantes*, par les soins de ce représentant. (*Moniteur des* 12 *et* 28 *brumaire an II.*)

Marne et *Haute-Marne.* — Je regrette de ne pouvoir entrer dans le détail des missions remplies dans ces départemens : on verroit à Reims le représentant RULH *assembler les vieillards sur la place publique pour prêcher la haine des tyrans*; puis, afin d'appuyer les *documens de l'exemple et de la pratique, saisir d'une main* « la Sainte-Ampoule, cette » fameuse fiole d'huile que le fanatisme con- » servoit précieusement pour le sacre des » Rois, et la briser au milieu des plus vifs » applaudissemens. » (*Moniteur du* 14 *octobre* 1793, 22 *du premier mois de l'an II.*) On le verroit ensuite à Chaumont (Haute-Marne), « arrêter les ex-nobles, les ex-prêtres et gens » de robe, entr'autres le grand-préteur de » Strasbourg, *gangrené d'aristocratie*, *tous » ennemis nés de la liberté.* » On verroit tous les prêtres réfractaires *renfermés*, *déportés*, *dispersés*; on verroit le *glaive de la loi frapper les conspirateurs*; et enfin on entendroit le représentant lui-même rendre compte de

toutes ces *mesures de salut public*, à la Convention, dans sa séance du 26 brumaire an II. (*Voyez le Moniteur du* 28.)

Seine et Marne. — Ce département fut livré successivement à MAUDUIT et à LAKANAL, à MAURE et à DUBOUCHET; les deux premiers se signalèrent en outre par des opérations de passage au château de Chantilly, où ils *découvrirent*, 1°. « *les effets les plus précieux du* » *ci-devant prince de Condé*, *évalués à plus* » *d'un million pour la république;* 2°. quinze » énormes portefeuilles où ils puisèrent des » notes *contre les individus suspects*, *ou no-* » *toirement coupables;* 3°. les plans secrets de » campagne de ce *brigand illustre connu sous* » *le nom de grand Condé;* » c'est ainsi qu'ils s'exprimoient. (*Moniteur du* 26 *mars* 1793.)

DUBOUCHET rendit compte de sa mission dans le même département à la Convention, par la lettre suivante, qui fut lue dans la séance du 1er frimaire an II :

« Les mesures révolutionnaires se conti- » nuent avec célérité et avec énergie : les » arrestations se multiplient. J'ai fait saisir à » Fontainebleau soixante-six réfugiés nobles, » membres du parlement de Paris, et autres.

» L'esprit public s'électrise : les sans-culottes » respirent. J'ai donné des fêtes civiques aux » dépens des aristocrates, qui n'en ont pas » profité ; des contributions ont été exigées » des riches ; les visites domiciliaires ont pro- » duit beaucoup d'argenterie armoiriée... J'ai » poursuivi la vente du mobilier des émigrés... » L'argenterie des églises et les cloches sont » à la disposition de la nation. » (*Moniteur du 3 frimaire an II.*)

On peut observer que cette conduite de DUBOUCHET ne l'empêcha pas d'être dénoncé aux jacobins par ROUSSELIN, dont il avoit, dit-il, *humilié l'orgueil*, et qu'il fut obligé de se justifier du reproche de modérantisme, ce qui ne lui fut pas difficile. Il fut remplacé par MAURE qui avoit été déjà employé dans les missions de Chartres, et qui fut chargé d'établir le gouvernement révolutionnaire à Auxerre, où il célébra *la fête de la Terreur*, dans laquelle furent portés en pompe les instrumens des supplices, dégouttans du sang des victimes (1). Il avoit été précédé dans cette

(1) « MAURE exerça dans le département de l'Yonne le » despotisme le plus atroce. Par ses ordres, de nombreuses

ville par GARNIER, de l'Aube, qui y avoit été envoyé le 21 septembre 1793. (*Voyez le Moniteur du* 24.)

Missions de sept régicides dans le département de la Nièvre.

Le département de la Nièvre fut confié aux soins de FOUCHÉ, LAPLANCHE, COLLOT-D'HERBOIS, FORESTIER, LEGENDRE (de la Nièvre), LEFIOT, NOEL POINTE, sept régicides, dont les trois premiers nous sont déjà connus; les autres s'y succédèrent sans que le poste fût jamais vacant. CHAUMETTE y alla aussi, et ce fut lui qui fit connoître *tout le*

» victimes furent envoyées au tribunal de Roberspierre;
» cent soixante détenus furent accablés de traitemens
» insupportables; leurs épouses éplorées étoient indigne-
» ment repoussées et brutalement insultées.

» Au mois de messidor an II, MAURE *consacra la*
» *terreur* en ordonnant une fête publique sous le nom de
» *Fête de la Terreur.* Les instrumens de la mort furent
» portés en pompe par les satellites de MAURE, qui, de
» retour à la Convention, se proclama impudemment le
» favori de Roberspierre. » (*Moniteur* du 20 prairial an III.)

bien qu'avoit fait Fouché à ses compatriotes, *bien* qu'on lui avoit attribué, et dont sa modestie le força de renvoyer *la gloire* à ses auteurs. « La vérité me presse, dit-il, et je dois » la proclamer On m'a donné tous les honneurs du *bien* qui s'est opéré dans mon pays » natal, tandis que j'en ai nommé les auteurs, » et j'avoue que le peu de bien que j'ai pu faire » dans ma vie n'égalera jamais celui qu'ont » fait dans le département de la Nièvre le » représentant du peuple Fouché, de Nantes, » et les sans-culottes de la société populaire » de Nevers.

» J'ai indiqué *quelque bien* à Fouché, et le » bien a été fait; mais ce pays étoit déjà régénéré par ses soins paternels. Entouré de » fédéralistes, de royalistes, de fanatiques, » le représentant du peuple n'avoit pour » conseil que trois ou quatre patriotes persécutés, et, avec ce foible secours, il a opéré » les miracles dont j'ai parlé. » (*Moniteur du 2 septembre* 1793.)

Les successeurs de Fouché dans ce département n'eurent plus qu'à marcher sur ses traces pour consommer le bien que Chaumette et lui avoient commencé. Je ne sais à qui des sept ou huit missionnaires il faut

attribuer l'envoi des victimes dont fut pourvu le tribunal révolutionnaire de Paris. J'en trouve une liste de *quinze* dans *le Moniteur* du 2 germinal an II, 22 mars 1795; dix dans celui du 30 prairial, 18 juin 1794; et *dix-sept* dans celui du mois de thermidor suivant, qui furent condamnées et exécutées le 4, cinq jours avant la chute de ROBERSPIERRE. Voici, au surplus, un échantillon du style de FORESTIER arrivant au comité révolutionnaire de Moulins : « Je suis étonné de votre embarras; il » vous manque des farines, prenez-en chez les » aristocrates; il vous manque des blés, orga- » nisez votre armée révolutionnaire, et mettez » sur l'échafaud les fermiers et propriétaires » qui seront rebelles aux réquisitions; il vous » manque des logemens, emparez-vous des » hôtels de vos détenus : en un mot, que rien » ne vous arrête dans vos mesures.

» Rien n'est plus beau, s'écria-t-il un jour, » rien n'est plus majestueux qu'un tribunal » révolutionnaire, que cette foule d'accusés » qui y passent avec une rapidité incroyable, » et que ces jurés qui font feu de file (1). »

Je ne sais si NOEL POINTE et LEFIOT le

(1) *Biographie des Hommes vivans*, article FORESTIER.

cédoient à FORESTIER ; on peut consulter à cet égard les dénonciations des habitans de Nevers dans *le Moniteur* de l'an III, n° 326 et 327, et un décret du 22 vendémiaire an V, qui cassa plusieurs de leurs arrêtés de spoliation. (*Moniteur du* 29.)

FOUCHÉ leur avoit laissé peu de chose à faire en ce genre, surtout pour ce qui regarde les dépouilles du culte.

On sait que ces quatre ex-représentans, victimes de la *terreur* de 1815, sont au nombre des cliens des libéraux de 1819. L'un d'eux, NOEL POINTE, a rompu son ban, et a été condamné à la déportation par arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, suivi d'un pourvoi en cassation, qui a été rejeté ; cependant NOEL POINTE a été compris dans le rapport de Son Excellence le ministre de la police, du 24 décembre 1818, et il est rentré malgré la loi qui le bannissoit et le double arrêt qui le déportoit.

Il est étonnant que la ville de Nevers, après avoir goûté le *bien* que lui avoient fait de tels missionnaires, ait voulu prêter l'oreille à ceux qui sont venus *fanatiser* en 1818 une ville qui avoit été si parfaitement et si complétement *régénérée* en 1793.

N. B. La ville de Troyes, dans le département de l'Aube, fut à peu près traitée comme celle de Nevers, par les soins de FOUCHÉ et de Bo. Ce dernier y fut envoyé, ainsi que dans le département de la Marne, pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire du 14 frimaire. (Voyez sa mission et son apologie aux jacobins, dans *le Moniteur* des 7 nivose et 28 pluviose an II.)

Mission de BERNARD (de Saintes) *dans le département de la Côte-d'Or et autres environnans.*

BERNARD, de Saintes, qui s'appela PIOCHE BERNARD après que le calendrier républicain décrété lui eut fourni ce beau nom qu'il substitua à celui de son patron, fut d'abord envoyé dans les départemens du Jura, de la Haute-Saône et du Mont-Terrible. Dans le cours de l'une de ces missions, il se mit à la tête d'un bataillon de nouvelle levée de Dôle, de cinquante hommes de cavalerie, autant d'artillerie légère, et alla, sans aucune autre formalité préalable, prendre possession de la

principauté de Montbeillard. Il entra dans la ville le 3 octobre 1793, et rendit compte de cette brillante expédition à la Convention, par sa lettre du même jour, écrite, dit-il, sur *un papier de deuil trouvé dans le château du Petit-Duc de Virtemberg.* Il en remplaça les *armoiries par le bonnet de la liberté*, fit *main basse sur toutes les caisses.* (*Moniteur du 25 vendémiaire an II.*) Et puis, comme l'argent manquoit dans le département du Mont-Terrible, ainsi organisé, il autorisa le district de Porentrui, *à échanger les calices contre du numéraire.* (*Moniteur du 12 pluviose an II.*)

Ce fut par de tels exploits que BERNARD se prépara à sa mission dans la Côte-d'Or, où il étoit rendu au mois de ventose suivant. En arrivant, il fit périr M. de Courbeton, vieillard vénérable, le père des pauvres, auxquels il consacroit une immense fortune. Il paroît que le représentant trouva le moyen de le faire condamner comme émigré; on peut en juger par la lettre suivante qu'il écrivit à la société populaire de Montbeillard pour la maintenir à la hauteur des *principes* où il l'avoit placée :

« Mon coup d'essai à Dijon a été de prendre
» gîte dans la maison de Crésus Micault, pré-
» sident du parlement, et j'ai eu assez bon nez;

» car, outre que la cave est meublée de fort
» bon vin, il s'est trouvé quelques petites ar-
» moires qui m'ont mis dans le cas de confis-
» quer ce superbe hôtel au profit de la nation.
» *J'envoie chercher le maître à Luxeuil pour*
» *le faire juger émigré*, et 400,000 liv. de rente
» vont tomber dans le coffre de la nation (1). »

On regrette que le représentant, occupé des 400,000 fr. de rente, ne fasse aucune mention du mobilier aussi précieux que considérable de M. de Courbeton, et qu'il ne dise pas s'il le fit *tomber* aussi *dans le coffre de la nation.* Tout ce qu'on sait à Dijon, c'est que ce qu'il y avoit de précieux dans ce mobilier disparut aussi subitement que l'infortuné possesseur, chez qui BERNARD avoit logé à Luxeuil, comme à Dijon, et dont il fit tomber la tête, en reconnoissance de cette double hospitalité (2).

Après avoir fait périr ce vieillard arrivé de sa maison de campagne (qu'il n'avoit pas quittée) pour monter à l'échafaud comme *émigré*,

---

(1) *Vie des Conventionnels*, par M. R., pag. 427.

(2) M. de Courbeton, qui avoit reçu BERNARD à Luxeuil, l'avoit engagé à loger chez lui à Dijon, espérant que des bons procédés pourroient adoucir la férocité du représentant, en faveur des habitans de cette ville, notée pour son royalisme.

le représentant s'occupa des reclus de Dijon, et il en envoya une vingtaine au tribunal révolutionnaire à Paris, où ils périrent en plusieurs fournées.

BERNARD en annonça les *envois* à la Convention, par sa lettre du 14 ventose an II, lue dans la séance du 18 du même mois. Le prétexte de BERNARD est curieux : il avoit appris que les reclus *faisoient revivre les qualifications proscrites*, et se traitoient de *barons*, de *comtes* et de *marquis*. « En conséquence, » dit-il, j'ai donné ordre de conduire un des » plus coupables au tribunal révolutionnaire. » Je fais continuer l'information, et ferai » faire le même voyage à ceux qui le mérite- » ront. On ne sauroit trop tôt délivrer la » patrie des monstres qui la déchirent. » (*Moniteur du* 19 *ventose an II*, 9 *mars* 1794.)

En effet, le représentant expédia à Paris plusieurs des *monstres* qui remplissoient la maison de réclusion, et il ne comprit pas seulement dans l'envoi les *comtes*, les *barons* et les *marquis*. On trouve encore dans la liste B. Peruchot et J. J. Mouzin, notaires, P. Guilemin, clerc de notaire, E. Gelot, avoué, Chaussier, marchand de bois, Lejolivet, ingénieur des ponts et chaussées, Lebeuf, négociant (qui mourut

en route), et quatre perruquiers, J. Galeton, C. Joudrier, J. C. Thierry, et F. Fille, qui partagèrent le sort et périrent sur le même échafaud que les d'Alleray et les autres membres du parlement de Dijon. Ils furent tous condamnés pour *manœuvres pratiquées dans les maisons d'arrêt de Dijon, où ils étoient détenus comme suspects;* ou pour des *propos tenus* contre la république. (*Voyez le Moniteur des* 28 *germinal et* 21 *floréal an II.*)

A ces victimes *envoyées* à Paris, il faudroit joindre celles que PIOCHE BERNARD fit périr, à Dijon, après M. de Courbeton. *Le Moniteur* n'en donne pas la liste; mais on sait que l'échafaud resta plusieurs mois en permanence dans cette ville, où le nom de PIOCHE BERNARD rappelle tout ce qu'on peut imaginer de plus féroce.

Telles furent les missions de PIOCHE BERNARD, l'une des infortunées victimes de la *terreur* de 1815, et l'un des cliens les plus intéressans des libéraux de 1819.

Mission de vingt régicides à Lyon.

Il n'est pas de ville en France où l'horreur du parricide du 21 janvier ait été plus universelle et plus forte qu'à Lyon. La stupeur, qui glaça d'abord tous les esprits, fit bientôt place à une indignation qui éclata dans une foule d'écrits affichés : « Tremblez, tyrans, s'é- » crioient les Lyonnais; souvenez-vous que » les infâmes assassins de Charles Stuart ont » péri misérablement, ou sont tombés sous » les coups des vrais Anglais : le même sort » vous attend. »

Ces écrits furent accompagnés *d'attentats* contre l'arbre de la liberté.

A cette nouvelle la Convention demanda au comité de sûreté générale un rapport qui fut fait pár TALLIEN le 25 février 1793, et suivi de l'envoi des trois représentans, BAZIRE, LEGENDRE, de Paris, et ROVÈRE. (*Moniteur du 27 février.*)

Ces commissaires arrivés à Lyon, mandèrent « qu'ils n'avoient pas été long-temps à » découvrir qu'on vouloit faire de cette ville » un noyau de contre-révolution.

» Les lieux publics, écrivoient-ils, retentissent de clameurs séditieuses qui ne sont » ni repoussées par l'opinion, ni suffisamment réprimées par les magistrats, et il » n'existe pas de ville en France où l'aristocratie soit dans une *proportion plus alarmante* avec le nombre de ses habitans, où » les malveillans aient plus d'audace, et les » patriotes moins d'énergie. » (*Moniteur du 12 mars* 1793.)

On conçoit les *alarmes* des représentans à la double vue de ce *petit nombre de patriotes*, et de cette grande population d'une ville toute royaliste, d'où il falloit bannir l'horreur du régicide. La chose n'étoit pas facile, et c'est en vain que les représentans appliquèrent au mal les remèdes violens qui ne pouvoient que l'aigrir. Ils donnèrent à la ville de Lyon une municipalité composée de sans-culottes, entre lesquels se distinguoit un prêtre étranger et apostat, nommé CHALLIER, qui s'appeloit lui-même le MARAT de Lyon. Après un tel changement dans les *magistrats* qui ne changèrent point *l'opinion*, et quelques autres opérations analogues, les représentans quittèrent Lyon où leur mission n'avoit fait que redoubler l'irritation des esprits. Les Lyonnais, in-

dignés de se voir sous le joug d'une municipalité jacobine, qui se disposoit à régner par les supplices, firent un effort pour le briser : ils s'armèrent contre leurs bourreaux, livrèrent un combat sur la place des Terreaux le 29 mai, et en sortirent victorieux. CHALLIER succomba malgré le renfort que lui avoient amené de l'armée des Alpes les représentans NIOCHE et GAUTHIER, qui l'abandonnèrent, n'osant pas le défendre. Ils mandèrent à la Convention qu'ils se retiroient dans le pays de Gex où leur présence étoit *absolument nécessaire*, laissant Lyon administré par une municipalité substituée à la bande de CHALLIER, qui, de l'aveu même des représentans, *abusoit de son pouvoir*. Sur ces nouvelles, et sur le rapport de BARRÈRE, l'Assemblée envoya le 3 juin un nouveau représentant, ROBERT LINDET, qui vint le 21 juin rendre compte, en personne, de sa mission, et dit « qu'il n'y avoit rien à » craindre, mais beaucoup à observer. »

Cependant MARAT, qui n'étoit pas indifférent au sort de CHALLIER, et qui étoit moins rassuré que ROBERT LINDET, annonça le même jour à la Convention « qu'il savoit de » bonne part que les contre-révolutionnaires » de Lyon se disposoient à guillotiner CHAL-

» LIER, *patriote ardent et du bon genre.* » (*Moniteur du* 23 *juin.*)

En effet, cet *ardent patriote*, livré à la justice, périt sur le même échafaud qu'il avoit dressé pour les Lyonnais, et sous le tranchant du même fer qu'il avoit fait venir de Paris pour les immoler à sa fureur.

A cette nouvelle la Convention ne put douter que les *patriotes ne fussent sous le couteau* à Lyon, suivant l'expression d'un de ses membres; mais, déjà, elle avoit pris des mesures pour les secourir, et rendu une série de décrets contre plusieurs des députés du Rhône, contre ceux des habitans de Lyon qui ne sortiroient pas de ses murs dans trois jours, contre une réunion qui s'y étoit formée sous le nom de *congrès départemental*, dont les membres furent mis hors la loi; enfin elle avoit autorisé les commissaires de la Convention près l'armée des Alpes, à conduire des troupes à Lyon *pour y rétablir l'ordre.* (Décrets des 3, 11, 12 et 14 juillet.)

Cependant le conseil général de Lyon annonça à la Convention que la ville avoit accepté la constitution (qui venoit d'être décrétée); et qu'à l'abri de ce palladium, elle espéroit n'avoir plus à redouter les hostilités

dont on l'avoit menacée; mais les préparatifs ne firent que redoubler : les forces arrivèrent de toutes parts sous les murs de Lyon, qui de son côté s'étoit mise en état de soutenir un siége. Tout fut cerné le 8 août, et le 24 le bombardement commença. Il y avoit juste six mois écoulés depuis le rapport de TALLIEN, du 25 février.

Tandis que KELLERMAN bombardoit la ville, où il jeta cinq cents bombes et mille boulets rouges (*Moniteur du* 30 *août et jours suivans*), DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER, prenoient des arrêtés pour exterminer les habitans qui en sortoient, confisquoient leurs biens, et envoyoient à l'échafaud tout ce qui tomboit sous leurs mains. Ils retracèrent eux-mêmes ces diverses mesures dans la lettre suivante, datée du quartier général de la Pape, le 28 août 1793.

« Nous vous envoyons un extrait de l'arrêté
» que nous avons pris pour faire séquestrer
» les biens que les rebelles de Lyon possèdent
» aux environs de cette ville. Nous avons pris
» des mesures tant pour leur intercepter les
» subsistances qui pourroient leur arriver, que
» pour leur ôter toute communication avec
» nos troupes. Nous avons appris qu'ils en-

» voyoient des émissaires pour corrompre nos » volontaires à prix d'or. Nous avons un grand » nombre de prisonniers pour ce genre de » délits. Nous avons pris sur nous d'établir » des tribunaux militaires pour les juger. » *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER. (*Moniteur du 4 septembre* 1793.)

La résistance des Lyonnais, conduits par M. de Precy, fut plus longue qu'on n'avoit cru, et la Convention, peu touchée de leur courage héroïque, taxa de *lenteur* les généraux et les représentans en mission. Elle rappela KELLERMAN qui fut remplacé par DOPPET (11 septembre), et adjoignit à DUBOIS-CRANCÉ et à GAUTHIER quatre collègues, COUTHON, MAIGNET, LAPORTE et CHATEAUNEUF-RANDON, sans compter JAVOCQUES, LEGENDRE, REVERCHON, DUPUY, qui furent envoyés dans les départemens environnans (21 août 1793).

Enfin, le 8 octobre, après deux mois de siége et un bombardement de quarante jours, Lyon, à moitié incendié, ouvrit ses portes au général Doppet, qui en prit possession, et manda que *les rebelles s'étoient enfuis de la ville;* fuite qui causa un grand scandale dans l'Assemblée. Les uns crièrent à l'ineptie, les autres à la trahison, et FABRE-D'EGLANTINE demanda

un *rapport mathématique* sur cette circonstance (*Moniteur* du 13 octobre); mais M. de Precy seul s'étoit fait jour, avec une poignée des siens, à travers les rangs des républicains; ceux-ci entrés dans Lyon, y trouvèrent assez de Français pour satisfaire à *la vengeance nationale;* et les législateurs troublés et désespérés de la *fuite des rebelles*, durent être pleinement rassurés par la lettre suivante des représentans, en date du 9 octobre : « Les mesures sont si bien prises, et l'armée est si » bien disposée, que nous pouvons nous pro- » mettre que nous les tuerons tous, ou qu'ils » seront tous enchaînés....

» Au moment où nous allions fermer cette » lettre, on nous apporte la nouvelle que » soixante des traîtres nous sont amenés; dans » le nombre est M. de Virieu, ex-constitu- » tionnel. Aucun d'eux n'échappera. Le tocsin » sonne dans toutes les communes, et l'ordre » est donné partout de leur courir sus comme » sur des animaux féroces qui cherchent à » dévorer le genre humain. » *Signé* COUTHON, CHATEAUNEUF - RANDON, MAIGNET, LAPORTE. (*Moniteur du 24 vendémiaire an II*, 17 *octobre* 1793.)

En effet, une nouvelle lettre du général

Doppet, lue à l'Assemblée dans la séance du 29 vendémiaire (20 octobre), lui annonça « qu'une commission militaire avoit été établie ; que plusieurs chefs avoient été fusillés, » et que les rebelles étoient tous détruits ou » emprisonnés. » (*Moniteur du* 30 *vendémiaire an II.*)

Au milieu de cette *destruction*, les représentans mandèrent, le 11 octobre, que *la ville de Lyon commençoit à s'organiser.* « Nous » avons, écrivoient-ils, établi dans leurs fonc- » tions municipales ceux que l'aristocratie » avoit arrachés de la Maison Commune pour » les plonger dans les cachots. La société » populaire a été solennellement réinstallée. » Une commission militaire a été créée ; elle » est actuellement en fonctions. Le *désarme-* » *ment de tous les habitans* sera bientôt ter- » miné. Le comité de surveillance est créé : » il est composé d'hommes qui, martyrs de » leur liberté, nous inspirent la plus grande » confiance.... » (*Moniteur du* 25 *vendémiaire an II.*)

La *confiance* des représentans dans les membres du comité de surveillance étoit sûrement bien fondée ; mais ce comité ne détruisoit pas les difficultés qu'ils éprouvoient dans

l'organisation d'une ville dont il falloit *fusiller* ou *désarmer tous les habitans*, et où la disette des patriotes se faisoit toujours sentir de la manière la plus effrayante. On n'en trouvoit ni pour remplir les places vacantes, ni pour *former l'esprit public entièrement perdu dans cette cité rebelle.* Pressés par ce double besoin, les représentans l'exposèrent à la société des jacobins de Paris, qui seuls pouvoient y trouver remède, et lui adressèrent la lettre suivante, le 13 octobre :

« Citoyens frères et amis, la ville de Lyon n'est » plus au pouvoir des rebelles.... Ceux qui ont » échappé au fer de nos braves, tombent » chaque jour sous *la hache des lois.* Mais le » plus difficile reste à faire. L'esprit public » est perdu dans cette malheureuse cité. Les » patriotes y sont dans une minorité si » effrayante, que nous désespérerions de pou- » voir les *vivifier*, si votre société ne nous pré- » sentoit pas des ressources consolatrices ; il » nous faut une colonie de patriotes qui, » transportés sur cette terre étrangère, pour » ainsi dire, au surplus de la république, y » *transplantent les principes révolutionnaires.* » *La mission est belle;* heureux ceux à qui » vous la confierez ! Le fanatisme avoit bien » senti l'utilité de cette mesure. Pourquoi la

» patrie ne profiteroit-elle pas des leçons de
» l'expérience pour fonder la liberté? Ci-
» toyens, nous vous demandons quarante
» hommes dont le républicanisme, la pro-
» bité, la sagesse, également reconnus, leur
» concilient, avant leur arrivée, l'estime pu-
» blique. Nous leur confierons les fonctions
» administratives et judiciaires. Qu'ils viennent
» se réunir à nous, et alors nous pourrons
» espérer de faire une véritable révolution
» dans un pays où la soif de l'or est le seul
» besoin que l'on ait encore éprouvé. » (*Moniteur du 30 vendémiaire an II.*)

La demande fut accueillie; et quarante patriotes furent expédiés à Lyon pour « coopérer » avec les représentans du peuple à former » l'esprit de cette ville. »

Mais tandis que les représentans se donnoient tant de soins pour *organiser* Lyon, la Convention rendit le 21 vendémiaire an II, 12 octobre 1793, un décret qui devoit singulièrement les seconder dans cette besogne. L'article 1er créoit une commission extraordinaire de cinq membres pour punir militairement les contre-révolutionnaires de cette ville; l'article 2 ordonnoit le désarmement de tous ses habitans : double mesure dans laquelle la

Convention avoit été prévenue par les représentans. Mais les articles suivans contenoient des dispositions auxquelles ceux-ci n'avoient pas songé; elles portoient : « La ville de Lyon » sera détruite : tout ce qui fut habité par le » riche sera démoli. Il ne restera que la mai- » son du pauvre, les habitations des patriotes » égorgés ou proscrits, les édifices spéciale- » ment employés à l'industrie, et les monu- » mens consacrés à l'humanité et à l'instruc- » tion publique.

» La réunion des maisons conservées por- » tera désormais le nom de *Ville Affranchie*. » Il sera élevé sur les ruines de Lyon une co- » lonne qui attestera à la postérité les crimes » et la punition des royalistes de cette ville, » avec cette inscription :

» *Lyon fit la guerre à la liberté : Lyon n'est* » *plus*. » (*Moniteur du* 22 *vendémiaire an II*.)

Ce décret rendu, l'Assemblée entendit un rapport de Barrère sur la mission de Dubois-Crancé et Gauthier, qui avoient été rappelés à cause de leurs *lenteurs*, et dont *la conduite fut déclarée irréprochable*. Ils justifièrent bien ce décret en remettant aussitôt à l'Assemblée un arrêté signé individuellement par vingt mille Lyonnais, qui prouvoit leur

rébellion. « Les signataires, dit Dubois-
» Crancé, sont les plus riches. J'ai calculé
» que le séquestre des biens de ces traîtres
» donneroit à peu près pour deux milliards de
» propriétés à la nation. Je demande que ce
» monument de honte soit déposé aux archives;
» qu'il soit imprimé, et les signataires pour-
» suivis. »

Ces propositions furent décrétées; et, sur la demande de Billaud-Varennes, il fut ordonné que « copie de l'arrêté seroit trans-
» mise aux représentans du peuple envoyés à
» Lyon, afin qu'ils pussent connoître les traî-
» tres, les poursuivre, et se saisir de leurs
» biens. » (*Moniteur du* 30 *vendémiaire an II.*)

L'exécution de ces décrets réclamoit les soins de nouveaux représentans. Le comité de salut public jeta les yeux sur Fouché et Collot-d'Herbois, éprouvés l'un et l'autre dans la carrière des missions. Le premier y étoit entré dès le mois de mars 1793; il avoit débuté à Nantes, sa patrie, avoit continué à Troyes, à Nevers, et se trouvoit depuis neuf mois attaché aux *départemens du Centre et de l'Ouest* lorsqu'il fut destiné à la mission de Lyon. Cette nouvelle marque de confiance qu'il recevoit de ses collègues excita en lui un senti-

ment de gratitude qu'il déposa dans une lettre de remercîment datée de Nevers le 23 brumaire an II, 3 novembre 1793, et qui mérite d'être rapportée ici :

« Citoyens collègues, je n'avois plus que » des jouissances à recueillir dans le département de la Nièvre ; *vous m'offrez des travaux pénibles à Ville-Affranchie*, *j'accepte avec courage cette mission ;* je n'ai plus les » mêmes forces, mais j'ai toujours la même » énergie. Les offrandes continuent d'abonder à » Nevers, sur l'autel de la patrie. Je vous fais » passer un quatrième envoi d'or et d'argent, » qui s'élève à plusieurs millions. Le mépris, » pour le superflu, est tel ici, que celui qui » le possède croit avoir sur lui le fléau de la » réprobation. *Le goût des vertus républicaines et des formes austères a pénétré toutes les âmes* (1) depuis qu'elles ne sont plus » corrompues par les prêtres ; quelques uns » de ces imposteurs s'avisent encore de jouer » leurs comédies religieuses, mais les sans-

(1) Celui qui professa ces beaux principes est aujourd'hui un des plus riches propriétaires de France, et le sans-culotte a recherché l'alliance d'une des plus anciennes familles nobles de la Provence.

» culottes les surveillent, renversent tous » leurs théâtres, et plantent sur leurs débris » l'arbre immortel de la liberté (1). *Signé* » FOUCHÉ. » (*Moniteur du* 9 *novembre* 1793.)

Assurément de pareilles dispositions pouvoient suppléer aux forces physiques qu'une mission de neuf mois avoit fatiguées, mais non pas anéanties; et un représentant qui étoit dans la vigueur de l'âge, qui joignoit à *l'énergie de l'âme les vertus républicaines et les formes austères*, pouvoit marcher de succès en succès, et aller encore loin dans la carrière des missions.

COLLOT-D'HERBOIS, qui fut adjoint à FOUCHÉ, n'avoit pas montré moins de dévouement dans la même carrière; mais la

(1) Cette éloquence est rajeunie dans les journaux libéraux de 1819. On peut consulter *le Constitutionnel*, *l'Indépendant*, *la Renommée*, et même *le Censeur*, qui ne se borne pas à être républicain, et qui veut absolument être digne des sans-culottes de 1793. Il dit, dans son numéro du 21 octobre: « M. Rausan, supérieur des missionnaires, » a remis son sermon à jeudi, jour de la représentation » extraordinaire dans laquelle Talma et Mlle Mars doivent » jouer chacun un rôle; il sera curieux de voir lequel des » spectacles attirera le plus la foule. »

ville de Lyon étoit faite pour renouveler son zèle *patriotique*. Jadis acteur et sifflé sur le théâtre de cette cité, il avoit à venger à la fois l'insulte faite au comédien et la révolte aux lois de la république. Aussi, avant de partir, alla-t-il protester au sein de la société des jacobins, *que le Midi seroit purifié; qu'il n'y resteroit que les patriotes, ou qu'il mourroit à Lyon*. (*Moniteur du* 11 *brumaire an II*, 1er *novembre* 1793.)

C'est après de telles assurances que les deux nouveaux missionnaires se rendirent à Lyon, où ils trouvèrent des collègues animés des mêmes sentimens. Déjà ceux-ci avoient témoigné à la Convention *l'admiration dont les avoit pénétrés* son décret du 21 vendémiaire an II, 12 octobre 1793 : « de toutes les mesures grandes et vigoureuses, écrivoient-ils le 16 octobre, une seule nous avoit échappé, celle de la destruction totale. Mais déjà nous avions frappé les murs ; déjà nous avions établi une commission militaire, qui, tous les jours, depuis le surlendemain de notre arrivée, a fait tomber les têtes coupables. »

Cette lettre, signée COUTHON, CHATEAUNEUF-RANDON, LAPORTE et MAIGNET, étoit

terminée par l'annonce de l'envoi prochain à la Convention, 1°. *de la liste des bâtimens qui ont servi d'habitation aux riches et aux contre-révolutionnaires ; 2°. du tableau des propriétés de ces messieurs.*(*Moniteur du 2 brumaire an II.*)

Une lettre postérieure des mêmes, annonça qu'ils avoient frappé le premier coup. On sait qu'ils donnèrent le plus grand appareil à cette cérémonie, où COUTHON (qui étoit cul-de-jatte) se fit porter, armé du marteau, et dont ils rendirent le compte suivant, le jour même 26 octobre :

« Nous avons arrêté de porter nous-mêmes, » ce matin, *au nom de la souveraineté du* » *peuple outragée*, le premier coup aux for- » tifications qui bravoient la *force nationale*, » et aux maisons fastueuses souillées par le » crime et la rébellion. Huit cents ouvriers » ont déjà commencé à travailler à ces démo- » litions. Nous avons nous-mêmes frappé le » premier coup de marteau pour la démoli- » tion de cette ville rebelle. Cette ville a besoin » d'être complètement régénérée. Elle ren- » ferme bien peu de patriotes purs. Il nous faut » une colonie de patriotes. *Signé* COUTHON, » MAIGNET, CHATEAUNEUF. » (*Moniteur du* 2 *novembre* 1793.)

Enfin, COLLOT - D'HERBOIS et FOUCHÉ arrivèrent sur ce théâtre. Ils commencèrent par *satisfaire*, *à l'ombre de* CHALLIER, dont *les restes précieux furent portés en triomphe dans toutes les rues de Commune-Affranchie*, et rendirent compte de cette cérémonie à la Convention, dans une lettre du 9 novembre 1793, qui étoit ainsi terminée : « Nous le » jurons ; le peuple sera vengé ; notre *courage* » *sévère* répondra à sa juste impatience ; *le* » *sol qui fut rougi du sang des patriotes sera* » *bouleversé;* tout ce que le vice et le crime » avoient élevé sera anéanti ; et sur les débris » de cette ville superbe et rebelle, qui fut » assez corrompue pour *demander un maître*, » le voyageur verra avec satisfaction quelques » monumens simples élevés à la mémoire des » martyrs de la liberté, et des chaumières » éparses que les amis de l'égalité s'empres- » seront de venir habiter pour y vivre heu- » reux des bienfaits de la nature. » (*Moniteur du 27 brumaire an II*, 17 *novembre* 1793.)

En attendant ce *bonheur* promis aux *amis de l'égalité*, voici quels étoient les travaux et le langage des juges chargés de le préparer. BAIGUE, l'un d'eux, écrivoit aux jacobins, le 12 novembre 1793, la lettre suivante :

« Le tribunal révolutionnaire est dans toute » sa vigueur.... Dix membres de la municipalité ont eu la tête tranchée sur la place où » devoient reposer les cendres du *vertueux* » CHALLIER... Depuis trois jours, nous avons » fait tomber vingt-une têtes par la guillo- » tine, sans compter les fusillades journanières, tous officiers municipaux et admi- » nistrateurs de département. Bientôt il ne » restera plus de traces de cette engeance » perfide. » (*Moniteur du 3 frimaire an II*, 23 *novembre* 1793.)

C'étoit l'avis des représentans de tout exterminer; et on les vit se plaindre amèrement d'un décret de sursis accordé à un détenu, et envoyer à cette occasion une exposition de leurs *principes*, curieuse à connoître :

« Citoyens collègues, écrivoient-ils le » 16 novembre, nous poursuivons notre *mis- » sion avec l'énergie de républicains qui ont le » sentiment profond de leur caractère.... Nous » sommes en défiance contre les larmes du » repentir; rien ne peut désarmer notre sévé- » rité*. Ils l'ont bien senti, ceux qui viennent » de vous arracher un décret de sursis en » faveur d'un détenu....

» Nous devons vous le dire, citoyens col-

» lègues, l'indulgence est une foiblesse dan-
» gereuse.... On l'a provoquée envers un in-
» dividu; on l'a provoqnée envers tous ceux
» de son espèce, afin de rendre illusoire l'effet
» de votre justice; on n'ose pas encore vous
» demander le rapport de votre premier dé-
» cret sur l'anéantissement de la ville de
» Lyon; mais on n'a presque rien fait jus-
» qu'ici pour l'exécuter. Les démolitions sont
» trop lentes; il faut des moyens plus rapides
» à l'impatience républicaine. L'explosion de
» la mine et l'activité dévorante de la flamme
» peuvent seules exprimer la toute-puissance
» du peuple; sa volonté ne peut être arrêtée,
» comme celle des tyrans; elle doit avoir les
» effets du tonnerre. *Signé* COLLOT-D'HER-
» BOIS, FOUCHÉ. » (*Moniteur du* 4 *frimaire an II*, 24 *novembre* 1793.)

Cette belle théorie fut suivie d'une nouvelle lettre d'un des juges du tribunal révolutionnaire de *Commune-Affranchie*, où l'on en trouve l'application. « Le nombre total des
» guillotinés (mande ce juge dans sa dépêche,
» qui fut lue à la séance de la Convention du
» 18 frimaire) est de cent treize. Un plus
» grand acte de justice se prépare encore;
» quatre ou cinq cents contre-révolutionnaires,

» dont les prisons sont remplies, vont expier, » l'un de ces jours-ci, tous leurs crimes; le feu » de la foudre en purgera la terre d'un seul » coup. Puisse ce mouvement électrique se » communiquer partout! puisse *cette fête* im- » primer à jamais la terreur dans l'âme des » scélérats, et la confiance dans le cœur des » républicains. » (*Moniteur du* 19 *frimaire an II.*)

La mitraillade, annoncée dans cette lettre, eut lieu, avec des circonstances dont le récit fait dresser les cheveux. Ce n'est pas notre dessein de les retracer ici. Ce qu'il importe de remarquer, c'est la conduite des représentans au milieu de ces horreurs. Ils s'efforcèrent de les justifier d'avance; et, pour cela, ils s'avisèrent d'expédier à la Convention le buste et *la tête sanglante* de CHALLIER, double présent qui fut accompagné d'une lettre ainsi conçue :

« Citoyens collègues, nous vous envoyons » le buste de CHALLIER et *sa tête mutilée*, telle » qu'elle est sortie, pour la troisième fois de » dessous la hache de ses féroces meurtriers. » Lorsqu'on cherchera à émouvoir votre sen- » sibilité, découvrez cette tête sanglante » aux yeux des hommes pusillanimes, et qui

» ne voient que des individus. Rappelez-les, » par ce langage énergique, à la sévérité du » devoir et à l'*impassibilité de la représentation nationale.* »

Les représentans ajoutent qu'ils ont *pris des moyens efficaces pour marquer la toute-puissance du peuple;* ils parlent des *prêtres qui n'ont pas le privilége de les occuper en particulier, et dont l'arrêt étoit prononcé.*

En même temps ils annoncent un envoi de numéraire : « Chaque jour, disent-ils, nous » saisissons de nouveaux trésors. Nous avons » découvert, chez Tolosan, une partie de la » vaisselle cachée dans un mur. Il y a ici » beaucoup d'or et d'argent, que nous vous » enverrons successivement. » (*Moniteur du* 13 *frimaire.*)

L'Assemblée, par l'organe de VOULLAND, son président, répondit aux porteurs de la tête de CHALLIER, qu'*elle acceptoit avec reconnoissance ces restes précieux d'un martyr de la liberté.*

Après la tête de CHALLIER, on présenta sa *compagne* à l'Assemblée, qui lui accorda la même pension qu'à la *compagne* de Jean-Jacques : « CHALLIER, dit à ce sujet BENTABOLE, a plus fait pour la liberté française

» que le citoyen de Genève (1). » (*Moniteur du 22 nivose an II.*)

On peut remarquer ici que les représentans usoient pour eux-mêmes du préservatif qu'ils offroient à la *sensibilité* de la Convention. Ne pouvant avoir la tête qu'ils avoient envoyée, ils en avoient gardé l'effigie, qui étoit l'ornement de leurs appartemens, et même celui de leur table, dont elle formoit le *surtout*. Voici un autre trait de leur sensibilité : ils s'étoient logés à l'hôtel de M. Imbert-Colomès, rue Sainte-Catherine; et comme les maisons qui étoient en face de cet hôtel les séparoient de la place des Terreaux, où étoit dressé l'échafaud, ils les firent démolir pour avoir la vue des exécutions auxquelles ils ne manquoient pas d'assister et d'inviter leurs amis.

Ainsi, la représentation nationale et les représentans en mission restoient également *impassibles*.

Une nouvelle dépêche de ceux-ci annonça l'arrestation du *satellite* Bournissac, qu'ils

---

(1) Un mois auparavant, le 19 frimaire, la *gouvernante* de CHALLIER avoit été présentée à la société des jacobins, et avoit reçu l'accolade fraternelle du président. On sait que *gouvernante*, *veuve* et *compagne*, sont synonymes dans la langue de 1793.

avoient découvert sous la bure, conduisant sa femme sur un âne, dans une retraite obscure, où il espéroit se cacher lui-même. Ils ajoutoient que la *salutaire terreur étoit toujours à l'ordre du jour, et dépouilloit le crime de ses vêtemens et de son or.* (*Moniteur du 27 frimaire an II*, 17 *décembre* 1793.)

Cependant COLLOT-D'HERBOIS, rappelé et remplacé par ALBITTE, vint rendre compte de l'état de Lyon, et répondre en personne aux pétitions des proscrits, ou plutôt d'*une section du peuple humiliée et repentante.* Le représentant demanda aux pétitionnaires ce qu'ils faisoient à la barre pendant que *tous les patriotes fêtoient le martyre de* CHALLIER, *et si c'étoit le remords qui les avoit éloignés de cette fête religieuse;* il conclut par ces paroles, adressées à l'Assemblée : « Vos collègues con-
» tinuent avec fermeté une mission difficile ;
» vous ne les abandonnerez pas aux coups des
» ennemis de la liberté, parce qu'ils ont été
» *impassibles et stoïques*, en remplissant leurs
» devoirs (1). »

En effet, l'Assemblée passa à l'ordre du

(1) Voyez le rapport de Collot-d'Herbois du 1er nivose an II, dans le *Moniteur* du 24.

jour; et, le surlendemain, elle reçut une nouvelle dépêche, où FOUCHÉ, en parlant de la reprise de Toulon, disoit : « Nous y » avons contribué, en portant l'épouvante » parmi les lâches qui y sont entrés; en offrant » à leurs regards des milliers de cadavres, » leurs complices. » Et par post-scriptum : » Nous n'avons qu'une manière de célébrer » la victoire; nous envoyons deux cents treize » rebelles sous le feu de la foudre. » (*Moniteur du* 5 *nivose an II*, 25 *décembre* 1793.)

Cette lettre, lue à la Convention le 4 nivose, trouva *la représentation nationale* vraiment *impassible;* et cette attitude *ferme* fut la seule réponse aux pétitions de *Ville-Affranchie.*

Cependant, comme le *courage* des représentans pouvoit s'affoiblir, on ne cessoit de leur envoyer de nouveaux collègues, pour exciter les forts, affermir ou changer les foibles, et les soutenir tous dans l'accomplissement de leurs *devoirs.* ALBITTE, qui avoit remplacé COLLOT-D'HERBOIS, ne tarda pas à être remplacé lui-même par MEAULLE; et la première dépêche, en date du 25 pluviose an II, 13 février 1794, est souscrite de ce représentant, de LAPORTE et de FOUCHÉ. Ils mandent à la Convention qu'ils continuent leurs *opéra-*

tions. « Elles ne cesseront, disent-ils, d'être » la conséquence rigoureuse des *principes* qui » vous ont dicté le décret *énergique* que vous » avez rendu contre Lyon ; » ils donnent d'avance à ce décret les suffrages de la *postérité*, à qui *ces vastes ruines offriront le témoignage le plus terrible de la colère républicaine et du pouvoir démocratique.* (*Moniteur du* 1er *ventose an II.*

Après l'apologie du *décret énergique* rendu contre Lyon, les représentans firent celle de la commission révolutionnaire, qu'on avoit osé *couvrir d'accusations impures*, et qui *remplissoit, avec un dévouement pur, ses rigoureux devoirs.* Les représentans rejetoient, pour leur propre compte, les honneurs d'un ordre de sursis à l'exécution d'un condamné; sursis qu'on leur avoit faussement attribué.

« Nous n'oublierons jamais, disent-ils, les » *principes* à ce point de croire que nous ayons » le droit de suspendre le *cours de la justice.*

» On cherche en vain, de toutes les ma» nières, à intéresser notre sensibilité. Nous » nous enveloppons avec la patrie; nous res» terons *forts et impassibles* avec elle. *Signé* » FOUCHÉ, LAPORTE, MEAULLE. » (*Moniteur du* 7 *ventose an II.*)

Ces lettres apologétiques furent suivies d'une lettre du genre descriptif, consacrée à la description de *la Fête de l'Egalité*, que les représentans venoient de célébrer *sur les tombeaux de l'orgueil révolté et des priviléges*, et dont le principal ornement fut la *commission révolutionnaire*, *suivie de deux exécuteurs de la justice nationale*, *tenant en main la hache de la Mort.* « Ce *tableau*, écrivoient les repré» sentans à la Convention, a excité des cris de » sensibilité et de *reconnoissance.* »

Pour que cette *reconnoissance* envers les bourreaux eût de solides fondemens, les représentans terminoient la description de la *fête* en invitant la Convention à *ordonner promptement la répartition des immenses propriétés du riche conspirateur lyonnais aux sans-culottes, aux amis de la liberté.*

« Le bonheur public, mandoient-ils, est » dans votre pensée, dans vos résolutions, » dans vos décrets ; ne faites rien à demi ; osez » les réaliser en entier : ce sera le complément » de la *justice qui est près d'achever son cours* » *terrible* dans cette cité rebelle. Il existe encore » quelques complices de la révolte lyonnaise, » nous allons les lancer sous la foudre. Il faut » que tout ce qui fit la guerre à la liberté, tout

» ce qui fut opposé à la république ne présente
» aux yeux des républicains que des cendres
» et des décombres...... *Signé* Meaulle, La-
» porte, Fouché. » (*Moniteur du* 26 *ventose an II*, 16 *mars* 1794.)

La *Justice* dont les représentans annonçoient la fin prochaine, dura encore un mois. Ce fut seulement le 17 germinal an II, 6 avril 1794, qu'elle fut close par arrêté de la *commission* elle-même, laquelle, *considérant qu'après avoir livré à la mort* 1684 *individus, il ne reste plus dans les prisons de coupable qui appelle sur sa tête le glaive de la loi*, arrête qu'*elle clôt ses séances*. *Signé* Parein, président, Lafaye aîné, Brunière, Corchaud.

Cet arrêté fut transmis à la Convention par les représentans, et accompagné d'une dernière dépêche ainsi terminée : « Tel est, ci-
» toyens collègues, le résultat des pénibles
» travaux d'un tribunal dont l'établissement
» ne remonte qu'à cinq mois.

» Puisse cet exemple terrible porter l'épou-
» vante dans l'âme de tous les conspirateurs,
» et servir de leçon à tous ceux qui méditent
» des projets contre-révolutionnaires!.........
» *Signé* Reverchon, Meaulle, La Porte. »
(*Moniteur du* 26 *germinal an II*, 15 *avril* 1794.)

On voit que FOUCHÉ, remplacé par REVERCHON, ne signa pas la dernière dépêche. Disparu de la scène à la fin de la pièce, il n'avoit pas attendu le procès-verbal qui en fut dressé; et, dès le 19 germinal, il rendoit compte aux jacobins de Paris de cette célèbre mission, exposoit les mesures prises par lui et ses collègues, et concluoit ainsi : « Le sang du *crime* » féconde le sol de la liberté, et affermit sa » puissance. » (*Moniteur du 24 germinal.*)

D'après cette maxime, la *liberté* devoit être à jamais *affermie* sur les décombres de Lyon. Jamais on ne vit nulle part un pareil théâtre de *sang* et de carnage. Le relevé exact des victimes humaines fait par la *commission* elle-même qui les avoit immolées est de 1684; mais cette commission avoit été précédée de deux *tribunaux révolutionnaires* qu'elle avoit remplacés (1), et d'une *commission militaire* que les représentans en mission avoient établie dès le 9 octobre, le lendemain de leur entrée à Lyon (2). Il n'est donc pas étonnant qu'en joignant les travaux de ces quatre tribunaux formés sur les bords du Rhône, ce fleuve ait

---

(1) *Moniteur* du 30 frimaire an II.

(2) Lettre du 16.

roulé jusqu'au port de Toulon ces *milliers de cadavres* mentionnés dans une des lettres de FOUCHÉ (1). Mais le nombre n'en est pas déterminé, et nous ne pouvons adopter les relations qui le portent à trente mille, ni apprécier au juste les *pénibles travaux* des représentans envoyés à *Commune-Affranchie*. Il est plus facile de compter les représentans eux-mêmes. On y trouve une bande de vingt régicides qui se relaient dans leurs *pénibles travaux*. Ils étoient *envoyés* (je copie le protocole de leurs actes) *dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la république dans tous les départemens environnans et près l'armée des Alpes.* Ces départemens environnans étoient celui de l'Ardêche où CHATEAUNEUF-RANDON fut chargé de *rétablir l'ordre public*, et de faire punir les contre-révolutionnaires (2); celui de la Loire où la guillotine resta huit mois en permanence (3); celui du Puy-de-Dôme où COUTHON et MAIGNET se vantèrent d'avoir *jeté le levain révolutionnaire, et remporté une victoire complète*

(1) Voyez ci-dessus, pag. 428.
(2) *Moniteur* du 2 brumaire an II.
(3) *Moniteur* du 1er pluviose an III.

sur le fanatisme (1); celui de l'Allier qui fournit trente-un habitans de Moulins aux échafauds de Lyon et accusa FOUCHÉ de les avoir fait égorger sans jugement (2); celui de Saône et Loire qui fut, ainsi que celui de la Loire livré aux opérations de JAVOQUES (3): celui de l'Isère qui étoit loin de *partager l'égarement* des autres, s'il en faut croire DUBOIS-CRANCÉ (4); enfin celui de la Drôme, qui fut livré à BOISSET (5) et à plusieurs de ses collègues.

Telle fut la mission de Lyon qui peut soutenir le parallèle avec tout ce que cette époque offre de plus épouvantable. A la vérité, on n'y répéta pas les *mariages républicains* de Nantes; mais on mit à la place les mitraillades, qui valent bien les noyades; à Lyon comme à Nantes on immola des enfans et des femmes. Mais ce qui distingue la mission de Lyon, c'est la durée des supplices après la fin de la guerre. CARRIER, au bout de quatre mois passés à Nantes,

(1) *Moniteur* du 15 frimaire an II.
(2) *Moniteur* du 26 prairial an III.
(3) *Moniteur* du 18 messidor an III.
(4) *Moniteur* du 1er juillet 1793.
(5) *Moniteur* du

s'éloigna de ce théâtre d'horreur; les représentans envoyés à Lyon y passèrent plus de temps; et pendant six mois que la *vengeance nationale* s'y déploya, on voit plusieurs des mêmes représentans déployer leur *courage sévère*, rester *fermes* et *impassibles, s'envelopper avec la patrie.* En second lieu, la continuité de la guerre de la Vendée pourroit servir de prétexte à la continuité des exécutions sanglantes; mais ce prétexte manquoit à celles de Lyon qui eurent lieu après que cette ville fut réduite, subjuguée et désarmée. Enfin une circonstance particulière à Lyon, c'est la démolition même de cette cité; ses murs, ses monumens, ses places, ses édifices publics et particuliers furent rendus garans et responsables de la révolte. Il fallut que le sang pur d'un Challier fût vengé par le *bouleversement du sol* où il avoit été versé, et qu'il restât de ce *boulevard de l'aristocratie que des cendres et des décombres en témoignage de la colère républicaine.*

Voilà ce qui fut décrété par l'Assemblée, et exécuté par les représentans en mission, qui ne cessèrent d'approuver les décrets, de les célébrer, de combattre ceux qui les attaquoient, de rappeler la *représentation natio-*

nale à son *impassibilité*, en mettant sous ses yeux la tête sanglante de CHALLIER, servie en effigie sur leurs tables et dans leurs repas.

Tels furent les moyens employés dans *Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la république.* Nous avons compté une vingtaine de ces *triomphateurs;* savoir, ALBITTE, BAZIRE, CHATEAUNEUF-RANDON, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, DUBOIS-CRANCÉ, DUPUY, ESCUDIER, FOUCHÉ, GASPARIN, GAUTHIER, JAVOQUES, LAPORTE, LEGENDRE, LINDET (Robert), MAIGNET, MEAULLE, NIOCHE, REVERCHON et ROVÈRE. La plupart ont succombé, comme on sait, à diverses *terreurs;* les uns sous Roberspierre, les autres avec Roberspierre; plusieurs depuis Roberspierre. BAZIRE fut du nombre des premiers, et COUTHON du nombre des seconds. JAVOQUES périt *victime* de l'insurrection de Grenelle, le 9 octobre 1795. COLLOT-D'HERBOIS, décrété d'arrestation le 2 mars 1795, se défendit comme LEBON et CARRIER : *Mes forfaits*, dit-il, *sont les vôtres; en me frappant, vous vous frappez vous-mêmes.* Condamné à la déportation par décret du 1er avril 1795, il tomba malade à Sinamary, et mourut en se rendant à l'hôpital

de Cayenne, où ROVÈRE finit également sa carrière le 11 septembre 1798. Il en est resté à peu près la moitié que leur malheureuse étoile avoit réservés au *terrible* 1815; savoir, ALBITTE, ESCUDIER, FOUCHÉ, GAUTHIER, MAIGNET, MEAULLE, NIOCHE et autres victimes de cette époque, tous compris dans les pétitions des bannis, et bien dignes de la protection de *la Minerve*, qui les redemande toujours avec un redoublement de constance et de tendresse, sans pourtant oser se flatter de voir couronner ses efforts, et regardant au contraire *la plupart des réactions de* 1815 *comme irréparables* (1).

Missions diverses de l'intérieur.

Pour nous retrouver dans le cours de ces missions, nous suivrons celui des rivières qui

(1) Voyez, dans la 89e livraison de *la Minerve*, page 507, un article signé J. P. P., *sur le Jury*. Voyez aussi, dans le même numéro, la Lettre sur Paris, signée E., qui se plaint de ne pas voir un *seul proscrit rappelé*, et qui conseille *aux victimes de* 1815 comme à *tous les Français d'attendre*.

séparent les départemens qui nous restent à parcourir.

Missions dans les départemens situés entre le Tarn et la Dordogne.

Nous distinguerons entre ces missions celles de l'Aveiron, du Cantal et du Lot.

Aveiron et *Cantal*. — Les premiers représentans envoyés dans l'Aveiron, furent Bo et CHABOT, nés l'un et l'autre dans ce département : le premier, médecin au Mur-de-Barrez, le second, fils d'un marmiton du couvent d'Aubrac, et entré lui-même dans l'ordre des Capucins. Le mérite de CHABOT fut démêlé par l'évêque GRÉGOIRE, qui en fit son grand-vicaire, et le fit nommer député à l'Assemblée législative, puis à la Convention. CHABOT, envoyé dans l'Aveiron au mois de mars 1793, parcourut plusieurs villes du Midi, notamment celles du département de l'Aveiron, *en missionnaire de la liberté*. Il prenoit dans l'Evangile le texte de ses *prédications civiques*. A Rodez il les appuya de l'exécution d'un jeune homme, domestique dans une des maisons de la ville, qu'il fit monter sur l'échafaud le jour de Pâques 1793, sous le plus faux prétexte.

Les dames de la ville étant venues intercéder pour ce jeune homme, CHABOT leur répondit : *Retirez-vous, croissez et multipliez;* ce fut la première des victimes immolées dans cette ville, où il en périt plus de trente sur l'échafaud révolutionnaire, sans compter celles qui périrent par la fusillade ou d'une autre manière.

Bo se fit moins remarquer dans son département que dans une foule d'autres où nous l'avons vu, et auxquels il faut ajouter le Cantal et le Lot. Il se signala dans le premier de ces départemens par la création « d'une commission ré-» volutionnaire, composée d'hommes atroces » et perdus de débauches. Ces hommes (je » copie *le Moniteur*) fabriquoient des timbres » étrangers, et menaçoient les citoyens aisés » de leur faire parvenir des lettres timbrées » de Worms et de Coblentz, s'ils ne leur » apportoient les sommes qu'ils désiroient. » (*Moniteur du 27 thermidor an III.*)

Après Bo et CHABOT, le représentant le plus célèbre dans ces départemens, fut TAILLEFER. Nous le retrouverons, ainsi que Bo, dans le département du Lot.

Lot. — TAILLEFER se signala dans ce département par une fête intitulée la *Parodie de*

la royauté, qu'il fit jouer sur l'échafaud révolutionnaire par les reclus de la ville qu'il y fit attacher, et auxquels il distribua des rôles divers.

M. Laborie-Desganasès fut attaché sur le trône royal (dressé sur l'échafaud, et adossé à l'instrument du supplice), la couronne sur la tête et le sceptre à la main.

M. l'abbé de Becave, vieillard vénérable, vicaire apostolique du diocèse, avoit sur les épaules un écriteau avec le titre de *grand-aumônier de France*, écrit en gros caractères; une religieuse octogénaire, madame de Petra, étoit aussi sur l'échafaud avec son écriteau, et le titre de *supérieure générale des Carmelites de France.*

M. Cabié fils, avocat, y figuroit avec le titre de dauphin; une dame avec celui de reine. Une foule d'autres reclus avoient d'autres rôles dans cette parodie. Une nombreuse musique vint jouer l'air de la *carmagnole*, *ça ira* et d'autres airs révolutionnaires. Le représentant voulut alors que les victimes qui ne sembloient appelées qu'à être les instrumens de ses plaisirs, les partageassent; et après les avoir abreuvées de tout ce qu'il y a d'humiliant, il en força plusieurs à danser. La fin du

jour approchoit, tout étoit morne dans la ville. On craignoit les derniers excès de la part d'un représentant capable de donner de pareils spectacles ; et si la férocité et l'ivresse (car c'est à la suite d'une orgie qu'il donna cette fête) eussent conseillé un dénouement sanguinaire, on ne voyoit pas le moyen de l'empêcher. On fut confirmé dans cette idée lorsqu'on vit un charpentier de la ville (il a péri depuis d'une manière affreuse) s'élancer en furieux sur l'échafaud, faire jouer le fer, et demander des victimes dont il s'offroit d'être le bourreau. Le peuple spectateur frémit, un mouvement spontané d'indignation éclata, et délivra les victimes qui furent ramenées dans la maison de réclusion.

La mission de Bo dans le département du Lot ne fut pas moins célèbre que celle de TAILLEFER : elle eut lieu au mois de germinal an II (avril 1794). Le représentant parcourut surtout l'arrondissement de Figeac, où il fit transporter la guillotine. Sa conduite fut retracée dans une pétition présentée par les habitans de cette ville à la Convention le 22 thermidor an III. Ils reprochèrent à Bo « d'a-
» voir soulevé le canton de Fonds, au district
» de Figeac, en s'y faisant un jeu avec quelques

» brigands de sa suite, d'arracher toutes les » croix, et de détruire toutes les images du » culte, en voulant obliger tous les hommes » et toutes les femmes qui se présentèrent, » d'imiter leur exemple ; et en se permettant, » sur le refus de ces bonnes gens, toute » espèce d'injures, de menaces, d'atrocités » contre eux.

» Ils l'accusent d'avoir envoyé dans ce » même canton une armée révolutionnaire, » en le déclarant en état de rébellion, en lui » faisant supporter une taxe énorme, en fai- » sant transporter la guillotine à Figeac, en » y appelant le tribunal criminel du dépar- » tement, pour l'ériger en tribunal révolu- » tionnaire...., et en immolant, entr'autres » victimes, un cultivateur âgé de quatre-vingt- » dix ans, l'homme le plus respectable du can- » ton. » (*Moniteur du 23 thermidor an III.*)

Cent quatre-vingts prêtres du diocèse de Cahors furent déportés à Bordeaux, après avoir été spoliés en route par leurs conducteurs, ou plutôt par leurs bourreaux.

Parmi ceux qui restèrent, il y en eut trois, l'abbé de Montsalvi, l'abbé Bergon et l'abbé Jammes, qui furent immolés à Cahors. Un grand nombre d'autres habitans du départe-

ment furent envoyés au tribunal révolutionnaire à Paris ; la seule ville de Caussade, qui n'a pas quatre mille âmes, fournit *dix-sept victimes* au tribunal révolutionnaire de Paris. (Voyez-en la liste dans *le Moniteur* du 7 messidor an II.)

Le représentant TAILLEFER, victime de la *terreur* de 1815, a reparu à Cahors au mois de juillet 1819, et son retour a fait éclater la joie parmi les *frères et amis* qui l'ont célébré dans un *banquet civique*.

On sait que CHABOT fut une des victimes de ROBERSPIERRE, et sa mémoire mériteroit d'être réhabilitée. Il seroit convenable de le comprendre dans les pétitions des bannis. Nous en dirons autant de Bo, quoiqu'il soit mort tranquillement et sans être victime d'aucune *action* ni *réaction;* c'est l'homme, sans contredit, qui a rempli le plus de missions, et dont la mémoire a bien des droits acquis aux libéraux de 1819, auxquels nous osons la recommander.

Missions remplies dans les départemens situés entre la Dordogne et la Loire.

Je signalerai entre ces missions celles de la Dordogne et de la Charente, de la Corrèze,

de la Creuse, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Dordogne et *Charente*. — Le premier de ces deux départemens fut d'abord livré aux soins de MATHIEU et de TREILHARD, qu'on accusa d'y *attiédir l'esprit public*, et que cette raison fit rappeler. Ils y furent remplacés par LAKANAL et par ROUX-FASILLAC. Le premier, chargé d'une levée de chevaux dans quatre départemens voisins, s'attacha à en démolir les châteaux, et s'y signala par mille autres extravagances qui entreroient à peine dans un volume. On sait que c'étoit un prêtre régicide, grand-vicaire constitutionnel du département de l'Arriége, grand fondateur de plans d'éducation nationale; enfin l'une des victimes de la *terreur* de 1815. Toutefois cette *terreur*, et le bannissement qui en a été la suite, et le régicide qui a précédé, n'empêchent pas qu'il ne figure parmi les pensionnaires de l'instruction publique, et qu'il ne touche, à ce titre, une somme annuelle de 4000 francs.

ROUX-FASILLAC, envoyé dans la Charente, annonça d'une part, par sa première dépêche, une levée de douze mille hommes. (*Moniteur du 22 vendémiaire an II*); et de l'autre, l'arrestation d'une foule d'ex-nobles, d'évêques

et de prêtres. (*Moniteur du* 15 *brumaire an II.*

Sa mission ayant été étendue jusqu'au département de la Dordogne, il se hâta d'annoncer à la Convention « qu'il envoyoit au comité de » sûreté générale un nommé d'Absac, ancien » capitaine au régiment de la Marine; et qu'il » avoit livré au tribunal criminel de Péri- » gueux Isarn Valady, ex-député, mis hors la » loi. » (*Moniteur du* 22 *frimaire an II.*) En effet le comte de Valady périt sur l'échafaud à Périgueux, et M. d'Absac à Paris. (*Moniteur du* 26 *nivose an II.*)

Roux-Fasillac est une des victimes de la *terreur* de 1815.

Département de la Creuse. — La mission de Vernerey dans ce département est remarquable par la dénonciation qu'il fit à la Convention de quelques jugemens du tribunal criminel de Gueret, qui s'étoit avisé de condamner quatre *patriotes;* la dénonciation de Vernerey fut appuyée par Gay-Vernon, évêque régicide de Limoges, qui s'exprima ainsi dans la séance du 9 ventose an II:

« Les citoyens dont il est question sont des » *patriotes* que l'aristocratie poursuit, parce

» qu'ils sont sa terreur... Les membres du tri-
» bunal criminel de Gueret sont presque tous
» des aristocrates prononcés qui ne respirent
» que la perte des *patriotes*..... Voisin-Gar-
» tempe, ex-conseiller du parlement de Bor-
» deaux.... qui a constamment voté, avec le
» côté droit, à l'Assemblée législative, n'est pas
» en état d'arrestation ; il singe le patriote. »

L'orateur conclut en la révision de l'affaire des quatre patriotes par le comité de sûreté générale, ce qui fut décrété. (*Moniteur du* 10 *ventose an II*, 28 *février* 1794.)

J'ignore ce qu'est devenu VERNEREY ; mais GAY-VERNON, victime de la *terreur* de 1815, est rentré en 1819. Il n'a pas été traité comme il vouloit qu'on traitât les prêtres et les émigrés, lorsqu'il s'écrioit, en furieux, dans la séance du 22 nivose an VI, au Conseil des Cinq-Cents : « Maintenez *avec courage*
» les lois rendues, par les immortelles assem-
» blées qui nous ont précédés, contre les émi-
» grés, *les prêtres rebelles* et la famille des
» Capets : là réside le palladium de la liberté. »
(*Moniteur du* 27 *nivose an VI.*)

Département de la Corrèze. — LANOT, député de la Corrèze à la Convention, où il vota

la mort de Louis XVI sans appel ni sursis, fut envoyé dans son propre département au mois d'août 1793, pour y faire exécuter le décret du 23 de ce mois sur la levée en masse. Mais il ne borna pas sa mission à cet objet. On y trouve encore une application curieuse des lois de cette époque, notamment de celle qui confisquoit l'or et l'argent enfouis. Voici ce qu'il écrivoit d'Usset dans les premiers jours de janvier 1794 : « *Les crimes des esclaves en-* » *richissent les hommes libres*, et c'est avec » les trésors de l'avarice, de l'orgueil et du » fanatisme, accumulés contre le peuple, que » le peuple aujourd'hui va combattre et lutter » contre ses oppresseurs.

» M. de la Chabanne, vieux coquin, mis » en état d'arrestation à Usset, comme cor- » respondant secret des émigrés, *comme gros* » *propriétaire*, ne vendant son grain qu'en » espèces sonnantes, *ennemi prononcé des* » *assignats*, et sordide spéculateur sur la di- » sette, étoit soupçonné depuis long-temps » d'avoir enfoui l'or qu'il achetoit; une exacte » surveillance vient de prouver que les ru- » meurs populaires ne sont jamais sans fon- » dement. On a, en effet, découvert une caisse » contenant environ 24,000 liv. en doubles

» louis ; ailleurs 6000 liv. en argent monnoyé, » et beaucoup d'objets précieux. S'il faut en » croire le peuple, ce n'est là qu'une foible » partie de ce qu'il avoit enfoui. » (*Moniteur du* 30 *nivose an II*, 19 *janvier* 1794.)

Lanot ne se borna pas à appliquer aux *gros propriétaires* la législation des propriétés; il appliqua aussi les lois de sang du même régime, et se signala surtout à Brives par des exécutions. Sur la dénonciation des habitans de cette ville, sa mission fut l'objet d'un rapport fait par Bezard à la Convention le 21 thermidor an III, 8 août 1795, dans lequel « il » est accusé de s'y être fait précéder (à Brives) » par la guillotine et deux bourreaux, de s'y » être entouré de tous les coquins du pays, » et de beaucoup d'autres qu'il traînoit à sa » suite ; d'avoir persécuté et incarcéré les » patriotes; d'avoir opprimé la société po- » pulaire, dont il a enlevé les registres qu'il » garde encore; d'avoir provoqué la dévasta- » tion, et dévasté lui-même en personne; d'a- » voir influencé le tribunal criminel; d'avoir » fait rester exposé pendant vingt-quatre » heures, aux regards publics, le cadavre » d'un vieillard, père de onze enfans, qui » avoit été exécuté. » (*Moniteur du* 25 *thermidor an III*, 12 *août* 1795.)

Après une longue discussion qui s'engagea sur ce rapport, LANOT fut décrété d'arrestation, et trouva son salut dans la loi du 4 brumaire an IV : il s'est tué lui-même, il y a une douzaine d'années, à Tulles, d'un coup de pistolet.

Département de la Vienne. — Ce département posséda un tribunal révolutionnaire, qu'il dut à INGRAND, l'un de ses députés. Il dut INGRAND à un dérangement de santé de ce représentant, tombé malade à Poitiers (chose étonnante, eu égard au caractère inviolable dont il étoit revêtu). Cette circonstance particulière fut révélée à la Convention par BARRÈRE, dans la séance du 14 brumaire an II.

« Notre collègue INGRAND, dit-il, en re-
» venant dans le sein de la Convention, est
» tombé malade à Poitiers ; les sans-culottes
» de cette ville, qui n'ont possédé RICHARD
» et CHOUDIEU que pendant trois jours, de-
» mandent qu'INGRAND soit autorisé à y res-
» ter pour y épurer les autorités. » (*Moniteur du* 16 *brumaire an II*, 6 *novembre* 1793.)

La proposition de BARRÈRE fut décrétée ; mais il paroît que la maladie n'étoit pas bien

29

sérieuse, qu'elle servit seulement de prétexte à la mission d'INGRAND, et que la ville de Poitiers dut ce représentant aux sollicitations d'un autre de ses députés, PIORRY qui en instruisit les sans-culottes de cette ville par une lettre ainsi conçue : « Vigoureux sans-» culottes, je vous ai obtenu le patriote IN-» GRAND pour aller dans vos murs; songez » qu'avec ce bon b.... de montagnard vous » pouvez tout faire, tout briser, tout renver-» ser, tout incendier, tout renfermer, tout » déporter, tout guillotiner, tout régénérer; » ne lui laissez pas une minute de repos. » (*Moniteur du 27 thermidor an III.*)

Effectivement l'échafaud mis en permanence à Poitiers prouva qu'avec le *patriote* INGRAND les *vigoureux sans-culottes* de Poitiers pouvoient *tout guillotiner*. Ils n'y manquèrent pas, et la liste des victimes immolées dans ce département est innombrable : ils n'épargnèrent pas même le père d'un régicide, de THIBAUDEAU, qui avoit sûrement d'autres principes que le fils.

INGRAND et PIORRY sont deux victimes de la *terreur* de 1815, qui attendent hors de France le résultat des efforts des libéraux de 1819, pour y rentrer.

Deux-Sèvres. — Cette mission est retracée dans une adresse des habitans de Niort, lue à la Convention le 22 thermidor an III, ainsi conçue : « La marche tenue à Nantes par » CARRIER, a été suivie par HENTZ et FRAN- » CASTEL dans notre commune, et par le » comité révolutionnaire et la commission » qui étoient à leurs ordres.

» Peut-on, sans horreur, reporter les yeux » sur cette innombrable multitude de victimes » conduites à la boucherie au son d'une mu- » sique militaire, sous les fenêtres du repré- » sentant du peuple?

» Des hommes barbares ont immolé l'en- » fant et la mère; de jeunes victimes de deux » ou trois ans, portant les marques de baïon- » nettes et de sabres, existent encore dans » nos murs, et peuvent être appelées en té- » moignage contre leurs bourreaux. »

(*Moniteur du 27 thermidor an III*, 14 *août* 1795.)

HENTZ et FRANCASTEL sont deux victimes de la *terreur* de 1815, dont les libéraux de 1819 n'ont pas encore obtenu le retour. Voyez la mission du premier dans les départemens du Nord et des Ardennes.

Missions les plus pacifiques des bords de la Loire.

Ce n'est pas mon intention de réunir sous ce titre le tableau des crimes commis sur les bords de ce fleuve, partout ensanglanté depuis le département de la Haute-Loire où il prend naissance, jusqu'à l'Océan, où il traîna des victimes en si grand nombre, que la navigation en fut embarrassée. Je ne me propose pas de parcourir toutes les rives de la Loire, souillée de sang dans un cours de plus de deux cents lieues, et de retracer la série innombrable de forfaits dont ce fleuve fut le témoin, et, s'il se pouvoit, le complice au Puy, à Montbrison, à Feurs, à Roanne, à Nevers, à Cosne, à Montargis, à Orléans, à Blois, à Tours, à Saumur, à Angers. Je m'éloigne avec une égale horreur des lieux voisins de Lyon et de Nantes; je ne me propose de fixer l'attention du lecteur que sur trois villes également distantes de ce double et sanglant théâtre; ce sont celles de Tours, Blois, Orléans.

Tours.— Je ne dirai que deux mots sur cette ville qui, dans quelques circonstances, a été le

quartier-général des représentans attachés à l'armée de la Vendée. Elle eut une *commission révolutionnaire*, qui immola je ne sais combien de victimes.

Elle posséda un représentant, dont la mission sembloit devoir être plus paisible, puisqu'elle n'avoit pour objet que des animaux: ce fut GUIMBERTEAU, chargé de la levée des chevaux dans les départemens de la Vienne, Mayenne et Loire, Indre et Loire, Loir et Cher, Sarthe, et qui fixa sa résidence à Tours.

Il étendit sa mission des chevaux aux citoyens; et, au mois de nivose an II, il donnoit des nouvelles d'*une pêche révolutionnaire qui avoit produit cent quatre-vingt-dix-neuf individus plus ou moins suspects.* (*Moniteur du* 16 *nivose an II.*)

Il avoit aussi donné ses soins à la ville de Blois, *en destituant la municipalité*, *et imposant révolutionnairement les riches.* (*Moniteur* du 16 brumaire an II); mais il est moins célèbre dans cette ville qu'un grand nombre de ses collègues, dont nous allons faire une courte mention.

Blois.—Le premier missionnaire républicain de cette ville, celui qui prépara la voie à tous

les autres, qui même ne leur laissa presque rien à faire quant aux *prédications civiques contre les tyrans*, est sans contredit l'abbé GRÉGOIRE, évêque constitutionnel du département de Loir et Cher.

Le nouveau prélat, de la nouvelle église, alla en prendre possession en sortant de l'Assemblée constituante à la fin du mois de septembre 1791, et y passa un an, jusqu'au moment où il fut nommé à la Convention nationale. C'est pendant cette année d'épiscopat que la cathédrale de Blois retentit des accens d'une éloquence qu'on ne sait comment qualifier. Il en est resté plusieurs monumens, et, entre autres, deux discours imprimés qui sont les chefs-d'œuvre du genre.

L'un fut prononcé *à l'occasion du service de Simoneau, maire d'Etampes, tué le 3 mars* 1792. Ce fut un cadre heureux pour un orateur, qui vouloit faire le procès aux plus beaux monumens de l'éloquence de la chaire, et opposer à la dégradation du siècle de Bossuet, auteur des Oraisons funèbres, l'époque où M. GRÉGOIRE pouvoit célébrer, au lieu d'*un brigand couronné*, un simple citoyen. « Autrefois, dit-il, on ordonnoit des prières » publiques quand la fécondité d'une reine

» promettoit à l'Etat *un être* de plus *pour le*
» *dévorer*, ou quand un *bourreau du peuple*
» étoit près de terminer sa carrière.... Autre-
» fois on faisoit l'éloge d'*un fainéant titré*,
» *d'un brigand couronné.*

» Aujourd'hui c'est la guerre de la liberté,
» de l'égalité contre les priviléges, et c'est
» avec raison qu'on a crié *la guerre aux ty-*
» *rans, la paix aux nations;* il s'agit de
» *broyer ces monstres...* Il faut que le sceptre
» des despotes *soit brisé sur leurs têtes....* Oh!
» avec quelle joie je porterois ma tête sur le
» billot, si, à côté, devoit tomber celle du
» dernier tyran! »

On sait que ce mot *tyran* ou *despote* est le terme générique de la langue du prélat contre tous les Rois qui existoient en Europe à l'époque où il prêchoit avec une telle force dans la cathédrale de Blois. C'est ainsi qu'il a appelé Louis XVI, le roi de Sardaigne, et tous les autres, quand il a eu occasion d'en faire une mention particulière (1).

Le second chef-d'œuvre où le prélat constitutionnel signala son éloquence dans la même

(1) Voyez sa mission dans le Mont-Blanc, son *Essai sur les Arbres de la Liberté*, etc.

chaire, est un *discours prononcé au service des citoyens morts à Paris le* 10 *août* 1792, imprimé à Blois comme le précédent (1), et où l'orateur, par un heureux *crescendo*, se surpassa lui-même. C'est là que les Rois sont appelés des *êtres carnassiers* (pag. 3), et que l'orateur, passant en revue ceux qui ont occupé le trône de France, n'en trouve pas un seul qu'il ne faille ranger parmi les *êtres abhorrés*, et fait le procès à Louis XII comme à Henri IV (pag. 5); c'est là qu'il dresse l'acte d'accusation de Louis XVI, qu'il qualifie de *successeur de Charles IX, préparant une nouvelle Saint-Barthélemy*, et qu'il *condamne à l'immortalité des fameux criminels* (pag. 9); c'est là que les plus fidèles serviteurs de l'infortuné monarque sont flétris des plus odieuses épithètes, et considérés par un ennemi si acharné, comme *l'écume de la société* (pag. 6); c'est là, enfin, que *toutes les dynasties*, TOUTES sans exception, sont appelées des *races dévorantes et vivant de chair humaine*. Juste ciel! on ne connoissoit pas encore *la race des régicides en mission*, si

(1) L'un et l'autre aux frais du département, dont M. GRÉGOIRE étoit président.

humains et si philanthropes! C'est, sans doute, ce qui doit faire excuser M. GRÉGOIRE.

Je ne finirois pas si je voulois extraire de cette pièce, que j'ai sous les yeux, tous les passages que l'on croiroit émanés, non pas de la bouche d'un prêtre élevé à l'épiscopat, mais de la bouche des démons sortis du fond des Enfers, dont elle peint les fureurs et les haines.

Le troupeau du prélat, ainsi nourri d'une telle doctrine, ainsi préparé aux missions républicaines et aux harangues des représentans, par des homélies si pastorales, fut visité successivement par CARRA, TALLIEN, GUIMBERTEAU, et surtout par GARNIER, de Saintes, quatre régicides, collègues de l'orateur, mais dont aucun ne put atteindre à la hauteur de cette *éloquence sacrée* où il s'étoit élevé; en sorte que la cathédrale de Blois, convertie en *temple de la Raison*, commença alors à retentir d'accens en effet plus *raisonnables*, ou, si l'on veut, moins révoltans qu'à l'époque où elle étoit livrée au docte prélat. Du moins les représentans en mission ne profanèrent pas l'Ecriture, et n'allèrent pas, comme l'orateur sacré, chercher dans l'Evangile le texte de leurs *prédications ci-*

viques (1). Leurs discours seroient beaucoup trop insipides après ceux du précurseur qui leur avoit ouvert la carrière. Il faut donc nous borner à parler de leurs actions.

Il y eut à Blois des fusillades d'un grand nombre d'individus ramassés sur les bords de la Loire, et qu'on tuoit sans dire à quel titre. Dans ces exécutions (et en l'absence du prélat), ses grands-vicaires, membres du comité révolutionnaire de Blois, jouèrent un grand rôle. Leurs excès furent portés à un tel point, qu'ils parurent trop forts aux représentans en mission qui firent enfermer l'un d'entre eux, appelé ROCHEJEAN, comme *ultra-révolutionnaire*. La ville de Blois, pendant ces missions, fournit quatre victimes au tribunal révolutionnaire de Paris, où elles furent la plupart envoyées par GARNIER, de Saintes; savoir, M. de Salaberry (2), le marquis de Romé, M. Saunier, desservant de l'hôpital où il étoit caché, et la supérieure de ce même

(1) Le discours prononcé à l'occasion du 10 août a pour texte ces mots du Roi-Prophète : *Nolite confidere in principibus*, que le prélat n'a pas sans doute essayé de concilier avec ceux-ci : *Deum timete, regem honorificate.* (Saint Paul.)

(2) Père du député.

hôpital, Mme Roger. Les trois premiers furent condamnés à mort et exécutés. Mme Roger fut condamnée à la réclusion et à six heures d'exposition. Voici son arrêt, précédé de celui de M. Saunier : « Jean-Joseph Saunier, prêtre » convaincu d'émigration, a été condamné » à mort.

» Marie-Félicité Roger, ci-devant supé» rieure des religieuses de l'Hôtel-Dieu de » Blois, convaincue d'avoir recélé ledit Sau» nier, a été condamnée à être exposée, atta» chée à un poteau, pendant six heures, aux » regards du peuple, et à être ensuite renfer» mée dans la maison de force du départe» ment de Loir et Cher. » (*Moniteur* du 12 brumaire an II, 1er novembre 1793.) Cette femme, vraiment forte, fut exposée pendant le supplice de l'ecclésiastique qu'elle avoit recueilli, et en face de son échafaud ; elle lui adressa, au moment où il alloit subir la mort, ces paroles, prononcées d'une voix forte : *Mon frère, je me recommande à vos prières.*

M. de Salaberry fut condamné, le 12 germinal an II, 1er avril 1794, pour avoir entretenu des correspondances *tendantes à* FAVORISER *les projets des tyrans et les différentes conspirations contre la liberté du peuple fran-*

çais (1). (*Moniteur du 21 germinal an II.*)

GARNIER, de Saintes, ne borna pas ses missions à Blois; la ville du Mans fut aussi le lieu de sa résidence, et devint un champ de carnage, où nous le retrouverons : mais terminons les missions les plus pacifiques des bords de la Loire par celle d'Orléans.

Orléans.— Indépendamment de la mission de LAPLANCHE, que nous avons eu occasion de faire connoître, et des opérations de passage de LÉONARD BOURDON, qui coûtèrent la vie à neuf pères de famille, cette ville, qui fut constamment l'asile des proscrits, fournit onze victimes au tribunal révolutionnaire de Paris : ce furent, 1°. Mlle Poulain, sa domestique, et un prêtre retiré chez elle ; 2°. deux sœurs, appelées Mlles Barberon, un ancien gendarme émigré, et un prêtre, auxquels elles avoient donné asile ; un autre ecclésiastique, curé de Gidi, près d'Orléans ; un marchand de bœufs appelé Gallerand ; une apprêteuse de bas nommée Cressand, femme Fauchois, et enfin une marchande de tisane, qui fut exécutée à Paris pour ses opinions royalistes.

(1) *Le Moniteur* ne parle pas de M. de Romé, qui périt cependant avec M. de Salaberry.

Il n'y eut d'exécuté à Orléans qu'un diacre, qui n'avoit pas prêté le serment. Ce jeune ecclésiastique, appelé M. Garnier-du-Breuil, vivoit retiré, mais non caché, dans la maison de son père; il montoit sa garde, et remplissoit les autres *charges civiques* avec une simplicité poussée presque jusqu'à l'imbécillité. Il ne se doutoit pas des lois de sang dans lesquelles il étoit enveloppé. Quelqu'un en parla à son père, qui lui dit d'aller se réunir aux prêtres reclus de la ville. Il y alla, mais le concierge refusa de le recevoir, et un débat s'engagea entre eux, l'un s'obstinant à fermer la porte de la prison, l'autre à demander d'y être reçu. Le résultat fut que le diacre passa la nuit dans la cour. Le lendemain l'accusateur public, instruit du fait, assemble le tribunal, lit la loi aux juges, fait constater l'identité pendant qu'on dresse l'échafaud, et y envoie la victime. Sa tête étoit tombée avant que la ville, ni la famille du condamné, sût son arrestation. On l'apprit avec l'exécution, qui répandit un effroi si subit et si général, que l'accusateur public crut devoir en rendre compte au comité de salut public. On a appris depuis, l'on a dit du moins, que le comité avoit répondu que le *diacre réfractaire*, s'étant livré

lui-même, n'étoit sujet qu'à la déportation. Le *zèle* de l'accusateur public fut blâmé à cette époque. Plus récemment, et par ordonnance du 28 septembre 1819, cet ancien accusateur public a été nommé *président honoraire* à la Cour royale d'Orléans, qui doit effectivement se sentir bien flattée et bien *honorée* d'une telle nomination.

Il y avoit à Orléans, lors de l'exécution de M. du Breuil, des représentans en mission, qui ne faisoient que passer. Nous ignorons s'ils se mêlèrent de cette affaire ; rien ne nous indique qu'ils aient été consultés.

L'envoyé le plus célèbre est, sans contredit, Laplanche. Ceux qui voudroient connoître plus amplement ses diverses missions dans cette ville, doivent recourir aux monumens qu'il en a laissés, intitulés l'un, *procès-verbal des séances tenues dans l'église Saint-Paterne d'Orléans, par le citoyen* Laplanche, *représentant du peuple dans le département du Loiret*, du 3 septembre 1793; l'autre est une *suite du même procès-verbal;* il est daté du 2e *jour de la* 3e *décade du* 1er *mois de la* 2e *année de la république* (ce qui veut dire 14 octobre 1793). Ces deux pièces sont signées Laplanche, *représentant*, et la première

seulement est contre-signée AIGNAN, *secrétaire du représentant* (1).

On peut consulter encore les *procès-verbaux* des *délégués* de LAPLANCHE, dans les divers districts du département du Loiret, délégués qu'on appela des *sous planches* à Orléans. Ces procès-verbaux, imprimés aux frais du département par les soins du représentant et de ses délégués, qui voulurent immortaliser leurs missions, sont des monumens curieux et vraiment immortels de cette époque de délire. Nous y renvoyons les amateurs, qui voudront comparer les *excès* de 1793 à la *terreur* de 1815. Hâtons-nous de les rassurer sur le sort de LAPLANCHE, et de leur apprendre qu'après avoir inutilement cherché à se faire nommer maire de Salbris dans les cent-jours, il est mort sans être victime de la *terreur* de 1815.

Missions dans quelques villes, entre la Loire et la Manche.

On sent quels amples matériaux nous four-

---

(1) M. AIGNAN (aujourd'hui rédacteur de *la Minerve*) n'a signé que le procès-verbal du 3 septembre; lors de la séance du 14 octobre, il n'étoit plus secrétaire du représentant, qui lui avoit donné une autre place.

niroient les villes d'Angers, où furent envoyés GARREAU, HENTZ et FRANCASTEL (1); de Laval, où furent envoyés ESNUE LAVALLÉE et THIRION; du Mans, où GARNIER, de Saintes, remplit diverses missions; de Chartres, où fut envoyé MAURE, et où CHALES vint faire retentir la cathédrale des plus horribles blasphèmes, prononçant son abjuration en des termes qu'on ne peut rapporter; d'Evreux, l'un des points de ralliement du fédéralisme, où se succédèrent J. B. THOMAS LINDET, DUROY, OUDOT, BONNET, LAPLANCHE; où le *retour de la liberté* fut célébré par le mariage de six jeunes républicaines que la nation dota, et par la démolition de la maison de BUZOT, qui fut rasée, et à la place de laquelle on mit l'inscription suivante : *Ici a demeuré le scélérat* BUZOT, *qui a conspiré la perte de la nation française.* (Décrets des 16, 17 et 18 juillet 1793.)

Je me bornerai, entre tant de missions, à choisir deux traits de celle de GARNIER, de Saintes, qui donneront une idée des autres : Le 5 janvier 1794, parlant du prince

(1) Voyez leurs lettres des 28 pluviose, 5 et 8 nivose, dans le *Moniteur* des 2, 10 et 16 nivose an II.

de Talmont, arrêté près de Fougères, il s'exprimoit ainsi : « Ce Capet des brigands, » souverain du Maine et de la Normandie, » mérite bien de figurer sur le même théâtre » que son confrère. Avec ce grand prince a » été aussi arrêté le buzotique Bagon, ex-» procureur-général-syndic du département » du Calvados ; il étoit chancelier de Talmont. » Il auroit été à souhaiter qu'il eût assisté à » la cérémonie pour apposer le sceau au cou-» ronnement de son maître ; mais, mis hors » la loi, LAVALLÉE l'a fait fusiller. » (*Moniteur du* 18 *nivose an II*, 7 *janvier* 1794.)

Le 5 avril suivant, annonçant l'arrivée de six *conspirateurs* au tribunal révolutionnaire et l'envoi prochain de plusieurs autres, il terminoit ainsi : « Si nous nous purgeons, » c'est pour avoir le droit de purger la » France. Nous ne laisserons aucun corps » hétérogène dans la république. » (*Moniteur du* 20 *germinal an II.*)

Nous bornerons ici ces effroyables récits, où les lamentations ne pourroient jamais égaler les calamités, ni l'indignation contre les auteurs être proportionnée à leur scélératesse prodigieuse et vraiment infernale.

On peut apprécier maintenant la prédiction

de **Mallet-du-Pan**, annonçant après les massacres de septembre que si la Convention avoit le temps de s'assembler, *le royaume entier ne seroit plus qu'un champ de carnage.*

Nous avons eu le courage de le parcourir ce *champ de carnage;* il est temps de nous en arracher (1). Il nous reste toutefois une question importante à examiner, celle de savoir si les bourreaux de 93 peuvent trouver quelque excuse dans la guerre qu'ils avoient eux-mêmes allumée. L'examen de cette question trouvera sa place dans la théorie des missions qu'il nous reste à exposer rapidement.

Théorie des Missions.

Il est des missions comme d'une tragédie : c'est après avoir vu la représentation de celle-ci qu'on est plus à même de voir si les règles de l'art y ont été observées. C'est ainsi qu'après avoir considéré les missions de 93 dans la

---

(1) Nous ne prétendons pas avoir épuisé la matière; nous avons omis *les actes des missionnaires* qui ne les ont pas publiés eux-mêmes, ou qui ne sont pas consignés dans *le Moniteur.* Quant aux autres, nous avons pu en oublier quelques uns, notamment ceux de l'île de Corse, Bô, DELCHER, DESPINASSY, FERRY, LACOMBE-SAINT-MICHEL, SALICETTI, qui se succédèrent dans cette île, en proie à la guerre civile.

pratique, nous allons les considérer dans la théorie, et recueillir, sous ce titre, les règles de conduite que le législateur traça aux représentans en mission, ou qu'ils se tracèrent à eux-mêmes. Il faut, pour cela, distinguer les missions militaires des missions civiles.

Théorie des Missions militaires.

Le 6 mai 1793, CAMBON, organe du comité de salut public, présenta à la Convention une instruction pour servir de règle aux représentans en mission près des armées. Cette instruction fut combattue par GENISSIEUX, qui dit « que si elle étoit adoptée, la Con-
» vention pourroit se retirer, car elle n'auroit
» plus rien à faire. *Chaque commissaire*,
» continua l'orateur, *sera plus qu'un Roi*; et
» il n'y aura plus que désordre et confusion
» dans l'administration. »

La sagesse de cette observation n'arrêta pas les législateurs, et l'instruction, légèrement amendée, fut adoptée le lendemain. En voici quelques passages curieux :

« La Convention a député auprès des
» armées des représentans du peuple, *investis*
» *de pouvoirs illimités*, pour établir, entre
» les frontières et l'intérieur, la correspon-

» dance la plus active...., animer toutes les » parties de l'administration du même esprit. » Ainsi, ils démontreront à l'Europe que » *tous les Français n'ont qu'une patrie*, une » puissance indivisible, un point de rallie- » ment, un centre d'action, de gouverne- » ment et d'administration.

» Ils *observeront la conduite des géné-* » *raux*.... ; ils ordonneront la suspension de » tous les officiers *suspects;* ils fraterniseront » avec les soldats de la patrie ; ils entretien- » dront les soldats des travaux de la Conven- » tion nationale, des sources qu'elle *ouvre à* » *la prospérite publique....*

» Ils donneront tous leurs soins aux hôpi- » taux ; ils iront consoler les *honorables vic-* » *times de la liberté....*

» La Convention prépare une loi concernant » le régime et l administration des hôpitaux » militaires. Elle ne laissera pas attendre ce » *monument précieux de sagesse et d'humanité.*

» Les représentans rappelleront au peuple » français que le concours de tous les citoyens » est indispensable pour résister aux nom- » breux ennemis de la république, *affermir* » *la liberté*, et *assurer la garantie des pro-* » *priétés....*

» Ils exciteront le zèle et le civisme des
» citoyennes.

» Ils se rendront à leur destination, in-
» vestis de la plus haute confiance et de *pou-
» voirs illimités*, pour l'exécution du mandat
» qui leur est délégué. Ils vont déployer un
» *grand caractère ;* ils doivent envisager
» qu'une grande responsabilité est la suite
» d'un grand pouvoir. » (Procès-verbal des séances de la Convention, du 7 mai 1793.)

Nous ne ferons qu'une seule remarque sur cette instruction, ou plutôt sur un seul de ses articles, celui qui est relatif à la promesse d'une loi sur *le régime et l'administration des hôpitaux*, loi annoncée comme un *monument précieux de sagesse et d'humanité.* Nous avons vu, dans la *législation des propriétés*, de quelle manière cette promesse fut exécutée; nous avons vu le *patrimoine des hôpitaux* englouti dans le même gouffre que les biens des émigrés, les biens du clergé, les biens des communes, etc. Ainsi, l'hôpital ne fut pas même assuré aux *défenseurs de la liberté*, que les représentans en mission devoient *entretenir des travaux de la Convention, et des sources qu'elle ouvroit à la prospérité publique.*

Mais la Convention, si magnifique dans ses

promesses, ne se borna pas à spolier les hôpitaux; elle envoya à l'échafaud, ou du moins dans les cachots, ces généreuses femmes qui s'y dévouoient au service des malades, et qui furent remplacées par des *femmes* ou des *filles patriotes*, c'est-à-dire par ce qu'on appeloit des *furies de guillotine* (1). Je laisse à penser

(1) 3 octobre 1793, sur un rapport et projet de décret relatif aux femmes attachées aux hôpitaux, MAILHE dit : « Citoyens, ne soyez point inquiets sur les hôpitaux. » Lorsque j'ai été envoyé en mission dans les départemens du Midi, j'ai expulsé d'une maison nationale ces » *femmes fanatiques :* bientôt cet exemple fut imité par » les administrations, et les places vacantes données à des » *femmes patriotes*, qui ne s'acquittoient pas moins bien » de ces fonctions. Je demande qu'on généralise cette » mesure; qu'on renvoie ces *femmes aristocrates*, sans » espoir de retraite, car on n'en doit pas à des contre- » révolutionnaires; et qu'elles soient dans toute la répu- » blique remplacées par des femmes ou des *filles patriotes*. »

La proposition de Mailhe, appuyée par DUPONT et LEBON, fut décrétée; mais les législateurs ne se bornoient pas *à renvoyer sans retraite ces femmes aristocrates*. Voyez dans la *mission de Blois*, la supérieure de l'hôpital exposée sur l'échafaud en face de celui où périssoit le desservant du même hôpital.

La maison des Invalides à Paris, fut livrée à une nommée Viat, et à plusieurs autres femmes créatures de ROBESPIERRE. Voyez à ce sujet un rapport de PAGANEL, dans *le Moniteur* du 15 brumaire an III.

si des hôpitaux, ainsi spoliés et ainsi *administrés*, offrirent un brillant asile aux *défenseurs de la liberté*, auxquels on avoit annoncé ces *monumens de sagesse et d'humanité*.

Les législateurs ne se bornèrent pas à promettre l'hôpital aux soldats malades, blessés, amputés; ils n'épargnèrent pas les promesses à ceux qui se portoient bien, et un décret du 27 juin 1793 abandonna aux *défenseurs de la liberté tant de terre que de mer six cents millions de récompenses territoriales à prendre sur les biens des émigrés*, somme qui fut portée plus tard à un milliard, et qui n'exista jamais que dans le Bulletin.

C'est là que nous bornerons nos observations sur l'instruction donnée aux représentans en mission près les armées. Il nous reste à examiner s'il faut attribuer à cette *instruction* quelques succès miltaires, et si les missionnaires ou les législateurs de 93 peuvent revendiquer une part quelconque dans la gloire militaire de cette époque.

De la gloire militaire de 93.

DANTON dit un jour à la tribune nationale : « Quiconque a frappé un Roi est l'ennemi de » tous » (*Moniteur* du 4 avril 1793): parole

frappante de vérité, et qui renferme en abrégé toute la politique militaire de 93. En effet, l'assemblée régicide, ennemie, par sa position, de *tous les Rois*, n'attendit pas qu'ils lui déclarassent la guerre; elle prit l'initiative, soit excitant contre tous la révolte des peuples auxquels elle *promit secours et fraternité* (décret du 19 novembre), soit en exécutant cette promesse avant d'attendre la demande des peuples. C'est ainsi que furent envahies la Savoie et le Piémont, sans déclaration de guerre préalable; c'est ainsi que la guerre fut déclarée à l'Espagne, parce que cette branche de la maison de Bourbon avoit eu la *prétention* d'empêcher le meurtre de Louis XVI, et *d'exercer son influence sur les délibérations de la Convention* (*voyez* ci-dessus, pag. 129); c'est ainsi que fut décrétée l'invasion de la Hollande, parce que cette république s'avisoit d'avoir un chef. La guerre déclarée aux autres puissances n'eut pas d'autres motifs; et le salut des régicides, incompatible avec l'existence des Rois, fut l'unique cause de la guerre universelle qui embrasa l'Europe. Il fallut, pour la soutenir, mettre sur pied dix-huit cent mille combattans (rapport de BILLAUD-VARENNES, du 25 septembre 1793, *Moniteur* du 28). Ces

combattans furent répartis entre quinze à dix-huit armées qui eurent chacune quatre représentans en mission (décret du 15 juillet 1793). La gloire de la première campagne ne fut pas merveilleuse. L'armée d'Italie se borna presque à mitrailler les Français trouvés à Toulon; l'armée des Alpes ne cueillit guère de lauriers que sur les Lyonnais, également exterminés; les armées de l'Ouest, au nombre de trois ou quatre, furent enterrées dans la Vendée. Ainsi la gloire militaire des armées de l'intérieur en 93 pourroit être abandonnée aux représentans qui s'y trouvoient *investis de pouvoirs illimités*, et on pourroit ne rien disputer de cette gloire à CARRIER, à CHATEAUNEUF-RANDON, à FOUCHÉ, à ROBERSPIERRE jeune. Quant aux succès remportés au dehors, succès mêlés de tant de revers en 93, plus décisifs en 94, seroient-ils donc le patrimoine des représentans en mission, ou celui du comité de salut public, ou celui de la Convention qui les envoyoit? Faudroit-il laisser aux régicides la prétention qu'ils ont de cacher leurs forfaits sous les lauriers des armées françaises? Enoncer une pareille prétention, ce seroit dire que la gloire militaire de l'empire appartient au sénat qui fut si libéral à en fournir les élé-

mens, qui mit si bien la France en coupe réglée. Non, non, ni la Convention ne peut revendiquer la gloire militaire de la France de 93, ni le sénat s'approprier la gloire militaire de l'empire. Ce qui leur appartient dans cette double guerre, c'est la lâcheté avec laquelle ils immoloient tant de victimes sacrifiées à leurs intérêts particuliers ; c'est la fureur avec laquelle ils livroient jusqu'au dernier Français pour se conserver eux seuls; et ici la férocité des conventionnels libres l'emporte sur la bassesse des sénateurs dominés et soumis; car les premiers ne peuvent pas dire, comme les seconds, qu'ils étoient asservis par un tyran; c'est avant, pendant et après le règne de ROBERSPIERRE qu'ils firent cette guerre désastreuse, qui n'eut d'autre cause que leur fureur contre tous les Rois dont ils étoient *ennemis* parce qu'ils en *avoient frappé un.* Dira-t-on, à l'honneur des régicides en mission aux armées, qu'ils y payèrent de leur personne, avantage qu'ils ont sur les sénateurs? En effet, sur cent missionnaires des armées, nous avons vu FABRE tué aux Pyrénées sans qu'on ait pu bien constater de quelle manière il étoit mort. Nous avons vu CHALES, prêtre régicide, blessé à l'armée du Nord, et cette

blessure donna lieu à bien des discussions sur la cause qui l'avoit occasionnée. (*Moniteurs du 13 pluviose an II et suivans.*)

Voilà les membres de la représentation nationale qui ont été tués ou blessés aux armées; il faut cependant citer, parmi les braves représentans, TRULLARD sur la tête duquel passa un boulet de six livres dont il fut fait *hommage* à la Convention, dans la séance du 13 septembre 1793 (*Moniteur* du 15), afin qu'une telle pièce attestât constamment l'intrépidité de ses missionnaires. Au surplus les législateurs étoient nommés pour lancer des lois, et non pour recevoir des boulets; et les généraux surtout étoient pénétrés de cette vérité. Combien de fois n'ont-ils pas souhaité de voir les représentans en mission, qui venoient les *observer*, rentrer dans le sein de la représentation nationale? Dampierre avoit-il besoin d'être *observé* par les représentans qui le firent sortir de son camp de Famars, et le forcèrent à livrer la bataille où il fut tué? avoit-il besoin d'être célébré par LEQUINIO et COCHON, qui, tout réjouis de ce bel exploit, mandèrent, le lendemain de la mort de ce brave, « Qu'ils » iroient verser des larmes sur les cyprès » dont sa tombe seroit couverte. » (*Moniteur*

du 12 mai 1793.) L'armée des Ardennes avoit-elle besoin d'être observée par SAINT-JUST, qui la fit battre six fois, et fit fusiller un capitaine artilleur pour je ne sais quelle négligence dans le service? Si Jourdan, qui refusa de lui sacrifier deux généraux et un officier supérieur, eût été battu, n'eût-il pas eu le sort des généraux Houchard et Custines? Les succès de Moreau sauvèrent-ils son père de l'échafaud? et les représentans en mission lui furent-ils nécessaires ou utiles dans ses campagnes, où ils n'étoient braves que pour envoyer à la guillotine pêle-mêle les généraux républicains et des *troupeaux d'émigrés?* La gloire militaire de 93 (en supposant qu'il y en ait une, et qu'il y ait des amateurs qui y puissent prétendre) est donc le patrimoine des Français qui l'ont acquise, et non de ceux qui n'y ont trouvé qu'une occasion de se baigner dans le sang des Français sacrifiés à leur intérêt individuel. Le courage de ces Français morts sous le drapeau, n'appartient pas plus à ceux qui les y envoyoient ou les y *observoient*, que le courage des Français immolés sur l'échafaud. Les armées, peuplées de soldats les uns volontaires, qui y cherchoient un asile, les autres forcés, qui étoient menés à la bouche-

rie, ne seront jamais confondues avec le gouvernement atroce qui les sacrifia à la sûreté des régicides. La France saura toujours distinguer l'armée, du *comité de salut public*. Dans tous les temps, elle aura en horreur celui-ci; dans tous les temps, elle revendiquera comme son héritage les lauriers de ces milliers de Français qui ne savoient que se battre et mourir, tandis que les bourreaux de la France ne savoient que les immoler pour se soutenir. Sans doute en 1793 la France eût préféré à la gloire de quelques succès, qui prolongeoient le règne des bourreaux, des revers qui l'eussent abrégé. La France alors tournoit ses regards vers Toulon, Lyon, la Vendée, d'où elle attendoit des vengeurs contre les monstres qui l'opprimoient. Peut-être même eût-elle préféré une invasion qui, après tout, n'eût brisé que des fers, n'eût renversé que des échafauds, à des victoires qui lui devenoient si fatales par le crime de ceux qui seuls en profitoient. Elle eût souhaité en 1794 ce qu'elle a obtenu en 1814, et ce que vingt ans de guerre n'ont pu empêcher, quand le moment marqué pour l'accomplissement de ses vœux est arrivé. Mais la France délivrée ne revendique pas moins la gloire militaire de ceux-là même qui

étoient placés comme une barrière insurmontable à l'accomplissement de ses vœux ; et en bénissant la chute des gouvernemens diversement tyranniques qui l'ont opprimée, elle sait estimer le courage de ceux qui, en sacrifiant leur vie, ont toujours vu la patrie, et fait abnégation de tout intérêt propre ; elle ne réserve ses anathèmes que pour les monstres qui ont si cruellement varié l'oppression ; et, loin que leurs forfaits puissent être cachés sous des lauriers, ils y ont mis le comble par ces guerres où ils ne cherchoient, à travers les ruines de la France, que l'impunité d'un premier crime, source féconde de tous les autres, et des calamités sans nombre de la France, toujours sacrifiée à leur sûreté individuelle.

Théorie des Missions civiles.

Pour connoître cette théorie, il est nécessaire de distinguer les missions générales des missions spéciales.

Missions générales.

Il y eut trois espèces de missions générales, 1°. celle du 8 mars 1793, décrétée sur le rapport de CARNOT, qui envoya quatre-vingt-deux

représentans deux à deux, chacun dans deux départemens.

Leur mission étoit « d'instruire leurs conci-
» toyens des nouveaux dangers qui mena-
» çoient la patrie, et de rassembler des forces
» suffisantes pour dissiper ses ennemis. »

Paris, la Corse, le Mont-Blanc, Jemmappes ne furent pas compris dans cette mission générale, et demeurèrent confiés aux soins des représentans qui s'y trouvoient déjà. Les quatre-vingt-deux représentans ne partirent qu'après avoir décrété la création du tribunal révolutionnaire, où ils furent autorisés à envoyer les *conspirateurs qui exciteroient des troubles* (décret du 10 mars 93). Il fut décidé qu'ils emporteroient avec eux l'expédition de la loi créatrice de ce tribunal (même décret).

Nous avons vu les opérations du plus grand nombre; nous joindrons ici pour mémoire la liste de tous par ordre alphabétique; la voici :

AMAR, AUGUIS, ANTHOINE, BO, BAYLE (Moïse), BERNARD (de Saintes), BONNIER, BILLAUD-VARENNES, BORIE, BORDAS, BOISSET, BOURDON (de l'Oise), BARRAS, CARRA, CARNOT (1), COLLOT-D'HERBOIS, CHABOT,

(1) CARNOT est moins remarquable comme *mission-*

Chales, Choudieu, Despinassy, Deville, Dartigoyte, Duroy, Esnue-Lavallée, Fouché, Fréron, Fabre-d'Eglantine, Faure, Fayau, Forestier, Guermeur, Garreau, Guimberteau, Gaston, Glaizal, Goupilleau, Garnier (de l'Aube), Ichon, Jambon-Saint-André, Jouenne, Labrunerie, Lacoste (J. B.), Lakanal, Lejeune, Léonard-Bourdon, Lombard-Lachaux, Louis, Lemailhaud, Laplanche, Lesage-Sénault, Lecarpentier, Levasseur (de la Meurthe), Levasseur (de la Sarthe), Mailhe (1) (Haute-Garonne), Mi-

---

naire que comme directeur des missionnaires de 93, notamment de Lebon, auquel il mandoit, le 15 novembre 1793 : « Le comité de salut public vous fait observer » qu'investi de pouvoirs illimités, vous devez prendre dans » votre *énergie* toutes les mesures commandées pour le » salut de la *patrie ;* continuez votre *attitude révolution-* » *naire.....* ; marchez toujours, citoyen collègue, sur la » ligne révolutionnaire que vous suivez avec courage. Le » comité applaudit à vos travaux. » (*Biographie des Hommes vivans.*)

(1) Mailhe, envoyé à Toulouse pour le recrutement, fit brûler les registres de la ville qui en contenoient l'histoire année par année, avec des figures où étoient peints les événemens remarquables de la ville et du royaume. On

CHAUD, MONESTIER, MARTINEAU, MAUDUIT, NEVEU, PFLIÉGER, PRESSAVIN; PONS (de Verdun), PAGANEL, PROST, POCHOLLES, PIORRY, PERRIN (des Vosges), PETIT-JEAN, REVERCHON, RICHARD, ROUBAUD, ROUX, SAINT-JUST, SEVESTRE, SERVIÈRE, SIBLOT, SALADIN, THURIOT, TALLIEN, TURREAU, VOULLAND, YSABEAU.

Total 82, dont 78 régicides.

Les quatre non régicides sont : AUGUIS, BORDAS, LEMAILHAUD et NEVEU, que nous n'avons vu figurer dans aucune des opérations atroces par lesquelles se sont distingués les autres missionnaires. (Voyez à la table des titres leurs missions respectives.)

La seconde mission générale eut pour objet la levée en masse, décrétée le 23 août 1793. L'art. 15 de ce décret nomma CHABOT, TALLIEN, MALLARMÉ, LEGENDRE (de la Nièvre), LANOT, ROUX-FASILLAC, PAGANEL, BOISSET, TAILLEFER, FAYAU, LACROIX (de la Marne), INGRAND : total 12 régicides, pour

y trouvoit les portraits de tous les capitouls, depuis 500 ans, avec leurs armoiries, qui furent le motif du brûlement. Voyez le compte qu'il a rendu de quelques actes de sa mission, ci-dessus, page 470 en note.

adjoints aux représentans du peuple, qui étoient déjà dans les départemens et aux armées. Chargés d'exécuter le présent décret, ils furent *investis de pouvoirs illimités*. (Art. 6 du même décret.)

La troisième mission générale fut celle du 17 vendémiaire an II (2 octobre 93) qui eut pour objet une levée extraordinaire de chevaux. Pour l'opérer, la France fut partagée entre 20 représentans qui eurent chacun quatre ou cinq départemens, selon les localités. Ce furent BEAUCHAMP (1) à Gap, BENTABOLLE à Carcassonne, BOLLET à Soissons, BOURSAULT à Rennes, CAVAIGNAC à Auch, DELBRET à Montpellier, DUPUIS à Rouen, DUROY à Châlons-sur-Marne, GOUPILLEAU à Arles, GOUPILLEAU jeune à Clermont-Ferrand, GUILLEMARDET à Versailles, GUIMBERTEAU à Tours, HARMAND à Angoulême, ICHON à Auxerre, LAKANAL à Bergerac, PFLIÉGER à Vienne, PROJEAN à Saverne, VIDALIN à Abbeville.

(1) M. BEAUCHAMP « a réclamé en 1814 contre l'insertion de son vote au procès de Louis XVI, déclarant qu'il » n'avoit point opiné pour la mort. » (*Biographie des Hommes vivans*.) Il faut rectifier par cette citation celle du *Moniteur*, que nous avons rapportée page 218.

En tout 18, dont 15 régicides; les trois non régicides, sont BEAUCHAMP, BOURSAULT, HARMAND.

Les *missions spéciales* furent consacrées à des objets particuliers tels, par exemple, que le fédéralisme, l'établissement du gouvernement révolutionnaire, les subsistances, la vente des domaines nationaux; ces missions ne furent établies que dans quelques départemens, suivant les besoins des localités : nous avons vu des exemples de toutes.

Ce seroit nous répéter que d'en récapituler ici la liste. Nous nous bornerons à remarquer qu'au commencement de l'an II de la république, les représentans en mission faisoient un tel vide dans le sein de la Convention, que les travaux des comités et la fabrique des décrets en furent presque interrompus, et qu'il fallut faire rentrer cent quarante législateurs absens à la fois. C'est ce qu'on apprend d'un rapport de BARRÈRE, organe du comité de salut public, qui dit, dans la séance du 8 brumaire an II : « Le comité s'est occupé de » restituer à la Convention cent quarante de » ses membres qu'il avoit chargés de missions » particulières. » (*Moniteur du* 31 *octobre* 1793.)

Nous remarquerons encore que, dans l'origine les représentans furent envoyés indistinctement dans leurs propres départemens ou ailleurs, selon leur attrait. Plus tard, on s'aperçut que les relations de représentans avec leurs compatriotes, étoient funestes à la chose publique, et il fut rendu sur la proposition de LACROIX (de la Marne), le 5 juillet 1793, un décret portant que les représentans ne pourroient être envoyés dans les départemens qui les avoient nommés. « Malgré leur patriotime, dit l'orateur, ils ne » peuvent se défendre de préférer leurs foyers » au reste de la république; ils portent toute » leur attention à la défense du toit sous lequel » ils sont nés, et négligent la masse entière » qui devroit seule fixer leur sollicitude. » (*Moniteur du 7 juillet* 1793.)

La sagesse de cette observation la fit convertir en décret, ce qui n'empêcha pas les exceptions qu'on y fit, non seulement à l'égard des représentans, mais encore à l'égard d'autres envoyés, tels, par exemple, que ceux des assemblées primaires, venus à Paris pour l'acceptation de la Constitution et la fédération du 10 août 1793, et qui furent renvoyés dans leurs départemens respectifs avec

la mission de travailler aux levées des hommes de la première réquisition. (Décret du 14 août 1793.)

C'en est assez sur la division des missions civiles, passons à l'exposition des règles de conduite qui furent suivies par ceux qui en furent chargés.

Règles de conduite des représentans en mission dans l'intérieur.

« Nous avons tous (disoit SEVESTRE, opi-
» nant dans le procès de CARRIER); nous
» avons tous, dans nos missions, suivi l'im-
» pulsion de notre caractère; la latitude de
» notre liberté pour faire le bonheur ou le
» malheur du peuple n'a point eu de limites.
» La plupart de mes collègues, envoyés dans
» les départemens pour y exercer la *puissance*
» *nationale*, ont, je le crois, bien rempli
» leur devoir; mais CARRIER, à chaque pas
» qu'il a fait, a été la honte et le fléau de
» l'humanité. » (*Moniteur du 7 frimaire an II, 17 novembre* 1794.)

Voilà toute la théorie des missions civiles : chaque représentant partoit investi de toute la *puissance nationale* qu'il alloit *exercer dans*

les départemens; la latitude de sa liberté *n'eut point de limites;* et il fut libre à chacun de faire le *bonheur* ou le *malheur du peuple;* chacun suivoit l'*impulsion de son caractère;* et comme il y a une grande variété de caractère, même chez des représentans du peuple, dont le *caractère* étoit également *inviolable*, il arriva qu'il y eut une foule de manières diverses d'opérer le *bonheur du peuple*; ainsi CARRIER y travailla d'une manière à Nantes, et LEBON d'une autre manière à Arras; mais ces deux représentans poursuivoient bravement le même but par une grande variété de supplices qui attestoient les impulsions de deux *caractères* peu différens en férocité; ce but étoit également, et même plus spécialement, poursuivi par les représentans envoyés à Lyon, lesquels, en démolissant cette *cité superbe*, et immolant ses habitans par milliers, se disoient spécialement chargés *d'assurer le bonheur du peuple*, non seulement à *Commune-Affranchie*, mais encore *dans tous les départemens environnans*, et jusqu'à *l'armée des Alpes*, qui devoit participer à ce même *bonheur*.

Telle fut la première règle de conduite des représentans en mission : *pouvoirs illimités*, d'une part; *impulsion de leur caractère* plus

ou moins féroce, de l'autre. Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que ceux qui n'auroient ressenti que des *impulsions* de douceur et de modération, eussent pu s'y livrer entièrement : car, en premier lieu, les représentans en mission, presque tous régicides, ne pouvoient éprouver de tels sentimens en faveur des royalistes dont l'existence leur paroissoit incompatible avec la leur. En second lieu ces représentans avoient sous les yeux les lois qu'ils avoient faites; ils ne pouvoient ignorer la triple législation des personnes, des propriétés et des doctrines. Or, cette législation étoit pour eux une troisième règle de conduite qu'ils appliquoient toujours suivant l'*impulsion de leur caractère* qui, en dernière analyse, étoit le seul et unique guide. Vainement on essaya de *limiter* leurs pouvoirs. Vainement la proposition en fut faite dans quelques circonstances; cette proposition, toujours renvoyée au comité de salut public, laissa les représentans en mission investis de *pouvoirs illimités* (1).

Voici quel en étoit le protocole que je prends

(1) Voyez, dans la séance du 12 mai 1793, une proposition de GUADET à cet égard.

au hasard dans un décret du 31 juillet 1793, qui envoya NIOU et BILLAUD-VARENNES dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais.

« La Convention nationale confirme la nomination faite par le comité de salut public, » et l'envoi des citoyens BILLAUD-VARENNES » et NIOU, en qualité de représentans du » peuple, dans les départemens du Pas-de-» Calais et du Nord, et les *investit de pou-» voirs illimités*, pour prendre les mesures de » sûreté générale, nécessaires au succès de » leur mission; ordonne aux autorités cons-» tituées et à la force armée d'exécuter leurs » arrêtés, et d'obéir à toutes leurs réquisi-» tions. « (*Moniteur du 2 août* 1793.)

Une loi antérieure ordonnoit de leur obéir sous peine de dix ans de fers; eux-mêmes ne trouvoient pas cette peine suffisante, et presque toutes leurs réquisitions étoient ordonnées *sous peine de mort.* Quelquefois ils se mêloient de juger les procès civils pendans entre particuliers, ou même de suspendre entièrement le cours de la justice pour tels et tels justiciables (1). Enfin, ce qu'il y a de plus re-

---

(1) Je trouve la preuve de tels actes dans une loi du 5 brumaire an V, loi qui cassa deux « arrêtés pris

marquable dans la théorie des missions, ou, si l'on veut, dans leur pratique, c'est que les représentans ne se bornoient pas à exercer eux-mêmes leurs *pouvoirs illimités*, mais qu'ils les faisoient exercer par d'autres à qui ils les déléguoient. « Plusieurs membres, dit un jour » BARRÈRE, ont été envoyés dans les départemens qui environnent Paris, pour y surveiller la vente du mobilier des domaines » nationaux; depuis, plusieurs ont reçu des » *pouvoirs illimités qu'ils ont délégués à des* » *hommes qu'ils ne connoissoient pas bien, et* » *qui en ont abusé;* cela est arrivé dans le » district de Gonesse.... Le comité vous propose de les rappeler tous, et d'envoyer LEVASSEUR dans le district de Gonesse, pour » épurer les autorités constituées. Décrété. » (*Moniteur du* 16 *brumaire an II*, 6 *novembre* 1793.)

Dieu sait de quelle manière LEVASSEUR,

» par le représentant du peuple COUTURIER, dans la » séance de la société populaire d'Etampes, par lesquels » il avoit suspendu une contestation engagée devant le » tribunal de Janville, entre les citoyens Chanon, Berard » et autres. » (*Moniteur* du 10 brumaire an V, 1er novembre 1796.)

dont nous avons raconté diverses missions, exploita le district de Gonesse. Quoi qu'il en soit, il faut en revenir à l'opinion de SEVESTRE sur CARRIER, et reconnoître que ses collègues envoyés dans les départemens n'avoient eu pour règle de conduite que l'*impulsion de leur caractère*, guidé par la triple législation que nous avons fait connoître, et que leurs missions devoient retracer. Or, d'après cette observation, ce n'étoit pas CARRIER seulement qui étoit *la honte et le fléau de l'humanité*, c'étoit bien plutôt les législateurs qui l'avoient envoyé avec de tels pouvoirs et de telles *lois*. Aussi CARRIER n'eut-il pas de peine à prouver à la Convention qu'en le mettant en accusation *elle se faisoit son procès à elle-même ;* et cette vérité reçut un nouveau degré d'évidence de la défense de LEBON, qui dit aux législateurs ses collègues, dont il avoit exécuté les *lois* atroces : « Faites des lois justes, » et vous me les verrez exécuter avec le même » dévouement : » argumens qui ne sauvèrent ni LEBON ni CARRIER, mais qui sauvèrent tant d'autres représentans qui s'étoient signalés par une conduite non moins atroce, et contre lesquels s'élevèrent de tous les points de la France ces nuées d'accusateurs qui purent

bien les confondre, mais non les faire condamner. En effet, nous avons vu la Convention, après avoir accordé à l'opinion publique et à la voix de tant de victimes qui demandoient justice, du fond de leurs tombeaux, des décrets d'accusation contre ces monstres, leur délivrer des brevets d'amnistie, et terminer bravement sa glorieuse session en s'amnistiant elle-même tout entière et en masse le 4 brumaire an IV, et en exceptant de cette belle loi d'amnistie quatre catégories de citoyens : « 1°. ceux qui avoient été condamnés par contumace pour faits de la conspiration de vendémiaire ;

» 2°. Ceux à l'égard desquels il y avoit des preuves acquises relativement à la même conspiration, ou contre lesquels *il en sera acquis par la suite ;*

» 3°. Les prêtres déportés ou *sujets à la déportation ;*

» 4°. Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la république. »

Nous ne faisons point de réflexions sur cette clôture des missions et de la législation de 93. Nous nous bornerons à citer une réflexion de LEGENDRE (ce boucher de Paris qui trouvoit dans sa profession des figures dont il relevoit

son éloquence souvent énergique). Il vouloit que la Convention fît le procès à tous ses membres, s'ils étoient tous coupables, sous peine d'être elle-même jugée et condamnée en masse par la postérité : « Si nous sommes tous » coupables, s'écrioit-il dans la séance du » 26 nivose an III, il faut faire notre procès » à tous, ou la postérité nous le fera en » masse. Je déclare que je ne veux pas de » grâce.... Le corps politique étoit malade : » nous avons été envoyés ici pour le guérir ; » nous avons créé une faculté de médecine » ou un comité de gouvernement pour nous » aider dans cette cure importante. Eh bien ! » qu'ont-ils fait, quels secours ont-ils portés » au corps politique ? Ils l'ont saigné aux » quatre membres et à la gorge pour le tuer. » (*Moniteur des* 17 *frimaire et* 28 *nivose an III*, 7 *décembre* 1794 *et* 17 *janvier* 1795.)

C'en est assez sur les *erreurs* de 93 : passons à la *terreur* de 1815, et terminons par la comparaison que nous avons promise de ces deux époques.

Terreur de 1815. — Conclusion de cet ouvrage.

Un membre de la Chambre des Députés, nouvellement reçu à la session dernière, avoit une si haute idée de la *Convention* qu'il ne crut pas pouvoir adresser aux membres de la Chambre de 1815 dont il étoit devenu le collègue de compliment plus flatteur qu'en appelant cette chambre une *Convention nouvelle, ivre de sang et de vengeance*. La Chambre rejeta le compliment, et rappela à l'ordre l'orateur si éminemment libéral; mais le compliment n'en fut pas moins recueilli dans les journaux, et développé dans *la Minerve*, *la Renommée*, *le Constitutionnel*, *l'Indépendant*, *le Pilote*, *les Lettres Normandes*, et les autres feuilles libérales qui ont exploité et exploitent encore la *terreur* de 1815.

Nous avons promis de comparer cette *terreur* à celle de 93; c'est ce que nous allons faire en commençant par la comparaison des deux assemblées qui en ont été les instrumens respectifs, assemblées qui, *égales* aux yeux des libéraux, sont peu différentes aux yeux des ministériels. En effet, le *Journal ministériel* (celui de *Paris*) en relevant comme *inconvenant*

et *exagéré* le compliment de l'orateur rappelé à l'ordre, en a justifié le *sens* comme très-exact et très-juste. « Faut-il le dire (s'est-il écrié à » ce propos, l'expression (de M. Benjamin » Constant), pour être exagérée, inconve- » nante, n'est pas un *contre-sens*. 1815 n'a-t-il » pas eu ses émigrés, ses délations, ses lois » d'exception, ses tribunaux extraordinaires? » » (*Journal de Paris du* 29 *juin* 1819.)

En supposant tout cela, en admettant que 1815 ait eu ses *émigrés* et ses *délations*, et ses *lois d'exception*, tout cela pourroit-il faire de la Chambre de 1815 une *Convention?* tout cela pourroit-il donner un *sens* raisonnable à l'expression de l'orateur ainsi justifié? Telle est la question à résoudre, et que le lecteur lui-même a résolue d'avance. Nous avons mis sous ses yeux la *législation* et les législateurs de 93: où trouver en 1815 quelque chose qui ressemble à 93? Si je compare les deux corps délibérans, je vois d'un côté une assemblée réunissant tous les pouvoirs, *législatif*, *exécutif*, *administratif et même le pouvoir judiciaire.*

De l'autre, je vois une Chambre de Députés formant une seule des trois branches du pouvoir législatif. Or, qu'a de commun la Constitution de cette Chambre avec l'assemblage

de pouvoirs le plus monstrueux que les passions des hommes aient jamais enfanté?

Si de la Constitution des deux assemblées je passe à leurs actes, je n'en trouve qu'un seul qui appartienne à la Chambre de 1815, un seul qu'elle puisse et qu'elle doive revendiquer, par l'initiative qu'elle y a exercée, c'est le bannissement des régicides; oui, cette Chambre a été vraiment *ardente* à laver la nation du sang de la royale victime; elle est parvenue à rejeter le parricide sur les monstres qui l'ont consommé; elle a laissé après elle ce monument vraiment national de son dévouement à la patrie, ce monument vraiment immortel, et qui suffira pour l'honorer à jamais aux yeux des contemporains comme à ceux de la postérité, aux yeux des Français comme à ceux de toutes les nations. Si c'est par là qu'elle a mérité d'être comparée à la Convention, et si les courageux vengeurs du régicide peuvent être mis en parallèle avec ses infâmes auteurs, nous n'avons plus rien à dire, et nous admirons en silence la sagacité des ministériels, habiles à démêler de pareils traits de ressemblance.

Si des actes je passe aux doctrines, je trouve les mêmes élémens de comparaison; je vois

d'un côté la Convention livrée au génie de l'impiété la plus infernale, professant l'athéisme, démolissant les autels, immolant leurs ministres; de l'autre, je vois une assemblée professant toutes les doctrines qui servent d'appui à la morale, abolissant le divorce, demandant une éducation chrétienne pour la jeunesse; je vois enfin, au bout de trente ans et à la suite de tant d'assemblées plus ou moins armées contre l'autel et le trône, apparoître sur la scène politique une assemblée également religieuse dans ses doctrines et royaliste dans ses actes: et voilà le double crime que ne pourront lui pardonner les avocats des régicides, et les implacables ennemis de la religion.

Mais, reprend le *Journal de Paris* pour justifier sa comparaison: « 1815 n'a-t-il pas en » ses émigrés, ses délations, ses lois d'excep- » tion, ses tribunaux extraordinaires? »

Où sont-ils donc les émigrés de 1815? où sont les exécutions? où sont les confiscations? Pour toute réponse à cette accusation, nous renvoyons l'accusateur au *Code des émigrés* de 93: qu'il nous montre seulement ce mot dans les lois de 1815 (excepté celles des cent-jours)! De quels *tribunaux extraordinaires* veut-il parler? est-ce ainsi qu'il nomme

des *cours prevôtales?* comme si de pareils *tribunaux* n'étoient pas *ordinaires* dans tous les temps et dans tous les pays, après des crises telles que celle du 20 mars! comme s'ils n'étoient pas autorisés par la Charte! Qu'importe le nom des tribunaux, pourvu qu'ils soient composés de juges éclairés et intègres? Or, si ceux des cours prevôtales ont réuni ce double caractère, quel reproche peut-on faire à la Chambre qui en a adopté la création? S'ils n'ont pas réuni ce double caractère, est-ce la Chambre de 1815 qui en est responsable? Est-ce cette Chambre qui les a choisis, à l'instar de la *Convention*, qui choisissoit les juges et les *jurés* du *tribunal criminel extraordinaire*, tribunal fondé sur les principes de la *justice la plus libérale*, puisqu'il fut largement pourvu de *jurés*, *pour lesquels*, dit un orateur du temps, *nous avons fait la révolution*.

Restent les lois d'exception: mais c'est en vain que je cherche ces lois dans le Bulletin de 1815 (excepté toutefois celui des cent-jours). La Chambre de 1815 n'a créé d'autre *exception* que celle dont nous avons dejà parlé, que celle des *régicides relaps* qu'elle a fait *excepter* de l'amnistie générale. Comparez donc encore cette amnistie à celle du

4 brumaire an IV, où la Convention, pour *s'amnistier* elle-même, pour sauver trois cents régicides qui avoient couvert la France d'échafauds, *condamna à l'exil sous peine de mort* cent mille émigrés et autant de prêtres. Voilà qui peut s'appeler une belle loi d'amnistie, et *l'exception* en vaut la peine. L'amnistie est pour trois cents monstres, et *la mort* pour deux cent mille Français. Encore une fois, comparez cette amnistie, qui est des plus beaux jours de la Convention, de la Convention libre et affranchie de toutes les tyrannies, comparez-la à celle du mois de janvier 1816, et répétez ensuite que la comparaison de l'orateur libéral n'est pas un *contre-sens*, et n'offre qu'une *exagération inconvenante*.

Si je cherche hors de la *législation* les monumens de la *terreur* de 1815, je trouve d'horribles assassinats, fruits des mouvemens populaires excités dans les *cent-jours*, assassinats qui ne peuvent être imputés qu'aux acteurs des *cent-jours*, lesquels ont soulevé toutes les fureurs révolutionnaires. Ces acteurs se plaignent de la *réaction* (pour employer leur argot), et ils ne remontent pas jusqu'à *l'action* pour laquelle ils ont de bons motifs d'indulgence! C'est ainsi qu'après le 9 thermidor l'on vit les *ac-*

teurs de 93 se plaindre avec fureur de la *réaction* de 94, dénoncer sous le nom de *nouveau terrorisme*, l'indignation de la France échappée à leurs sanglantes fureurs, et demander qu'on frappât ce *nouveau terrorisme*, *comme l'ancien* (1). (Paroles de CHENIER ; voyez *le Moniteur* du 6 thermidor an III.)

C'est ainsi qu'on les vit, alors comme aujourd'hui, rejeter sur les victimes les crimes des bourreaux, et qu'on entendit l'un d'entre eux, celui qui avoit mangé avec ANCE *guillotineur* à Rochefort, accuser « les *royalistes* » d'avoir versé le sang et fait venir à Paris des » scélérats qui avoient dressé des échafauds » dans tous les départemens » (1). Paroles de LAIGNELOT dans la séance du 11 nivose an III, 31 décembre 1794.(*Moniteur* du 2 janvier 1795.)

Acteurs du 20 mars, acteurs des cent-jours, voilà les modèles que vous nous retracez. Vous accusez *d'assassinats* la Chambre de 1815! et ces assassinats ont été commis avant que cette Chambre fût réunie, avant même que les colléges qui l'ont nommée fussent convoqués. Où

(1) 1er thermidor an III, CHÉNIER déclare « qu'au » moment où un nouveau terrorisme s'élève, la Convention » nationale doit le frapper, comme elle a fait l'ancien. »

donc vous emportent votre fureur et votre haine, si elles vous font tomber dans de telles erreurs de calcul? Vous accusez cette Chambre de n'avoir pas puni les auteurs de ces assassinats? Mais cette Chambre réunissoit-elle tous les pouvoirs comme la Convention? Cette Chambre nommoit-elle les juges et les jurés comme la Convention? Cette Chambre envoyoit-elle ses membres en mission comme la Convention? Cette Chambre a-t-elle donné des *pouvoirs illimités* à plus de la moitié de ses membres, comme la Convention, qui envoya sur la surface de la république trois cents régicides, où, pendant deux ans, ils firent couler des torrens de sang? Non, non, la Chambre de 1815 n'a ni décrété l'assassinat, ni approuvé l'assassinat, ni amnistié l'assassinat. La Chambre de 1815 n'a proscrit personne, excepté les régicides relaps qu'elle s'est bornée à exiler, et que vous réclamez avec une violence qui fait de vous autant de complices de leurs forfaits exécrables. Cet appui que vous ne craignez pas de leur prêter vous dévoile aux yeux de la France entière. Les pétitions des bannis nous révèlent l'alliance intime des bourreaux de 93 avec les libéraux de 1819. Vous aurez beau nous les vanter comme des *vieillards respectables*, *chéris*

pour leurs vertus et leur bienfaisance, la France indignée oppose à ce langage philanthropique les échafauds où *ces vieillards vertueux* ont égorgé l'innocence. Cent mille victimes elles-mêmes se réveillent du fond de leurs tombeaux, à la voix de ces patrons du crime, moins indignées contre des bourreaux auxquels elles ont pardonné en mourant, que contre leurs défenseurs et leurs apologistes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Extrait des journaux libéraux du mois de juillet 1819.

« *La Quotidienne* du 28 juin, pour repousser la » comparaison faite par *la Minerve*, des années 1793 et » 1815, cite un long passage de Rivarol, où les excès » de la première de ces deux époques sont retracés » en style poétique. Il auroit fallu imprimer à côté de » ce morceau, le récit exact et simple des événemens » de Lyon, celui des massacres de Nîmes et de Mont- » pellier; celui des assassinats d'Avignon, etc. etc. *Ces* » *deux époques nous inspirent une égale horreur;* mais, puis- » que *la Quotidienne* a pour l'une des deux, une douce » préférence, ce rapprochement n'auroit pas dû lui » paroître redoutable, et le lecteur eût été à même de » comparer et de juger. » (*La Renommée* du 2 juillet.)

« Les bannis et les Suisses seront-ils toujours pour » le parti libéral, demande *le Courrier*, ce qu'est pour » la tragédie, la famille d'Agamemnon? Hélas oui : » tant qu'il y aura des bannis sans jugement, il y aura » injustice, et tant qu'il y aura injustice, les amis de » la justice réclameront. » (*La Renommée* du 14 juillet 1819.)

« Lorsqu'on parle de 93, à propos de 1815, certains » hommes jettent les hauts cris. Mais ce n'est pas la

» faute de ceux qui font de tels rapprochemens; quand » les choses se ressemblent, on les compare malgré » soi.

» Ce que l'arbitraire avoit produit en 1815, on a » voulu le soutenir en 1819 : l'un des actes les plus » inconstitutionnels d'une Chambre qui ne se signala » que par des lois d'exception, a trouvé des défenseurs » dans la session de cette année. Quelques voix même » y ont traité de complot, ce qui étoit l'expression » naïve d'un sentiment de respect pour la justice, et » un hommage rendu à l'intégrité de la Chambre; » mais une décision négative ne peut qu'ajourner les » droits imprescriptibles de l'équité. En attendant, on » remonte de l'effet aux causes. L'intérêt pour les ban- » nis, le sentiment même qu'excitent ceux d'entre eux, » qui n'avoient droit à aucun intérêt, s'accroissent des » justes reproches, qui pèsent sur l'illégalité de l'acte » qui les a proscrits; car enfin, une Chambre appelée » pour concourir à la législation, pouvoit-elle rendre » des jugemens? Telle étoit l'unique question. » (*Le Pilote* du 23 juillet 1819.)

L'Indépendant du 26 juillet 1819, après avoir reproché aux *coryphées* de 1815 de comparer la Chambre de 1815 à la Convention, ajoute qu'ils font cette *triste comparaison* « pour diminuer la *juste animadversion* dont » tous les bons Français sont pénétrés pour la Chambre » introuvable. C'est un fait assez remarquable, ajoute- » t-il, qu'ils ne savent plus la défendre aujourd'hui » qu'en s'efforçant de prouver qu'elle a été *moins vio- » lente*, qu'elle a commis moins d'*excès* que la Conven- » tion. » (*L'Indépendant.*)

« *Le Conservateur* a comparé la Convention et la » Chambre de 1815; il trouve que la balance n'est pas » égale entre les deux époques, et il seroit difficile de » peindre sa joie, lorsqu'il a découvert que les deux » monstres de 1793 n'ont pas laissé de successeurs. » Déplorable position du *Conservateur!* Il ne voit pas » que la comparaison tourne à la honte des hommes » de 1815; il ne voit pas que 93 est jugé depuis le » 9 thermidor, que personne n'eut jamais l'audace » d'entreprendre l'apologie de la *première terreur*, et » qu'il nous a fallu 1815 pour reporter nos regards vers » 1793. » (*La Renommée* du 26 juillet 1819.)

« L'un des argumens que les ennemis du nouveau » système politique, c'est-à-dire, de la Charte, affec- » tionnent d'une manière spéciale, et qu'ils reproduisent » sans cesse, est celui-ci : *Quels sont les hommes qui* » *défendent les doctrines de la révolution? ce sont les* » *hommes de* 93..... Nous ne voulons défendre ni les » bourreaux de 93 ni les bourreaux de 1815 (1).

» Les terroristes de 1815, loin de redouter la pré- » sence des étrangers, s'en faisoient un appui..... Ils » n'avoient pas l'inexpérience pour excuse.

» Où sont donc les hommes de 93?.... Vous avez » violé pour eux l'asile sacré de la Charte; vous les » avez proscrits.

» Hommes monarchiques de 1815, où sont-ils donc

---

(1) « Ces deux époques nous inspirent une égale horreur. » (*La Renommée* du 2 juillet 1819.)

Voyez à l'appui de l'asssertion du *Constitutionnel*, l'éloge qu'il fait de Lecarpentier. *pag.* 510.

» ces hommes de 93 que vous poursuivez au-delà du » tombeau (1)? Voulez-vous découvrir ceux qui ont » survécu? parcourez vos rangs dégarnis, regardez, » vous les trouverez. » (*Le Constitutionnel* du 27 juillet 1819).

Extraits des journaux libéraux du mois d'août.

« Après les aveux pleins de noblesse de M. le garde » des sceaux, sur l'iniquité des jugemens qui ont ren- » voyé impunis, et rejeté dans la société, les assassins » des généraux Lagarde et Ramel, comment se fait-il » que *la terreur* de 1815 plane encore sur le midi de la » France? que la justice n'y ait pas repris son cours?... » C'est du sein de l'exil, messeigneurs, que sortent des » voix accusatrices, dont il vous est impossible d'é- » touffer les accens : que ne gardiez-vous le silence sur » les bannis! » (*La Renommée* du 6 août 1819.)

La Renommée du 14 août annonce *plus affirmativement que jamais* le retour du plus grand nombre des bannis, pour le 25 août; et le retour des autres, pour l'accouchement de la duchesse de Berry.

Le Censeur du 14 août trace le tableau de *la terreur de* 1815.

Le Constitutionnel du 26 août 1819, retrace les leçons qu'il n'a cessé de donner au ministère en lui disant : *Soyez national, les ultras sont hors de la nation; la Chambre de* 1815 *est là pour prouver cette vérité. Le Constitutionnel* trouve dans cette chambre les *auteurs*

(1) « Tous les fondateurs de la république ont péri avec elle » sur l'échafaud. » (*La Renommée* du 29 juin 1819.)

insensés du système de terreur que leur fureur avoit créé. Ce sont là les seuls révolutionnaires. « Maintenant, dit-il, que la *terreur s'est brisée* entre leurs » mains, ils poussent à une révolution dans laquelle » ils ont la folie d'espérer. Voilà les vrais, les seuls » révolutionnaires; les anciens, s'il en reste, savent » qu'ils auroient tout à perdre. »

Extrait des journaux libéraux des mois de septembre, octobre et novembre.

Le Constitutionnel du 1er septembre donne un extrait du *Guide Electoral*, où l'on signale les *coryphées de la terreur de* 1815.

Suivant *le Courrier* du 2 septembre, la Charte a triomphé des *malheurs du 20 mars et des fureurs de* 1815.

Le Constitutionnel du 3 septembre dit : « Nous avons » *souvent parlé de la terreur de* 1815; nous avons signalé, » les premiers, avec énergie, les *mesures acerbes* des *ré-* » *volutionnaires aristocratiques* de cette douloureuse épo- » que ; nous avons gémi des excès et des crimes dont » les auteurs se regardoient comme inviolables, parce » qu'ils alloient à la messe, et qu'ils crioient *vive le Roi* » *quand même !* »

Il termine en invitant les électeurs « à ne porter à la » Chambre des Députés que des hommes connus par » la *pureté de leur conduite et de leurs opinions*, et surtout » par un attachement inviolable à la liberté, » tels que M. *Grégoire.*

La Minerve du 4 septembre 1819 dit :

« Peut-être jouissons-nous du 5 septembre avec une

» aveugle sécurité ; peut-être cet acte constitutionnel » fut-il commandé au ministère par la nécessité d'é- » chapper à des olygarques factieux, qui déjà choisis- » soient parmi les ministres, les victimes qu'ils promet- » toient à l'exil, et les *holocaustes* qu'ils dévonoient aux » échafauds. *La réaction de* 1815 a généralisé l'opposi- » tion, et l'a rendue nationale. »

Le Constitutionnel du 4 septembre 1819, après avoir blâmé les ménagemens du ministère à l'égard des royalistes qu'il *appelle les assassins des protestans, les proscripteurs de tous nos départemens, qui redemandent leur proie avec le cri de la rage et du désespoir :* « écoutez (reprend- » il), écoutez leurs diatribes contre le gouvernement » du Roi : ils l'accusent d'avoir dissous cette *Chambre* » *ardente de* 1815, qui fermoit la tribune aux réclama- » tions de l'humanité outragée, dont le silence appro- » bateur sanctionnoit les crimes et les assassinats ; qui, » triomphante au milieu des désastres de la patrie, » proscrivoit ses plus courageux défenseurs ; qui conçut » avec volupté les lois d'exception, enfanta sans dou- » leurs les cours prévôtales.

» Les massacres de Nîmes, d'Avignon, de Marseille, » de Toulouse ; les proscriptions de toute espèce, voilà » les fruits de cette assemblée (1). »

Le Constitutionnel demande ensuite quelle est la *cause des hurlemens de la faction aristocratique* « au moment

(1) Notez bien que cette assemblée fut convoquée au mois d'octobre 1815, et que les *fruits* de la *réaction populaire* sont des mois de juin, juillet et août. Ainsi, la *Chambre ardente* a produit des *fruits* avant d'être produite elle-même, et avant même la

» *des élections.* C'est, répond-il, qu'on ne verra point » sortir de l'urne électorale les noms à jamais flétris des » révolutionnaires de 1815, de ces persécuteurs de » l'innocence, de ces protecteurs du crime, qui sont » prêts à recommencer leurs sanglantes saturnales. Cha- » que nouvelle élection diminue leurs coupables espé- » rances : elle les enfonce de plus en plus dans l'obscu- » rité qui leur convient, dans l'oubli qui les réclame, » et qu'ils devroient à juste titre considérer comme un » bienfait de la Providence (1). »

Le Constitutionnel du 9 septembre dit à propos de l'écrit du général Donnadieu, et de celui de M. de Chateaubriand sur la Vendée : « Que veut dire ce con- » cert de menaces et de provocations ? La faction croit- » elle ressaisir 1815 par la violence ? Croit-elle qu'elle » pût de nouveau régner par la *terreur*, *décimer la* » *France ?* Vain espoir !.... Si l'assassinat étoit remis » en honneur.... croit-on qu'il n'y ait pas assez de » courage en France.... pour livrer à la sévérité des » lois d'insolens agresseurs ? »

---

convocation des colléges électoraux qui l'ont produite. Les *fruits de* 1815 appartiennent tout entiers au *vingt mars* et à ses auteurs dans lesquels *le Constitutionnel* voit *les courageux défenseurs de la patrie*, dont il ne craint pas d'imputer la *proscription* à cette Chambre, sans songer que cette Chambre a commencé par frapper le *proscripteur*, lequel a pris la fuite à son aspect.

(1) C'est bien ce qu'ils font : la gloire du trône consiste donc à *enfoncer dans l'obscurité* ses plus fermes appuis et à en retirer les GRÉGOIRE et les autres régicides, dont *le Constitutionnel* voudroit voir *sortir les noms de l'urne électorale.*

Le Constitutionnel du 17 septembre 1819 conçoit sans
» peine les fureurs de la faction vaincue dans les colléges
» électoraux.. Elle ne devroit en accuser que les pros-
» cripteurs de 1815, le sang versé à cette époque et les
» criminelles folies de ses chefs. »

Le Constitutionnel du 10 septembre 1819 parle de « cette *déplorable époque* (du 8 juillet 1815), *où la France* » *étoit couverte d'échafauds, et l'Europe des proscrits fran-* » *çais.* »

Le Constitutionnel du 27 octobre 1819 parle encore de *la terreur de* 1815, et des *hommes monarchiques qui ont parodié le gouvernement révolutionnaire.* Il demande si *ce n'est pas à leurs cris forcenés que nous avons dû le malheur de voir le France couverte de cours prevôtales, de bastilles, et consternée par la terreur de* 1815.

Extraits de l'Indépendant, du Censeur et du Constitutionnel sur M. Grégoire.

« En le nommant (M. Grégoire), les électeurs
» acquitteront la dette de la France entière, et ils n'au-
» ront pas à craindre qu'un pareil choix puisse servir
» d'aliment à la *calomnie.* » (*L'Indépendant* du 17 juillet 1819.)

« Reste pour soutenir la cause de la liberté dans
» l'Isère, M. Grégoire, si généralement connu par
» ses *admirables antécédens*, qu'il est inutile d'en parler
» ici. » (*Le Censeur* du 16 juillet 1819.)

« Sensible à l'intérêt que lui témoignoit un ancien
» membre de l'Assemblée constituante, M. Grégoire
» lui en exprimoit hier sa reconnoissance : *Nous voyons*

» *en vous plus qu'un ami*, lui répondit-il, *nous voyons* » *un principe.* (*Le Constitutionnel* des 2 et 3 novembre.)

Extrait du Constitutionnel du 18 *novembre* 1819, *sur M.* LECARPENTIER.

« *La Quotidienne* et quelques autres journaux ultras » ont applaudi avec une *humanité* sans exemple, à l'ar- » restation de M. LECARPENTIER, *qui*, disent-ils, *a* » *rompu son ban*..... Le fait est que M. LECARPENTIER » est un vieillard généralement aimé dans son pays; il » étoit connu par ses vertus, et surtout par sa bienfai- » sance, quoique sa fortune fût médiocre. »

N. B. La Quotidienne des 20 et 21 a prié *le Constitutionnel* de concilier les *vertus* de son client avec l'envoi de cent victimes qu'il expédia du département de la Manche, à FOUQUIER-TAINVILLE, dont vingt qui étoient de Coutances, furent immolées le 3 thermidor an II; le second envoi fut expédié quelques jours avant le 9 thermidor, avec cette note de LECARPENTIER : *pour être jugés à l'instar de ceux de Coutances.* Mais, comme le représentant faisoit marcher les victimes en charrette et à petites journées, afin de ménager les frais de poste, elles arrivèrent après le 9 thermidor, et durent la vie aux principes d'économie de LECARPENTIER.

Cette circonstance est attestée par M. Lizot, député de l'Eure, qui se trouvoit alors sur les lieux, qui dit que Mme d'Harcourt âgée de 80 ans, M. Sivard de Beaulieu, et les autres proscrits furent conduits en charrette.

Le même député cite une parole atroce de LECARPENTIER : Après avoir arrêté la liste des proscrits, et récapitulé leur fortune, il s'écria : *Diable ! Valognes ne vaudra pas Coutances ! il y a plus d'un million de différence; il faudra réparer cela au premier envoi.*

Extrait de la 95e *Livraison de la Minerve. Novembre* 1819. *Page* 156. *Article signé* A. J., *sur les Missionnaires.*

« Les hommes des anciens temps ont compris les » effets que produisent sur les masses, des spectacles » nouveaux et une *éloquence convulsive*. En conséquence » ils ont *déchaîné les missionnaires*, apôtres turbulens » de la contre-révolution. Nous ne devons pas nous » dissimuler l'influence de ces *orateurs vagabonds*, qui » parlent au nom de Dieu comme s'ils avoient reçu un » mandat spécial de la Divinité. Favorisés par une » faction qui s'est emparée de tous les emplois admi- » nistratifs, et qui les occupe encore en 1819, encou- » ragés par les autorités ecclésiastiques, qui ne peuvent » s'accoutumer au régime de la tolérance, soutenus par » l'intérêt personnel, animés d'un zèle dont l'ardeur » déguise les fins terrestres, les missionnaires se sont » répandus dans nos villes et dans nos campagnes; » partout, leurs predications passionnées ont troublé » la paix des familles, réveillé les haines, et divisé les » citoyens...

» Ce qui fait la force et le danger des missions, c'est » que le missionnaire parle toujours au nom de la » religion, qui, pour la plupart des hommes, est moins » un motif d'espérance que de crainte. Il s'adresse sur-

» tout à ce sexe toujours passionné dont il connoît » l'ascendant sur les familles, et dont l'imagination est » si facile à s'ébranler. Qu'on se figure un auditoire de » femmes crédules et de jeunes filles prosternées devant » un *énergumène* qui, les yeux en feu, et d'une voix » tonnante, *menace des jugemens du Ciel, tout homme* » *coupable d'aimer sa patrie et de respecter les lois.* » Quelle imagination résisteroit à ces emportemens » oratoires, à ces peintures effrayantes, à ces sinistres » anathèmes qui agitent les consciences et portent l'ef- » froi dans les âmes foibles. On revient dans sa famille » avec une *raison égarée.* On regarde avec horreur le » mari révolutionnaire, le fils jacobin; le démon de la » discorde s'assied au foyer domestique; les ressenti- » mens s'aigrissent, et *l'exil de la paix est le fruit d'une* » *prédication incendiaire.*

» N'allez point dans nos villes après le départ d'une » mission; vous n'y trouverez, ni réunions amicales, » ni confiance, ni sécurité. »

Le Constitutionnel du 27 novembre 1819 répète l'article de *la Minerve* contre les missionnaires, et revient à la *terreur de* 1815 *qui a failli d'étouffer la liberté et de recommencer une révolution plus terrible que la première.*

La Renommée du 29 novembre déclame contre les *missionnaires qui vont prêchant le fanatisme, au hasard de perdre la religion, tandis que des missionnaires politiques apostolisent pour les doctrines d'une monarchie aristocratique, au hasard d'ébranler une monarchie constitutionnelle.*

Un rédacteur des *Lettres Normandes*, devenu tout à coup ardent royaliste, exprime ce sentiment tardif dans

le Numéro du 26 novembre 1819, pag. 59, et il propose de *marquer du fer rouge de l'opinion publique*, *cette société de régicides qui ose reparoître en France.*

Notez bien que ce rédacteur royaliste ne parle pas des *Missionnaires de* 93, dont son journal a pris la défense; il parle..... des jésuites!

La Renommée du 30 répond à la question d'un directeur de spectacle qui la consulte sur *une bande de missionnaires qui l'expose*, *lui et sa troupe*, *à la fureur des fanatiques.* Le casuite femelle trouve le cas de conscience du directeur de spectacle *embarrassant*, et lui dit cependant de faire comme les *Rois qui auroient aussi le droit de se plaindre des doctrines dont il s'agit*, et qui cependant laissent prêcher contre les spectacles.

On ne peut s'empêcher d'applaudir à la sagesse de cette réponse.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS

Des Missionnaires-Régicides de 93, bannis par la loi du 12 janvier 1816, cliens des libéraux de 1819, avec l'indication des pages de cet ouvrage où il est parlé d'eux.

Précis analytique sur M. GRÉGOIRE, ancien évêque constitutionnel du département de Loir et Cher, nommé membre de la Chambre des Députés en 1819, par le département de l'Isère.

M. GRÉGOIRE.

Nous le plaçons à part, par la raison qu'il s'y est placé lui-même, et qu'à lui seul appartiennent les cinq caractères suivans répartis dans plusieurs des *missionnaires de 93*, et réunis en sa personne.

1°. Comme absent, lors des appels nominaux des 15, 16, 17 et 18 janvier 1793, M. GRÉGOIRE n'est pas seul; sur quinze conventionnels absens, il y en eut sept qui envoyèrent leurs votes régicides, et M. GRÉGOIRE n'est que le septième. (Voir la mission du Mont-Blanc et celle de Mayence).

2°. Comme prêtre régicide, M GRÉGOIRE n'est pas seul; je trouve à sa suite vingt de ses collègues, savoir :

BASSAL (Seine et Oise), CHABOT (Loir et Cher), CHALES (Eure et Loir), DUQUESNOY (Nord), GAY-VERNON (Haute-Vienne), ICHON (Gers), LAKANAL (Ariège), MAIGNET (Puy-de-Dôme), MASSIEU (Oise), MONNET (Haute-Marne),

Monestier (Puy-de-Dôme), Musset (Vendée), Paganel (Lot et Garonne), Piorry (Vienne), Poultier (Nord), Roux (Haute-Marne), Sieyes (Sarthe), Simon (Haut-Rhin), Villers (Loire-Inférieure), Ysabeau (Indre et Loire).

M. Grégoire n'est que le vingt et unième; on peut, il est vrai, le placer à la tête comme le théologien de ses confrères et le docteur du régicide, qu'il a enseigné en chaire comme à la tribune nationale, à l'Assemblée constituante comme à la Convention, dans ses rapports officiels comme dans ses autres écrits et essais non officiels.

3°. Comme évêque et prédicateur révolutionnaire, il n'est pas le seul, il n'est pas même le premier en date; et avant que la cathédrale de Blois eût retenti des accens de son éloquence, l'église de Notre-Dame, à Paris, avoit été livrée à Fauchet, prédicateur plus révolutionnaire encore, quoique moins atroce contre les rois et plus modéré dans ses votes sur Louis XVI, dont il se borna à demander la réclusion.

4°. A tous ces caractères, dispersés dans une foule d'autres et réunis dans sa seule personne, on ne peut s'empêcher de reconnoître *l'homme-principe*, ainsi appelé par un constituant du *Constitutionnel*, et par d'autres libéraux du jour, prêts à tirer toutes les conséquences qui peuvent découler des *principes*.

5°. Il faut joindre à ces quatre caractères la profession du christianisme qui les couronne; la *piété* même du prélat, célébrée par *la Renommée* du 27 novembre, et les autres feuilles libérales, toutes fières d'avoir parmi leurs abonnés un *saint* personnage, pour les édifier, et un docteur, pour leur expliquer les libertés de l'Eglise gallicane.

Pour la justification de ce précis, voyez le rapport de M. Grégoire sur la réunion de la Savoie à la France, p. 346.

Sa mission dans le Mont-Blanc, et son vote du 13 janvier 1793, p. 224.

Sa mission à Blois, p. 453.

Ses *admirables antécédens*, célébrés par *le Censeur* et *le Constitutionnel*, p. 509. *Pieces justificatives.*

TABLE DES TITRES.

Missions de France en 1793.

FIN.

IMPRIMERIE DE LE NORMANT, RUE DE SEINE, N° 8, F. S. G.



Ouvrages qui se trouvent chez Le Normant.

Journée (la) *du Chrétien*, sanctifiée par la prière et la méditation. Nouvelle édition, augmentée des Messes et Vêpres des principales fêtes de l'année, des sept Psaumes en latin et en français, de l'Office de la Vierge sans renvoi, etc. Un vol. in-12, 2 fr.

Leçons Françaises de Littérature et de Morale, etc.; par MM. Noël et Delaplace. Deux vol. in-8°, 12 fr.

Leçons latines de Littérature et de Morale. etc.; par les mêmes. Nouvelle édition, revue et corrigée. Deux vol. in-8°, 10 fr.

Leçons Latines modernes; par les mêmes. Deux vol. in-8°., 12 fr.

Leçons Anglaises de Littérature et de Morale, sur le plan des Leçons Françaises et des Leçons Latines; par M. Noël, membre de la Légion d'Honneur, inspecteur-général des études, et M. Chapsal, professeur de belles-lettres, auteur du nouveau Dictionnaire grammatical. Deux vol. in-8°, prose et vers. 12 fr.

Leçons d'un Pere à ses Enfans, ou Recueil de sentences et de pensées morales, extraites des meilleurs auteurs latins et français, et mises en ordre pour servir à exercer la mémoire, orner l'esprit et le cœur des jeunes gens. Nouvelle édition, revue et corrigée. Un vol. in-12, 2 fr. 50 c.

Les Traits les plus intéressans de l'Histoire ancienne et de l'histoire romaine, tirés des meilleurs auteurs, Justin, Cornélius Nepos, Q. Curce, César, Salluste, Tite-Live, etc. et liés par des sommaires des autres faits historiques; par M. J. Jacques, ci-devant professeur à l'Université de Besançon. Deux vol. in-12, 4 fr.

Magasin (le) *des Enfans*, ou Dialogues d'une sage gouvernante avec ses élèves. Quatre vol. in-18, 3 fr.

Maniere d'apprendre et d'enseigner; ouvrage traduit du latin du P. Joseph de Jouvency, jésuite; par J. E. Lefortier. Un vol. in-12, 2 fr. 50 c.

Mauvais langage corrigé, ou Recueil par ordre alphabétique, d'expressions et de phrases vicieuses usitées en France; par Etienne Molard, 4e édition. Un vol in-12, 2 fr.

Nouveau Dictionnaire Français-Latin; par M. Noël. Un vol. grand in-8°, de plus de 1000 pag., imprimé en petit-texte, sur trois colonnes; en feuilles. 6 fr. 65 c.; relié en parch., 7 fr. 65 c.; relié en basane, 8 fr. 15 c.; le même, un vol. in-4°, pap. fin, broché, 15 fr.; relié en veau fil., 19 fr.

Nouveau Dictionnaire Latin-Français; par le même. Un vol. grand in-8°, de plus de 1000 pag., imprimé en petit-texte, sur trois colonnes; en feuilles, 6 fr. 65 c.; relié en parch., 7 fr. 65 c.; relié en basane, 8 fr. 15 c.; le même, un vol. in-4°., pap. fin broché, 15 fr; relié en veau, filets, 19 fr.

Œuvres de Virgile, traduction nouvelle; par René Binet, proviseur du Lycée Bourbon, ancien recteur de l'Université de Paris, ancien professeur de littérature et de rhétorique à l'Ecole militaire, au Collége du Plessis-Sorbonne, auteur de plusieurs autres traductions. Troisième édition, revue et corrigée par l'auteur. Quatre vol. in-12, 12 fr.







